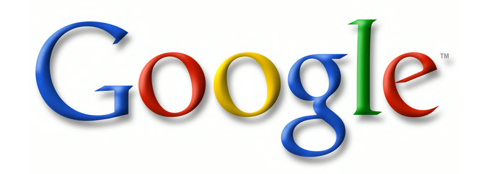
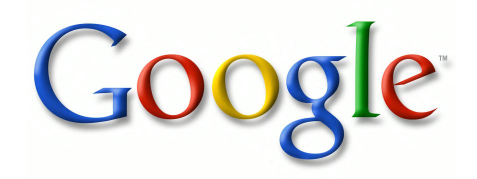
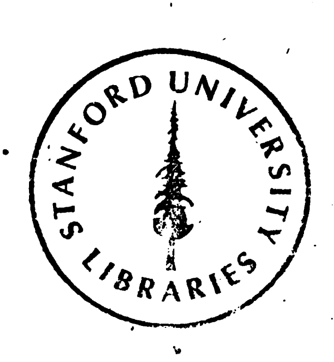
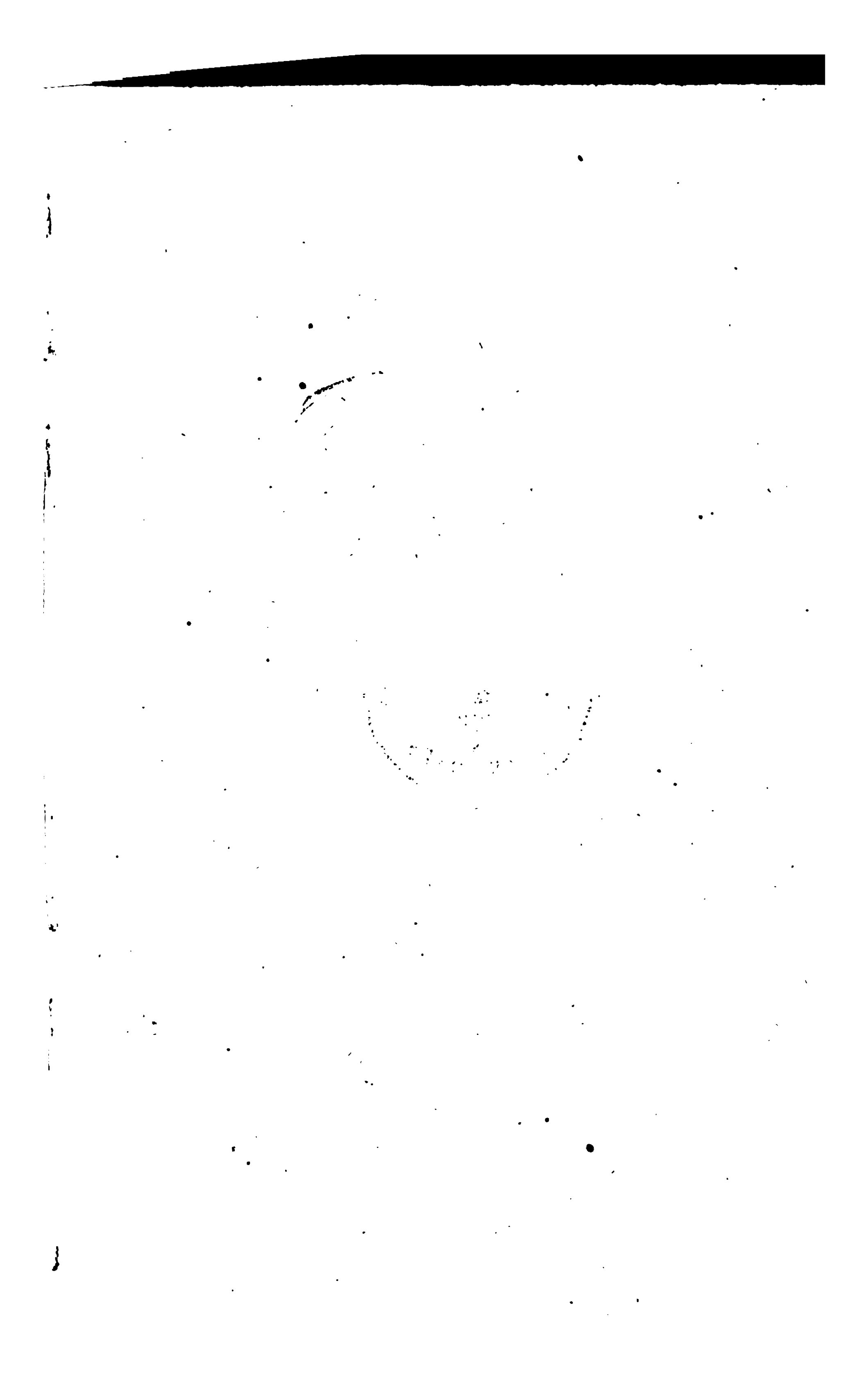
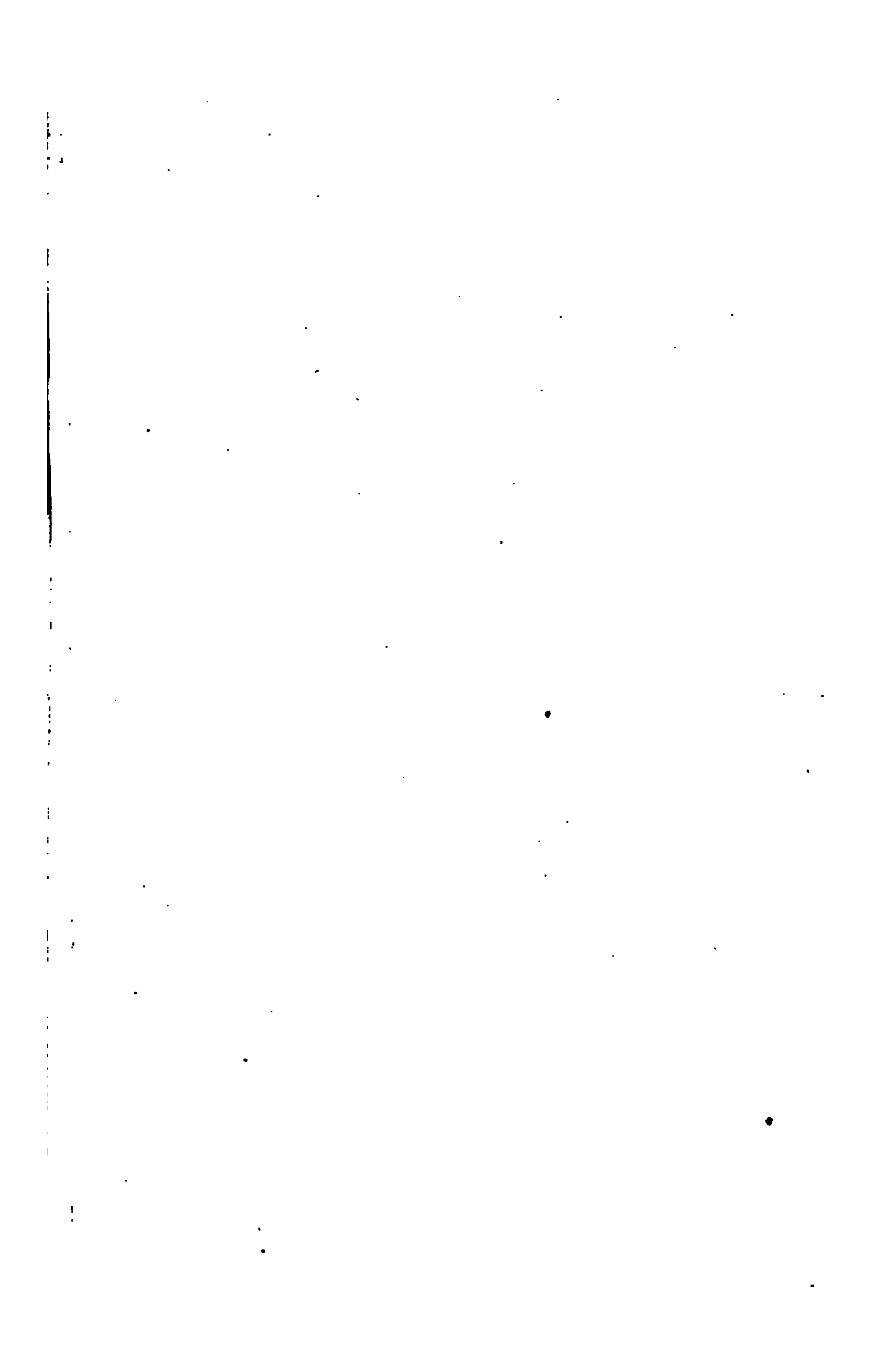







STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES





JOURNAL

DES

SCIENCES MILITAIRES

DES

ARMÉES DE TERRE ET DE MER,

Dans lequel seront insérées :

LES LISTES DES NOMINATIONS OU PROMOTIONS FAITES DANS LES DIFFÉRENS CORPS DE L'ARMÉE ET DE LA MARINE, DES ANALYSES DES OUVRAGES PUBLIÉS PAR LES DÉPÔTS GÉNÉRAUX DE L'ARTILLERIE, DU GÉNIE, DE LA GUERRE, DE LA MARINE, ET PAR LE BUREAU DES LONGITUDES.

Tome vingt-un.





J. CORRÉARD JEUNE, ÉDITEUR-PROPRIÉTAIRE,

DIRECTEUR DU JOURNAL DES SCIENCES MILITAIRES,

Rue Richer, passage Saulnier, n. 13.

1830.

JOURNAL

DES

SCIENCES MILITAIRES

DES

armées de terre et de mer.

APPLICATIONS.

TABLETTES MILITAIRES.

SUITE.

LES PARTISANS

Pendant une retraite.

Si les partisans, dans les opérations offensives de l'armée, ont énergiquement secondé ses efforts, leur secours, en cas d'échec et de retraite, ne sera pas moins efficace; et s'ils ont contribué, dans une heureuse initiative, à fixer la fortune, ils sont appelés, au jour des revers, à l'empêcher d'accabler l'armée de toutes ses rigueurs. C'est principalement alors que

leur activité et leur audace les multipliera aux yeux de l'ennemi, tantôt par des combinaisons savamment calculées, tantôt par l'intrépidité de leurs attaques, la vélocité et la précision de tous leurs mouvemens, et les rendra les véritables libérateurs de l'armée vaincue, peut-être découragée, et probablement exténuée de besoin et de fatigue; mais qui sera moins difficile à rallier et à rétablir dans une attitude imposante, si la persévérance, l'opiniâtreté et les bonnes dispositions des partisans, en rallentissant les progrès de l'ennemi, l'induisent à tomber dans des piéges avec art préparés, et le déterminent ou à prendre une fausse direction, ou à diviser ses forces, ou à s'abandonner à une poursuite irréfléchie avec l'ardeur que donne habituellement la victoire.

Les partisans, dis-je, tels que des divinités tutélaires, veilleront sans relâche, avec toute l'énergie dont les âmes fortes sont susceptibles d'être animées dans de pareils momens, au ralliement et à la conservation de l'armée, dont ils sont les soutiens, comme à la sûreté de ses membres isolés et dispersés, qui trouveront en eux une égide protectrice et un terme à leurs désastres.

Quelques diversions ingénieusement calculées, d'après l'état des choses et l'assiette des localités, peuvent obtenir les plus importans résultats. Et, ne dussent-elles rallentir la poursuite que de quelques heures, et même de peu de momens, ils suffisent parfois pour arracher à l'armée victorieuse les grands résultats qui font souvent le destin des empires.

L'ennemi, par suite des fatigues éprouvées, soit pendant une bataille, soit dans un commencement de poursuite qui le met sur les dents, ne peut qu'être vivement inquiété et harcelé par des partisans connaissant bien leur métier. C'est peut-être l'instant de leur véritable triomphe que celui où les masses de l'armée sont battues et démoralisées; et s'ils conju-

rent sa ruine totale dans ces conjonctures éminemment critiques, elle leur doit incontestablement son salut, et l'ennemi la perte des fruits de sa victoire.

Les partisans après avoir pourvu, dans les premiers momens de désordre, aux soins qui leur sont imposés, en entravant la poursuite du vainqueur et en facilitant le ralliement de l'armée, dirigeront leurs regards sur les points importans dont il est urgent de s'emparer soit pour appuyer et soutenir la retraite de l'armée, soit pour empêcher l'ennemi de diriger sur ses ailes ou sur ses commuications de grands mouvemens stratégiques qui pourraient la compromettre en la séparant de quelques-uns de ces corps que l'ennemi voudrait isoler, soit aussi que celui-ci voulût s'emparer de quelques magasins, ou troupeaux, ou convois, ou transports de prisonniers que ces divers points couvriraient ou protégeraient. Par exemple, un défilé en arrière de l'armée et sur sa ligne naturelle de retraite peut faire naître de grandes inquiétudes, en pensant que des troupes ennemies pourraient s'en rendre maîtresses. Il n'y a pas alors un moment à perdre; il faut, quoi qu'il en coûte, les prévenir sans le moindre délai, et même les débusquer si elles l'occupent déjà, et si elles n'y sont pas trop solidement établies. Les partisans, dans ce cas, s'y porteront à marches forcées, et feront ainsi évanouir les espérances de l'armée adverse.

Un pont, un gué, une réunion de bateaux, une position défensive peuvent aussi avoir une grande importance et devront, principalement pendant une retraite, appeler l'attention des partisans.

Ils saisiront aussi, avec sagacité, toutes les occasions de fatiguer les troupes ennemies, en les harcelant, ou les attaquant franchement toutes les fois qu'il y a opportunité, et les privant d'un repos qui parfois leur devient indispensable. Ainsi, dès

que les opérations militaires ont cessé dans les deux armées, et que pendant la nuit, à l'abri de leurs postes respectifs, elles s'abandonnent à un sommeil réparateur, les partisans seuls, semblables à ces divinités implacables qui ne respirent que vengeance, dédaignant un repos qui nuirait à leurs desseins, attaqueront soit de front, soit sur leurs flancs ou dans leurs interstices, les postes ennemis qui présenteraient le plus de chances de succès, et les forceront tout au moins à être constamment sur le qui vive, de même que les masses qu'ils ont pour appui.

D'autrefois les partisans, dès l'aube du jour, présenteront à l'ennemi une ligne formidable en faisant des démonstrations d'attaque pour le forcer à se mettre en mouvement et à s'opposer à leurs dispositions, qui devront être trompeuses afin de déterminer chez l'ennemi des combinaisons qui pourraient lui être défavorables. Ils n'auront pas plutôt atteint leur but, qu'ils se disperseront par plusieurs directions pour recommencer un peu plus loin les mêmes manœuvres sans se compromettre avec l'ennemi, qu'ils ne doivent, dans ces occasions, que fatiguer, tenir dans l'incertitude ou chercher à diviser.

Dès que l'armée, à la faveur d'une bonne position, aura repris une attitude menaçante et susceptible d'inspirer de la circonspection à l'ennemi, les partisans reprendront leurs opérations hostiles sur tous les points où ils trouveront l'occasion d'entreprendre à propos des coups hardis en se ménageant d'heureuses chances. Rien ne sera négligé pour faire sourire la fortune. Il est même des instans où, profitant avec esprit des points vulnérables de l'ennemi, ils peuvent lui faire payer cher des succès éphémères, qui pourraient lui échapper si les partisans par leur constance, leur activité, leur opiniâtreté et leur coup-d'œil peuvent se montrer supérieurs aux événemens et savent se les rendre favorables. L'ennemi le plus entrepre-

nant et le plus tenace peut quelquefois échouer devant des adversaires dont l'inébranlable fermeté et le courage le plus stoïque brave les plus critiques positions et conjure tous les revers. La fameuse retraite de Moreau offre de pareils exemples, quoique l'armée eût à se suffire à elle-même, et qu'elle fût privée de partisans audacieux hors de ligne, dont l'instruction particulière, adaptée à leur genre de service, ne peut que leur assurer le plus grand ascendant sur toutes les autres troupes légères.

On pourrait peut-être penser que le service extraordinaire que l'on exige des partisans dans certains momens désastreux est au-dessus des forces humaines et au rang des choses idéales et impossibles. Mais si l'on fait attention à leur conformation robuste, à leur agilité, à leur bonne volonté comme à leurs autres qualités rigoureusement exigibles; si l'on considère d'un autre côté que leurs chevaux légers, adroits et sobres se nourrissent à peu près de tout, vivent de peu, et sont beaucoup plus faciles à soigner que nos chevaux de troupes de ligne; si l'on jette un coup-d'œil aussi sur les troupes irrégulières tartares, turques, russes, espagnoles, etc., on conviendra que le service de partisans est très pénible dans certaines conjonctures surtout, mais qu'il n'est pas surnaturel. Les faits d'ailleurs auxquels il faut toujours avoir recours pour appuyer ce qu'on avance parlent assez hautement, et répondent plus éloquemment que tout ce que l'on pourrait dire. D'ailleurs si les partisans veillent, agissent et combattent quand les autres troupes reposent, il est aussi des instans où ils sont plus désoccupés que les autres troupes à cheval. Il y a par conséquent compensation.

J'ai déjà dit que le chef de parti ne doit pas seulement viser à accomplir certains desseins qui peuvent venir à l'idée de tout le monde, et qui sont si naturels, si probables que l'ennemi

est presque toujours en mesure de les déjouer ou de les prévenir, et qu'il doit quelquefois tenter des choses si extraordinaires qu'elles n'ont de réussite que parce qu'on les croit impossibles. C'est peut-être le moment d'une retraite précipitée et même celui d'une déroute complète qu'il faut choisir de préférence pour entreprendre ces coups extraordinaires et audacieux que le vulgaire ne conçoit même pas, et qui sont hors de toute imagination et de toute croyance. En effet, dans un état de désastre complet, l'armée peut n'avoir plus grand chose à perdre, et n'attendre son salut et sa réorganisation que d'une de ces actions éclatantes qui confondent toutes les prévisions et déroutent tous les calculs.

On sait que les souverains en personne commandent quelquefois les armées belligérantes, et que cette coutume se pratique plus particulièrement encore dans nos guerres modernes où les armées supérieures en général, sous plus d'un rapport, à ce qu'elles étaient à des époques plus reculées, ont encore plus besoin de cette impulsion motrice qui détermine les grands résultats. On n'ignore pas non plus qu'au moment et immédiatement à la suite d'une grande victoire, les esprits enthousiasmés et encore sous le prestige du triomphe, s'abandonnent volontiers en aveugles au torrent des prospérités et au délire du bonheur; ce qui leur fait assez généralement négliger les choses les plus importantes sans qu'ils puissent seulement supposer un changement de fortune et prévoir les revers qui en sont la suite. Au milieu de ces illusions, le chef de l'armée ennemie, laissant à un de ses lieutenans le soin de compléter ses succès, peut rester à son quartier-général, sur les derrières de l'armée, dans la plus parfaite sécurité, et négliger certaines précautions de sûreté qui, dans son heureuse ivresse, peuvent lui paraître inutiles. C'est alors que d'intrépides partisans, animés d'un dévouement sublime, chercheront à pénétrer

inaperçus sur les flancs et les derrières de l'ennemi, pour se jeter avec le courage du désespoir sur son quartier-général, y répandre l'épouvante, la consternation, et feront en sorte, par tous les moyens possibles, de s'emparer du souverain lui-même, et de regagner aussitôt avec rapidité, par une marche savante et secrète autant que possible, les lignes de l'armée en en retraite.

Sans doute que de tels actes, d'une audace peu commune mais réfléchie, peuvent paraître inexécutables et de toute impossibilité. Mais si l'on fait attention que le désespoir ne connait rien d'impossible; que des chefs de parti doués d'un moral fortement trempé ont d'autant plus d'élan et de nerf que les chances de la guerre sont moins prospères; si l'on considère que de tels chefs, animés d'une fermeté inébranlable, ne reculent devant aucun obstacle, et sont supérieurs aux inconstances de la fortune et à tous ses coups, on conviendra que de telles expéditions sont très-difficiles, hazardeuses, compliquées; qu'elles peuvent souvent échouer, mais qu'elles ne sont pas absolument impossibles.

Quand un corps d'armée qui aurait été momentanément détaché dans la vue d'accomplir certaines combinaisons, aura reçu l'ordre ou jugera lui-même, par suite d'un échec, convenable de se rallier au gros de l'armée, les partisans, par des mouvemens étudiés, s'attacheront à tromper l'ennemi pour le détourner de l'idée de diriger un coup de main sur lui; coup de main qui pourrait avoir pour objet de l'enlever ou de le tenir isolé, de manière à en avoir bon marché. Ils s'efforceront dans ce cas de le couvrir de façon à ce qu'il ne soit pas compromis; tandis, qu'à l'abri de ce rideau, il manœuvrera lui-même pour se réunir à la masse. S'il y avait impossibilité de former un tel rideau en se favorisant des accidens de terrain qui pourraient le plus les protéger, les partisans chercheraient

par des mouvemens hardis et bien conçus, à remplir l'espace qui sépare encore le corps d'armée détaché de ceux qu'il doit rejoindre; ce qui faciliterait, et au corps détaché et aux masses dont il fait partie, d'effectuer les manœuvres les plus convenables pour opérer la jonction désirée.

Si, pendant la retraite, des ponts doivent être détruits pour retarder les progrès de l'armée ennemie; si une réunion de bateaux, ou un pont volant, ou d'autres objets doivent être brûlés, de même que quelques maisons, bourgs ou villages; si des magasins que l'on ne peut évacuer doivent aussi, pour ne pas être laissés au pouvoir du vainqueur, être la proie des flammes, ou si un dépôt quelconque de munitions de guerre doit sauter, c'est encore les partisans qui seront spécialement chargés de ce soin. Il leur est encore réservé de former certaines embûches et d'imaginer certaines ruses ou stratagêmes qui ne pourront qu'être funestes à l'ennemi en lui occasionnant des pertes considérables, ou, au moins, en le détournant d'une poursuite active sur les points qu'on a le plus d'intérêt de ménager, etc., etc. Les partisans peuvent aussi avec avantage faciliter l'arrivée de certains convois ou parcs d'artillerie qui sont pour l'armée de la plus haute importance et de toute nécessité. Ils ne peuvent aussi que favoriser d'une manière énergique soit l'évacuation des ambulances, soit celle d'un certain matériel qu'il est urgent de sauver, et qui ne serviraient qu'à embarrasser les routes, et à entraver ou faire échouer les combinaisons qui demandent du silence, de la célérité, et d'être dégagées d'un train qui ne pourrait que les compromettre.

Dans d'autres occasions, les partisans, passant sans délai une rivière à la nage, enlèveront à l'ennemi l'espoir de succès qu'il croyait certains, et qui lui auront échappés par la prestesse avec laquelle ces partisans se seront emparés, sur la rive opposée,

de certains postes qui assurent ou promettent la possession de la contrée, tout en facilitant à l'armée, sur des points convenables, les passages de cette rivière, qu'il lui eût été de toute impossibilité de franchir sans une aussi puissante protection.

Les partisans pourront former avec succès l'extrême arrière-garde de l'armée, particulièrement dans certains pays fortement accidentés, où le mélange combiné des deux armes est indispensable. Ils pourront même contenir l'ennemi avec d'autant plus d'avantage jusqu'au dernier moment que, portant avec eux le moyen de combattre à cheval et à pied, ils ont toute facilité, après avoir procuré à l'armée le temps de se retirer avec ordre, de le faire eux-mêmes au moment convenable, afin de se porter avec célérité à d'autres positions plus en arrière où ils trouveraient les meilleures chances de défense.

Les partisans s'acquitteront aussi avec succès de certaines missions délicates et difficiles; de celles, par exemple, qui auraient pour but de faire parvenir à des corps d'armée éloignés de ces ordres importans qui n'admettent aucun retard, et qui, intimés à temps, peuvent éviter de grands désastres. Le service de partisans dans de telles conjonctures est extrêmement chanceux, compliqué, et peut présenter des obstacles sans nombre. Ces obstacles sont déterminés, tantôt par les localités, tantôt par l'activité de l'ennemi à jeter dans ces contrées des détachemens chargés d'intercepter les communications ou de tomber à l'improviste sur de faibles partis, se saisir des dépêches, etc., etc. De pareilles missions, on en sent l'urgence, ne sauraient être fructueusement confiées à toute espèce de troupe; il faut, pour s'en acquitter convenablement, des militaires doués d'une grande intelligence, ayant non-seulement une habitude consommée de ce genre de guerre, mais pouvant encore trouver des ressources de toute espèce dans leur imagination, qui devra être fertile à inventer toutes les ruses,

stratagêmes et subtilités nécessaires et indispensables pour se tirer honorablement de tel ou tel mauvais pas. Les partisans, en raison de l'espèce de service qu'ils sont appelés à faire pendant tout le cours d'une campagne active, seront nécessairement plus propres que les autres troupes à cheval à remplir avec fruit les missions de confiance dont nous venons de parler; car il y a une grande différence, comme nous l'avons déjà fait sentir, d'être habitué à agir de son propre mouvement ou de faire partie de masses, desquelles émanent les ordres qui vous tracent assez généralement la conduite à tenir dans telle ou telle occurence.

Dans le cas où l'armée, maîtresse d'une forte position, y serait solidement établie, soit pour s'y maintenir quelque temps, soit pour y recevoir une bataille que l'ennemi voudrait lui présenter, les partisans pourront énergiquement couvrir ou appuyer ses ailes, tandis qu'une autre portion de troupe de même espèce, formant un rideau sur tout son front, en défendra les approches, ou du moins les retardera à la faveur de postes spirituellement occupés jusqu'au moment convenable. Dans ces circonstances les partisans, placés en dehors des ailes de l'armée, empêcheront l'ennemi de les prendre à revers, de les tourner, ou au moins surveilleront tellement tous ses mouvemens, qu'aucuns ne pourront leur être dérobés; ce qui donnera le temps de les signaler et la facilité de s'y opposer par des contre-manœuvres adaptées à l'assiette du terrain et aux circonstances.

On ne peut que généraliser, et qu'indiquer bien succinctement les opérations éminemment utiles que les partisans sont susceptibles de conduire dans l'intérêt de l'armée, soit que celle-ci, par une initiative hardie, pénètre en pays ennemi dans l'objet d'une invasion; soit que cette même armée, par suite de revers, soit obligé de se retirer pour défendre et faire res-

pecter ses pénates. Ces opérations, nous le répétons, sont sujettes à tant de variations, produites tantôt par les mouvemens de terrain de toute espèce, tantôt par le nombre et la qualité des troupes ennemies auxquelles on a affaire, qu'il serait impossible d'en former une analyse complète. Mais s'il est évident que dans une irruption en pays ennemi, comme pendant une retraite désastreuse, des partisans bien organisés et convenablement dirigés sont des auxiliaires puissans et indispensables dans la nouvelle manière de conduire les grands mouvemens des armées, on peut affirmer avec assurance et vérité que leur énergique secours apparaît avec un nouvel éclat au moment où l'armée vaincue, au terme de sa retraite, touche le sol sacré de la patrie, et se trouve réduite à combattre sur ses propres foyers; leurs prodiges alors, parvenant à leur comble, peuvent faire payer bien cher à l'armée victorieuse et envahissante les grands succès qu'il lui eût été peut-être plus avantageux de ne pas obtenir.

LES PARTISANS

Pendant une guerre défensive.

L'armée, par suite de nombreux revers, est-elle refoulée sur le sol de la patrie, et réduite sur ses propres foyers à repousser une invasion que sa constance et ses travaux n'ont pu empêcher, on cherchera, par tous les moyens possibles à nationaliser la guerre, en en démontrant à tous l'urgente nécessité. Et c'est alors que d'intrépides partisans, habilement répartis sur toute la surface du royaume, ou du moins dans les contrées où leur présence serait jugée le plus nécessaire, conjureront les fléaux qui seraient prêts à fondre sur le pays et sur l'armée, par des actes d'audace avec art concertés, exécutés

avec vigueur, intelligence, précision, et pourront encore se promettre de faire sourire l'inconstante fortune.

Il est impossible de parler de guerre défensive sur ses foyers, et surtout de guerre nationale, sans se réporter aux époques mémorables de la guerre de l'indépendance dans la péninsule hispanique. En effet les Espagnols, qu'on ne peut s'empêcher de considérer comme étant très reculés à certains égards, nous ont cependant laissé d'excellens exemples à suivre, et des leçons profondes de ce que peut une nation qui a de l'ensemble, de l'union, et qui veut à tout prix rester indépendante. En quoi consistait les grands moyens des Espagnols dans ces campagnes fameuses? *Dans leur courage, leur opiniâtreté* et *leur persévérance*. Et si, tels qu'ils étaient, dépourvus de grands talens militaires, de troupes bien organisées et aguerries, et de moyens de tout espèce, ils ont pu victorieusement lutter contre l'armée la plus aguerrie, la mieux commandée et la plus formidable du monde, que serait donc susceptible de tenter une armée française, dans le même cas, dans l'intérêt de son salut, de son honneur et de son indépendance; surtout si cette armée était secondée par une force militaire hors de ligne susceptible de la maintenir constamment dans un état d'agglomération tel qu'elle pût en tout temps s'opposer fructueusement aux grands coups de l'ennemi!

On me dira peut-être qu'indépendamment de l'accord qui régnait parmi les Espagnols, et de leur patriotique exaspération, ils étaient encore puissamment secondés par les grands accidens de la nature, qui en Espagne sont plus fréquens qu'en France. A cela je répondrai que cet accord si durable pourrait encore mieux s'obtenir des Français que des Espagnols, s'il était convenablement déterminé, et s'il avait pour motif surtout l'expulsion des étrangers. Et quant aux grands accidens de terrain, bien que moins fréquens peut-être qu'en

Espagne, la France en offre cependant assez pour donner à une guerre défensive vivement allumée une direction capable, non-seulement d'intimider l'ennemi et de rallentir ses progrès, mais encore de lui faire payer bien cher des succès qu'une résistance habillement calculée pourrait bien ne rendre qu'éphémères. D'ailleurs, si l'Espagne possède, d'un côté, les montagnes des Pyrénées, si elle renferme dans son sein la chaine des Alpuxares, celle de la Sierra-Moréna, des Asturies, les montagnes de la Catalogne et de la Galice, n'avons-nous pas pour nous la chaîne des Alpes, les montagnes du Dauphiné, du Jura, des Cévènes, des Vosges, de l'Auvergne; ne sommes-nous pas aussi possesseurs du pays de Chicane de la Vendée, des Landes, etc.? Je ferai aussi remarquer que si l'Espagne offre beaucoup de pays montagneux, elle renferme également un grand nombre de plaines, soit dans la Manche, soit dans la Castille, l'Estramadure, le royaume de Léon, etc.; et que si la cavalerie espagnole, toute mal organisée qu'elle était, les a quelquefois parcourues avec succès; nous en avons aussi en France où la cavalerie ennemie trouverait dans la nôtre une opposition et peut-être une attitude hostile qui pourrait lui être d'autant plus funeste qu'elle serait dictée par le courage et l'audace du désespoir.

Mais ce n'est pas seulement par son ensemble et par la possession de provinces qui permettraient d'opposer des obstacles de tout espèce à une armée envahissante, que l'armée française pourrait espérer d'entraver les succès de l'ennemi; de nombreux partisans, audacieusement et spirituellement dirigés, auraient droit d'attendre de leurs efforts un terme certain aux maux de la patrie, et un brillant retour aux faveurs de la fortune. La conduite d'une guerre de détail entre essentiellement dans l'essence du caractère des Français; inconstans comme les chances de la guerre, ils sont peu propres aux opé-

rations qui revendiquent le concours du flegme boréal, et de toute la prudence et la mesure qui font prospérer les opérations d'un ordre régulier. Il faut que des chefs de partisans, Français surtout, soient un peu abandonnés à eux-mêmes, et n'agissent, dans l'intérêt de l'ensemble, que par ces inspirations inattendues que l'influence d'un commandement trop immédiat ne saurait victorieusement déterminer. Et ces fameuses courses de partisans connues dans les annales militaires n'auraient eu que de bien minces résultats si elles avaient été froidement calculées par des chefs qui n'étaient pas appelées à les exécuter eux-mêmes. Le champ accordé aux opérations de certains officiers doués d'un mérite reconnu ne saurait être, je le répète, trop vaste, surtout dans certaines circonstances. Ces opérations demandent une grande habitude pour être développées convenablement, et il suffit qu'on les restreigne en en fixant les bornes pour qu'elles manquent totalement leur but. Je ne puis à cette occasion m'empêcher de citer encore M. le général Morand, dont le coup-d'œil tout militaire a su découvrir le vrai secret de ces succès vraiment extraordinaires qui ont, au temps de Gengis et des successeurs de Mahomet Othman fait le destin des plus grands empires. *Quelle était donc*, dit-il, *l'organisation de ces armées foudroyantes* (qui ne consistaient guère qu'en une innombrable cavalerie irrégulière), *quels étaient leurs armes et leur ordre de bataille?.. Ces peuples n'apparaissent que comme des sauvages; leurs chevaux, sauvages comme eux, se contentent de la nourriture que la terre leur offre; leurs armes ne sont que l'arc, la lance et le sabre; leur ordre de bataille consiste à suivre le plus intrépide, et leur science à s'éclairer au loin et à se jeter en furieux sur l'ennemi; ils ont l'instinct plutôt que l'intelligence et la force, qui ne remet pas au lendemain la fin du combat, et qui termine la résistance par la mort des vaincus.*

On pourrait aussi demander quelles étaient les ressources de ces innombrables guérillas espagnoles qui couvraient toute la surface de la péninsule, qui la sillonnaient dans tous les sens, et tenaient constamment en échec les plus valeureuses troupes du monde en les induisant à se diviser et à se morceler à l'infini. Tout le monde sait qu'elles étaient pour la plupart mal armées, mal habillées et mal montées; et cependant l'Espagne leur doit, sinon des succès, du moins un répit qui lui a donné le temps de saisir l'occasion de se relever à la faveur de chances plus heureuses. Les conseils que le général Morand semble indirectement donner à Mahmoud ont quelque chose de hardi et de profond que nos routiniers surtout ne sauraient assez méditer. *C'est à Mahmoud peut-être*, dit-il, *que les destins ont réservé la gloire de venger les mânes errantes de nos frères, et de relever l'étendard de Sobieski.... S'il obtient, par la supériorité de sa cavalerie, de s'étendre au loin et d'envahir les plaines, l'infanterie russe ne peut lui opposer aucune résistance, puisque cette immense cavalerie turque, toujours hors de portée du canon, n'aurait qu'à la tenir enveloppée, interceptant tous les secours, ravageant tous les lieux vers lesquels elle se dirigerait....*

Mahmoud s'apercevrait bientôt que les canons et les fusils russes reposent parmi les cadavres, et que le géant est sans vie.....

Mahmoud construit et répare des places fortes, il épuise ses ressources pour les munir, et elles tombent au pouvoir des Russes. Ce ne sont pas des ingénieurs qu'il lui faut, ce sont des cavaliers audacieux pour le guider dans les champs de la Russie [1].

[1] Ce qui est en italique est extrait de l'ouvrage intitulé *De l'Armée selon la Charte.*

Ces idées du général Morand, qui ont autant de profondeur que de hardiesse, et qui étant éminemment justes sont d'ailleurs basées sur des faits bien connus, sont partagées par un grand nombre de militaires, au rang desquels je me permettrai de me ranger. Elles ne sauraient trop être méditées par ceux qui cherchent à s'instruire dans l'art si difficile de la guerre.

Je ne reviendrai pas sur une multitude de mouvemens que les partisans sont susceptibles de diriger, et qui sont applicables à une guerre défensive comme aux opérations hostiles et dans les grandes retraites. Je dirai seulement que les partisans n'ont, dans certains cas, aucune ligne à tenir; et qu'ils ne doivent viser qu'à envelopper ou harceler tous les détachemens ennemis partout où ils se trouvent, comme à surprendre toutes leurs communications, leurs dépêches, leurs convois, de même que les contributions qu'ils auraient pu frapper, etc.

J'ai indiqué les expéditions audacieuses dont l'armée pourrait espérer d'heureux résultats au moment d'une retraite désastreuse. Mais ces sortes de tentatives extraordinaires, difficiles et imprévues doivent surtout avoir leur application pendant une guerre défensive sur ses propres foyers.

En effet, on n'est ordinairement envahi que par une puissance voisine qui dispose, dans cet objet, de tous ses élémens de succès pour assurer de plus en plus la réussite de ses desseins. Cette puissance ne se réserve guère par devers elle que les troupes strictement nécessaires à la garde des places fortes ou autres points essentiels qu'il est important de garder, soit pour assurer ses derrières et sa ligne naturelle de retraite, soit pour prévenir certaines entreprises de l'armée adverse, qui sont assez ordinairement faciles à prévoir. Mais malgré ces précautions, il est des occasions que des corps formidables de partisans peuvent subtilement saisir; et, en déroutant tous les

calculs et évitant soigneusement les points gardés par l'ennemi, ils peuvent parfois, en dépit de ses prévisions, porter les ravages de la guerre sur ses propres foyers. Ces sortes de courses audacieuses peuvent avoir pour but, soit de forcer l'ennemi à la retraite, soit de frapper d'immenses contributions, soit de le déconcerter tellement qu'il ne sache plus s'il est victorieux ou s'il se trouve lui-même envahi. Tels sont les résultats immenses que l'on sera en droit d'attendre de partisans nombreux, aguerris et dirigés par des officiers habiles et essentiellement doués du génie de la guerre.

Les Espagnols, quoiqu'ils ne possédassent que bien imparfaitement les premières idées de l'art des combats, ont cependant saisi avec sagacité les seules chances de salut que la fortune pouvait leur offrir; et quoique l'armée française occupât de fait toutes les provinces de ces vastes contrées, elle était réellement envahie elle-même dans toutes ses fractions; car que sert de n'occuper positivement que le sol que l'on foule, si l'on ne peut sans un danger imminent communiquer avec les autres parties du grand tout? Telle était cependant la position perplexe de tous les corps français en Espagne, à tel point qu'ils ne pouvaient correspondre entre eux sans être plus ou moins compromis, et sans éprouver des pertes ou des obstacles plus ou moins notables. Qui ne se rappelle ces convois nombreux que l'on était obligé de faire escorter par deux et trois mille hommes pour parcourir un espace de cinquante à cent lieues? et ces passages dangereux et étroits où l'ennemi, à l'abri de rochers inexpugnables et à la faveur de rivières ou torrens rapides, larges et profonds, qu'il était impossible de franchir, faisait éprouver à nos troupes des échecs d'autant plus désastreux et d'autant plus sûrs que les positions choisies, occupées par les partisans espagnols, étaient presque toujours inabordables? Quelquefois on tentait, à force de persévérance,

de travaux, et en affrontant les périls les plus certains, de les tourner, pour protéger la marche incertaine du convoi; mais après avoir épuisé tous ses moyens, on était souvent encore réduit à éprouver de nouvelles pertes sans qu'elles fussent balancées par celles de l'ennemi, qui, fort de sa position, faisait avorter toutes les attaques; et si, par hasard, elles étaient heureuses, on n'était guères plus avancé qu'auparavant; car les partisans espagnols, qui jugeaient quelquefois à propos d'abandonner leur position pour en reprendre d'autres plus éloignées et plus favorables, ne laissaient aux yeux étonnés que des rochers arides pour trophées de tant de sueurs, de périls et d'audace. Mais ce n'était pas tout, dans les villes, bourgs ou villages mêmes où on avait fini par s'établir et se fortifier passagèrement, on y était encore à la merci de toutes les tentatives de guérillas, qui ne laissaient pas échapper une occasion de tomber sur les détachemens ou soldats isolés, et qui leur faisait payer de la vie une imprudence aventureuse qu'aucune prévision ne pouvait faire tourner à bien. J'ai vu même dans les grandes villes, à Valladolid par exemple, à Ségovie, à Salamanque, etc., être obligé de consigner toute la garnison dans l'enceinte des murs; car des soldats qui en seraient sortis à certaines époques, ne fût-ce que pour se promener à un quart de lieue, n'y seraient pas rentrés, et ils eussent payé de leur existence une imprudente et simple promenade. De tels accidens n'arrivaient que trop souvent, et il ne se passait guère de jours qu'on n'en entendît parler. Qui ne se rappelle le sort de ces intrépides soldats français qui, se voyant attaqués à Illescas par des forces supérieures, n'eurent d'autre refuge que de se setirer dans un couvent, où ils se défendirent héroïquement jusqu'à la dernière extrémité, et où réduits par la famine et les flammes auxquelles on eut recours, ils disparurent consumés par le feu ou succombèrent honorablement

sous le fer ennemi? et tant d'autres exemples dont l'énumération serait interminable.

Mais si les corps peu nombreux, si les faibles détachemens, les escortes de convois, ou de courriers, ou bien les postes de correspondance toujours entourés d'ennemis, avaient constamment à employer tour à tour la force et la ruse pour se tirer d'une multitude infinie de pas critiques où ce genre de guerre les exposait sans-cesse; les grands corps de l'armée française n'en étaient pas pour cela plus désoccupés. Tout le monde connaît les nombreuses et brillantes attaques auxquelles donna lieu l'immortel siége de Saragosse, et l'héroïque résistance de cette place qui n'était investie pour toute fortification que d'une simple chemise à peu près semblable à celles qui forment l'enceinte de la plupart des autres villes espagnoles. On ne dira pas des soldats de Palafox ce qu'on a dit des troupes turques, *qu'elles résistent avec opiniâtreté dans les villes fortifiées ou positions retranchées, mais que hors de là on en a bon marché*. La ville de Saragosse est tout-à-fait ouverte, et les ouvrages passagers qu'on y a élevés au moment du péril ne l'ont pas pour cela constituée place de guerre; et cependant quelle intrépidité n'en a pas défendu toutes les avenues, toutes les places, toutes les rues, toutes les maisons! Quelles sont les villes à l'érection desquelles le génie de Vauban a présidé, dont la défense puisse s'inscrire au niveau de celle de Saragosse dans les fastes militaires de toutes les nations! Ce ne sont pas les bastions qui conjurent les grandes combinaisons hostiles de l'ennemi; mais bien d'intrépides défenseurs qui savent tirer parti de toutes les positions dans l'intérêt de l'armée et du pays.

Une relation faite, par mains habiles, de toutes les grandes opérations, actions et mouvemens qui ont concouru à la conduite de la guerre de l'indépendance, suffirait amplement

pour donner des préceptes solides sur tout ce qui constitue la défense d'un état envahi, comme sur ce qui a rapport aux mouvemens hostiles que l'on est dans le cas de diriger dans tel ou tel cas. Et il est à regretter qu'aucun ouvrage encore ne nous ait bien fait apprécier la multitude de conjonctures qui se développent dans le courant d'une telle guerre. Plusieurs auteurs militaires recommandables ont écrit les campagnes d'Espagne [1]; mais ils se sont particulièrement attachés aux grands événemens, à leur cause, à leurs résultats, aux principaux points de l'ensemble, sans nous représenter avec assez de détails ni assez de vérité le genre d'opérations particulières qui remplissaient les intervalles et qui formaient le complément indispensable d'une guerre où les partisans ont joué le principal rôle. Il est vrai que bien rendre de pareils faits, et en faire apercevoir toutes les nuances, n'est pas donné à tout le monde; aussi ne me permettrai-je pas d'entreprendre des développemens qui seraient hors de la sphère de mes faibles moyens. Il faudrait d'ailleurs des documens qui ne sont pas entre mes mains, et qui y seraient stériles, car il faut du génie pour former un ensemble intéressant et bien assorti, même avec les meilleurs matér aux.

Les Espagnols, quoiqu'ayant tiré parti de leurs moyens tels qu'ils étaient, n'ont cependant pas saisi des occasions faciles de porter la terreur et le ravage sur notre propre territoire au moment où nos armées, occupées dans l'intérieur et aux extrémités de la péninsule, et éprouvant assez de difficultés de s'y maintenir sur un pied formidable; n'auraient eu ni le temps ni les moyens d'accourir avec toute la rapidité désirable

[1] On distingue parmi eux le général Foy. Il est à regretter que la mort nous ait privé de la totalité d'un monument historique remarquable sous tous les rapports, et il serait bien à désirer qu'un talent supérieur y donnât suite.

sur les points menacés de nos foyers. Comme je l'ai déjà dit, une puissance envahissante emploie ordinairement toutes ses ressources du moment dans l'intérêt de ses opérations. Or, les Français voulant se maintenir en Espagne, et ayant en même temps à soutenir en Allemagne une lutte d'autant plus animée et d'autant plus intéressante que nos revers allaient de plus en plus croissans, principalement à l'issue de la campagne de Russie, il était de l'intérêt de la France de faire un dernier effort en se servant de tous ses moyens pour commander encore aux événemens. C'est aussi ce que la France fit. Mais dans ces momens critiques, avant-coureurs d'instans encore plus désastreux, l'intérieur agité par des opinions diverses, et commençant à se lasser de tant de sacrifices, était peu propre à opposer une résistance notable aux courses que d'audacieux partisans espagnols auraient pu diriger dans l'intérieur. Et cependant l'idée n'en vint pas à ceux qui étaient les plus propres à les exécuter avec succès. En effet, Mina, qui a presque toujours guerroyé sur nos frontières, dont il connaissait parfaitement toutes les communications, n'aurait-il pas pu, dans le but d'opérer une diversion quelconque, ou dans celui de frapper de fortes contributions, ou dans tout autre objet, diriger des courses dans une partie du midi de la France, la force numérique placée à sa disposition lui en donnait tous les moyens. De plus, il connaissait jusque dans ses moindres détails l'échiquier d'un pays où la guerre de partisans s'était en quelque sorte naturalisée. D'ailleurs, que risquait-il? était-il dans le cas d'avoir affaire à une force imposante, capable de le déterminer à la retraite, ce qui n'était cependant pas présumable, qui pouvait l'empêcher de l'effectuer, surtout si, par prudence, il avait pris la précaution de s'échelonner? Mais cette force, qui n'était encore pas très-facile à réunir spontanément à cette époque, ne se présentait-elle pas; je

laisse alors à penser tout ce que Mina eût pu faire éprouver de calamités à un territoire qu'il n'eût même parcouru que très-rapidement pour revenir avec la même célérité au centre de ses opérations habituelles. De pareilles tentatives eussent pu se renouveler souvent; mais on ne peut pas tout embrasser, tout voir, tirer parti de toutes les conjonctures. Et c'est encore un grand bonheur pour l'humanité.

Cependant, si de telles occasions n'étaient pas saisies par les partisans espagnols, il en était d'autres dont ils savaient habilement profiter. Celles, par exemple, de fatiguer continuellement les détachemens ou colonnes mobiles français, en les induisant à faire des mouvemens inutiles qui les exténuaient tout en leur faisant toujours éprouver quelque perte, et cela sans aucune espèce de résultats satisfaisans. J'ai été à même mainte fois d'en juger moi-même comme témoin oculaire. J'ai déjà parlé d'un coup de main exécuté par les troupes de Mina sur la douane française, située sur la rive droite de la Bidassoa, près d'Irun. Cette petite expédition, qui au résumé n'avait rien de bien important, pouvait cependant faire supposer comme on le supposa en effet, que des coups plus sérieux pouvaient encore être tentés. Il était donc convenable de les prévenir, et l'on fit, en conséquence, marcher des troupes françaises venant de l'intérieur de l'Espagne, et même de Madrid[1], sur les points de la Navarre, où Mina avait porté, probablement à dessein, la majeure partie de ses forces. On prit des dispositions plus ou moins habiles pour attaquer ce corps, mais inutilement; tout avait été prévu d'avance par Mina, qui, au moment d'être atteint et attaqué ou enveloppé, avait exécuté une retraite excentrique sur une infinité de points

[1] On remarquait parmi ces troupes le régiment de chevau-légers du roi Joseph.

divergens, par des sentiers à peine connus des contrebandiers même, et fit ainsi évanouir les espérances de ces colonnes mobiles, qui, arrivées simultanément sur ces points, à force de travaux de toute espèce, furent obligées de s'en retourner d'où elles étaient venues sans pouvoir seulement deviner les traces de Mina; et cependant cet habile partisan reparut quelques jours plus tard sur d'autres points qui lui étaient avantageux, où il défiait toutes les attaques et organisait de nouveaux projets.

Un tel système de guerre, soutenu par l'exaltation qui animait toute la population espagnole, ne pouvait tôt ou tard que nous devenir funeste. Cette exaltation des esprits était parvenue à son comble, particulièrement à certaines époques. Je rapporterai à ce sujet un fait digne de remarque, et qui est en quelque sorte le type de l'animosité des Espagnols envers l'armée envahissante. Immédiatement après la retraite des Anglais sur la Corogne, et leur embarquement au commencement de 1809, le corps d'armée du maréchal Soult, après avoir refait ses régimens par quelques jours de cantonnemens dans la Galice, se disposa à l'expédition de Portugal; et il commençait à se mettre en mouvement vers la frontière de ce royaume, en passant par Ribadavia, lorsque non loin de cette ville, un groupe d'une trentaine d'individus, composé de femmes et de vieillards, embusqué sur un des flancs de la route, fit une décharge de mousqueterie sur le maréchal et son escorte, laquelle se portant rapidement sur le point d'où partait le feu, fit main basse sur le groupe hostile, qui fut entièrement massacré en un clin-d'œil et réduit en un monceau de cadavres, parmi lesquels on remarquait celui d'une jeune fille de seize à dix-sept ans. Ce fait, qui n'a pas été le seul de ce genre, prouve combien il est difficile d'asservir une nation qui s'entend, qui profite de tous ses moyens quelque faibles qu'ils

puissent être, et qui combat dans l'intérêt d'une cause juste, pour son roi et pour son indépendance.

Quelques jours après, le corps du maréchal Soult pénétra par Chavès en Portugal, où on put se convaincre que la guerre de détail avait acquis dans ce pays un caractère de résistance encore plus opiniâtre qu'en Espagne. On parvint cependant, en peu de jours, à se rendre maître de Braga, d'Amaranthe, d'Oporto, etc., après avoir enlevé les positions, camps retranchés, ou forts qui défendaient les approches de ces divers points.

Notre séjour en Portugal fut marqué par quelques-unes de ces actions éclatantes et glorieuses qui ont caractérisé toutes les opérations des armées françaises. La position de certains corps n'y était cependant pas riante; et les Portugais ont dû beaucoup aux grands mouvemens de terrain, qui leur ont été d'un puissant secours. Tous les militaires ayant fait cette campagne se rappellent encore ces positions formidables, ces masses de rochers énormes qui ont défié toutes les attaques du temps. Ils se les représentent encore couronnés au moment opportun par les partisans portugais, qui s'y portaient quelquefois en faibles détachemens, et dans d'autres circonstances en colonnes formidables. Ces sublimes monumens de la nature attestent encore les exploits de leurs intrépides défenseurs, et les prodiges inouïs des masses aguerries qui formaient leurs attaques.

La position d'Amarante, tenue par une portion d'infanterie française et par une division de dragons, tandis que la rive opposée de la Tameja était occupée par les Portugais, mérite une attention particulière. Les troupes Françaises éprouvant une grande pénurie de vivres et de fourrages, exposées à l'intempérie d'une saison pluvieuse, avaient encore à lutter contre toutes les tentatives des partisans portugais, qui attaquaient

ou harcelaient continuellement nos fourrageurs, et nous restreignaient dans une capacité de terrain si étroite, qu'on ne pouvait avoir en perspective que des revers de toute espèce[1].

Le caractère national ne s'est cependant jamais démenti dans ces conjonctures fâcheuses ; et je rapporterai un incident peu intéressant en lui-même, mais qui prouve que l'hilarité française a toujours trouvé moyen de se faire jour dans toutes les circonstances. La ville d'Amarante, située sur la rive droite de la Taméja, communique à la rive opposée au moyen d'un pont, dont l'abord était défendu par des ouvrages de campagne faits à la hâte. Il fallut plusieurs jours pour préparer le passage et lui assurer un plein succès ; d'autant plus que la rive gauche, commandée par une position fortement occupée par l'ennemi, prescrivait de la prudence et des ménagemens. Pendant le temps nécessaire à ces préparatifs, on se tiraillait d'une rive à l'autre presque sans interruption, et les Portugais surtout dirigeaient un feu très-vif sur le pont, et plus particulièrement lorsque des militaires français s'y montraient à découvert. Un couvent d'Amarante, occupé par de l'infanterie, et placé

[1] Le fait suivant pourra servir à bien faire apprécier l'acharnement des Portugais contre nos troupes ; tout le monde sait que les habitations étaient abandonnés à notre approche. Les vieillards, femmes et enfans même, quittaient le toit paternel pour aller chercher un refuge dans d'autres contrées voisines, ou dans des rochers presque inaccessibles où ils n'étaient encore pas toujours en sûreté. Cependant, aux environs de nos bivouacs d'Amarante, un vieillard, guidé sans doute par le sentiment d'une juste vengeance et par la haine implacable qu'il portait aux ennemis de son pays, alla jusqu'à s'embusquer dans une haie qui bordait un chemin parcouru par des dragons revenant du fourrage, et il enfonça le fer d'une lance, dont il était armé, dans les flancs d'un cheval, ayant probablement manqué le cavalier lui-même, à qui selon toutes les apparences, il en voulait préférablement. Ce vieillard savait bien d'avance qu'il périrait, puisque rien ne pouvait le soustraire à la vengeance de ceux qu'il provoquait. Et il périt effectivement sous les coups des dragons qui en étaient les plus voisins.

précisément en face du pont, dont il était fort peu distant, était plus particulièrement le point de mire de l'ennemi, et les soldats qui en formaient la garnison, voulant se donner une sorte de divertissement analoge à la circonstance, imaginèrent de faire des mannequins en paille revêtus de l'uniforme français, qu'ils maintenaient sur leurs pieds par le secours de petites cordes ou ficelles, qu'ils tenaient eux-mêmes par l'autre bout, de derrière les fenêtres du couvent où ils étaient embusqués. Dès que les Portugais apercevaient ces mannequins, des décharges de mousqueterie redoublés partaient de leurs rangs, et aussitôt on laissait tomber les mannequins comme si des hommes avaient été tués. Cependant des bravos accompagnés de cris d'alégresse se faisaient entendre chez l'ennemi, dupe quelques instans decette mystification. Mais ces marques de joie étaient interrompues par la résurrection des mannequins, qui, redressés au moyen des ficelles, donnaient lieu à de nouvelles décharges qui avaient toujours les mêmes résultats.

On finit enfin par forcer le passage ; et les corps ennemis, qui s'y étaient d'abord opposés, se dissipèrent comme une fumée légère poussée par un vent matinal; mais en se retirant sur divers points sans qu'on pût précisément saisir la direction de leurs plus fortes colonnes, les Portugais ne se tinrent pas pour battus, et ils surent bien, quelques jours après, profiter des chances heureuses qui leur étaient offertes. En effet, nos succès dans ces contrées, couvertes d'aspérités de toute espèce, n'y furent pas de longue durée, et au bout de quelques jours l'armée anglo-portugaise nous força à une retraite précipitée, où il ne fallut rien moins que le génie militaire du duc de Dalmatie pour sauver l'armée, en abandonnant même une grande partie de son matériel.

Le maréchal, dans ces momens critiques, se montrant

supérieur à sa fortune et aux événemens qu'il sut maîtriser, a démontré jusqu'à l'évidence qu'il n'est pas de conjonctures, si fâcheuses qu'elles puissent être, dont un habile général ne puisse se tirer avec honneur. Effectivement, toutes les manœuvres de l'armée anglo-portugaise ne tendaient qu'à fermer toute issue au corps d'expédition pour le déterminer à déposer les armes. Ses mouvemens, dirigés sur nos flancs et nos derrières, avaient évidemment pour but de couper notre retraite sur Chavès, la seule qui fut probable. Les corps ennemis, occupant militairement les points qui leur offraient le plus d'avantage, croyaient déjà n'avoir plus que des trophées à remporter; lorsque le maréchal, pénétrant leurs desseins, ordonna une démonstration et une fausse attaque dans la direction de Chavès, tandis que, par une de ces inspirations qui ne partent que d'un génie éminemment militaire, et par une présence d'esprit qu'on ne saurait assez admirer, sans perdre un moment, il dirigea le gros de l'armée sur Monte-Alègre, par des sentiers qu'à peine la biche légère avait pu fouler, et lui fit traverser un torrent fougueux, large et profond sur un frêle pont de bois qui paraissait suspendu sur un abîme, et qui devint cependant notre seule planche de salut. Toute l'armée y passa, même les chevaux de la cavalerie, et ceux de trait qui nous restaient encore. Arrivés sur la rive protectrice, on détruisit le pont, et l'ennemi, se voyant arracher sa proie, dut se repentir de n'avoir pas fait occuper des gorges et des sentiers qu'il avaient jugés impraticables. Mais il était trop tard; et le maréchal Soult, parvenu enfin sur le sol espagnol, après avoir fait reposer ses troupes harassées de fatigue et dénuées de tout, présenta encore aux ennemis déçus et étonnés de tant d'audace et de tant de moyens militaires, d'intrépides combattans qui n'attendaient que le moment favorable de courir à de nouveaux dangers.

Il est à remarquer que la guerre de partisans a presque toujours contribué d'une manière énergique à assurer le salut des peuples chez lesquels on portait la guerre. Ce genre de défense est peut-être le plus naturel de tous, puisque les peuplades les moins aguerries et les moins susceptibles de diriger et de bien comprendre les grandes opérations militaires, y ont eu recours sans presque en calculer tous les avantages, et uniquement d'après cet instinct qui ne trompe jamais, et qui veille pour ainsi dire à notre insu à notre conservation. Les Tyroliens, à la faveur de leurs gorges presque impénétrables, d'une défense si facile, et de leurs montagnes inaccessibles, ont quelquefois contribué à aggraver les maux d'une guerre offensive, conduite à diverses époques dans ces inébranlables fortifications de la nature. Que de revers aussi la Suisse n'eût-elle pas été à même de faire supporter à nos soldats si, d'accord avec les Autrichiens et les Russes, d'habiles partisans de ces contrées eussent voulu énergiquement leur disputer leur territoire! Jusqu'aux Napolitains même, nation efféminée, ayant plutôt le sentiment de la servitude que celui d'une noble et louable indépendance, ont cherché à disputer à nos phalanges victorieuses le sol qui les avait vu naître; et bien que l'armée française occupât militairement toutes ces contrées, quelques partis ennemis, quoique mal organisés, ne laissaient pas de lui faire éprouver des pertes, et de l'inquiéter sur une domination qui n'a effectivement été que précaire.

Après avoir cherché à faire apprécier les grands résultats que l'on serait en droit d'attendre de partisans-cavaliers, mais susceptibles aussi de donner, dans l'occasion, un coup de main comme infanterie [1], soit au moment d'une invasion en pays ennemi, soit pendant une retraite; il convient aussi de

[1] A l'exception des partisans-lanciers.

donner un léger aperçu des secours que l'armée pourrait espérer, dans une guerre défensive, de partisans tout-à-fait fantassins, que l'on organiserait au moment même d'une irruption en France de la part de l'ennemi. Cette espèce de troupe, qui ne combattrait jamais en ligne mais seulement dans les pays fortement accidentés, comme le Jura, les Cévennes, l'Auvergne, etc., serait particulièrement employée à défendre certaines gorges ou vallées, à disputer ou à garder un défilé, à inquiéter l'ennemi dans des contrées boisées ou marécageuses, et à l'assaillir enfin par des nuées de tirailleurs dans toutes les conjonctures favorables. Les habitans des montagnes, naturellement souples, agiles et sobres, conviendraient parfaitement à ces sortes d'opérations, qui ne laissent pas que d'employer des forces considérables de l'armée permanente. Ces partisans ne recevraient jamais l'ordre d'aller attaquer l'ennemi au loin ni de le poursuivre à de grandes distances, s'il venait à être défait. Uniquement chargés de la défense de certains points ou passages dans le pays même qui les a vus naître, ils ne défendraient pied à pied que leurs propres pénates, en rattachant cependant leurs opérations particulières au centre commun de l'ensemble des grands mouvemens stratégiques.

Les montagnards sont en général naturellement belliqueux et adroits, et ce genre de guerre leur deviendrait en peu de temps si naturel, qu'on ne pourrait attendre que d'heureux résultats de telles dispositions. Qui empêcherait aussi de les former à l'avance à ce genre de combat? Et en temps de paix même, ne pourrait-on pas former des compagnies de francs-tireurs qui feraient de certains exercices un motif de divertissement, et, à l'instar des Tyroliens et de quelques autres peuples qui en ont l'habitude et le goût, établir des écoles de tir et accorder des prix d'encouragement à ceux qui excelleraient à

ce genre d'exercice? Ne pourrait-on pas aussi en obtenir, comme des partisans-volontaires, de puissantes garanties pour le maintien du bon ordre intérieur?

L'exemple seul de la Vendée fait à l'avance pressentir les services signalés que la patrie serait en droit d'attendre d'une pareille organisation. Qui ne se rappelle l'audace inouie de ces paysans vendéens, qui, dirigés par des chefs habiles et expérimentés, se sont tout-à-coup métamorphosés en intrépides combattans! Et, si la Vendée, dans ces jours de calamités de douloureuse mémoire, a tenu tête si long-temps à des troupes aguerries, à une armée de frères, qui pourrait calculer les prodiges que des Français seraient susceptibles d'accomplir dans l'intérêt de la défense commune contre une agression étrangère [1].

Rien absolument ne doit être négligé dans l'intérêt d'une défense fortement organisée. Le génie peut tirer parti de tout, et ces faibles données, auxquelles on pourrait en ajouter beaucoup d'autres, quoique mal coordonnées peut-être, pourront du moins appeler l'attention de ceux qui, doués de talens su-

[1] L'armement des partisans à pied, ou francs-tireurs, pourrait être le fusil de chasse à deux coups et à percussion, et un sabre tel que le portent nos officiers d'infanterie, ou bien encore une espèce de couteau de chasse à deux tranchans, confectionné de manière à pouvoir être à la fois bonne arme offensive et défensive. Il serait suspendu, de même que le fourreau de la baïonnette, à un ceinturon semblable à celui des partisans à cheval, autour duquel tournerait aussi une giberne, mais un peu plus grande que celle des partisans cavaliers. L'une et l'autre aurait dans son intérieur un petit compartiment fait tout exprès pour y mettre les capsules.

L'habillement pourrait être aussi le même, excepté que tout ce qui est garance chez les partisans à cheval, serait vert. La coiffure pourrait aussi être la même, seulement les compagnies seraient différenciées par une chenille en laine de couleur différente, comme par le n° du bouton, qui établirait leur force numérique et leur rang de bataille.

périeurs, auraient la sagacité d'y apercevoir, parmi de nombreuses chances de succès, un nouveau motif de faire respecter l'indépendance nationale et le sceptre de l'auguste maison qui nous gouverne. Ce n'est pas au moment du péril que l'on doit songer à s'en préserver; le prévenir est d'une prévision prudente et indispensable. Il est à désirer dans l'intérêt de l'humanité qu'une paix durable, féconde en brillantes et utiles institutions protectrices des arts et de l'industrie, nous couvre encore long-temps de son aile tutélaire; mais, dans les jours les plus prospères, on est souvent, sans s'en douter, au bord de l'abîme le plus profond; il faut éviter d'y tomber; et, pour conserver cette paix si désirable, on ne saurait trop mettre en action toute l'énergie de ses moyens de guerre.

Si je me suis permis de produire ces faibles lignes, auxquelles j'ai consacré quelques momens de loisir, c'est dans l'intime conviction où je suis qu'il est du devoir d'un militaire, quelque grade qu'il occupe, de contribuer de tout son pouvoir à la gloire du Roi et de la patrie, non-seulement en remplissant avec zèle et dévouement les fonctions de son grade; mais encore en fournissant le tribut des idées qu'il a puisées à la guerre, et qui ont en quelque sorte été calquées sur les champs de bataille.

Armement, habillement, harnachement des Partisans-volontaires.

Les partisans-volontaires seront armés d'un fusil à percussion à double coup, à peu près semblable au fusil de chasse dont on se sert habituellement. Une baïonnette y sera adaptée entre les deux canons [1].

[1] Dans les marches, il sera toujours couvert d'un étui en basane ou autre peau confectionnée convenablement, pour le soustraire aux influences pernicieuses de l'atmosphère et à la pluie.

Du sabre droit, semblable à celui des dragons-partisans.

D'un pistolet à percussion.

D'une hâche.

L'habillement consistera en une *chevalière* ou redingote vert dragon, boutonnant par un seul rang de boutons sur la poitrine. Elle aura le collet échancré semblable à celui des dragons partisans, mais vert, ayant seulement une pate jaune-jonquille de chaque côté, en commençant sur le bord. Cette pate sera surmontée d'un petit bouton uniforme, blanc, portant le numéro de l'escadron. Cette chevalière, à peu près semblable au vêtement dont parle M. le général Nempde, et ayant aussi de l'analogie avec celui proposé par M. le vicomte de Fitz-James, colonel du 18e régiment d'infanterie de ligne, ne descendra que jusqu'aux genoux. Elle aura une poche dans le pli de la basque droite, et une autre doublée en peau ou en toile imperméable, à la partie intérieure qui couvre la cuisse gauche, pour y déposer les dépêches. Les paremens des manches seront simples, sans couleur tranchante, boutonnant sur le côté par deux petits boutons.

Une veste ronde en drap garance se portera habituellement par-dessous; elle aura le collet droit, échancré pardevant, mais ne débordant pas celui de la chevalière. Elle boutonnera par un seul rang de petits boutons. Cette veste pourrait servir à faire une partie du service intérieur et les corvées. Elle sera faite de manière à pouvoir y adapter ou en ôter les manches à volonté, par le moyen d'un lacet. L'été on pourrait ne rien mettre du tout sous la chevalière, qui, dans ce cas, serait boutonnée entièrement; ou bien on aurait, pour cette saison, une veste ou gilet en étoffe légère blanche, sans manches, boutonnant par un seul rang de petits boutons de même étoffe; et alors on aurait la latitude de tenir la chevalière en partie ouverte par le haut, ce qui soulagerait l'homme dans les fortes

chaleurs. Pendant là saison moyenne, en renforcerait la chevalière de la veste garance sans manches, et en hiver, on y ajouterait les manches qui iront facilement sous la chevalière, celle-ci devant être taillée avec assez d'ampleur pour atteindre le double but de rendre tous les mouvemens faciles, et de pouvoir être renforcée pendant la saison rigoureuse, par un surcroit de vêtement. On observerait ainsi les nuances des diverses saisons, et l'homme de guerre, très probablement, s'en trouverait bien [1].

[1] On ne saurait trop chercher à simplifier tout ce qui a rapport à la guerre, ce qui constitue l'habillement et l'équipement du soldat, mérite particulièment de fixer l'attention; car l'habillement actuel de nos troupes est bien loin d'offrir un but d'utilité qu'on ne saurait trop s'efforcer d'atteindre. Il faut que le soldat soit bien vêtu, que tous ses mouvemens puissent être aisés et que l'entretien de ses effets ne prennent que le moins de temps possible. Le vêtement dont parle M. le général Nempde, M. le vicomte de Fitz-James et beaucoup d'autres militaires parmi lesquels on remarque un capitaine d'habillement qui a fort bien apprécié le vice du costume actuel de nos troupes, est connu depuis fort long-temps, à quelques nuances près, et j'ai peine à concevoir qu'au lieu d'une forme d'habit essentiellement commode, on ait précisément adopté celle qui présente tous les défauts contraires. Mais enfin, il faut croire qu'on finira par se rendre à l'évidence, et que nous pourrons espérer de voir nos troupes habillées, non pour paraître sur une place d'armes ou sur un théâtre, mais pour faire la guerre, but essentiel où doivent tendre toutes nos institutions et tous nos perfectionnemens.

L'uniforme que je donne aux partisans-volontaires, unissant à une utilité réelle, une certaine élégance, à laquelle on doit aussi accorder quelque chose, viserait encore à une économie qu'on ne saurait également trop rechercher, et la suppression des gants dits à la crispin, du pantalon de treillis, du pantalon de toile blanc, et d'une tige de bottes par remplacement, en serait incontestablement une qui ne serait pas à dédaigner. Nos soldats ont véritablement trop d'effets et je proposerais d'assigner aux sommes assez considérables qui proviendraient de la suppression de ceux précités, une destination qui tournerait au véritable bien-être du soldat, et qui serait sans nul doute, beaucoup mieux employé qu'en effets superflus. Le soldat qui, depuis

Les épaulettes seront les mêmes que celles des dragons-par-

la restauration, doit déjà tant à la munificence royale, aurait encore un nouveau motif de bénir la bonté toute paternelle de notre auguste monarque. Par exemple, j'ai eu lieu de me convaincre souvent et chaque jour j'en acquiers de nouvelles preuves, que dans la saison d'hiver où l'on distribue à la troupe le pain pour quatre jours, au commencement du quatrième, le soldat de cavalerie surtout, et plus particulièrement le cuirassier, n'en avait plus. Ce qui l'induit à en acheter sur ses deniers de poche, ou à contracter des dettes, ou à pâtir. Je sais que je trouverais de l'opposition à ce que j'avance; ceux qui sont chargés spécialement de veiller au bien-être d'une classe si intéressante, ne voudront pas être taxés de n'avoir pas tout aperçu. Mais je me permettrai à mon tour quelques réflexions qui viendront à l'appui de mon assertion, et qui en démontreront toute la vérité. Il n'y aurait d'ailleurs qu'à consulter les capitaines qui commandent les compagnies ou escadrons; ils connaissent mieux que personne l'intérieur de leur troupe, et je ne craindrais certainement pas d'être démenti. Il est vrai que ce défaut de pain que je signale, ne se fait pas également remarquer dans toutes les garnisons. Dans celles, par exemple, où le vin est bon marché, le soldat éprouve un véritable soulagement qui lui fait plus aisément supporter l'exiguité des vivres qui lui sont alloués. Mais il est d'autres garnisons, principalement dans le nord de la France, où le soldat, privé de ce secours, n'a réellement pas assez de pain, et deux livres par jour ne seraient pas de trop. Au surplus, l'intention du gouvernement est incontestablement que celui qui est appelé à le servir, ne manque pas d'une subsistance suffisante ; et si, dans telle ou telle garnison, le soldat se procure sur ses propres deniers un supplément de vivres qui lui est absolument nécessaire, ce supplément est exceptionnel, et ne saurait par conséquent être mis dans la balance, puisque la chose n'est pas générale et que, d'ailleurs, les deniers de poche ont et doivent avoir une toute autre destination.

Une autre remarque mérite aussi de fixer l'attention. On a vu dans la même garnison l'infanterie avoir assez de pain, tandis que les cuirassiers en manquaient, comme je l'ai déjà dit, dès le commencement du quatrième jour de la distribution. Les causes de cette différence paraissent faciles à expliquer : d'abord, les cuirassiers sont beaucoup plus occupés généralement que les soldats d'infanterie, ils sont aussi d'une plus forte corpulence, ce qui les induit nécessairement à manger davantage; en second lieu, l'infanterie a souvent beaucoup d'ouvriers, travaillant soit dans l'intérieur du corps,

tisans, avec cette réserve, que la frange, pour le soldat, sera faite de manière à pouvoir s'adapter à la contre-épaulette ou s'en séparer à volonté. Ceci aurait pour but de maintenir la frange dans un état continuel de fraîcheur, en n'en faisant usage que dans certaines occasions.

Les épaulettes des officiers seront les mêmes que celles des officiers de dragons-partisans.

Le pantalon sera un demi-mameluck garance; c'est-à-dire qu'il aura les mêmes avantages d'utilité que ceux dits à la mameluck, quoique beaucoup moins large. Il sera renforcé à l'entre-jambe jusqu'au bas par une pièce de drap de même couleur qui tiendra lieu de basane, celle-ci étant trop lourde, échauffant trop l'homme, surtout en été, étant d'un difficile entretien pour qu'elle soit constammment bien cirée, et n'étant d'ailleurs pas plus économique. Il sera garanti, toutes les fois que l'on montera à cheval, par une fausse botte postiche en cuir noir, soit pour l'empêcher de s'user par le frottement, soit pour le garantir de la boue.

soit en ville chez différens chefs d'ateliers. Il résulte de cet état de choses un bien-être évident pour les soldats d'infanterie ; ces ouvriers recevant une rétribution qui rejaillit aussi sur le reste de la troupe; car ces ouvriers paient leur service, ce qui par suite est une grande douceur pour ceux qui le font. Cette mesure, d'autoriser les soldats à travailler, est donc essentiellement bonne puisqu'elle tourne à l'avantage de tous; mais ce n'est point encore une raison pour que le gouvernement se règle sur de pareilles circonstances qui ne sont qu'instantanées et tout-à-fait exceptionnelles.

Je n'ai donné aux dragons-partisans l'uniforme qu'ils ont, que parce que, faisant partie de l'armée permanente, j'ai cru devoir m'astreindre, sauf quelques légères modifications, au costume adopté par nos troupes; mais, il vaudrait mieux, je pense, leur donner celui des autres partisans, à cause de la commodité. Le fusil et le pistolet à percussion pourraient aussi leur convenir.

Le second pantalon, dit d'ordonnance, ne sera pas doublé à l'entre-jambe, et ne servira qu'à pied. Le soldat n'aura que ces deux pantalons pour toutes le saisons. Ils suffiront d'autant plus dans toutes les circonstances, qu'à mesure qu'ils s'useront, quoique raccommodés, il ne produiront jamais un mauvais effet, puisqu'à la faveur de la chevalière qui les couvre, ils seront constammment d'une bonne tenue. Il va sans dire que le pantalon sera toujours mis avec un caleçon par-dessous. Chaque homme en aura deux. Ils feront partie du linge et chaussure. Le pantalon, au lieu de bande, aura un simple passe-poil sur le côté.

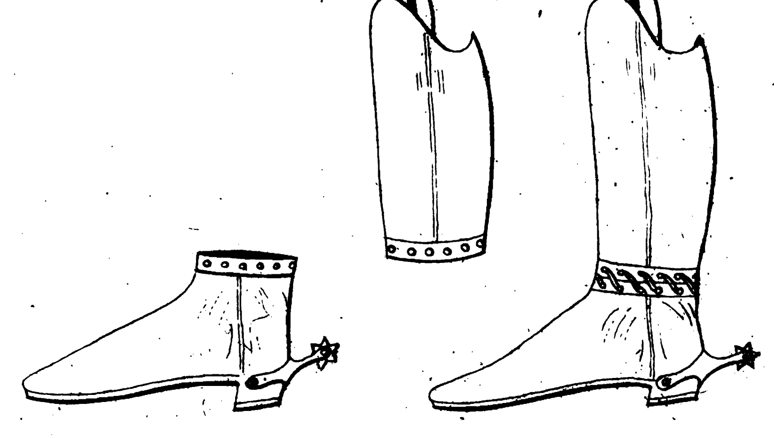
La botte sera remplacée par la botte-soulier [1].

[1] Depuis un laps de temps d'à-peu-près vingt-six ans que je sers dans la cavalerie, après avoir porté successivement, à diverses époques, premièrement la botte à l'écuyère des anciens dragons, et plus tard, celle qui est actuellement en service dans nos régimens, ayant aussi fait usage quelquefois, pour plus de commodité, de la demi-botte; j'ai toujours remarqué qu'assez fréquemment, les cavaliers étaient blessés ou aux pieds, ou aux jambes, et éprouvaient des excoriations qui les mettaient momentanément hors de service, soit par suite du frottement occasioné par le contact d'un cuir un peu trop fort, soit par celui d'une couture trop apparente, soit par l'effet de la pointe de quelques clous qui pénètrent trop avant dans la semelle, soit par tout autre cause. En conséquence de ces observations souvent réitérées et dans le triple but 1° d'obvier à ces graves inconvéniens, 2° d'obtenir une économie notable, 3° de soulager le cheval du poids d'effets inutiles, tout en satisfaisant le coup-d'œil par la diminution du volume du porte-manteau, j'ai imaginé une espèce de botte que j'appellerai *botte-soulier*, faite de la manière suivante :

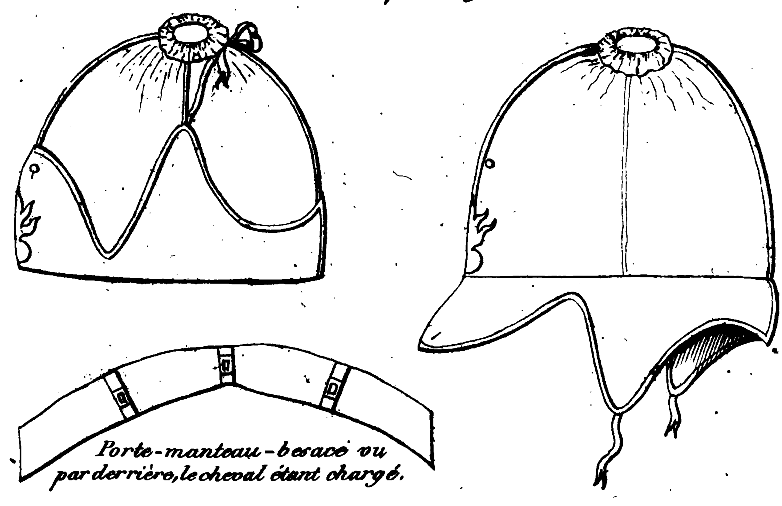
Le soulier ou pied de la botte un peu haut, terminé en rond à son entrée, est en tout le même que le pied de la botte dont nous faisons usage, étant d'ailleurs éperonné comme elle. La tige, coupée en rond par le bas, est aussi la même que la tige actuelle, avec cette différence qu'elle est fendue sur le devant du haut en bas, et qu'elle se ferme ou se joint par un lacet qu'il n'est besoin de défaire que dans le cas où le cavalier éprouve de la gène ou sent



Botte-Soulier.



Bonnet de police grec.



Porte-manteau-besace vu par derrière, le cheval étant chargé.

Le casque sera le même que celui des dragons-partisans, à l'exception qu'au lieu d'une chenille pour recouvrir les cimiers, il y aura une aigrette comme à nos casques actuels; que le pourtour du cimier par-dessus, sera recouvert d'une plaque en cuivre qui ira en diminuant depuis l'aigrette jusqu'au couvre-nuque, et que la crinière sera flottante.

quelque chose qui pourrait le blesser. Elle pourrait aussi ne pas être fendue sur le devant si on l'aimait mieux.

Cette tige est adaptée au soulier ou pied de botte par le moyen d'un lacet qu'on n'a besoin de défaire que lorsqu'on veut changer le soulier ou lorsque l'homme veut remédier à quelque chose qui le gène.

On peut renforcer la partie qui doit être lacée, d'une petite bande en cuir, dans laquelle seront pratiqués des œillets.

Cette espèce de chaussure offre le double avantage de présenter son intérieur dans toutes les parties quand on a défait les lacets, et de pouvoir être maintenue dans son entier tant que de bonnes raisons n'en ordonnent pas autrement. Elle est donc aussi facile à mettre et à ôter que la botte ordinaire; de plus, elle est beaucoup plus économique en ce qu'une seule paire de tiges qu'on adapte successivement aux souliers, suffit amplement et peut durer fort long-temps.

Il n'y aurait à donner au cavalier de recrue, à son entrée au corps, qu'une paire de tiges et deux paires de souliers; les souliers seulement seraient successivement remplacés par suite d'usure, tandis que les tiges ne seraient renouvelées qu'à des époques très-éloignées, époques qui pourraient peut-être ne se présenter que tous les quatre, six ou huit ans, et peut-être pas du tout, selon que l'expérience le prescrirait.

Le gouvernement ferait donc, sur les bottes seules, une économie très-considérable, tout en obviant aux graves inconvéniens qui résultent de l'usage de nos bottes actuelles, et que je viens de signaler.

Cette chaussure serait aussi commode à pied qu'à cheval, et celui-ci, en serait allégé d'une paire de tiges comme aussi le volume du porte-manteau en serait d'autant plus réduit.

J'ajouterai à toutes ces considérations, que je fais usage moi-même depuis quelque temps de cette chaussure, sans que personne s'en soit encore aperçu, parce qu'elle présente absolument la même forme que celle des bottes existantes, et que je m'en trouve parfaitement bien. (Voy. la planche.)

Le casque des officiers aura les enjolivemens dorés ou plaqués en or.

Le ceinturon du sabre, en cuir noir verni, se mettra pardessus la chevalière. La giberne y sera adaptée de manière à pouvoir glisser autour, ainsi que l'a judicieusement pensé M. le général Nempde, et à s'en détacher à volonté.

Les béliaires seront de même cuir, ainsi que le fourreau de la baïonnette qui sera appendu au ceinturon, et qui, comme la giberne, pourra s'en détacher. On ne l'y ajoutera que lorsque l'on est de service ou que l'on monte à cheval en armes.

On fera usage du col noir en cuir vernissé, un peu échancré du devant pour faciliter la liberté des mouvemens de la tête.

Les petits gants seront aussi en usage.

Le plumet sera remplacé par un pompon de forme oblongue rouge.

La capote, qui remplacera la capote-manteau actuelle, sera en drap vert [1], faite de la même manière, avec cette différence, qu'elle n'aura pas de collet ou rotonde, cette partie étant extrêmement incommode, peu militaire, en ce qu'on est toujours obligé d'ôter son manteau quand on doit avoir une affaire; et que d'ailleurs on peut y suppléer en doublant la

[1] Le drap dont on se sert actuellement pour la confection des manteaux présente le grave inconvénient d'avoir presque toujours un air de saleté qui devient quelquefois tel, qu'on est obligé de faire blanchir fréquemment les manteaux. Ils sont souvent nettoyés au préjudice de la trame par le moyen de foulons; ce qui abrège d'autant leur durée. Le manteau vert coûterait un peu plus, mais durerait davantage; il y aurait par conséquent compensation. La tenue en serait plus belle, tout en parant à un autre inconvénient que présente le manteau blanc, celui de s'aperçevoir de très-loin à la guerre. La suppression de la rotonde aurait en outre un but d'économie.

partie qui couvre habituellement la rotonde, soit par une toile imperméable, soit avec une peau ou tout autre chose. Cette capote a le grand avantage sur l'autre de pouvoir continuellement être mise dans les grands froids, sans qu'il soit besoin de l'ôter pour combattre. On la ferme bien pardevant, et le ceinturon qui se met par-dessus et ceint le corps, donne encore à ce vêtement une tournure militaire qu'est bien loin d'avoir la capote-manteau actuelle.

Le bonnet de police existant sera remplacé par le *bonnet de police grec* [1].

[1] Le bonnet de police actuellement en usage étant très-incommode, 1° en ce qu'il ne tient pas à la tête; 2° qu'il ne garantit ni les oreilles quand il fait un froid excessif, ni les yeux quand un soleil ardent vous éblouit et vous empêche de rien distinguer; 3° en ce que sa coupe ne permet pas de porter sur la tête des trousses de paille ou de foin, ou toute autre chose sans le déformer et le froisser; on y substituera le bonnet de police fait de la manière suivante: sa forme sera à-peu-près la même que celle du bonnet grec, je l'appellerai pour cette raison *bonnet de police grec*. Il pourra être partagé en quatre parties égales, par un passe-poil de la couleur tranchante se réunissant en croix au sommet de la tête, et au point d'intersection duquel sera placé une espèce de rosace en laine de la couleur distinctive de l'escadron pour le soldat, et en argent pour l'officier. Une grenade de la couleur tranchante pour le soldat, et en argent pour l'officier, sera fixée sur le devant. Une visière en drap, doublée de même, renforcée en dedans par un cuir ou toute autre chose, et bordée d'un passe-poil, y sera adaptée de manière à ce qu'elle puisse se baisser ou se relever à volonté. Cette visière aura en dessous, lorsqu'elle sera baissée, une grenade qui se trouvera exactement à la même place que l'autre quand on jugera convenable de relever la visière. Une agrafe ou bouton pourra fixer celle-ci au bonnet pour l'empêcher de retomber d'elle-même. Ce bonnet aura en outre un turban bordé d'un passe-poil et disposé de manière à ce qu'étant abaissé, il puisse bien couvrir les oreilles, tout en fourrant une mentonnière qui s'attachera sous le menton, soit au moyen d'une chaînette s'accrochant à une agrafe, soit d'une bande de cuir, qui boutonnerait, soit au moyen d'un cordon. Quand le turban sera

Le harnachement sera le même que celui des dragons-partisans, excepté que la schabraque ne sera pas galonnée. Un simple passe-poil jaune-jonquille seulement la bordera tout à l'entour à son extrémité. La schabraque pourrait aussi, tout entière, être en peau de mouton noir, et bordée d'une lisière de drap de la couleur tranchante dentelée, ou bien d'un cuir également découpé en festons [1].

Le partisans-volontaires auront le porte-manteau-besace

relevé, la même chaînette, cuir ou cordon, s'attachera au sommet de la tête, sous la rosace qui y est fixée. Cette forme de bonnet, sans être bien élégante, n'est cependant pas désagréable, et elle obvie complètement à tous les inconvéniens que je viens de signaler. Ce bonnet qui aura, comme nous l'avons dit, à-peu-près la forme du bonnet grec, sera cependant un peu plus haut et un peu plus large, de manière à ce qu'on puisse le renfoncer d'une doublure dans toutes ses parties, et y adapter une coiffe dans son intérieur pour la propreté et l'empêcher de s'imprégner de sueur. Le bonnet de police actuel, quoique très-incommode et d'une forme qui n'a rien de bien élégant, a été conservé probablement en vertu de son ancienneté. Mais doit-on sacrifier un véritable but d'utilité à cette forme baroque? D'ailleurs le bonnet de police actuel n'est plus celui d'autrefois, puisqu'on l'a dépouillé d'un galon qui lui donnait en quelque sorte toute la grâce qu'il pouvait avoir. au reste, il est des effets tout aussi anciens et même plus commodes, qui ont cependant été supprimés. (Voyez la planche.)

[1] La couleur tranchante jaune-jonquille donnée à tous les partisans, a pour but la facilité de l'entretenir toujours dans un état de fraîcheur par le moyen du style de grain, et d'être l'emblême de l'analogie qui existe entre les diverses espèces de partisans.

Le costume que je propose, de même que l'équipement et le harnachement pourraient peut-être présenter des inconvéniens; car où n'y en a-t-il pas? La chevalière, par exemple, pourrait en avoir à cheval à cause de ses basques, quoiqu'il soit facile de remédier à celui-ci en les retroussant d'une manière uniforme et prompte, soit au moyen d'agrafes, boutons ou pattes ou toute autre chose. Tout à son bon et mauvais côté, il s'agit seulement d'examiner avec impartialité et sans aucune espèce de prévention, ce qui pourrait être le plus convenable.

vert [1]; les extrémités auront un passe-poil jaune-jonquille pour

[1] Le porte-manteau actuellement en usage dans la cavalerie, ayant l'inconvénient, 1° d'être placé en ligne droite sur le cheval, ce qui fait que tout son poids porte sur un seul point, et précisément sur le rognon qu'il blesse très-souvent; 2° de présenter à l'œil un trop gros volume, et d'être gênant pour le cavalier au moment où il monte à cheval ou en descend; 3° de pencher souvent, soit à droite, soit à gauche, ce qui est d'un mauvais effet, tout en contribuant par ce mouvement de bascule à blesser le cheval; 4° d'être fort difficile à bien charger, tout en prenant un temps infini au cavalier, temps qu'il serait bien autrement utile d'employer à des choses plus essentielles; 5° de ne pas permettre que les effets soient placés dans le porte-manteau sans froissement, ce qui à la longue ne peut manquer de les détériorer; j'ai cherché à imaginer une autre manière de charge pour éviter tous ces défauts, et je crois y avoir remédié par le porte-manteau-besace confectionné et chargé de la manière suivante :

Le porte-manteau-besace sera fait de manière à ce qu'il ne présente guère que la moitié de la hauteur du porte-manteau actuellement en service. Il sera un peu plus large, carré-long par les deux bouts, c'est-à-dire pourtant que la planchette ou cuir qui sera fixé à chaque extrémité, à l'intérieur, non pour en maintenir la forme, pourra être arrondi un peu par ses angles. La longueur de ce porte-manteau sera déterminée de manière à ce qu'il ne puisse jamais dépasser par ses extrémités la largeur de la croupe du cheval. Il sera d'une forme demi-sphérique ayant un étranglement au milieu, dans le double but de pouvoir y fixer la courroie de charge du milieu et de laisser dans cette partie-là une liberté de rognon pour empêcher le cheval de se blesser. Cette forme demi-sphérique donnera la facilité de faire porter également sur le cheval toutes les parties du dessous du porte-manteau, à l'exception de celle qui devra dégager le rognon. Il est bien entendu que ce porte-manteau sera coupé de manière à ce qu'étant chargé sur le cheval, ses extrémités soient perpendiculaires, de manière à ce que le numéro qui pourrait y être fixé, soit bien apparent. Pour obtenir cette forme, il faut nécessairement que le dessous du porte-manteau soit un peu plus long que le dessus. Je ferai remarquer aussi que la forme carrée du porte-manteau, facilite infiniment le placement des effets, et contribue par là d'une manière notable à leur conservation.

Les extrémités du porte-manteau-besace seront fixées par le moyen d'une courroie bouclant ou boutonnant à une boucle ou à un bouton fixé à la schabraque ou à la selle, suivant ce qui conviendrait le mieux. (Voyez la planche.)

encadrer la planchette ou cuir intérieur qui sert à la soutenir.

La couverte du cheval sera en laine verte.

Armement, habillement, harnachement des partisans.

Les partisans auront le même armement que les partisans-volontaires; seulement le fusil à percussion n'aura qu'un seul canon.

L'habillement et le harnachement seront aussi exactement le même. Le casque seul établira une nuance. Il aura en tout la forme de celui des partisans-volontaires, excepté qu'une simple petite chenille rase en laine rouge, en surmontera les cimiers depuis le couvre-nuque jusqu'à l'aigrette, qui sera en cuir de même couleur. Ce casque n'aura ni plumet ni pompon.

Armement, habillement, harnachement des partisans-lanciers.

L'armement des partisans-lanciers sera le même, à l'exception du fusil, qui sera remplacé par la lance. Chaque lancier aura deux pistolets.

L'habillement et le harnachement seront en tout le même. Le casque, exactement semblable à celui des partisans, ne sera différencié que par la chenille, faite de la même manière, mais verte, de même que le crin de l'aigrette.

Ch. DE TOURREAU.
Capitaine-commandant au 8e régiment de cuirassiers.

HISTOIRE.

PHILOSOPHIQUE ET POLITIQUE

DE RUSSIE[1],

PAR MM. ESNEAUX ET CHENNECHOT.

(Deuxième article)[2].

A la mort de Vladimir, une dixaine de concurrens se disputèrent son héritage, et ces dix rivaux étaient frères. Déjà Yaroslaf, l'aîné d'entre eux, gouverneur de Novgorod, avait, du vivant de son père, tenté de se rendre indépendant; il appela même à son secours les Varègues d'outre-mer. Vladimir marchait contre ce fils rebelle, lorsqu'il fut attaqué, à Kief, de sa dernière maladie. Près de mourir il désigna, suivant

[1] Cinq forts volumes in-8. Prix : 40 fr. Paris, Chez J. Corréard jeune, éditeur, passage Saulnier, n. 18.

[2] Un premier article sur cet ouvrage se trouve dans la quarantième livraison de notre journal. Le retard que la publication a éprouvé nous a seul forcé d'ajourner l'insertion des articles subséquens que nous nous proposions de communiquer à nos lecteurs. Aujourd'hui que cette importante histoire a paru complètement, aucun obstacle ne nous empêche plus d'en passer en revue successivement les *cinq* volumes. (Voyez l'examen du premier volume dans le Journal des Sciences militaires, tome 14, page 145.

Levesque, pour son successeur, le jeune Boris, son fils favori. Cependant Sviatopolk, fils d'Yaropolk, et frère aîné de Vladimir, qui avait péri sous le poignard de son cadet, révendiquait la succession de son père. Boris, prévoyant une guerre civile, pénétré d'ailleurs des plus vifs sentimens de dévotion, renonça à défendre son héritage. Ses troupes, le regardant comme un lâche, se donnèrent au féroce Sviatopolk. Celui-ci, dont le père avait été dépouillé du trône par un assassinat, était prêt à assassiner tout le monde pourvu qu'il parvînt à régner. Vainement Vladimir l'avait adopté et le traitait comme un fils, le désir de venger son père et sa propre ambition le portaient à écarter tous ses compétiteurs. Riche des trésors de Kief dont il s'était emparé, il achetait tout ce qui voulait se vendre. Bientôt il convoque les citoyens de Kief, et, à force de largesses, il se fait proclamer *souverain* de cette principauté.

Comme c'est ici la première fois que l'histoire parle d'une proclamation de *souverain*, M. Esnaux doute que ce terme eût alors le sens que nous y attachons aujourd'hui. « La sou-» veraineté, dit-il, suppose plus d'ordre, de lumières, d'an-» técédens, de cohésion sociale que n'en avait la Russie. »

Notre auteur continue par les réflexions suivantes, relatives aux assemblées de la nation :

« Se rassembler pour délibérer est le premier besoin, et » devient la première habitude de l'homme sauvage et bar-» bare. Le despostisme qui craint tout, et la fausse civilisation » qui déprave tout, proscrivirent cet usage; mais partout il a » dû précéder la civilisation et le despotisme. Les sauvages » d'Amérique et d'Afrique, sans cesser d'être sauvages, se » rassemblent et délibèrent sur la guerre, la chasse et la » transplantation des tribus, les seules affaires qu'ils puissent » avoir communément; quelquefois même pour des mariages, » des obsèques ou des jugemens, comme le prouvent les romans

» de Cooper, qui, sous le rapport des mœurs de ces contrées
» neuves et vierges, méritent de faire autorité. Qu'importe le
» titre de roman ? La vérité se montre-là, je la cherche et je
» la prends-là.

« Les Slaves sauvages, avant la conquête, devaient, comme
» tous les sauvages connus, avoir leurs assemblées, et les
» Varègues conquérans n'étaient pas assez fins politiques pour
» s'en inquiéter. Ils n'avaient pas, comme les modernes, des
» réseaux administratifs enveloppant tout l'empire, un gen-
» darme à cheval et le sabre à la main sur chaque point du
» territoire, un mouchard attaché à la suite de chaque indi-
» vidu. L'épée leur répondait de tout; leur moyen de répres-
» sion était leur force; ils n'étaient point assez nombreux pour
» être partout, et pourvu qu'on payât les tributs, ils trou-
» vaient peu de choses à redire. Eux-mêmes, compagnons
» du prince, avaient de fréquentes assemblées en Russie,
» comme ils en avaient vu, dès leur naissance, dans la Scan-
» dinavie; rien ne devait donc leur paraître plus naturel, plus
» inévitable, plus conforme à l'instinct de l'espèce humaine
» que ces assemblées; ils ne s'avisèrent pas même de les pros-
» crire. Il y a plus, ils ne le pouvaient même pas. Dans l'état
» où était le peuple subjugué, quel pouvoir organisé aurait
» pu faire la répartition des tributs, et sans répartition com-
» ment aurait-on payé. . . . .

» Organiser un pouvoir n'était ni dans les mœurs des deux
» races ni dans la politique des vainqueurs; les assemblées
» continuèrent donc. Peu à peu elles apprirent sans doute,
» et par la communication des idées étrangères qu'importaient
» la guerre, le commerce, la religion même, et par cette
» tendance naturelle qui pousse l'homme à reculer les limites
» de son action et de sa puissance, à se mêler des autres af-
» faires, en un mot de la politique, à mesure que la politique

» qu'elle se leva grande et forte, ils cessèrent de paraître
» des géans et se perdirent dans les rangs des citoyens ar-
» més. Jusques-là, eux seuls et les gridnis recevaient une
» solde, prélevée sur le peuple. Le reste des milices n'avait
» droit qu'au butin. »

Le code d'Yaroslaf et les commentaires que M. Esneaux y joint, formeront certainement pour un lecteur philosophe la partie la plus intéressante et la plus curieuse de la nouvelle histoire de Russie. Nous citerons quelques articles du code, en regrettant que l'espace qui nous est laissé ne nous permette pas de transcrire quelques-unes des réflexions judicieuses de nos auteurs. Nous voyons, par exemple, « que le meurtre d'une personne libre pouvait se racheter au moyen d'une amende qui variait suivant le rang du mort. Les parens avaient aussi le droit de refuser toute composition et de tuer le meurtrier. »

« Si le meurtre était la suite d'une querelle ou de l'ivresse, le district où se commettait le crime, encourait une responsabilité. »

On trouve une loi semblable chez les anciens Egyptiens; c'était sans doute, disent les auteurs, pour engager à concilier les querelleurs ou à surveiller les ivrognes.

« Si un esclave frappe un homme libre, celui-ci peut se le faire livrer. Si l'esclave se cache, son maître paie une forte amende à l'offensé, qui conserve le droit de tuer l'esclave partout où il le trouve. »

En général, les articles qui concernent les esclaves sont remarquables par leur sévérité. On trouve aussi des dispositions singulières dans d'autres articles. Ainsi, pour avoir seulement monté le cheval d'un autre sans permission, il en coûtait une amende égale au prix du cheval.

Les débiteurs aussi étaient traités avec peu de ménagement. Les dettes se prouvaient par témoins; le débiteur qui niait la sienne, la remboursait et payait en sus une somme pour dommages et intérêts. Bien plus, si la dette n'excédait pas certaine somme, le serment du créancier suffisait. Voici une disposition qui n'était guère romaine : Si un homme endetté achetait à crédit d'un marchand étranger qui ignorait sa position, le débiteur avec tout ce qu'il possédait devait être vendu.

Les procédures favorisaient les voyageurs et les étrangers. Par exemple, toute accusation criminelle se prouvait par le témoignage de sept hommes assermentés. Mais la loi n'en exigeait que deux des voyageurs et des étrangers. A défaut de témoins, l'accusateur subissait l'épreuve du fer rouge ou de l'eau bouillante, suivant la gravité de l'accusation.

La succession d'un homme de basse condition, mort sans enfans, appartenait au prince ; cependant s'il y avait des filles à marier, le trésor leur accordait une part; mais la succession des boyards ou officiers de la garde du prince, passait toute entière, à leurs filles, à défaut d'enfans mâles. Les enfans nés d'une mère esclave, n'avaient aucun droit à la succession de leur père, mais ils demeuraient libres avec leur mère.

Une copie du code d'Yaroslaf, ajoutent nos auteurs, trouvée à Novgorod, contient une addition importante, puisqu'elle institue positivement le jury. En effet, elle règle que, dans tous les procès, le demandeur doit comparaître avec l'accusé devant douze citoyens jurés, assermentés qui, selon leur âme et conscience, doivent examiner et apprécier la cause, laissant d'ailleurs aux juges le droit de déterminer la peine et de la faire appliquer.

« Ainsi le jury, création de Ragnar Hodbrok, roi de Danemark au 8e siècle, avait déjà passé en Scandinavie, comme depuis il passa en Angleterre et de là chez nous, mais seulement à l'époque de la révolution ; dès le 11e siècle le voilà installé en Russie, ou du moins à Novgorod. »

Nous n'insisterons pas pour prouver combien la nouvelle histoire de Russie est digne du titre de philosophique, que les auteurs lui ont donnée, à chaque pas nous en trouvons les preuves irrécusables ; et si nos citations sont fréquentes, c'est qu'il est bien possible de donner par l'analyse, une idée telle quelle de la physionomie de l'ouvrage, mais rien ne pourrait remplacer le style énergique de MM. Esneaux et Chennechot ; rien ne remplacerait ces expressions vigoureuses, ces pensées mâles, qui font l'essence du récit ; pour en avoir une idée, il faut le lire. Ces motifs nous déterminent à citer encore la page suivante des commentaires relatifs au code.

« Arrivons aux hommes libres.

« C'était probablement la population de Novgorod, c'est-à-dire la population active et influente. Novgorod était une ville industrielle. Les marchands y tenaient la première place et les artisans la seconde ; ces deux classes ne font actuellement qu'une même famille, et la politique devait encore les rapprocher davantage, car la constitution n'étant pas de la part du prince (Yaroslaf-le-Grand), une concession volontaire, mais évidemment forcée, il fallut pour l'arracher être forts, donc aviser à se rendre, et à demeurer aussi nombreux que possible ; ainsi la presque totalité ou peut-être même la totalité de la population novgorodienne, ayant participé d'abord au salut et à l'élévation du prince, comme on l'a déjà dit, puis à la conquête de la constitution, dut prétendre à la liberté et l'obtenir.

Dans nos vieilles monarchies, le succès d'une pareille révolution serait un prodige, parce qu'il y a même parmi les soi-disant républicains une foule de prétendans à toutes sortes de priviléges incompatibles avec la liberté publique, ce qui force les régénérateurs radicaux, tels que Robespierre et Marat, à couper tout d'abord, et comme pour aplanir le terrain, un grand nombre de têtes, lors même qu'ils ne sont pas naturellement sanguinaires. Il suffit qu'ils se soient dit : voilà le but; marchons et renversons tous les obstacles. Ils réussissent à verser plus ou moins de sang, mais non à refondre l'esprit public et les mœurs nationales. Ils épouvantent, ils révoltent la nation avant de l'avoir régénérée, car pour la régénérer il faudrait la détruire toute entière, et ils sont immolés par ceux-là même qui dépassaient leurs instructions, et qui se hâtent de se faire pardonner ou de se préparer un avenir en sacrifiant leurs patrons dépopularisés. Mais à Novgorod il n'en pouvait pas être ainsi; sauvage hier, serve aujourd'hui, elle voulut être libre demain, elle le fut. Elle le fut, parce qu'elle avait encore toute la rudesse et la simplicité de ses mœurs sauvages; et qu'à cela elle joignait un admirable instinct politique (p. 153).

Parmi ces charpentiers (p. 146) il n'y avait ni marquis de race, ni marquis de mœurs ou d'esprit, mais tout au plus quelques gros marchands, trop peu nombreux pour faire corps, et trop intéressés à établir le régime républicain, pour lui préférer des avantages particuliers, qui se fussent évanouis au premier retour du régime despotique ou aristocratique. Tous les habitans de Novgorod durent donc vouloir la république; car nul n'y perdait rien, tous y gagnaient beaucoup; aussi tous me paraissait être dès-lors montés ensemble à la qualité d'hommes libres, que la masse conserva par les mêmes motifs et les mêmes voies qui l'avaient acquise.

Les priviléges des hommes libres se conçoivent facilement : aller, venir, demeurer, agir, se reposer suivant sa volonté, ses besoins, ses convenances, dans le cercle que les lois laissent à peu près indéfini; en cas d'accusation, être jugé par des jurés, c'est-à-dire par ses pairs, par des concitoyens, seuls juges du mérite de l'accusation et du fond de la cause, quand le jury fut établi.

Successeurs d'Yaroslaf.

(De 1054 à 1078.)

Yaroslaf près de mourir partage son empire entre ses quatre fils aînés; il nomme Ysiaslaf son successeur et donne aux autres différens apanages. Ysiaslaf avait dans son lot Novgorod, qui étendait sa domination jusqu'à la mer Blanche au Nord, et jusqu'aux monts Ourals à l'Orient; et Kief dont le territoire confinait alors aux monts Krapaks, à la Pologne et à la Lithuanie.

Cependant il existait un cinquième frère, Ygor, qui n'avait rien reçu en partage. Ysiaslaf, soit générosité, soit crainte d'une guerre civile, lui céda une principauté démembrée de ses états. Enfin un sixième prince occupait aussi une portion de la Russie, c'était Vseslaf, arrière-petit-fils de Vladimir, qui se maintenait dans la principauté de Polotsk.

L'union subsista pendant dix ans entre les quatre frères; ils eurent même des guerres étrangères à soutenir, et des guerres intestines suscitées par des ambitieux, toutefois leurs parens. Une révolte des Kiéviens oblige Ysiaslaf à fuir leur ville; ils proclament Vseslaf. Le prince émigré implore le secours de Boleslas II, roi de Pologne, qui le ramène avec une puissante armée; Vseslaf se sauve à Polotsk. Bientôt Ysias-

laf rentre dans Kief et fait punir les principaux coupables; en cela il viola ses conventions. Les Polonais remplissaient la ville et vexaient les citoyens; aussi périssaient-ils chaque jour par centaines sous le poignard des opprimés. Boleslas tremblant pour lui-même se hâta de se retirer.

Mais les troubles civils n'étaient pas terminés; ils se renouvelèrent avec plus d'énergie, et le faible Ysiaslaf fut enfin détrôné par ses propres frères, Sviatoslaf et Vsésolod. Il va mendier des secours près de l'empereur d'Allemagne, Henri IV, qui se laisse séduire lui-même par les présens des deux princes. Alors Ysiaslaf s'adresse au pape Grégoire VII, qui lui *donne le gouvernement des états russes, au nom du chef des apôtres*, et cela sans avancer beaucoup les affaires du prince fugitif.

Cependant Sviatoslaf meurt presque subitement. Ysiaslaf profite de la conjoncture, et remonte pour la troisième fois au trône de Kief, mais les guerres civiles se ranimèrent presque aussitôt, et Ysiaslaf périt dans une affaire.

Ce prince était religieux, il fonda quelques établissemens dignes de sa dévotion, un monastère magnifique, une maison de charité. On prétend qu'il abolit la peine de mort, et qu'il convertit en amendes les peines décernées contre le meurtre. Il soumit aussi l'église grecque à la suprématie du patriarche de Constantinople. Nos auteurs rapportent à ce siècle (1071) quelques histoires de prétendus sorciers, qui prouvent combien le peuple était crédule et ignorant, aussi bien en Russie qu'en France; car à cette même époque, nos bons ancêtres n'étaient guère moins grossiers.

« Au règne d'Ysiaslaf, continuent nos auteurs, commence » la décadence et le morcellement progressif de l'ancienne » Russie, que nous avons vue réunie et puissante sous Oleg,

» Igor, Sviatoslaf, Vladimir et Yaroslaf. Dans ce règne d'Ya-
» roslaf on a pu observer l'origine, les premiers développe-
» mens, et, pour ainsi dire, la physionomie de la guerre ci-
» vile, qui va, durant plusieurs siècles, s'irriter chaque jour,
» et s'embrouiller d'une manière effroyable par le nombre
» sans cesse croissant des princes qui sont culbutés, qui se
» relèvent, qui disparaissent et reviennent; qui changent
» d'états, de fortunes, de ligues et d'intérêts; par l'identité
» des noms de pays et de princes qui se combattent et se réu-
» nissent pour se diviser encore; enfin, par le morcellement
» indéfini du territoire, dont chaque ville devient une partie
» belligérante, victorieuse aujourd'hui, vaincue demain; et
» par les vicissitudes journalières d'une lutte à la fois générale
» et individuelle, où chacun est pour soi et tous contre tous;
» où le pillage, l'incendie, les massacres en masse, et la
» réduction à l'esclavage des habitans échappés au glaive sont
» les moyens habituels et souvent le but de la guerre; où nul
» n'est assez puissant pour écraser ses adversaires; où presque
» tous le sont assez pour se défendre; où la ruse perfide s'allie
» à la force brutale; où le poignard assure ou arrache à l'épée
» le succès qui justifie tout. »

En 1078, Vsévolod, frère d'Ysiaslaf, lui succède au préjudice des fils du dernier prince, dont l'aîné régnera dans la suite. En effet, Vsévolod était trop puissant pour céder à d'autres la première place. Cependant la faiblesse de son gouvernemens s'augmentant par la multiplicité des apanages, il fut tourmenté par les révoltes de ses neveux, et mourut paisiblement en 1093, pleuré, dit notre auteur, sans avoir mérité les regrets du peuple. Il laissait un fils, Vladimir Monomaque, en état de soutenir ses droits s'il eût voulu s'asseoir sur le trône; mais ce jeune prince, entouré de concurrens, et préférant sans

doute céder la suprématie, au moins redoutable, fit proclamer lui-même son cousin Sviatopolk II. Il s'engageait probablement à le soutenir contre des prétendans ambitieux et capables; mais l'histoire ne le dit pas. Toutefois le nouveau souverain, bien étonné de recevoir la couronne des mains de celui qu'il devait le plus redouter, fit son entrée solennelle à Kief, se croyant vraisemblablement *un grand prince parce qu'il en avait le titre et le palais.*

Il ne manquait pourtant pas de courage, puisqu'il osa bien, à la tête de 800 hommes (tant sa puissance était restreinte), marcher contre une grande armée d'ennemis. Monomaque, vint à son secours, il est vrai, et dès ce jour il tint en tutelle le grand prince, qui ne fut pas moins taillé en pièces avec son protecteur. Mais ils se vengèrent bientôt de cet échec, et Monomaque acquit peu à peu une prépondérance qui fit ouvrir les yeux, sur ses projets, à Sviatopolk lui-même. Un fait curieux, c'est la politique, ou pour mieux dire, le machiavélisme de Monomaque au milieu des désordres continuels, des guerres infernales que se livraient entre eux les Apanagistes ou petits roitelets de ces temps-là. L'incendie était surtout permanent entre les princes de Polotsk et Monomaque, dont Sviatopolk ne paraissait plus guères que le vassal, car le premier avait en main toute l'autorité. Aussi à la mort du grand prince, en 1113, les Kiéviens ayant offert la couronne à Monomaque, personne n'osa s'élever contre son élection.

C'est à la politique de ce prince que la Russie dut aussi les premiers congrès. Les chefs du clergé, les boyards ou principaux officiers de l'armée, et les citoyens les plus notables étaient appelés à ces réunions, où l'on devait s'occuper des moyens de rétablir l'ordre dans l'état, de maintenir la paix entre les princes, et de garantir le territoire des invasions

étrangères. Mais Monomaque, maître des esprits, faisait décider tout ce qu'il voulait.

« Quand Sviatopolk mourut, pour nous servir des expres-
» sions de nos historiens, Monomaque avait, par vingt ans de
» politique et de travaux, préparé tous les ressorts qui devaient
» alors se mouvoir comme d'eux-mêmes, et le porter au trône
» en apparence malgré lui. » Les auteurs examinent les droits de Monomaque au trône, et combattent avec une force de logique bien victorieuse, selon nous, deux assertions de Karemsin à cet égard. Quoi qu'il en soit, ce prince qui porte aussi le titre de Vladimir II, parvint au trône par le droit d'élection qu'il dut à son adresse et à sa popularité. Son premier soin fut de se rendre agréable au clergé déjà puissant à cette époque; et pour flatter le peuple il fit, pendant trois jours, célébrer à ses frais des fêtes dispendieuses. Aussi ce prince, fort de l'opinion publique et secondé d'ailleurs par ses fils, dont l'aîné était gouverneur de Novgorod, et les autres occupaient différentes principautés, prend-il un tel ascendant que les villes les plus indépendantes tremblent à sa voix et obéissent sans résistance à ses ordres. Son règne dura treize ans et fut généralement tranquille. Vladimir II mourut à Kief le 19 mai 1126 dans sa soixante-treizième année. On dit que sentant approcher sa fin, il se fit porter au bord de l'Alta, sur la place même où le jeune Boris, fils de Vladimir Ier (le saint), avait été assassiné par les émissaires de Sviatopolk Ier, et tout près de l'église que lui-même avait bâtie pour ce royal martyr, c'est-là « qu'il remit son âme à Dieu, pénétré des consolations
» de la religion, et dans les sentimens de la piété la plus
» vive. » Son corps fut transporté à Kief par ses enfans et par les seigneurs de sa cour. Il laissa cinq fils qui divisèrent encore l'empire, quoique Monomaque eût tendu sans cesse à l'unité de pouvoir, reconnaissant combien de cette unité dépend la

force du gouvernement. Dans une espèce de testament il donne à ses fils des conseils vraiment curieux, et qui font bien connaître l'esprit du siècle. Nous sommes obligés d'omettre ces détails, ainsi que les réflexions intéressantes qui suivent sur les démarches, la conduite et le caractère de Monomaque, auquel on attribue faussement, disent nos auteurs, le titre de *tzar* ou *czar*. Citons seulement ce passage : « On voit que » Monomaque fut un génie supérieur. Aucun de ses rivaux, » et même aucun prince russe antérieur ne lui peut être com- » paré comme talent politique, ou plutôt ce fut la première » tête politique que l'on vit en Russie. A cela il joignait une » activité extraordinaire, et un courage bouillant quoique » mesuré. »

Nous avons encore remarqué un parallèle fort juste entre Monomaque et Louis XI. Ces rapprochemens historiques sont fréquens dans la nouvelle Histoire de Russie; nous ne pouvons qu'applaudir à une marche qui nous paraît toute philosophique.

Quelque temps avant sa mort, Vladimir-Monomaque avait rappelé de Novgorod son fils aîné Mstislaf, qu'il voulait sans doute établir pour son successeur. Un Vsévolod, fils aîné de ce Mstislaf le remplaça à Novgorod. La division de l'empire en principautés offrait une source intarissable de guerres que le grand prince ne pouvait pas toujours réprimer. D'ailleurs les droits de succession et d'hérédité étaient mal établis; les prétentions des princes rivaux occasionaient sans cesse des désordres; la force seule l'emportait. Ainsi les frères succèdent aux frères, ou les neveux supplantent leurs oncles, suivant l'énergie des prétendans et les forces du parti qui les soutient. Il s'éleva pourtant une querelle que Mstislaf termina sans coup férir. C'était entre les princes de Tchernigof. Les descendans de Sviatoslaf continuaient d'occuper cette principauté où, de-

puis long-temps, la priorité des oncles sur les neveux paraissait établie de fait. Ainsi certain David avait succédé à son frère Oleg, bien que celui-ci laissât plusieurs enfans, et il avait eu lui-même pour successeur son dernier frère Yaroslaf, toujours au préjudice des fils d'Oleg, qui n'avaient que des apanages fort modestes. L'un d'eux, nommé Vsévolod, que nous verrons régner dans la suite à Kief, entreprend de supplanter son oncle Yaroslaf. Il y réussit. Mstislaf avait d'abord l'intention de le punir; mais d'après l'avis d'un abbé qui jouissait d'un grand crédit auprès de lui, il changea de résolution, et garantit, par un traité, au fils d'Oleg, le fruit de son usurpation. Le prince dépossédé mourut de chagrin deux ans après. Ce fait suggère à nos auteurs quelques réflexions bien justes et bien importantes. Il semble qu'ils aient réellement pénétré la politique des princes, et qu'ils veuillent la dévoiler à leurs lecteurs. Combien l'histoire serait plus instructive si les écrivains adoptaient une pareille méthode!

Le règne de Mstislaf ne dura que sept ans. La mort ne lui permit pas d'exécuter ses projets qui paraissaient le diriger, à l'exemple de son père, vers l'unité du pouvoir. C'est précisément ce que le clergé redoutait, sachant très-bien qu'il serait d'autant plus puissant que le gouvernement aurait plus de faiblesse. Mstislaf mourut donc en 1132, à l'âge de 56 ans, et quoiqu'il laissât des enfans, les Kiéviens élurent pour leur souverain Yarospolk, frère du dernier prince. Ce nouvel élu s'occupe aussitôt de se faire des amis intéressés à le soutenir, en distribuant des apanages à différens princes. Il rappelle de Novgorod le fils aîné de Mstislaf, Vsévolod, et lui donne en échange la principauté de Peréaslavle, beaucoup plus rapprochée de Kief, soit pour le surveiller, soit qu'il le destinât dès-lors à sa succession. Mais ce jeune prince fut, le jour même de son installation, renversé par deux oncles, frères d'Yaropolk;

entreprise dont le succès prouve évidemment la faiblesse du gouvernement de cette époque. Vsévolod revient à Novgorod qui le reçoit, mais en restreignant son pouvoir. Ce prince se ligue avec l'autre Vsévolod, fils d'Oleg, qui régnait à Tchernigof, pour marcher contre le prince. Leur expédition ne réussit pas par la mauvaise volonté de leurs troupes. Elle eut pour seul résultat le ravage inutile de villes et de campagnes.

Cependant le grand prince, irrité contre Novgorod, charge le métropolitain de mettre cette ville en interdit. Celui-ci se garde bien de refuser cet essai de ses forces. Une telle mesure réussit d'abord parfaitement. Mais bientôt les Novgorodiens reconnaissent que la politique a dicté l'arrêt qui les frappe. Furieux, ils se mettent en campagne, se font tuer beaucoup de monde, en tuent davantage, et concluent la paix. Immédiatement ils font le procès à leur prince Vsévolod, et le condamnent à l'exil avec sa famille. Ce jeune prince a recours à Yaropolk lui-même, auquel il faisait la guerre tout récemment; celui-ci lui accorde une principauté. Bientôt un parti s'organise en faveur de Vsévolod; il essaie de rentrer à Novgorod; mais en vain; il est forcé de rester à Pskoff, et cette ville, jusque-là dépendante de Novgorod, s'en détache, et devient une principauté particulière. Vsévolod y mourut.

Cependant le grand prince Yaropolk, en butte à des guerres intestines de toute espèce, est forcé de conclure un traité peu honorable avec les descendans d'Oleg, et meurt à Kief, en 1139.

Après sa mort, Viatcheslaf, l'aîné de ses frères, se rend à Kief, pour lui succéder, et parvient en effet au trône; mais comme le droit de succession n'était pas encore établi par une loi précise, le prince de Tchernigof, ce Vsévolod, descendant de Sviatoslaf, se croit assez fort pour renverser Viatcheslaf, il l'entreprend et y réussit. Cependant les frères du prince

détrôné, songèrent à reprendre l'empire. « De là, disent nos
» auteurs, des guerres partielles, des ligues, des contre-ligues,
» des paix et des ruptures; des échanges de principautés of-
» ferts, rejetés et forcés, acceptés puis refusés; ce règne est
» indéchiffrable. Quelques faits méritent cependant d'être
» notés. »

Les affaires de ce règne, que les auteurs déclarent embrouillées, ils les présentent pourtant avec une merveilleuse lucidité. Mais ce qui frappe le plus, c'est la conduite de Novgorod. Il est curieux de voir avec quelle fierté, avec quel sentiment d'indépendance cette cité républicaine traite ses princes. Elle les détrône, elle les emprisonne, elle les chasse, elle les rappelle; et presque toujours le prince se trouve fort heureux de se soumettre aux caprices de cette orgueilleuse cité. Aussi la paix, la prospérité et la gloire étaient ordinairement son partage; ses navires trafiquaient au loin, et sa flotte battit celle des Suédois en 1142.

Nous n'entrerons pas dans le détail des actions de Vsévolod. Ce prince, plus politique que guerrier, employait tous les moyens pour s'attacher par des alliances les diverses branches de la famille royale. Il eut pourtant la guerre à soutenir contre les Hongrois, et ensuite contre les Polonais qui avaient détrôné leur duc Vladislas, son gendre chéri. Peu de temps après, il fut saisi d'une maladie cruelle qui l'emporta. Près de mourir, il désigna formellement son fils Igor pour son successeur. Ici se termine le premier volume de la nouvelle histoire de Russie. On a pu voir par l'exposé que nous avons fait, combien la marche de MM. Esneaux et Chennechot est méthodique, combien leur manière est franche, claire, indépendante; aussi ne craignons-nous pas d'affirmer que cet ouvrage sera un des monumens historiques les plus remarquables de notre époque.

Nous ne terminerons pas sans adresser aux auteurs deux

observations critiques qui nous ont paru importantes. La première, c'est qu'ils interrompent quelquefois leur récit pour placer, sans motif suffisant, une allusion à des événemens de nos jours; ainsi dans un endroit ils citent *la conjuration Mallet*; dans un autre, *la bataille de Waterloo*; plus loin, *la mort du maréchal Brune*; ailleurs encore, *le Bourgeois-Gentilhomme qui cède du drap à ses amis*. Ce dernier trait paraîtra peut-être un peu trivial. N'est-il pas à craindre, en outre, que ces faits, qui sont amenés comme termes de comparaison, ne soient pas généralement assez connus pour remplir la condition première qu'une bonne comparaison exige, la clarté? Il eut mieux valu, sans doute, placer dans les notes ces allusions qui n'ont d'ailleurs aucun rapport avec l'histoire de Russie, et leur donner alors des développemens assez étendus pour faire connaître les faits à ceux qui les ignoreraient.

Nous critiquerons aussi quelques expressions peu dignes, selon nous, du style de l'histoire. Ainsi nous ne dirions pas d'un prince qu'il *triche* l'une ou l'autre partie, ni qu'il *tâte* ses voisins, ni qu'il est le *compère* d'un faussaire. Ces taches sont rares, à la vérité, elles peuvent même passer inaperçues dans le style agréable, énergique et presque toujours correct des auteurs; mais ce ne sont pas moins des taches; et il est si facile de les éviter que nous nous serions reproché de n'en avoir pas donné le conseil à ces écrivains d'ailleurs si judicieux.

FELLENS,
De l'Athénée des Sciences.

DUC. La dignité de *duc* (duces), qui sous le Bas-Empire avait exprimé l'office d'un chef d'armée ou d'un gouverneur de province, conserva cette même signification après la conquête des Gaules par les Francs. La France fut divisée en *duchés* et en *comtés*, et l'on donna le nom de *ducs* et de *comtes* à ceux qui reçurent l'investiture du titre de gouverneur.

Les ducs, comme les comtes, profitèrent de la faiblesse des rois de la seconde race, et érigèrent leurs gouvernemens en provinces souveraines. Lorsque ces provinces, démembrées de la couronne, y furent de nouveau réunies, le titre de duc suivit la même révolution que celui de comte.

VIDAME. L'on comptait encore avant la révolution un titre de noblesse entièrement éteint : c'est celui de *vidâme*. Il signifiait une personne représentant l'évêque dans l'administration de la justice temporelle et dans le commandement des armées, qui était incompatible avec le caractère épiscopal. En conséquence il y avait un vidâme par chaque évêché. D'abord simple officier à la nomination de l'évêque, ils se rendirent seigneurs et changèrent leurs offices en fiefs relevant de l'évêque. La plupart des vidames prenaient leurs noms des villes épiscopales.

Un seul jour suffit pour détruire l'œuvre de treize siècles d'illustration. Une ère nouvelle devait se signaler par la destruction totale des fastes de cette vieille chevalerie. Elle fut abolie, avec tous les titres qui la constituaient, les 19 et 21 juin 1790 [1], et 6 août 1791. La croix de Saint-

[1] La loi de l'assemblée nationale du 19 juin, décrétait qu'il n'y aurait plus en France de distinction d'ordre. Un autre décret du 20 du même mois portait abolition de la noblesse, des livrées et des armoiries.

n qualité de ***page, varlets*** ou ***damoiseau***. Ce dans la maison de son seigneur, une éducation préparait aux travaux pénibles de la guerre. Les préceptes qu'il y recevait étaient : *l'amour de Dieu*, respect et protection aux dames.

apprenaient à monter à cheval avec grâce et souplesse, mpter un coursier, à manier une lance, à combattre dans joûtes et les tournois, et enfin ils étudiaient l'art de la galanterie en usage dans les jours brillans de la chevalerie.

ÉCUYER. Le page devenait *écuyer* à l'âge de quatorze ans.

Les écuyers se divisaient en plusieurs classes; savoir :

L'*écuyer du corps*, c'est-à-dire de la personne, soit de la dame [1], soit du seigneur. Cet emploi était le plus honorable. On lui donnait aussi les titres d'*écuyer d'honneur*; d'*écuyer* de la *chambre*, ou de *chambellan*; d'*écuyer tranchant*; d'*écuyer d'écurie*; d'*écuyer d'échansonnerie*, et d'*écuyer de panneterie* [2].

Dans la maison d'un seigneur peu fortuné un seul écuyer réunissait plusieurs de ces différens emplois.

Les écuyers portaient l'écu des chevaliers dans les tournois. C'est probablement de là que vient l'étymologie de ce nom. Ils l'aidaient à monter à cheval, portaient les différentes pièces de son armure, son penon, sa lance et son épée.

Dans les combats, l'écuyer fournissait à son maître de quoi

[1] Le premier de ces services était un degré pour parvenir au second.

[2] Ces premiers emplois près de la personne du seigneur devinrent de grandes dignités de la couronne près de la personne du Roi. Tels étaient : le grand écuyer de France, l'écuyer-cavalcadour, l'écuyer d'honneur des princes et princesses du sang, le grand échanson, le grand pannetier, etc.. etc.

ARMOIRIES.

Les historiens et les critiques ne s'accordent pas sur l'origine des armoiries; les uns les confondent avec les images symboliques de la plus haute antiquité; les autres l'attribuent aux tournois; et enfin, d'autres encore, aux croisades. Il n'en est pas moins certain que l'on trouve, dès l'an 1072, un écu chargé d'un lion; mais alors les armoiries n'étaient point encore fixées, et ce n'est véritablement qu'après la première croisade, commencée en 1095 et finie en 1100, que les principales pièces que nous représente aujourd'hui l'art héraldique entrèrent dans le blazon. Les croisades y apportèrent des croix et les noms des émaux.

Roussel [1] ne rapporte qu'au règne de Louis VII l'invention et l'usage des armoiries. Elles prirent naissance, dit-il, durant les croisades. On avait eu d'abord recours à certaines marques extérieures pour distinguer les personnes toutes couvertes de fer, qui, sans cela, n'étaient guères reconnaissables; c'était par les cottes d'armes et le bouclier que les chevaliers se distinguaient dans les combats et dans les tournois. De leurs diverses fourrures sont venues les différentes couleurs qu'on voit sur les armes : l'hermine, le gueule, le sinople; on y joignit des ornemens pris de l'habillement, comme la pale de l'épieu; le sautoir de l'étrier, la face de la jarretière dont l'art héraldique a composé depuis ses symboles mystérieux.

Les couleurs des armoiries, désignées sous le nom générique d'émaux, sont au nombre de huit, que l'on désigne de deux manières, savoir :

[1] Histoire du Patriotisme français. Quelques écrivains placent aussi l'origine des armoiries à l'année 1108; d'après l'Art de vérifier les dates, elle remonterait à l'institution des tournois (934).

Noms héraldiques.	Noms ordinaires.
Or.	Jaune.
Argent.	Blanc.
Azur	Bleu.
Gueule.	Rouge.
Sinople.	Vert.
Sable.	Noir.
Carnation.	Parties du corps humain.
Naturel.	Animaux, fleurs, fruits.

Dans la gravure, on représente les émaux ou couleurs du blazon de la manière suivante; l'or, par des points; l'argent, par un fond uni; l'azur, par des lignes horizontales d'un flanc de l'écu à l'autre; le gueule, par des traits perpendiculaires, le sinople, par des lignes diagonales d'un angle à l'autre; le sable par des lignes croisées. Il y a encore l'hermine et la contre-hermine; le vair et le contre-vair, qui se marquent par les traits propres aux émaux de ces fourrures.

L'écu s'appelle fond ou champ. On en verra les principales pièces, ainsi que l'explication détaillée, dans la planche 174-175, fig. 1 à 17.

Les pièces héraldiques sont en outre revêtues de diverses marques d'honneur et ornemens extérieurs.

Les marques d'honneur sont : les couronnes, les casques, les cimiers, d'où nous vient l'usage du plumet [1]; les lambrequins ou habillement du casque, et les ordres de chevalerie.

[1] On portait aussi des cimiers en crins et en plumes. Ces derniers s'appelaient plumails ou plumards. L'usage du cimier en crin a été renouvelé dans la guerre de 1741 par le maréchal de Saxe, qui donna à ses dragons une aigrette flottante de crin de cheval attachée à la sommité du casque.

Les couronnes sont de neuf espèces, savoir : la couronne *papale*, ou *tiare*; les couronnes *impériales*, *royales* et *ducales*; celles de *marquis*, *comtes*, *vicomtes*, *barons* et *vidâmes*; les cardinaux, les archevêques et les évêques remplacent la couronne par le chapeau.

Les anciens, et surtout les Romains, avaient différentes espèces de couronnes pour récompenser la valeur et la vertu. Les principales étaient :

La couronne *civique*. Elle se donnait à celui qui avait sauvé la vie à un citoyen;

La couronne *navale* se donnait pour prix d'une victoire remportée sur mer;

La couronne *valaire*, récompense de celui qui sautait le premier dans un camp ennemi;

La couronne *murale* se donnait à celui qui, le premier, avait monté à l'assaut d'une place.

La première était en chêne; les trois dernières en or.

La planche 176, numéros 1 à 10, donne la description graphique des couronnes dont il vient d'être parlé.

Les cimiers avaient des ornemens propres aux souverains, aux princes et aux gentilshommes qui les portaient. La planche 177—178, numéros 1 à 10, en fait connaître les diverses formes.

Les ornemens extérieurs consistent dans les manteaux qui entourent l'écusson, et qui sont d'autant d'espèces que les couronnes; les supports ou figures humaines, d'animaux et autres qui supportent l'écu de chaque côté et les tenans.

JOUTES, TOURNOIS ET CARROUSELS.

Les combats à outrance, défendus par Philippe-le-Bel en 1303, ne suffisaient pas au caractère guerrier de la chevalerie

française : elle y ajouta les joûtes, les tournois et les carrousels, dont nous allons dire deux mots.

JOUTES. Les joûtes étaient en usage en France bien avant les carrousels. Tous les seigneurs, de quelque distinction qu'ils fussent, et sans différence de rang, venaient y combattre, accompagnés d'autres chevaliers, de leurs écuyers et de leurs pages. Ces joûtes étaient des exercices d'adresse, des combats de lances et d'épées longues. On les appelait combats d'honneur.

Deux cavaliers armés de toutes pièces s'élançaient à bride abattue l'un contre l'autre, le long d'une double barrière qui les séparait. Ils s'atteignaient de leurs lances avec tant de force que celui qui avait été frappé se trouvait souvent désarçonné et jeté par terrre.

Les joûtes étaient des espèces de tournois que les historiens ont souvent confondus. Il y avait toutefois une différence entre les joûtes et les tournois proprement dits. Dans ces derniers, un seul homme pouvait être poursuivi et atteint par plusieurs, tandis que dans les joûtes les combats étaient toujours d'homme à homme.

TOURNOIS. Les tournois, qui dans l'origine n'étaient que de simples courses de chevaux, devinrent des combats sanglans lorsque l'on commença à se servir d'un bâton que les combattans se jettaient alternativement et paraient de leur bouclier. Aux bâtons succédèrent les lances et autres armes meurtrières.

L'usage des tournois paraît remonter en France au règne de Charles II, vers l'an 870 [1]. Ils furent imaginés, dit un

[1] Cette opinion est partagée. Quelques auteurs font honneur de cette

historien, pour exercer pendant la paix les gentilshommes destinés au métier de la guerre, et leur apprendre à se servir avec adresse de leurs armes [1]; mais devenus par la suite des points de ralliement pour les seigneurs qui avaient à se plaindre les uns des autres, les combats sanglans furent successivement défendus dans les tournois en 1180 et 1313. Les tournois eux-mêmes cessèrent d'être un exercice pour la noblesse, après le funeste accident qui enleva Henri II à la France (1559.)

Les cérémonies qui précédaient et suivaient ces exercices étaient brillantes et entourées d'un grand appareil. Les coutumes en formaient une espèce de code qu'il serait même trop long d'analyser. Des héraults d'armes et des juges y présidaient.

Après le combat, les vainqueurs recevaient le prix de leur victoire [2]. Ce prix consistait ordinairement en une écharpe, un bracelet ou autre objet qui avait été porté par la dame qui le donnait, et qui, elle-même, devenait quelquefois le plus précieux prix de le victoire.

On nommait *appelant* le prince ou seigneur qui provoquait le tournois, et *acceptant* celui qui avait été sommé ou invité d'y paraître.

institution à Henri-l'Oiseleur, roi de Germanie, vers l'an 934. Selon eux, l'usage n'en aurait été introduit, en France, que sous le règne de Philippe Ier.

[1] Dans les tournois donnés pour exercer les écuyers et les pages, ceux-ci ne se servaient que d'épées de bois et de lances en sapin.

[2] Les prix proposées étaient donnés avec toute l'équité et l'impartialité possibles aux différens genres de force et d'adresse par lesquels on s'était distingué, soit pour avoir brisé le plus grand nombre de lances, soit pour avoir fait le plus beau coup de lance ou d'épée, soit pour être resté plus long-temps à cheval sans être démonté ni désarçonné, soit enfin pour avoir tenu plus long-temps de pied ferme dans la foule du tournois sans se déhaumer, ou sans lever la visière pour reprendre haleine ou se délasser.

L'enceinte où devait avoir lieu le combat était circulaire. Trois côtés étaient garnis par la ville, une rivière et un bois, le 4e était fermé par une clôture en planches ou par des palissades. Des échaffauds, des pavillons, des tentes entouraient le cirque et servaint de loges aux spectateurs.

A l'éclat de ce spectacle, vraiment chevaleresque, se joignaient de riches parures en étoffes et en pierreries.

L'arrivée des chevaliers combattans et de leur nombreuse suite, était annoncée par le bruit des fanfares et d'une musique bruyante.

On distingait plusieurs sortes de tournois : ceux qui avaient pour objet d'habituer les pages, les écuyers et damoiseaux à tous les exercices de corps; ceux qui se livraient entre deux seigneurs ennemis, et qui étaient à outrance; ceux qui se donnaient dans les réjouissances publiques, et pour lesquels on obtenait des prix.

CARROUSELS. Quoique les carrousels soient fort anciens, ils ne furent mis en usage en France que sous le règne de Henri IV. Leur existence ne fut pas de longue durée, cet usage ayant disparu sous le règne de Louis XV.

Le carrousel était une fête militaire, usitée dans les réjouissances publiques, et représentant l'image d'un combat. Ce spectacle, orné de chariots, de machines, de décorations, de devises et de récits, était composé de 4 à 12 quadrilles. Le nombre des cavaliers qui composaient chaque quadrille ne pouvait être moindre de 4 ni plus de 12, non compris le chef, qui en était la personne la plus distinguée.

Il y avait deux sortes de quadrilles, celles des *tenans* et celle des *assaillans*. Les premières, qui étaient les plus considérables, ouvraient le carrousel et défiaient les assaillans par

des cartels [1] faits au nom du chef et publiés par des hèraults. Les assaillans répondaient aux défits par des propositions contraires, et le combat s'engageait.

Comme dans les tournois, les carrousels avaient leurs juges pour les prix. Ces exercices consistaient en courses de chars, joûtes, balets et courses de chevaux, jeux de bagues, concerts, marches et évolutions militaires. Les pages portaient les lances et les devises. Les valets de pied et les estafiers conduisaient les chevaux de main et se tenaient auprès des machines. On les déguisait en Turcs, en Maures, en esclaves, en sauvages, en Arméniens, en singes, en ours, suivant le sujet adopté par le quadrille des maîtres auxquels ils appartenaient.

Tels étaient les exercices auxquels on habituait la noblesse pour la préparer à vaincre dans les combats. Elle y acquérait de l'agilité et de la souplesse; apprenait à dompter un cheval, à manier avec adresse la lance et l'épée, et à nourrir dans son sein cette belle émulation qui donna tant d'éclat à la chevalerie française.

La suite de ce chapitre, ainsi que l'indique le titre, donne un précis historique des ordres militaires français anciens et modernes; en voici la nomenclature, à laquelle nous ajouterons la date de la création de ces ordres.

1° Ordre de Saint-Remi ou de la Sainte-Ampoule, créé en 496. (Voyez la planche 180, fig. 1 et 2.)
2° —— du Chien et du Coq, créé en 496.

[1] Les cartels contenaient ordinairement cinq choses : le nom et l'adresse de ceux que les tenans envoyaient défier; le sujet que les tenans avaient de défier au combat ceux qu'ils attaquaient; quelques autres propositions qu'ils voulaient soutenir les armes à la main contre tous venans; le lieu et la manière du combat; les noms des tenans, toujours tirés de la fable ou de l'histoire, lesquels devaient être conformes aux sujets représentés.

3° Ordre de Frise ou de la Couronne-Royale, créé l'an 800. (Voyez pl. 180, fig. 3.).

4° —— militaire de la Genette, créé en 732. (Pl. 180, fig. 4.)

5° ———— de l'Étoile ou de la Noble-Maison, créé 1022. (Pl. 180, fig. 5.)

6° ———— de la Cosse-de-Genêt, créé en 1234. (Pl. 180, fig. 6.)

7° ———— du Navire ou du Croissant, créé en 1262. (Pl. 180, fig. 7.)

8° —— de Bourbon, dit de N.-D. du Chardon, créé en 1363. (Pl. 180, fig. 8.)

9° —— d'Orléans ou du Porc-Épic, créé en 1393. (Pl. 181, fig. 1.)

10° —— de la Toison-d'or, créé en 1429. (Pl. 181, fig. 2.)

11° —— de Saint-Hubert, créé en 1444. (Pl. 181, fig. 4.)

12° —— de l'Hermine ou de l'Épi, créé en 1450 (Pl. 181, fig. 5.)

13° —— du Croissant, créé en 1464. (Pl. 181, fig. 3.)

14° —— de Saint-Michel, créé en 1469. (Pl. 181, (fig. 6.)

15° —— de la Cordelière, créé en 1498. (Pl. 181, fig. 7.)

16° —— de la Charité-Chrétienne, créé en 1575. (Pl. 181, fig. 8.)

17° —— du Saint-Esprit, créé en 1578. (Pl. 182, fig. 1re.)

18° —— de Sainte-Madelaine, créé en 1614. (Pl. 182, fig. 2.

19° —— militaire de Saint-Louis, créé en 1693. (Pl. 182, fig. 3 et 4.)

20° —— du Mérite-Militaire, créé en 1759. (Pl. 182, fig. 5).

21° —— de la Légion-d'Honneur, créé en 1802. (Pl. 182, fig. 6.)

22° Ordre de la Couronne-de-Fer, créé en 1805.
23° —— des Trois-Toisons-d'Or, créé en 1809. (Cet ordre n'a pas été donné.)
24° —— de la Réunion, créé en 1811. (Pl. 182, fig. 7.)

L'auteur donne une liste des anciens ordres créés par des princes ou par des chevaliers français, et dont une partie était encore portés avant l'ordonnance du 16 avril 1824[1] quoique non avoués.

Enfin ce chapitre termine par un tableau des ordres étrangers dont peuvent être décorés les citoyens français sous l'autorisation du Roi.

Nous extrairons de la nomenclature des ordres français l'histoire de l'institution de le Légion-d'Honneur, qui nous a paru présenter un intérêt de circonstance.

ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Depuis l'abolition des ordres de chevalerie par l'assemblée nationale[2], la France et les armées demeurèrent privées de récompenses extérieures et de marques d'honneur.

Deux lois du 3 octobre 1799, et l'article 87 de la constitution de l'an 8 donnèrent des récompenses nationales aux militaires qui s'étaient signalés par des actions d'éclat. Ces récompenses consistaient en armes d'honneur. Celles délivrées avant l'institution de la Légion-d'Honneur s'élevaient au nombre de 1854; savoir :

[1] Voyez la planche 183.

[2] 6 août 1791. Les ordres royaux, hospitaliers et militaires de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et de Saint-Lazare de Jérusalem avaient déjà été supprimés le 3 juillet de la même année.

Genre de récompense.		
	Fusils	784
	Sabres	429
	Mousquetons	151
	Carabines	94
	Grenades	241
	Haches d'abordage	44
	Haches de sapeurs	6
	Baguettes	39
	Trompettes	13
	Sans indication	53

Bonaparte désirant témoigner son estime aux guerriers de son siècle qui avaient tant de fois teint de leur sang les lauriers de sa gloire, et produire en même temps une institution digne de la valeur et du mérite du nom français, créa, le 19 mai 1802, une Légion-d'Honneur pour récompenser les services et les vertus civiles et guerrières.

Tous les militaires qui avaient obtenu des armes d'honneur furent membres de la Légion.

Pour y être admis il fallait avoir rendu des services majeurs à l'état dans la guerre de la liberté; avoir contribué, par des preuves de talens et de vertus, à établir ou à défendre les principes de la république, ou fait aimer et respecter la justice et l'administration publique. Les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences étaient égalementdes titres d'admission.

Les membres de la Légion devaient être nommés par le grand conseil d'administration. Le premier consul, qui était de droit chef de la Légion, présidait ce conseil, qui était composé de sept grands officiers.

En temps de guerre les actions d'éclat font titre pour tous

les grades ; en temps de paix il faut avoir vingt-cinq années de services militaires [1]. Les membres sont à vie.

Seize cohortes composèrent la Légion-d'Honneur. Chaque cohorte était de 7 grands-officiers, 20 commandans, 30 officiers et 350 légionnaires. Ainsi la légion devait avoir :

Grands-officiers . . .	112	6,412.
Commandeurs . . .	320	
Officiers	380	
Légionnaires	5,600	

Mais ce nombre fut successivement augmenté. Les étrangers furent admis, mais non reçus. Ils ne prêtent pas de serment.

La division de la France, pour la circonscription des seize cohortes, et leurs revenus, fut fixée d'une manière invariable. Le tableau suivant en présentera l'analyse.

[1] Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées ; mais on ne peut compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception.

NUMÉROS DES COHORTES.	LEUR CHEF-LIEU.	NOMS DES CHEFS DE COHORTE.	NOMBRE DE DÉPARTEMENS QU'ELLES COMPRENAIENT.	REVENUS AFFECTÉS A CHAQUE COHORTE.
1re.	Château de Fontainebleau.	Mar. Berthier.	6	300,000
2.	Abbaye de St.-Waast, à Arras.	Mortier	6	300,000
3.	Abbaye de St.-Pierre, à Gand.	Bessières.	6	300,000
4.	Château de Brülh.	Soult.	6	529,851
5.	Château de Saverne.	Lefèvre.	7	263,093
6.	Palais des Etats-de-Bourgogne.	Davout.	8	268,322
7.	Archevêché de Vienne.	Ney.	8	462,146
8.	Archevêché d'Aix.	Bernadotte.	10	632,500
9.	Evêché de Béziers.	Lannes.	7	177,837
10.	Hôtel de Malte, à Toulouse.	Decrès, vice-amir.	7	111,133
11.	Evêché d'Agen.	Mar. Moncey,	6	174,749
12.	Abbaye de St.-Maixent.	Murat.	6	414,049
13.	Château de Craon.	Bruyx, vice-amir.	6	250,000
14.	Abbaye du Bec.	Mar. Massena.	6	251,677
15.	Château de Chambord.	Augereau.	8	329,900
16.	Château de la Vénérie.	Jourdan.	6	500,000
			99	5,298,257

Les militaires ayant obtenu des armes d'honneur durent être répartis dans les seize cohortes. Un conseil d'administration fut établi dans chacune d'elles. Il se composait d'un grand-officier chef de cohorte, président; de 2 commandans; de 3 officiers et de 3 légionnaires.

On affecta un traitement à chaque grade; savoir : 20,000 fr. au grand-aigle; 5,000 fr. au grand-officier; 2,000 fr. au commandant; 1,000 fr. à l'officier, et 250 fr. au légionnaire.

On nomma un grand-chancelier et un grand-trésorier. L'un chargé du travail de la chancellerie, l'autre de l'administration

des biens affectées à la légion. On nomma aussi des chanceliers et des trésoriers de cohortes.

Un comité de consultation[1], composé de membres de la légion, fut également constitué sous la présidence du grand-chancelier.

La décoration d'origine consistait en une étoile à cinq rayons doubles, émaillée de blanc. Le centre de l'étoile entourée d'une couronne de chêne et de laurier, présentait, d'un côté, la tête de l'empereur avec cette légende : *Napoléon, empereur des Français;* de l'autre, l'aigle français, tenant la foudre, avec cette légende : *Honneur et Patrie.* Elle est en or pour les grands officiers, les commandeurs et les officiers, et en argent pour les légionnaires. Elle se porte à une boutonnière de l'habit, attachée à un ruban moiré rouge. Les officiers ont une rosette. (Voyez la pl. 182, fig. 6.)

La grande décoration consistait en un large ruban rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel était attachée l'aigle de la légion, et une plaque brodée en argent sur le côté gauche des mantaux et habits. Cette décoration ne pouvait être donnée qu'aux grands-officiers. Le nombre n'en pouvait excéder soixante. Ils prenaient le titre de grand-aigle ou grand-cordon.

Les commandans portaient le ruban en sautoir.

La première cérémonie de la prestation de serment se fit le 14 juillet dans la chapelle de l'hôtel des Invalides, avec une pompe imposante. On en trouve la description dans la plupart des nouvelles éditions des ordres de chevalerie. Le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, Lacépède, y prononça un discours analogue à la circonstance.

La seconde, au camp près Boulogne, le 28 thermidor an 12, avec la même solennité et plus de faste militaire.

[1] Il était composé de onze membres.

Les membres de l'ordre reçurent quelques années après le titre de chevaliers.

Deux maisons impériales, établies pour l'éducation des filles des membres de la Légion-d'Honneur, ont été définitivement organisées le 29 mars 1809. Elles étaient sous la protection d'une princesse de la famille de Napoléon, et sous la surveillance du grand-chancelier de l'ordre. Les chapelles étaient sous la juridiction spirituelle du grand-aumônier.

Ces maisons étaient destinées à recevoir 300 élèves chacune. Elles avaient cinq succursales destinées pour les orphelines d'officiers et de chevaliers de la Légion-d'Honneur; savoir : une à Paris, une aux Loges, une à Fontainebleau, une à l'ancienne abbaye de Pont-à-Mousson, et enfin une au Mont-Valérien. Ces succussales étaient desservies par la congrégation des orphelines de la Mère-Dieu.

Les maisons dites impériales d'Écouen et de Saint-Denis, étaient composées chacune d'une surintendante, d'une inspectrice, d'une trésorière, d'une économe et de trois dépositaires. Ces six dames étaient désignées sous le nom de dignitaires; de neuf dames de première classe, dont une honoraire.

Telle était à peu près l'organisation de la Légion-d'Honneur lorsque les événemens de 1814 amenèrent la restauration. Louis XVIII, par son ordonnance du 9 juillet de la même année, maintint la Légion-d'Honneur sous le nom d'ordre royal de la Légion-d'Honneur; en confirma l'institution et s'en déclara chef souverain et grand-maître. Toutes les prérogatives attribuées à l'ordre furent également maintenues.

La décoration devait seule être remplacée. Elle le fut d'une manière digne d'elle. Elle porte d'un côté l'effigie de Henri IV, avec cette exergue : *Henri IV, roi de France et de Navarre;* de l'autre trois fleurs de lis avec les mots *Honneur et Patrie.* On ne changea rien à sa forme.

Une ordonnance organique du 26 mars 1816 réunit toutes les lois, statuts et actes relatifs à la Légion-d'Honneur, et forme ainsi le code de cet ordre [1].

La Légion prend le titre d'ordre royal de la Légion-d'Honneur; les commandans, celui de commandeurs; et les grands-cordons, celui de grands-croix.

Le nombre des chevaliers demeura illimité.	
Celui des officiers fixé à . . .	2,000;
Celui des commandeurs fixé à . .	400;
Celui des grands-officiers fixé à .	160;
Celui des grands-croix fixé à . .	80.

Les princes de la famille royale, les princes du sang et les étrangers ne sont point compris dans cette fixation.

Les autres titres concernent l'admission et l'avancement, les modes de réception et du serment; l'expédition des brevets; les droits et prérogatives; la discipline; l'administration.

Pour monter à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur; savoir :

1° Pour le grade d'officier, 4 ans dans celui de chevalier;

2° Pour le grade de commandeur, 2 ans dans celui d'officier;

3° Pour le grade de grand-officier, 3 ans dans celui de commandeur;

4° Enfin, pour le grade de grand-croix, 5 ans dans celui de grand-officier.

[1] Cette ordonnance doit être consultée par les membres de l'ordre. Elle se compose de huit titres, subdivisés en soixante et douze articles.

Les membres de l'ordre prêtent serment de fidélité au Roi, à l'honneur et à la patrie.

La qualité de membre de la Légion-d'Honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

Les grand-croix prennent rang, dans les cérémonies publiques, avec les grand-croix de l'ordre de Saint-Louis et du Mérite-Militaire, par ancienneté de nomination; les grands-officiers avec les commandeurs de Saint-Louis, par ordre de nomination; après eux les commandeurs de la Légion, ensuite les officiers avec les chevaliers de Saint-Louis, également par ancienneté de nomination; enfin les chevaliers.

Indépendamment des produits assignés à la Légion-d'Honneur en rentes sur les chef-lieux de cohortes, elle possédait des dotations en pays étrangers, sur les monts de Milan et de Naples, sur quelques mines et canaux, plusieurs domaines, etc., etc.

Ces produits, considérablement réduits depuis les événemens de 1814, ne consistent plus aujourd'hui qu'en fonds accordés sur les budgets, en rentes sur le grand-livre, en actions sur quelques canaux, en droits sur les majorats, etc., etc.

Ces circonstances obligèrent le gouvernement à réduire momentanément de moitié les traitemens des membres de l'ordre, et à n'en plus accorder aux nouveaux promus, les sous-officiers et soldats exceptés. Les chevaliers, nommés avant le 6 avril 1814, reçoivent intégralement leur traitement depuis quelques années. Celui des autres grades s'accroît successivement et à mesure des extinctions, jusqu'à ce qu'il ait atteint la fixation primitive.

Une autre ordonnance du 9 mars 1816 porte organisation de la maison royale d'éducation de Saint-Denis, destinée à

recevoir 500 élèves, dont 400 places gratuites. Les autres sont aux frais des familles. Les places gratuites sont destinées pour les filles ou parentes des chevaliers de la Légion-d'Honneur. Cette ordonnance d'institution est très-intéressante, et nous y renvoyons [1].

La maison royale de Saint-Denis était sous la protection de la duchesse d'Angoulême.

Des succursales de cette maison remplacèrent les maisons royales d'orphelines. Elles furent fixées à deux, dont l'une est établie à Paris, l'autre aux Loges.

[1] Quelques changemens y ont été faits depuis. (Voyez pour le personnel et les changemens opérés, l'Almanach royal de l'année).



MÉLANGES.

Revue du mois de Septembre.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Loi du 30 *août*. Art. 1er. Tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers de terre et de mer seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit : « *Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume.* » Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi.

2. Tous les fonctionnaires actuels dans l'ordre administratif et judiciaire, et tous les officiers maintenant employés ou disponibles dans les armées de terre et de mer, prêteront le serment ci-dessus dans le délai de quinze jours, à compter de la promulgation de la présente loi, faute de quoi ils seront considérés comme démissionnaires, à l'exception de ceux qui ont déjà prêté serment au gouvernement. — L'art. 3 est relatif aux pairs et aux députés.

Dates des ordonnances.

MM.

11 sept. Pithaud (J. B.), mar.-des-logis au 1er rég. de cuirass., est nommé sous-lieutenant.

Ernest (F.-G.) id. id. id.

Boulland (Félix), lieutenant au 9e de cuirass, est nommé capitaine.

Baillet (Nicolas), id. id. id.

Picard (Pierre), sous-lieutenant, id. lieutenant.

Patras de Campaigno, id. id. id.

Bouvier (Aristide), adjudant au id. sous-lieut.

Focard (Augustin), id. id. id.

Cornu (Prosper), id. id. id.

Farémond (Théodore), mar.-des-logis-chef, id. id.

Molié (Théodore), id. id. id.

Baille (Jean-Baptiste), id. id.

Hatry (A.), lieut.-colonel au 8e chass., est nommé colonel au 13e id.

De Brack (A.-F.), chef d'esc. en non activité est nommé lieut.-col. id.

Semellé (F.), lieut. de cavalerie en non activité, est nommé capit. au rég. des lanciers d'Orléans.

Muller (G.), adj. sous-offic. au 6e de huss., est nommé sous-lieut.

Lafontaine (P.), ex-mar.-des-logis aux hussards de Chartres, est nommé sous-lieut. au 6e de huss.

De Langlais, cap. adjudant de place de la ville de Paris, est nommé chef d'escadron au 14e de chass.

Xomnel, cap.-trés. au 3e de chass., est nommé major au 18e id.

Raffé (J.-N.), chef d'esc. du 16 juin 1815, est nommé lieuten.-colon. chef de la première légion de gendarmerie.

Maison, cap. de cav. en non activité, est placé dans ce grade aux cuirass. d'Orléans.

Baudot, sous-lieut. aux cuirass. d'Orléans, est nommé lieuten.

Lancelot-Meunier, capit. instructeur en chef du 6e de dragons, est nommé chef d'escadron.

De Bremoy, premier lieuten. id. id.

Queyras, sous-lieut. id. id.

Bovard, id. id. id.

Sépot, adj. sous-offic. id. sous-lieut.

Langlet, id. id. id.

Marceau, lieutenant-colonel en non activité, est placé dans son grade au 4e de chasseurs.

Chabord, lieut. au 16e rég. de chass., est nommé cap.

Odille, id. id. id.

Huchet, id. id. id.

Pichat, sous-lieutenant, id. lieutenant.

Cuillerey. id. id. id.

Cailloux Pouget, id. id. id.

Roussel-Galle, adjud. sous-offic. id. sous-lieutenant.

Dieudonné, mar.-des-logis-chef, id. id.

Valat, mar.-des-logis, id. id.

Viéville (E. F.). serg.-major au 2e de ligne, id.

Broeders (H.), lieut. au 9e de ligne, est nommé adj.-major.

Brémond (L.-L.), sous-lieut., id. est nommé lieut.

Marquet (P.), adj. sous-offic. id. sous-lieuten.

taire remplira près du conseil les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative.

— Une note insérée dans le *Moniteur* du 13 est ainsi conçue :

« On assure que le ministre de la guerre a le projet de doter les régimens d'une institution qui nous paraît féconde en heureux résultats. Il s'agirait de diviser en deux degrés d'instruction les études qui existent déjà dans les corps; celles du premier degré resteraient consacrées à l'instruction primaire et continueraient de donner au soldat les connaissances nécessaires pour pouvoir devenir sous-officier; celles du deuxième degré embrasseraient toutes les études véritablement utiles à l'officier d'infanterie et de cavalerie. Ces dernières écoles, ouvertes aux sous-officiers, leur permettraient d'aspirer aux grades les plus élevés; et il n'est pas douteux d'ailleurs qu'un tel projet ne doive être regardé comme un acheminement vers celui de leur ouvrir dans les corps un avancement plus large. On voit que de pareilles institutions entrent naturellement dans le nouvel ordre de choses, qu'elles tendent à rattacher le soldat à son drapeau, à rendre l'armée homogène, et à resserrer les liens qui l'unissent à la nation et au gouvernement. »

La publication de cette note semble avoir pour motif de consulter l'opinion publique sur l'instruction militaire, mesure très-sage qui devrait être imitée pour tous les objets d'intérêt général.

Il y a un défaut dans l'armée, dont l'existence, chez les sous-officiers particulièrement, est plus nuisible encore, c'est le peu d'éducation ou de règle de conduite envers leurs égaux et leurs inférieurs; en général l'étude de la connaissance des hommes est négligée : c'est cependant dans l'armée où cette étude serait le plus utile et où on possède les moyens de l'ac-

quérir plus aisément. Il est peu de caporaux et de sous-officiers dont l'éducation n'ait coûté à plusieurs soldats d'avoir passé à un conseil de guerre, et par suite quelques années de prison ou de fers, ou la vie! Si l'on fait attention que les sous-officiers se renouvellent fréquemment parce que peu se rengagent, on sera étonné que la discipline ait résisté si long-temps; aussi les effets d'une si coupable inadvertance se font-ils sentir assez souvent. On voulait sous la restauration maintenir une ligne de démarcation bien tranchée, une différence immense entre les officiers et les sous-officiers; cette séparation d'une classe à l'autre a été brisée dans l'ordre social par nos révolutions, mais elle existe encore aujourd'hui dans l'armée comme au dix-septième siècle.

Les sous-officiers sont la base de l'organisation militaire: sans leur coopération, rien n'y est possible; c'est donc par eux qu'il faut commencer la régénération de l'armée; si l'on ne perfectionne leur éducation, la discipline, dégagée de ce joug de fer imposé par le système féodal, se conservera difficilement. La raison en est simple, dès que vous n'aurez plus l'influence d'un nom qui en impose, que les peines seront adoucies, que le commandement sera moins impérieux, il n'y a qu'une meilleure éducation qui puisse compenser l'affaiblissement de ces moyens. Nous n'entrerons dans aucun détails sur l'application de ce principe; cette question a été développée dans ce journal (voyez tome 14 page 214.) Nous nous bornerons à rappeler que notre système militaire doit se combiner de manière à attirer dans l'armée les jeunes gens appartenant aux classes moyennes de la société; et en perfectionnant l'éducation militaire, on ne manquera jamais de bons sous-officiers ni de bons officiers.

C'est donc par l'éducation qu'il faudrait commencer l'ins-

truction des troupes, et notamment celle des sous-officiers. Pour les soumettre ensuite à des études afin qu'ils deviennent de bons officiers, d'autres considérations se présentent : Est-il préférable de former les écoles de sous-officiers dans les régimens, que de les établir dans les grandes garnisons, comme ont fait l'artillerie et le génie? L'emploi du temps dans les troupes ne devrait-il pas éprouver des changemens pour que le service habituel et nécessaire, ne souffrît pas de l'occupation des hommes dans les écoles? Il y a à observer sur la première question que quand les régimens occuperont plusieurs garnisons, comme dans les petites places du Nord, des Alpes et des Pyrénées, les détachemens qui se trouveront dans ces petites places ne participeront pas aux leçons; car en tout cas, il n'est pas à supposer qu'il y ait de ces écoles dans toutes les garnisons; s'ils viennent tour à tour au siége de l'école, il faudra que les cours soient restreints de manière qu'il y en ait au moins deux par an sur les mêmes études. Ces écoles auront besoin de bibliothèques et de modèles; les transportera-t-on d'une garnison à l'autre chaque fois que le régiment changera lui même de garnison? La deuxième question se réduit à mieux classer les occupations des troupes; ainsi, par exemple, ne pourrait-on réserver toutes les inspections de propreté, d'habillement, de linge et chaussure, d'armement, etc. pour un seul jour par semaine, distribuer les corvées de manière à laisser libre le plus de temps possible; classer l'emploi des heures de chaque jour de manière que les élèves aient au moins 4 ou 5 heures à consacrer aux leçons?

Quoiqu'il en soit, l'idée de soumettre les sous-officiers à une instruction qui les mît en état de parvenir à tous les grades, est grande, généreuse, patriotique, elle est dans les progrès actuels de l'ordre social; par ce moyen tous les officiers vien-

Dates des
ordonnances.

MM.

18 sept. **Bohineust**, mar.-des-logis-chef au 13e de chass., est nommé sous-lieutenant.

Martin, mar.-des-logis, id. id.

Ruault, id. id. id.

Lecourtois, ancien mar.-des-logis à l'ex-23e de chass., est nommé sous-lieut. au 13e de chass.

Goublin, sous-lieut. de cav. en non act., est placé dans ce gr. au id.

Paillard, id. est nommé lieut. off. d'habill. aux lanc. d'Orléans.

Vieillajeux, lieut. de cav. en non act., est placé dans ce gr. aux id.

Prevost, id. id. id.

Franquin, prem. lieut. au 3e de huss., est nommé cap.

Faure, prem. sous-lieut., id. lieuten.

Thoron, mar.-des-logis, id. sous-lieut.

De Chorié, id. id. id.

Le Ducq, sous-lieut. au 4e de huss., id. lieut.

Sauvage, id. id. id.

Villeroy, mar.-des-logis, id. sous-lieut.

Parquin (D.-C.), ex-capit. de cav., est nommé chef d'esc. command. la compagn. de gend. du Bas-Rhin, à Strasbourg.

21 sept. **Taillepied de la Garenne** (A.-C.-F.-H.), capit. d'état-major en réf., est réintégré dans son grade au corps royal d'état-major.

Guéhéneuc, mar.-de-camp, est nommé à un commandement à l'armée d'Afrique.

Danlion, id. id. id.

Vigo dit Roussillon (F.), colonel en retraite, est placé dans son grade au 2e de ligne.

Boucher (P.), id. au 7e id.

Garnier (J.-B.), col. au 65e de ligne, id. au 13e de ligne.

Ciceron (J.-B.-A.-H.), col. en retr., id. au 22 id.

De Rossi (A.-P.), (Voir ci-dessus au 18 septembre.)

Trapier de Malcom, (J.-E.), col. en retr., id. au 52e id.

Nicolle (M.), adjud.-sous-offic. au 7e de ligne, est nommé sous-lieut.

De Sainte-Croix (M.-J.), serg.-major au 16e de ligne, id.

Letellier (J.), adjud.-sous-offic., id. id.

De Frochard (J.-F.-N.), id. au 18e de ligne id.

Redon (A.), id. au 22e de ligne, id.

Parent (C.-A.), id. id. id.

Cabossel (J.), lieut. au 46e de ligne, id. capit.

Dalonneau (C.-R.), id. id. id.

Ristori (J.), sous-lieut., id. lieut.

Marselaud (P.), serg.-major, id. sous-lieut.

Vuillaume (N.), adjud.-sous-offic., id. id.

Danjard (H.-S.), lieut. au 54e de ligne, id. cap.

Deban de Laborde (J.-M.), lieut. id. id.

Rigault (P.), id. id. id.

Besse (J.-A.), sous-lieut., id. lieuten.

L'Homme (M.), id. id. id.

Chichon (L.-A.), id. id. id.

Humbert (F.), adjud.-sous-offic. id. id. sous-lieut.

Buyat (N.), id. id. id.

...me, ce corps exige la réunion de connaissances
... et d'une expérience longue et continue. Aussi l'an-
...gouvernement avait-il été forcé d'y conserver ou d'y ad-
... des officiers qui professaient hautement les opinions
... il poursuivait la ruine. Ils se sont hâtés d'accueillir
... révolution; elle accomplissait leurs vœux. Là, peu de
...mens étaient donc nécessaires. Cependant les abus qui
... ont été abolis. Trois contre-amiraux, douze capi-
...sseaux, cinq capitaines de frégate, quatre lieute-
...aux et un enseigne ont été admis à la retraite.
...n, présidée par le doyen de l'armée navale,
...in les réclamations des officiers que l'ancien
...vait écartés. Une création nouvelle, celle des
...ance, a assuré à la marine des récompenses
à ses services, et l'a fait sortir de cette espèce
...lle était placée relativement à l'armée de terre
... la dignité de maréchal de France. Enfin
... l'armée navale en Afrique a reçu du roi, par
... grade, le juste prix de ses travaux; et ses
...seront, à leur arrivée en France, l'avance-
...tions qu'ils ont si bien mérités. »

...nement paraît vouloir sérieusement retoucher
de plusieurs corps de l'armée: des commissions
...on, pour s'occuper d'un travail sur l'état-
... le corps d'état-major. Il est question de
du général Guilleminot, de réunir à ce corps
...géographes. Une autre commission est
[illegible] l'administration centrale, dans le but
[illegible] fin de réduire les dépenses au strict

... des dispositions pour porter les ré-
[illegible] à quatre bataillons, et les régi-

Dates des ordonnances.

MM.

21 sept. Vaudrey (C.-N.), lieut.-colon. d'art., est nommé colonel.

Dumas de Culture (J.-C.)
Alphand (F.)
Lochet de Vaudidon (A.-J.-M.)
Disson (E.-A.)
Nottret (L.)
Moret (J.-M.-F.)
Coger (L.-S.)
De Puthaux (H.-F.)
Joffre (P.-J.-J.)
Raffart de Marcilly.
Aubertin (P.)
Hambert (A.-N.)

Chefs d'escadron d'artillerie, sont nommés lieutenans-colonels à l'ancienneté.

Molin (A.-N.)
De Fabert (A.-C.-J.)
Guillot (A.-N.)
Le Boul (M.-C.-J.)
Colson (N.-J)
Duchemin (N.-J.)
Patin de Pafizelière (A.-B.-C.-J.)

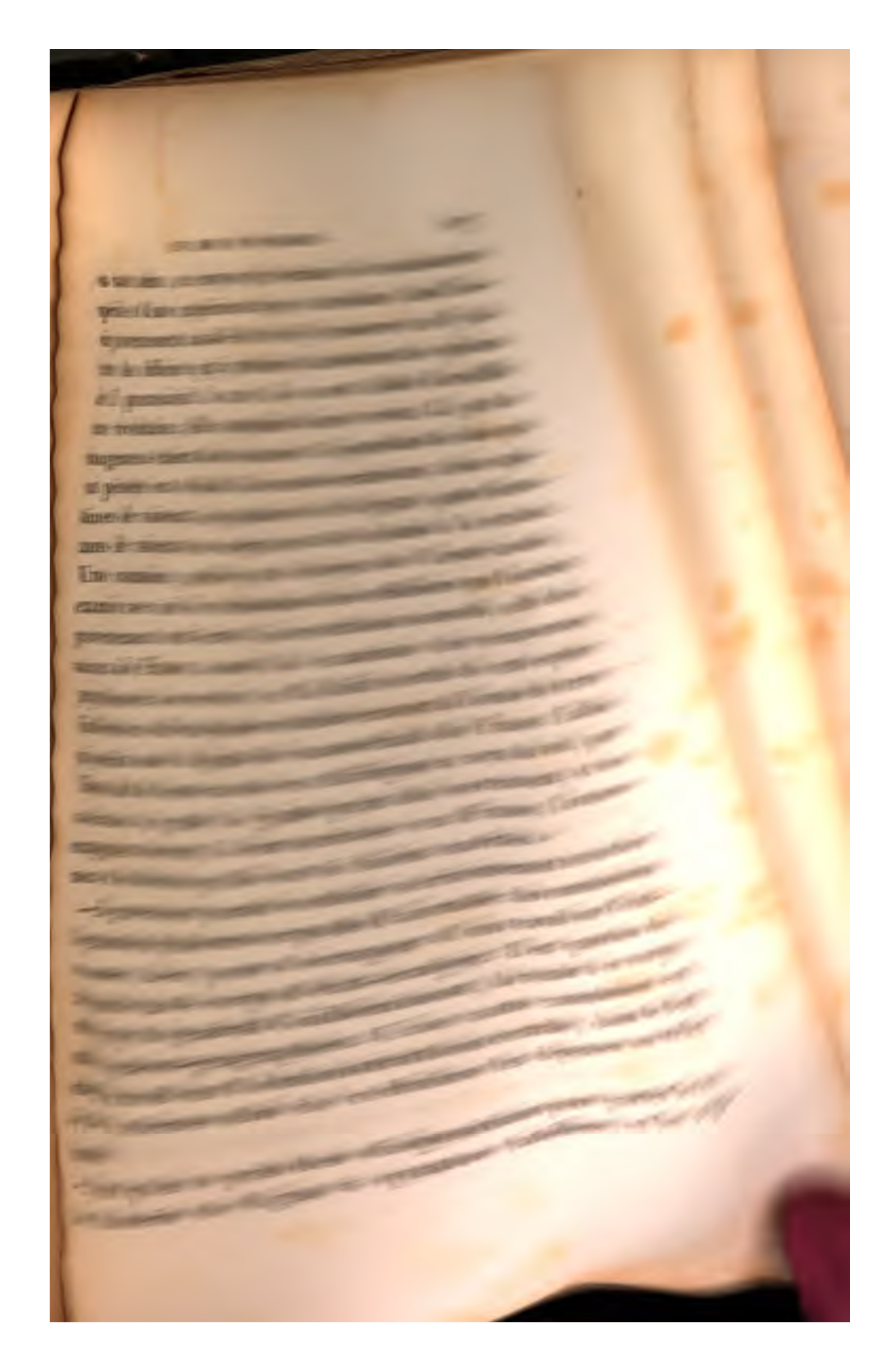
Chefs d'escadron d'artillerie, sont nommés lieutenans-colonels au choix.

Tardif (J.-A.)
Hamelin (J.-G.-M.)
Dovillée)C.-B.)
Maitrot (P.-J·)
Noblet (J.)
Martin (J.-B.-A.)
Fraissignes (J.-J.)
Guichou (J.-L.)
Vaçcarezza (G.)
Guénot (H.)
Cartier C.-J.)
Mahé du Bourg-Blanc (P.-F.-M.)
Ancinelle (M.-A.)
Dumont (A.-J.)
Guérin (J.-E.-V.)
Odeyer (J.-A.)
Bourges (J.-F.-R.)
Peupion (J.-L.)
Loysel (J.A.-A.-B.)
Jeannest-Lanoue (H.-N.-R.)
Bredif (J.-J.-S.)
Caffort (J.-A.)

Capitaines en premier d'artillerie, sont nommés chefs d'escadron à l'ancienneté.

Dieu (P.-L.)
Regnault (J.-B.-V.).
Bezault (A.-C.-F.)
Culmann (F.-J.)
Lerey (J -F.)
Philippi (F.)
Savoye (P.-P.)
Curnillon (C.-M.-C.)

Capitaines en premier d'artillerie, sont nommés chefs d'escadron au choix.



Dates des ordonnances.

Dates des ordonnances.	MM.	
21 sept.	Surdey (A.-J.), Pé de Arros (J.-J.-L.-I.-de-L.) Aubert (M.) Jacquinot Duraud (J) Montfort (F.-P.) Borelly (J.-A.) Poirier (J.-C.-C.) Alain (J.-J -V.) Lambelin (B.) De Labrousse (A.-H.) Chemin (L.) Perrier (A.-F.-E.) Lechevalier (V.-A.) Noël (A.-F.-P.) Bobilier (M.-A.) Geneix (J.) Delamare (A.-E.-A.) Pradal (P.) Guy (P.-G.) Moreau (E.) Pernet (F.-S.) Jousserant (A.-A.) Mie (J.) Payen (F.-J.M.) Cathol-du-Deffan (A.-G.) Mary (C.) Chevalier (H.-A.-P.) Feraudy (J.-H.) Meysonnier (D.-B.-A.) Bonneton (A.) Bidault (J.-J.) Delafoye (E.-C.-F.) Varin (J.-C.) Allenet (F.-F.) Viader (L.) Conrot (P.-F.). Bach (E.-M.-G.) Badix (P.J.) Feraud (L.-J.-C.) Masclet [H.-.J-A.) De Monard (E.) Bernard de Montebise (E.-P.) Demurat-Systrières (J.-B.-E.) Didion (Isidore.) Thomas de la Plesse (P.-J.-C.) Chabord (G.) Collet (F.-M.) Malus (A.) Bourdeau (A.) Ehlé (C.)	Lieutenans en premier d'artillerie, sont nommés capitaines en second à l'ancienneté.

Dates des ordonnances.

MM.

21 sept. Combes (H.-J.)
Jacques (L.)
Rollée Baudreville (E).
Robinet (N.)

Lieutenans en premier d'artillerie, sont nommés capitaines en second à l'ancienneté.

Ackermann (F.-A.)
Jardilliers (J.-V.)
De Livoys (C.)
Robert (C.-A.)
Lepeux (C.)
Bouvier (F.-X.)
Pierre (V.-L.-M.)
Amiet (C.-F.-G.)
Paumier (E.-J.)
Page (J.-F.-X.)
Nicolais (V -L.-M.)
Grojean (R.-F.-G.)
Larchey (E.-J.)
Chevreux (E.)
Sevelinges (A.)
Tiby (J.-P.-F.J.)
Emy, (C.-J.)
De Salis - Haldenstein - Grotenstein-Lichtenstein, etc. etc., L.-N.-E.-J.-A.-D.)
Arnous (J.-T.)
Fremin-Dumesnil (P.-E.).
Mortier (E.-H.-C.-A.-J.)
Dardy (J.-B.)
Ligondès (A.-F.)
Guernerin (H.-C.)
De Boisé-Courceney (M.-H.-C.)
De Beaulaincourt (G.-A.-C.-A.)
Chantron (F.-M.)
Masure (F.-A.-N.)
Le Caruyer-Bauvais (A.-A.)
Veulens (L.-B.)
Cotard (J.-E.)
La Patrière (J.-S.)
Descouches (H.)
Duboux (J.-P.)
Sorin (J.)
Quinet (F.)
Craquelin (J.-E.)
Legros (P.-A.)
Bertin (P.-C.)
Dupont (B.-J.-A.)
Malin (N.-M,
Barrey (C.-F.)
Hach (Ignace.)
Dodeman (L.-J.)

Lieutenans en second d'artillerie, sont nommés lieutenans en premier.

Dates des ordonnances.

MM.

21 sept. Poujade (G.-T.)
Mennéglier (G.-A.)
Lambinet (L.)
Rives (M.-M.-H.)
Vincens (V.-M.-G.)
Baron de Biquilley (C.-E.-M.)
Bonhomme de Pommaret (P.-E.)
Dhauteville (G.-L.-P.)
Huerne (A.-E.-N.)
Dulong (A.)
Perrey (E.-H.-G.)
Thibaudier (J.-F.)
Viansson (H.-C.-J.)
Tristan (M.-P.-T.)
Mathis (M.-J.-E.)
Martin (J.-A.)
Delyonne (Jean-de-Dieu-Henri.)
Renaud C.-H.-H.)
} Lieutenans en second d'artillerie, sont nommés lieutenans en premier.

Démongeot (C.-F.-F.), adj. au 9e rég. d'art., est nommé sous-lieut.
Marcus (P.), id. au 8e id. id.
Maurice (N.), id. au 1er id. id.
Jacquot (J.-J.), id. au 4e id. id.
Simon (P.), id. au 4e id. id.
Corvaisier (A.), id. au bataillon de pontonniers, id.
Huguenet (J.-M.), id. au 3e rég. d'art. id.
Cuillier (A.), mar.-des-logis-chef au 10e id. id.
Chollier (A.-F.), adj. au 9e id. id.
Bonnin (J.-L.), id. au 8e id id.
Roch (L.-A.), mar.-des-logis-chef au 5e id. id.
Debray, (P.-L.-L.), adj. au 8e id. id.
Chevalier (N.-P.), id. au 3e id. id.
Couard (L.-P.-A.), id. au 9e id. id.
Berard (L.), id. au 7e id. id.
Parisot (R.), id. 7e. id.
Droinet (J.-B.-A.-P.), id. au 6e id. id.
Richardot (C.), adj. au 2e id. id.
Bocave (J.-T.), mar.-des-logis-chef au 9e id. id.
Delachaise (S.-P.-J.), id. au 2e id. id.
Jaubert-Dauriac (P.-F.-H.), id au 10e id. id.

24 sept. Auvray (G.-P.-C.), lieut-col au corps royal d'ét.-m., est nommé col.
Lenormant de Kergré (A.-J.-M.), id. id. id.
Lechartier de la Varignière (A.-J.), id. id. id.
De Houdetot (Charles-Ile-de-France), id. id. id.
Bouquerot Desessards, col. de cav. en retraite, est placé dans ce grade au 7e de dragons.
Laboulinière, cap. au 10e de ligne, est nommé chef d'escadr. au 2e de cuirass.
Margaine, cap. d'habill. au 2e de cuirass., est nommé maj au 3e id.
De Girardin (A.), cap. de cav., en non act., est nommé chef d'escad. au 8e. cuirass.

Dates des ordonnances.

MM.

24 sept. Croiset, cap. au 5e de cuirass., est nommé chef d'esc. au 5e de cuir.
Masson de Morfontaine, cap. au 10e de dragons, id. au 9e de drag.
Bauzil, cap. au 11e id. au 9e id.
De Sordeval, cap. au 3e de huss., id. au 11e de chass.
Berthe de Gisancourt, cap. aux cuirass. d'Orléans, id. au 6e cuir.
Dervillé, cap. offic. d'ord. du lieut.-génér. Colbert, est nommé id. au 5e de drag.
De Bourjolly, chef d'esc. en non activité, id. au 8e id.
Bouverie, lieut.-col. de caval. retraité, est nommé dans ce grade au 8e de chass.
Perquit, col. id., est nommé col. au 9e id.
Cappelle, lieut. de cav. en non act., est placé dans ce gr. au 13e id.
Demonts, lieut.-col. au 1er de carab., est nommé col. au 14e id.
Saglio, sous-lieut au 16e de chass., est nommé lieut.
Randon, cap. au 18e id., chef d'esc.
Hulot, chef d'esc. au 2e de huss., id. lieut.-col.
Ricard, lieut.-col. de caval. sortant de l'état-major des places, est nommé col. au 4e de huss.
Ravat, lieut. au 1er carabin., est nommé cap.
Agoustenc, id. au 2e id., adjud.-maj.
Lechevalier, id. au 2e de cuirass., id.
Cordon de la Place, id. au 2e id. cap.

24 sept. Adnet, Bazile, Papère, } Lieuten. au 3e de cuirass., sont nommés capitaines.
Jourdain, Houdaille, } Lieuten. au 5e cuirass., id.
Rigault, id. au 6e id., est nommé cap. adjud.-major.
Beugnet, id. au 7e id., est nommé cap.
Salmon, cap. au 8e id.
Baillet, cap. au 9e id., trésorier.
De Paillet, lieut. au 9e id., attaché à l'état-major de la place de Paris, est nommé capitaine.
Probst, lieut. au 10e id. est nommé cap. adjud.-major.
Cellier, id. au 10e id., capitaine.
Husson de Prailly, lieut. au 1er de dragons, id.
Vendosme, Lacour, } lieutenans au 3e de dragons, sont nommés id.
Sebire, lieuten. au 4e id. est nommé cap. adj.-major.
Petit, id. au 4e id., cap.
De Chabot, id. id. id.
Gemmier Despérichons, Bailly, Barthe de Saint-Fare, } Lieut. au 5e de drag., sont nommés cap.
De Bancenel lieut. au 7e id. id.
Chauvin, id. au 9e id.
Pierredon, id. id. id.
Nebel, id. id. id.
Lavaud, id. au 10e, adj.-major.
Verdier, id. id. capit.

Dates des ordonnances.

MM.

24 sept. De Laurens, lieut. au 10e drag., est nommé cap.
De Bellissens, id. id. id.
Fourrier-d'Incourt, id. id. id.
Doucet, id. au 11e id.
Boutan, id. id. id.
Weber, id. au 12e id.
Redot, id. au 6e de chass. id.
Tilliet, id. id. id.
Daniel, id. id. id.
Aupècle, id. au 8e adj.-maj.
Lebris, id. id. id.
Vène, id. au 9e cap.
Ragnenel de Montmorel, id. id. id.
Bourgeois de Saint-Paul, id. 11e id.
Melot, id. id. id.
Bourdillon, id. au 14e id.
Lafitte, id. id. id.
Larcher, id. au 18e id.
Besse, id. id. id.
Duboucher, id. an 2e de hussards, id.
Gungue, id. id. id.
Windholtz, id. au 3e id.
Schmukel, id. au 5e id.
Oriot, id. au 6e id.
Cruchy, lieut. au rég. des huss. de Chartres, est nomme adj.-maj.
Labarthe, id. id. id.
Cirel, mar.-des-logis, id. sous-lieut. porte-étendard.
Carpentin, lieut. au 6e huss., est nommé cap. aux huss. de Chartr.
Delalot, id. au 8e chass., id.
De La Combe, lieut. de cav. en non activité, id. id.
De Noue, lieut. démiss. au 16e chass., est placé dans ce grade id.
De Noé, sous-lieut. aux huss. de Chartres, est nommé lieut.
De Montigny, id. id. id.
De Chamisso, sous-lieut. au 15e de chass., est nommé lieuten. aux huss. de Chartres.
Clary, sous-lieut. au 1er de cuirass., ayant rang de lieut. au 18 janv. 1826, est nommé lieut. aux huss. de Chartres.
Thibodaux (J.), lieut. au 5e de ligne, est nommé cap.
Vermeil (Al.), lieut. d'hab. au 19e id. id.
Arnould (C.-N.), lieu., id. id.
Fleurot (E.), id. id. id.
Barbier (A.-F.) id. id. id.
Homassel (J.-F.-E.), id. id. id.
Fester (A.), id. id. id.
Cordier (J.-J.), sous-lieut id., est nommé lieut.
De Malherbe (D.-H.), id. id. id.
Lambrigot (P.-A.), id. id. id.
Pequeux (C.), id id. id.
Pichard (C.-H.), id. id. id.
Fourié (F.-B.-R.), adj.-sous-offic., id. id.

Dates des ordonnances.

MM.

24 sept. Boudet, (A.-J.-M.), serg.-maj. au 19ᵉ de ligne, est nommé sous-lieut.
Roussel (J.) id. id. id.
Jobelin (P.-N.-M.), id. id. id.
Séris (J.), id. id. id.
Barthélemy (J.-D.), id. id. id.
Cathala (J.-), id. id. id.
Meunier (A.-M.), lieut. au 36ᵉ de ligne, est nommé cap.
Colin (C.-A.), sous-lieut., id. lieut.
Andry (J.-B.-A.), adj.-sous-offic.. id. sous-lieut.
Contant (A.-J.-F.), id. id. id.
Jacqueroux (C), id. id. id.
Terrier (A.), serg.-major, id. id.
Dupont (Paul-Annet), id. id. id.
Ravet (A.-L.-F.), id. au 55ᵉ de ligne, est nommé sons-lieut. au 17ᵉ lég.
Tourniaire (Cl.), lieut. au 53ᵉ de ligne, est nommé cap.
Marchand (C.-J.-P.), id. id. id.
Clesse (J.-M.), id. id. id.
Lerolle (J.-N.), sous-lieut. id. lieut.
Henrion (G.), id. id. id.
Grillet (J.), id. id. id.
Claude (H.), id. id.
Digout (F.-L.), id. id. id.
Lebrun (C.-C.), id. id. id.
Gallot (N.), adjud.-sous-offic., id. sous-lieut.
Didier (C.), sergent, id. id.
Humbert (F.), serg.-major id. id.
Fremy (J.), id. id. id.
Chaumont (J.-E.-L.). id. id. id,
Martin (P.), serg. id. id.
Parisot (J.), serg.-maj., id. id.
Lemoine (J.-N.), adjud.-sous-offic.. id. id.
Perrier (Et.-C.), sergt.-maj., id. id.
Beugnet (J.-P.), lieuten. au 61ᵉ de ligne, est nommé capit.
Hierthès (C.-E.), id. id. id.
Jouannne (M.-B.), sous-lieut. id. lieut.
Louvent (C.-T.), id. id. id.
Pingaut (C.), sergent-major, id. sous-lieut.
Agassat (H.-B.), adjud.-sous-offic., id. id.
Blanc (E-J.), serg-maj., id. id.
Guillard (L.), serg., id. id.
Gallois (G.-A.), serg.-maj., id. id.
Dalouzy (D.-J), lieuten. en 2ᵉ à la 26ᵉ comp. de fusil. sédentaires, est nommé lieut. au 4ᵉ légcr.
Joulié (L.), lieut. au 5ᵉ d'inf. de ligne, est nommé cap.
Drogue (J.-P.), sous-lieut., id. lieut.
Boucher (J.-F.), id. id. id.
Record (M.-A.), serg.-maj., id. sous-lieut.
Delhomme (J.-P.), adj.-sous-offic. id. id.
Roux (F.-M.), id id.
Henry (L.-M.-J.), serg.-major, id. id.

Dates des ordonnances.

MM.

24 sept. Reynes (F.-A.), serg.-maj. au 5e de ligne, est nommé sous-lieut.
Bastide J.-G., id. id. id.
Vaudel (Dieudonné), adj.-sous-offic. au 11e de ligne, est nommé id.
Vaillard (A.), id. id. id.
Mathieu (A.), id. id. id.
Deshayes (M.), lieut. an 43e de ligne, est nommé cap.
Rougier (L.-F.), id. id. id.
Lefebvre (M.-R.), id. id. id.
Blanc (L.-M.), sous-lieut., id. lieut.
L'Homme (F.-J.), id. id. id.
Hermann (A), id. id. id.
Guillhem (J -P.), id. id. id.
Boulanger (A.-T.), serg. id. sous-lieut.
Barelhier (E.-H.), serg. id. id.
Daste (P.), id. id. id.
Céleste (R.), lieut. au 50e de ligne, est nommé cap. adj.-maj.
Dusan (J.-E.-F.), id. id. capit.
Tisseuil (A.), id. id. id.
Gueurel (A.). sous-lieut., id. lieut.
Bonnal (H.), id. id. id.
Carrier (J.-L.-P.-E.), id. id. id.
Chapuzon (C.-J.), id. id. id.
Biallez (F.-G.), id. id. sous-lieut.
Guary (J.), serg.-major. id. id.
Scrignan (J.-J.), id. id.
Bochet (J.-M.), id. id. id.
Filippi (F.-M(, adj.-sous-offic., id. id.
Loubet (G.), serg.-maj., id. id.
L'Homme (J.), id. id. id.
Choisy (F.), adj.-sous-offic., id. id.
Rousseaux (E.-D.-L.-J.), sous-lieuten. au 59e de ligne, est nommé lieuten.
Lecoutre (A.-B), id. id. id.
Vasseur (E -A.-J.), id. id. id.
Duchâtel (P.-), id id. id.
Cassagne (J.-J.), id. id. id.
Ozanne (V.-M.), serg.-maj.. id. sous-lieut.
Gueydan (P), Adj.-sous-offic., id. id.
Fréminet (E.-L.-J.-B.), serg.-maj., id. id.
Martel (F.), adj.-sous-offic., id. id.
Comerçon (F.), serg.-major, id. id.
Lemoine (C.-M.), adj.-sous-offic., id. id.
Clemendot (A.-C.), serg.-maj., id. id.
Drieu (V.), id. id id.
Gaut (J.), id. id. id.
Isnard de Ste.-Lorette (L.-S.), chef de bat. en retr., est placé dans ce grade au 4e léger.
Descrambes (F.-M.), lieuten. au 5e de ligne, est nommé capitaine au 4e léger.
Parrat (G.-J.), lieut. ac 53e de ligne, id. id.

Dates des ordonnances.

MM.

24 sept. Drolet (A.-P.), cap en non activité, est nommé cap. au 4 léger.
Guillemot (P.-J.), cap. en congé illimité, id. id.
Pons (J.), sous-lieut. au 5e de ligne, est nommé lieut. id.
Jean (A.-S.-H.), lieut. en rét., est placé dans ce grade id.
De Rochemond (A.-Isid.), lieuten. démiss., id. id.
Fourrier (C.-J.), lieut. rayé des cont., id. id.
Lelouarne (F.-L.), sous-lieut. en réforme sans traitem., id. id.
Comman (I.-X.-J.), capit. au 5e de ligne, est nommé chef de bat. au 5e léger.
Freret (L.-P.-R.), lieut. en non activité, est nommé cap. adj.-major.
Granier (J.-L.), lieut. au 5e de ligne, est nommé cap.
Joigneaut (J.), id. au 50e id.
Preugnaud (H.-A.), cap. en retr., id.
Taurines (P.), sous-lieut au 5e de ligne, est nommé lieut. au 5e léger.
Penevert (H.), sous-lieut. au 15e léger, id. id.
Chabot (L.), lieut. en réf., id. id.
Neigre (C.-L.-C.), sous-lieut. au 53e de ligne, pour prendre rang du 1er oct. 1830, id. id.
Boulon (serg.-maj. au 5e de ligne, est nommé sous-lieut. id
Cruveilhier (L.), sous-lieut. en réf., id. id.
Beaupin (J.-A.), ancien sous-offic. d'inf., id. id.
Nicolas (H.-J.), sergent à l'ex-4e de la garde, id. id.
Bidon (G.), cap. au 15e léger, est nommé chef de bat. au 9e léger.
Bouillon (L.-H.), sous-lieut. au 55e de ligne, pour prendre rang du 6 août 1830, est nommé lieut. adj.-major au 9e léger.
Fournier (J.-F.), lieut. au id., est nommé cap. id.
Paulet (P.), id. id. id.
Driancourt (A.). lieut., en non activité, id.
Régibier (L.), lieu. au 53e de ligne, id.
Quicerne (A.-J.), lieut. en retr., id.
Bouchet (J.-A.), id. id. id.
Roy (J.-B.-T.), lieut. en non activité, est placé dans son grade au 9e léger.
Canelle de Provisy, lieut. démiss., est placé id.
Montpiou (J.-U.), ancien sous-offic. d'inf., est nommé sous-lieut. au 9e léger.
Duval (L.-A.). id. id. id.
Reingueberg (P.), sous-lieut en réf., id. id.
Doré (C.), adjud. sous-offic au 53e de ligne. id. id.
Santelly (R.). adj.-sous-offic. à la suite du 5e de ligne, id. id.
Belin de Ballu (J.-A.-D.), sous-lieut. au 13e léger, est nommé lieut.
Abadie Gasquin (P.), adjud.-sous-offic. id. sous-lieut.
Lefèbvre (J.-M.), id. id. id.
Billot (M.-L.-F.-H.), id. id. id.
Donné (S.-A.), serg.-maj. id. id. id.
Blanc (J.), id. id. id.
Davin (L.-J.-T.), serg. id. id.
Gambert (J.), lieut. au 15e léger, est nommé cap.
Grossy (A.), id. id. id.
Conte Barneuil (J.), id. id. id.

Dates des ordonnances.

MM.

21 sept. Vaudrey (C.-N.), lieut.-colon. d'art., est nommé co[...]

Dumas de Culture (J.-C.)
Alphand (F.)
Lochet de Vaudidon (A.-J.-M.)
Disson (E.-A.)
Nottret (L.)
Moret (J.-M.-F.)
Coger (L.-S.)
De Puthaux (H.-F.)
Joffre (P.-J.-J.)
Raffart de Marcilly.
Aubertin (P.)
Hambert (A.-N.)

} Chefs d'escadro[n] nommés lieute[...] l'ancienneté

Molin (A.-N.)
De Fabert (A.-C.-J.)
Guillot (A.-N.)
Le Boul (M.-C.-J.)
Colson (N.-J.)
Duchemin (N.-J.)

} Chefs d'escadron nommés lieut[...] choix.

Patin de Pafizelière (A.-B.-C.-J.)
Tardif (J.-A.)
Hamelin (J.-G.-M.)
Dovillée (C.-B.)
Maitrot (P.-J.)
Noblet (J.)
Martin (J.-B.-A.)
Fraissignes (J.-J.)
Guichou (J.-L.)
Vaçcarezza (G.)
Guénot (H.)
Cartier (C.-J.)
Mahé du Bourg-Blanc (P.-F.-M.)
Ancinelle (M.-A.)
Dumont (A.-J.)
Guérin (J.-E.-V.)
Odeyer (J.-A.)
Bourges (J.-F.-R.)
Peupion (J.-L.)
Loysel (J.A.-A.-B.)
Jeannest-Lanoue (H.-N.-R.)
Bredif (J.-J.-S.)
Caffort (J.-A.)

} Capitaines en p[...] sont nommés l'ancienneté

Dieu (P.-L.)
Regnault (J.-B.-V.).
Bezault (A.-C.-F.)
Culmann (F.-J.)
Lerey (J.-F.)
Philippi (F.)
Savoye (P.-P.)
Curnillon (C.-M.-C.)

} Capitaines en [...] sont nomm[...] choix.

p. au 53e de ligne, est nommé chef de bat. au 20e lég.
on aetivité, est nommé cap. id.
p. en non activité, id. id.
B.), lieut. au 59e de ligne, id. id.
t. au 53e de ligne, id. id,
sous-lieut. en non activité, est nommé lieut.
-lieut. au traitement de réforme, id.
id. id.
t. en non activité, id.
.-D.), anc. s.-offic. d'art., est nommé s.-lieut. id.
. anc, sous-offic. d'inf. id.
id. id.
-maj., au 53e de ligne, id.
démiss., est nommé capit. id.
r.-de-camp. en retraite, est nommé gouverneur

colon. d'art. en retr., est nommé command. de
es.
bat. en retr., est nommé au comm. de La Fère.
id. de Soissons.
el en retr., id. de Charlemont et les Givets.
bat. au 50e de ligne, id. de Rocroy.
lieut.-col. au 16e de chass., id. Mézières.
(P.-B.-S.), ch. d'esc. au 4e id., id. Montmédy.
t.-col. en retr., id. Verdun.
. id. Longwy.
4e comp. de sous-offic. sédent., id. Marsal.
C.-J.), chef-d'esc. en retr., id. Phalsbourg.
n. en retr., id. château d'Angers.
de bat. en retr. (lieut.-col. hon.), chât. de Saumur.
de bat. en retr., id. Strasbourg.
f de bat. en non act., id. citad. de Strasbourg.
d'esc. id., id. Wissembourg.
n. d'inf., id. Lauterbourg.
-col. au 2e léger, Belfort et château,
se. command. le fort de Joux, id. Besançon.
cap. au 15e léger, id. citadelle de Besançon.
on (A.-J.-V.), cap. en réf., id. fort de Joux.
t., id. château de Blamont.
Pierre-Chatel.
nasse (A.-L.-G.-A.), col. command. d'armes en
oble.
v., id. Briançon-Ville.
e de ligne, id. Queyras.
f de bat. en non activité, id. Montdauphin.
p. au 14e de ligne id. fort St.-Vincent.
1 22e de ligne, id. Colmar et fort..
p. au 22e de ligne, id. Entrevaux et château.
, id. id. Antibes.
de marine en retr., id. Fort Ste.-Marguerite

Dates des ordonnances.

MM.

21 sept. Vaudrey (C.-N.), lieut.-colon. d'art., est nommé colonel.

Dumas de Culture (J.-C.)
Alphand (F.)
Lochet de Vaudidon (A.-J.-M.)
Disson (E.-A.)
Nottret (L.)
Moret (J.-M.-F.)
Coger (L.-S.)
De Puthaux (H.-F.)
Joffre (P.-J.-J.)
Raffart de Marcilly.
Aubertin (P.)
Hambert (A.-N.)

} Chefs d'escadron d'artillerie, sont nommés lieutenans-colonels à l'ancienneté.

Molin (A.-N.)
De Fabert (A.-C.-J.)
Guillot (A.-N.)
Le Boul (M.-C.-J.)
Colson (N.-J.)
Duchemin (N.-J.)

} Chefs d'escadron d'artillerie, sont nommés lieutenans-colonels au choix.

Patin de Pafizelière (A.-B.-C.-J.)
Tardif (J.-A.)
Hamelin (J.-G.-M.)
Dovillée (C.-B.)
Maitrot (P.-J.)
Noblet (J.)
Martin (J.-B.-A.)
Fraissignes (J.-J.)
Guichou (J.-L.)
Vaçcarezza (G.)
Guénot (H.)
Cartier (C.-J.)
Mahé du Bourg-Blanc (P.-F.-M.)
Ancinelle (M.-A.)
Dumont (A.-J.)
Guérin (J.-E.-V.)
Odeyer (J.-A.)
Bourges (J.-F.-R.)
Peupion (J.-L.)
Loysel (J.A.-A.-B.)
Jeannest-Lanoue (H.-N.-R.)
Bredif (J.-J.-S.)
Caffort (J.-A.)

} Capitaines en premier d'artillerie, sont nommés chefs d'escadron à l'ancienneté.

Dieu (P.-L.)
Regnault (J.-B.-V.).
Bezault (A.-C.-F.)
Calmann (F.-J.)
Lerey (J.-F.)
Philippi (F.)
Savoye (P.-P.)
Carnillon (C.-M.-C.)

} Capitaines en premier d'artillerie, sont nommés chefs d'escadron au choix.

[illegible]

[illegible]

Chapuis [illegible]

[illegible]

David (E

[illegible]

Houart (E [illegible]

Dates des ordonnances.

MM.

30 sept. Perrin (J.-V.), lieut. au 62e de ligne, est nommé cap.
Lardet (J.), id. id. id.
Delavenay (H.), id. id. id.
Maurice (J.), sous-lieut. id., est nommé lieut.
Jauge dit Piquet (V.), id. id. id.
Ridoux (A.-G.), id. id. id.
Vial (J.-P.), id. id. id.
Vabre (A.), id. id. id.
De Carion-Nisas (H.-F.-M.), id. id.
Cavellet (N.), adj.-sous-offic., id. sous-lieut.
Paron (H.-J.), serg.-major, id. id.
Lorrain (J.-C.), tambour-major, id. id.
Piedot (F.), serg.-major, id. id.
Piclet, (R.), adj.-sous-offic., id. id.
Malmazet de Saint-Andéol (J.-A.-G.), id. id. id.
Renvoyé (F.), serg.-major, id. id.
Degrange (J.-B.), id. id. id.
Laure (J.-A.), id. id. id.
Gillard, (C.-L.-A.), lieut. au 7e léger, est nommé cap. au 4e léger.
Thomann (E.), adjud.-sous-offic. au 16e de ligne, est nommé sous-lieut. id.
Grognard (P.-L.), lieut. au 7e léger, est nommé cap. au 5e id.
Louic (L.-F.-L.), id. id. id.
Boussard (J.-L.), id. id. id.
Gissat (C.), sous-lieut., id. lieut.
Daniel (J.), id. id. id.
Lemonnier (R.), id. id. id.
Fretin (C.-D.), id. id. id.
Grillet (J.-B.), adjud. sous-offic., id. sous-lieut.
Delavelle (C.), serg.-maj., id id.
Perrard (J.-B.), id. id. id.
Bayard (P.-J.-C.), id. id. id.
Dayet (A.-J.-E.), adjud. sous-offic , id. id.
Lauger (G.-P.), serg.-maj., id. id.
Rousset (D.), serg., id. id.
De Virgile (E.-F.-J.), sergent-major au 16e de ligne, est nommé sous-lieut. au 9e léger.
Hugonnet (M.-J.), sous-lieut. au 7e léger, est nommé lieut. au 19e lég.
Tartavez (J.), id. id., au 20e id.
Dupré (A.), cap. d'art., est nommé cap. des sap.-pomp. de Paris.
Renaudin (A.F.), anc. lieut. de sapeurs, est nommé lieut.
Morisset (P.-M.), adj.-sous-offic. des sap.-pomp. de Paris, est nommé sous-lieut.

UN MOT

SUR LA POLITIQUE MILITAIRE DE LA FRANCE.

Trois mois se sont écoulés depuis qu'une révolution mémorable est venue replacer la France au premier rang des nations. Un despotisme absurde et sans gloire pesait sur nous. Un dernier excès l'a perdu sans retour. A la voix de la patrie, la jeunesse s'est levée et l'édifice gothique du vieux gouvernement s'est écroulé. Nous voici rentrés dans les voies de 1789. Mais comment y marchons-nous?

Je vois, d'un côté, une jeunesse ardente, enthousiaste, prête à renouveler les prodiges des temps antiques et à mourir pour la patrie; de l'autre, des vieillards riches, habitués au pouvoir et tremblans de le perdre. Les jeunes patriotes demandent comme en 89 que la révolution ne soit pas une déception, et qu'on l'applique dans toutes ses conséquences. Les vieux libéraux du temps de Charles X craignent presque d'en avoir trop fait, et ne pensent qu'à arrêter un mouvement dont ils furent la cause première, qu'on a fait cependant sans eux, et qu'ils sont appelés à diriger.

Pendant ce temps, les carlistes étonnés de ne pas être écrasés, relèvent la tête. A Paris, dans les salons, ils garottent les hommes du gouvernement par les liens du bon ton et des convenances sociales. Sur les places publiques, ils font agir leurs valets et leurs complaisans. Dans les provinces, grâce à l'influence décennale de la plupart des députés dits du côté gauche, ils conservent leurs places et qui plus est leurs opinions. Les nouveaux préfets envoyés pour ranimer l'esprit public, loin de parcourir leurs départemens, de rassembler les autorités et de tenir des discours énergiques et analogues à nos grandes circonstances, font, en arrivant, une proclamation insignifiante et s'endorment. Les maires, les conseillers départementaux et municipaux sont presque partout les mêmes que sous Charles X. L'organisation de la garde nationale éprouve sur beaucoup de points des obstacles de la part de l'autorité locale, et les chefs de l'administration n'ont pas l'air de s'en apercevoir. Si quelques bons citoyens fatigués du joug, demandent le changement d'un maire, c'est au maire que le préfet écrit pour avoir des renseignemens. En un mot, nulle part, on ne sent l'action de cette main vigoureuse qu'on s'attendait à trouver après notre glorieuse révolution.

Voilà l'état intérieur de la France. La politique extérieure est-elle meilleure?

Tant que le principe de l'intervention armée dans les affaires des autres peuples nous a été défavorable, nous l'avons adopté et même consacré par des faits. Aujourd'hui, les choses changent de face; ce principe peut nous être avantageux, il peut nous replacer à la tête des nations, et nous nous hâtons

de l'abandonner! L'extrême prudence n'a-t-elle pas aussi ses écueils! O Richelieu, ô Napoléon ! où êtes-vous?

Depuis quinze ans la Belgique soupire après la France, et la France après la Belgique. Ces limites naturelles dont les vieux libéraux faisaient tant de fracas, elles peuvent nous être rendues; elles sont à nous si nous les voulons. Une occasion inouie se présente d'opérer la réunion des deux pays; on ne la retrouvera jamais. Et avec une candeur ou une pusillanimité qu'on ne saurait assez admirer, un gouvernement national la laisse échapper!

Et que pouvions-nous craindre? qui aurait osé nous attaquer? L'Angleterre? Elle a joué trop gros jeu dans notre première révolution pour courir les chances d'une seconde guerre, et d'ailleurs son véritable intérêt serait plutôt de se faire un rempart de la France contre la Russie. La Prusse? l'Autriche même avec son système féodal? La Prusse eût été trop prudente pour s'engager sans nécessité dans une pareille lutte. L'Autriche n'a quelque force que dans les états heréditaires. L'amour de la liberté a trouvé de nombreux échos dans l'Allemagne tout entière, et malheur aux rois absolus qui auraient attiré une armée française sur leurs frontières. Parlerai-je de l'Espagne et du Portugal? Qui ne sait que chez ces malheureuses nations les principes du bien et du mal combattent encore et combattront long-temps avant qu'elles puissent être de quelque poids dans la balance de l'Europe? Reste donc l'immense Russie et ses confédérés naturels. Mais la Pologne est là qui n'attend qu'une main secourable. L'Italie, le Piémont redemandent la protection française, la Belgique nous offre ses ports, ses riches plaines, ses places fortes et les bras innombrables de ses enfans. En Allemagne, présentons-nous hardiment pour aider les peuples à se donner de meilleures lois et tous les peuples seront pour nous. Aujourd'hui ou jamais nous pouvons dire avec le poète :

> Peuples, formons une sainte alliance,
> Et donnons-nous la main.

Au lieu de cela que faisons-nous?

L'ancien gouvernement avait conquis Alger. Là nous pouvions former une colonie importante et donner un écoulement à notre population guerrière et commerciale. Les puissances de l'Europe, loin de s'en alarmer, l'auraient vu sans doute avec plaisir. Une saine politique leur eut appris qu'il vaudrait mieux, pour elles, laisser l'activité française se développer sur l'immense théâtre de l'Afrique plutôt que de la voir sans cesse menaçante sur leurs frontières. Cette côte barbaresque, l'une des plus fertiles provinces de Rome, couverte autrefois de populeuses cités, pouvait renaître de ses cendres, et la liberté française y eût ressucité les splendeurs de la liberté romaine. Point du tout. On l'abandonne, dit-on, comme on a abandonné la Grèce, et pour obtenir un mince renfort de quinze mille hommes, dont la France peut se passer, on va laisser sur ce rivage glorieux, assez d'hommes seulement pour en remettre les clefs à une escadre anglaise dès qu'elle se présentera. C'est se décider bien légèrement à perdre le seul avantage que nous ait légué l'ancien gouvernement, et qui seul pouvait offrir quelque compensation à nos souffrances de quinze ans.

Du côté de la Belgique, c'est encore pis. Si on avait su prendre un parti décisif, la Belgique aurait déjà exprimé un vœu national et serait incorporée à la France. On a laissé passer le premier enthousiasme. L'intrigue va établir le siége de son empire à Bruxelles, et l'Anglais, plus rusé que nous, abusant

de notre loyauté, placera, sans nul doute, sur ce jeune trône, son prince de Saxe-Cobourg qui, cette fois ne refusera pas; ou bien favorisera toute autre combinaison également anti-française. C'est ainsi que là où l'on craint de gagner quelque chose par la force, étayée de l'affection nationale, on perd tout par l'intrigue étrangère.

Et quel avantage y trouve-t-on? On veut éviter la guerrre! La guerre viendra malgré le ministère; car l'Europe est grosse de guerres. Et alors avec quelles chances la ferons-nous? L'opinion populaire, nullement satisfaite, ne fournira que peu de secours à un ministère et à des chambres sans énergie et qui refusent d'agir avec les moyens qui sont propres à notre révolution de 1830; la Belgique, très-refroidie, et abandonnée par nous, se sera peut-être livrée à des intérêts nouveaux. L'Italie et le Piémont comprimés n'oseront bouger. L'Anglais fera semblant de nous soutenir et nous abandonnera. Les carlistes exciteront à la guerre civile, tandis que les Prussiens et les Autrichiens, prenant l'initiative, pour éviter la contagion libérale dans leurs pays, lanceront sur la France leurs formidables bataillons soutenus par la réserve plus formidable encore de la Russie.

Qu'aurons-nous à leur opposer? Une faible armée que je n'ose dénombrer, et cent cinquante mille conscrits qui déjà devraient être présens aux drapeaux, tandis qu'ils ne seront rassemblés qu'au premier janvier, et soldats supportables que six mois après.

Je sais que l'on m'objectera la garde nationale mobile et sédentaire. Deux millions de gardes nationaux, dont cinq cent mille pourront être mobilisés, présentent en effet un aspect rassurant pour la France. Mais dans la discussion sérieuse qui nous occupe, on doit dire toute la vérité.

Avec des lois fortes, nationales, appropriées à l'esprit du siècle, et bien enracinées dans la population, la France peut défier l'Europe entière. Qu'elle ait une armée, qu'elle n'en ai pas, elle n'a rien à craindre, et comme Sparte elle peut dire : « Mes remparts, ce sont mes bras. » Mais avec un gouvernement hésitant, qui, comme Napoléon sur la fin de son règne, cherche uniquement à se faire légitimer aux yeux des rois absolus, il faut peu compter sur la garde nationale. Un bourgeois ne se fait tuer que par enthousiasme et pour défendre une cause qu'il aime et qui flatte ses intérêts. Il agira mollement, s'il comprend qu'il faut s'exposer à la mort pour soutenir une orgueilleuse aristocratie qui se crampone toujours au pouvoir et veut asservir le peuple en le dédaignant. On ne se bat bien que pour soi et les siens. On se bat mal pour ceux que l'on n'aime pas ou dont on est méprisé. C'est une règle générale et qui ne souffre pas d'exception. Ainsi, établir une garde nationale innombrable, et ne pas étendre les bienfaits de l'élection populaire, c'est ne rien faire. On aura beaucoup d'hommes armés de fusils, et peu d'hommes disposés à se battre. Donnez au contraire le pouvoir électoral à un plus grand nombre de petits propriétaires et de commerçans; adjoignez-leur les anciens militaires et tous ceux qui exercent une profession libérale, et restreignez si vous voulez le nombre des gardes nationaux; vous en aurez moins, mais ils feront tout ce que vous voudrez, et la patrie y trouvera d'ardens défenseurs.

Il faut l'avouer, l'apathie du ministère étonne et inquiète la France. Pour bien gouverner, il ne suffit pas d'avoir de l'esprit, un ton exquis et des manières élégantes. C'est avec ces belles qualités qu'on perd les empires aux époques de transition morale. Un véritable homme d'état doit s'isoler de ses affections de famille et ne voir que l'intérêt national. Malheur surtout à l'imprudent gouvernement qui voudrait rester stationnaire lorsque tout s'agite



Armoiries.

(Vignette.)





Couronnes.

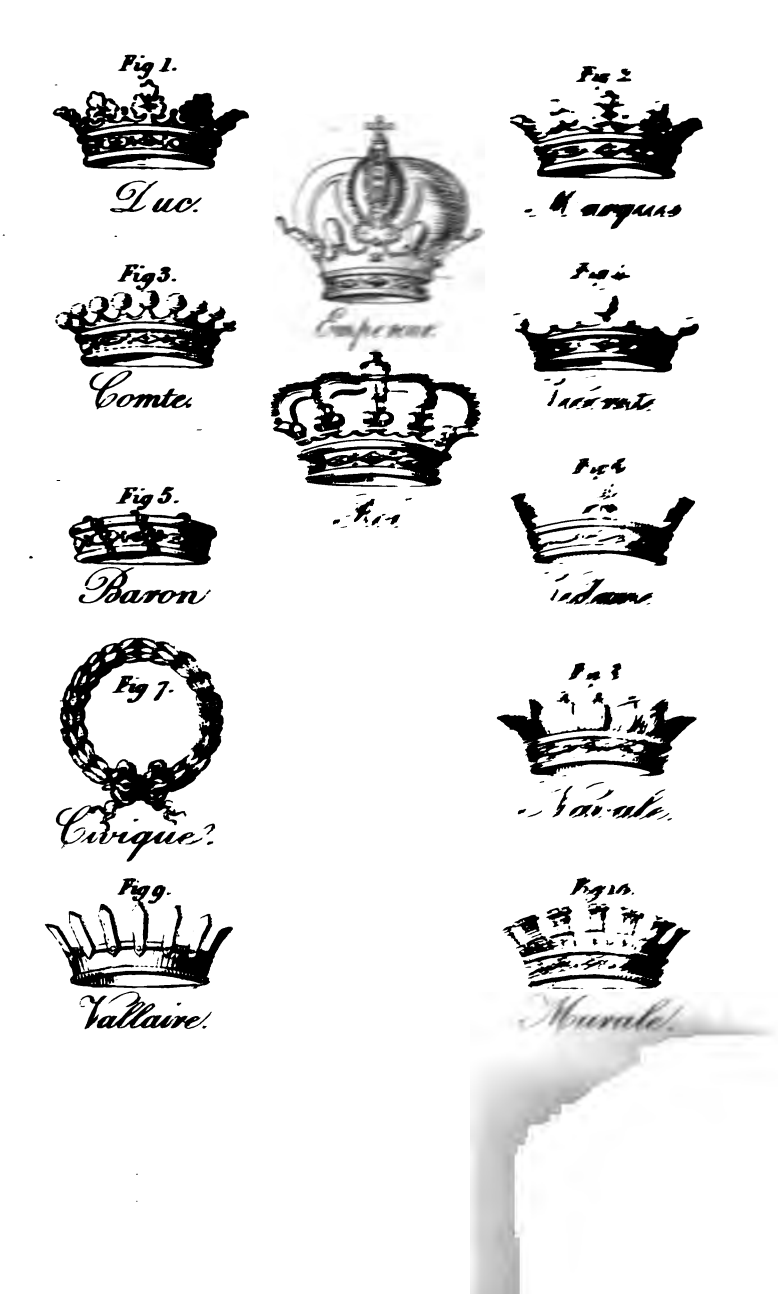


Fig 1.
Duc.
Fig 3.
Comte.
Fig 5.
Baron
Fig 7.
Civique.
Fig 9.
Vallaire.
Murale.

N° 6.



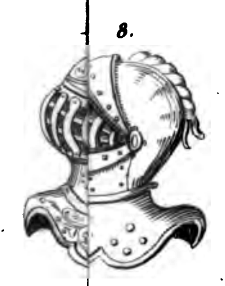
des Rois et des anciens Chevaliers.

N° 9.



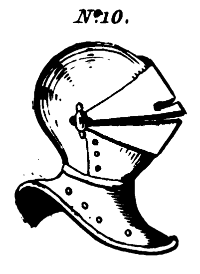
des Nouveaux Ennoblis.

8.



des Races.

N° 10.



des Batards.

P.é par J. Corréard F.re D.eur du Journal des S.ces



N°6.



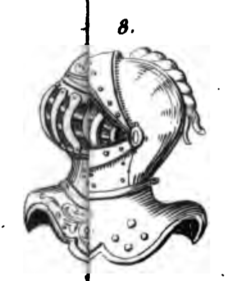
N°9.



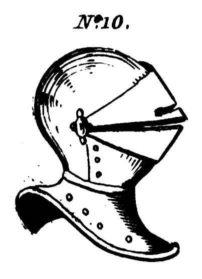


des Rois et des anciens Chevaliers. des Nouveaux Ennoblis.

8.



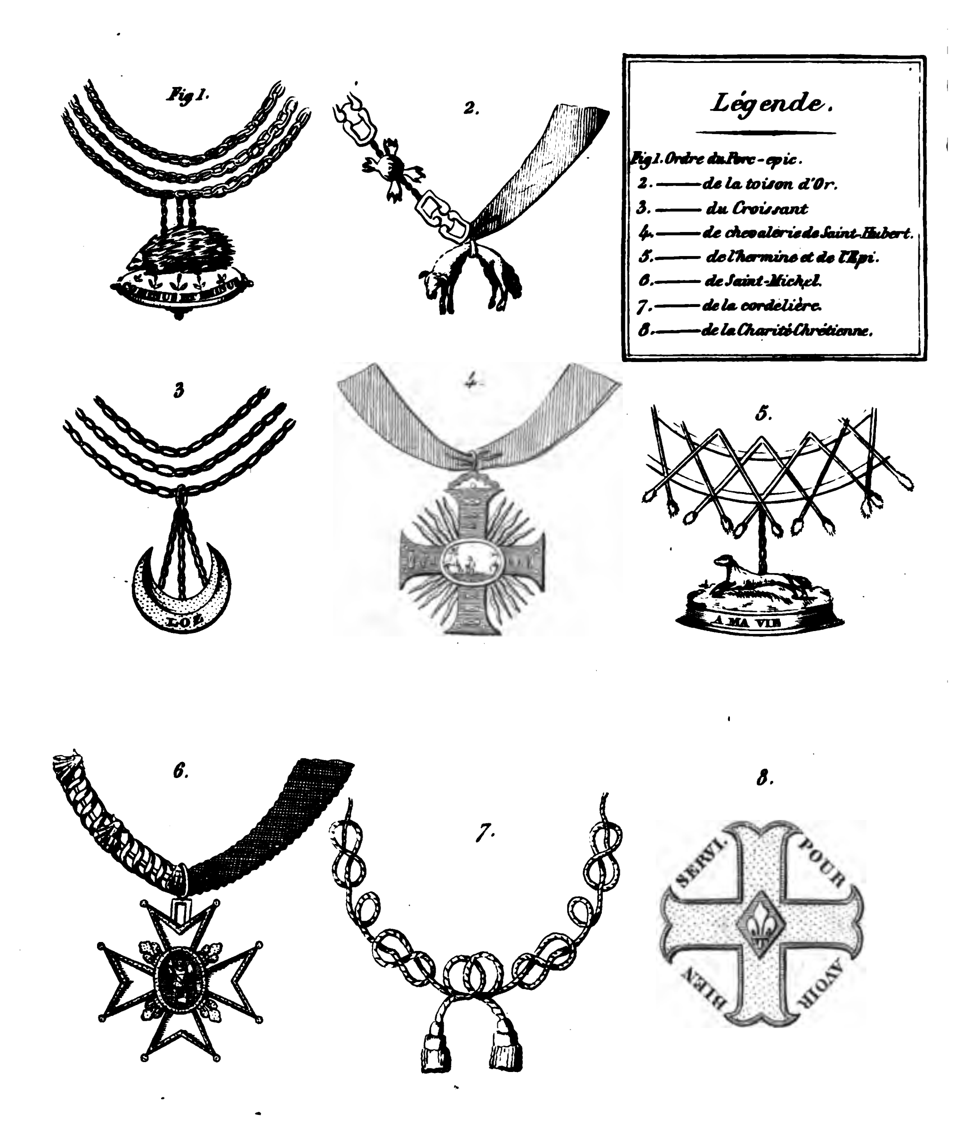
N°10.

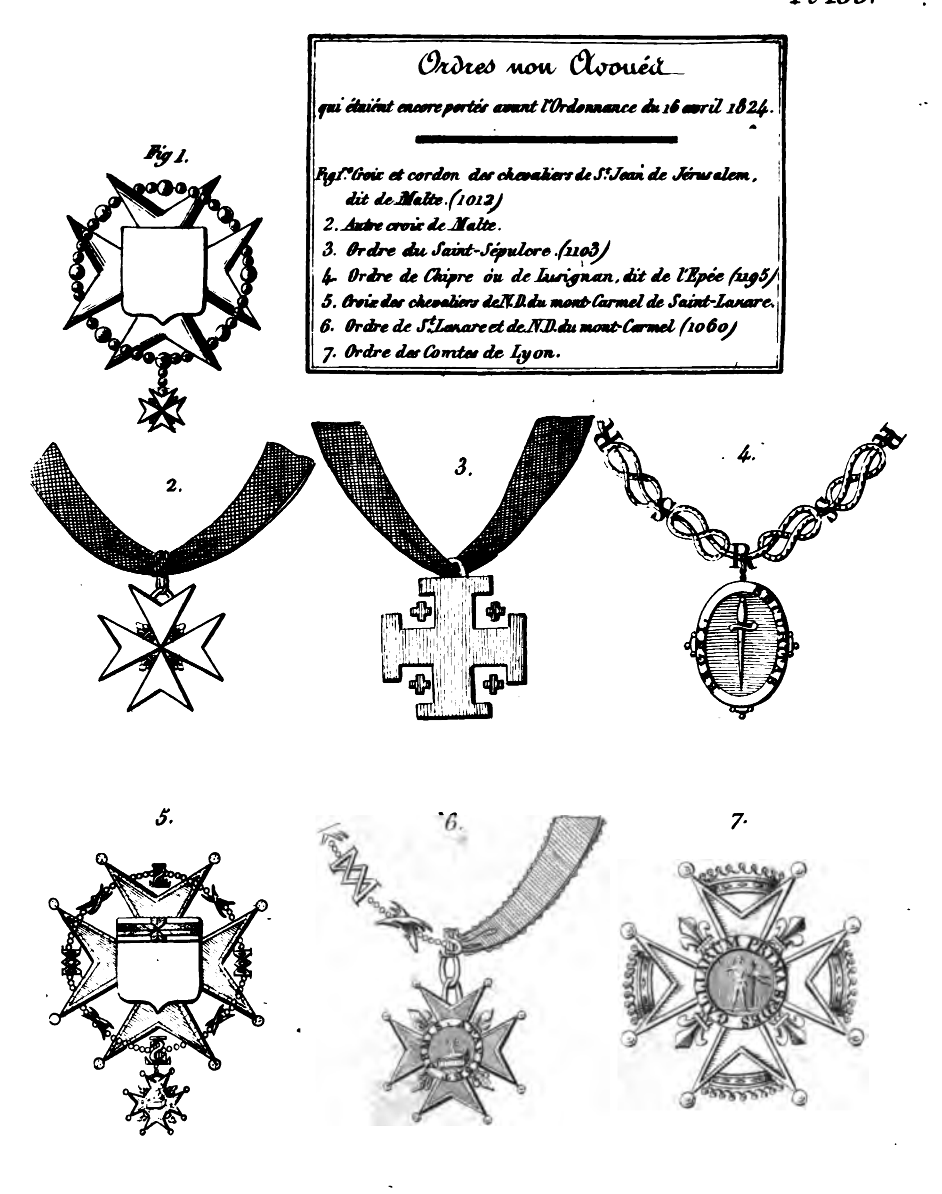


des Races. des Batards.

P.é par J. Corréard J.ne D.eur du Journal des


Institution des ordres Militaires.
HONORI NON PRÆDÆ.
Honneur et Patrie.


Fig 1.
2.
Légende.
Fig 1. Ordre du Porc-epic.
2. ——— de la toison d'Or.
3. ——— du Croissant
4. ——— de chevalérie de Saint-Hubert.
5. ——— de l'hermine et de l'Epi.
6. ——— de Saint-Michel.
7. ——— de la cordelière.
8. ——— de la Charité Chrétienne.
3
LOZ
4.
5.
A MA VIE
6.
7.
8.
SERVI. POUR
AVOIR
DIEN



Ordres non Avoués

qui étaient encore portés avant l'Ordonnance du 16 avril 1824.

Fig. 1re Croix et cordon des chevaliers de St Jean de Jérusalem, dit de Malte. (1012)
2. Autre croix de Malte.
3. Ordre du Saint-Sépulcre. (1103)
4. Ordre de Chipre ou de Lusignan, dit de l'Epée (1195)
5. Croix des chevaliers de N.D. du mont Carmel de Saint-Lazare.
6. Ordre de St Lazare et de N.D. du mont Carmel (1060)
7. Ordre des Comtes de Lyon.



JOURNAL

DES

SCIENCES MILITAIRES

DES

armées de terre et de mer.

APPLICATIONS.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

RAPPORT AU ROI.

Du 10 novembre 1830.

Sire,

L'institution des Écoles militaires est un des premiers objets sur lesquels j'ai dû appeler l'attention de Votre Majesté. Cette institution, telle que l'ancien gouvernement l'a laissée, n'est point en harmonie avec l'ordre de choses heureusement établi depuis l'avénement de Votre Majesté.

Dans un pays dont la première loi est que tout Français se

doit au service de la patrie, et lorsque tout soldat peut prétendre au plus haut avancement, c'est manquer à ces promesses solennelles que de ne pas fournir à chacun les moyens d'arriver à ce but.

Concentrer l'instruction militaire dans un établissement où la faveur et la richesse ont presque seules l'entrée, n'y admettre que des jeunes gens dont l'âge n'a point encore développé les penchans, c'est manquer au pacte qui ouvre la carrière des honneurs à tout Français, en dédommagement du sacrifice que la loi lui impose.

Enfin, accorder à quelques individus le grade de sous-lieutenant dans une proportion supérieure au nombre des emplois de ce grade accordés aux sous-officiers, et sans autre condition que deux années d'études dans une Ecole militaire; n'accorder ce grade au jeune homme appelé sous les drapeaux qu'après qu'il a fait preuve, pendant huit ou dix ans (terme moyen) de zèle et d'aptitude, c'est manquer à la justice et provoquer dans l'armée le découragement que l'on y signale depuis plusieurs années.

L'organisation actuelle de l'école de Saint-Cyr n'est donc conforme ni à l'esprit ni à la lettre de nos institutions politiques; elle contribue à étouffer l'amour du service au lieu de le repandre et de le féconder.

Le mode le plus légal, le plus en harmonie avec nos institutions, le plus propre à fournir à l'armée des officiers appelés par une vocation réellement militaire, serait de n'admettre à l'Ecole que des sujets ayant de un à quatre ans de service. Les seules conditions pour y être admis seraient d'avoir fait preuve pendant au moins un an d'aptitude au service; d'avoir satisfait, en présence de l'inspecteur-général, à un examen sur les connaissances usuelles et sur les premiers élémens de l'instruction militaire. Ce mode est favorable à toutes les classes

de la société ; car le jeune soldat arrivé au corps sans instruction, pourra puiser dans les Ecoles régimentaires les connaissances nécessaires pour entrer à Saint-Cyr, tandis que celui qui possédera ces connaissances ne craindra pas de s'enrôler comme soldat, certain qu'il sera de satisfaire, dès la première année, aux examens de l'Ecole.

Les principes posés plus haut, et le nouveau mode d'admission à Saint-Cyr, entraînent naturellement la suppression de l'Ecole préparatoire de La Flèche. On ne peut douter, d'ailleurs, après avoir vu, dans les guerres glorieuses soutenues par la France, surgir de tous les rangs de la société des militaires d'un haut mérite, que l'établissement d'une Ecole militaire préparatoire ne soit tout-à-fait inutile pour diriger vers la profession des armes une partie de la jeunesse. La révolution qui vient de s'opérer, la part qu'une foule de jeunes gens y ont prise, la formation spontanée de la garde nationale sur tous les points du royaume, nous garantissent plusieurs générations de belliqueux soldats. Ces considérations me font penser que l'école de La Flèche peut être supprimée sans nuire à l'esprit militaire. Les bourses qui lui sont accordées seraient reversées dans les colléges royaux et réparties entre les différens corps de l'armée qui, par l'intermédiaire des inspecteurs généraux d'armes, proposeraient, pour en être pourvus, les fils d'anciens militaires que ces corps aimeraient à récompenser dans leurs enfans. L'intervention des régimens dans la nomination aux bourses militaires deviendrait ainsi un motif d'émulation dans les corps, et un moyen d'attacher le militaire à son drapeau.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'arrêter les principes suivans, comme bases du projet d'ordonnance à lui soumettre pour la réorganisation des écoles militaires.

1° Il y aura dans chaque régiment d'infanterie et de cavalerie deux écoles, une primaire et une secondaire, auxquelles tous les soldats, caporaux et sous-officiers seront admis. (Le programme de l'instruction et les moyens d'exécution seront ultérieurement déterminés.)

2° L'engagement volontaire sera facultatif quant à sa durée, pourvu que l'enrôlé ait dix-huit ans accomplis, qu'il s'engage pour un an au moins, et qu'il paie en entrant au corps la valeur des effets dont la durée dépasserait, aux termes des réglemens, le temps pour lequel il s'est engagé. (Cette disposition est comprise parmi celles d'un projet de loi sur le recrutement de l'armée, qui doit être incessamment soumis aux chambres.)

3° L'engagement facultatif ne dispensera pas des obligations imposées par la loi du recrutement; mais le temps passé au service sera compté en déduction.

4° Tout soldat ou sous-officier ayant au moins un an de service sous le drapeau pourra se présenter à un examen destiné à constater qu'il possède une instruction suffisante pour être admis à l'école militaire.

5° Ceux qui auront satisfait à cet examen seront admis, par ordre de numéro, et suivant les besoins du service, à l'école militaire, où ils entreront avec le grade de sergent. (Des dispositions particulières devront être prises pour leur faciliter, sous le rapport pécuniaire, les moyens de se soutenir à l'école.

6° Après deux années d'études à l'école militaire et après avoir satisfait aux examens de sortie, les sergens-élèves seront nommés sous-lieutenans et envoyés en cette qualité dans les corps où les deux tiers des emplois de ce grade leur seront reservés. (Ceux de ces élèves qui n'auraient pu satisfaire aux examens, rentreront dans les corps comme sous-officiers.)

7° L'autre tiers des emplois de sous-lieutenant sera donné

aux sous-officiers qui auront fréquenté au moins un an l'école secondaire du régiment, et qui se seront distingués par leur aptitude, leur conduite et leurs services.

8° L'école militaire préparatoire de La Flèche est supprimée.

9° Les bourses établies à cette école seront reportées dans les colléges royaux, pour y être exclusivement accordées aux fils d'anciens militaires.

10° Les bourses appartiendront aux différens corps de l'armée et seront réparties entre eux selon leur composition numérique.

11° Lorsqu'une bourse appartenant à un régiment sera vacante, le conseil d'administration proposera au ministre de la guerre, par l'intermédiaire de l'inspecteur-général, les fils d'anciens militaires qui, par leurs services, auraient mérité cette récompense.

Le ministre secrétaire-d'état de la guerre,
maréchal comte Gérard.

Approuvé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre de la guerre,
maréchal comte Gérard.

Il faut donc attribuer à d'autres causes la perte de l'esprit militaire dans la nation et l'éloignement pour le service dans l'armée. Ces causes sont évidentes pour tous ceux qui ont voulu méditer; mais ce n'est pas ici le lieu de les retracer, non plus que d'indiquer les remèdes à cet état de malaise et de découragement. Contentons-nous de faire observer que jamais, depuis 1790, on n'a eu plus de facilité qu'aujourd'hui pour mettre en harmonie les institutions militaires avec les institutions civiles, et pour donner à la France une armée bien organisée et contente de son sort.

Difficultés d'une école de sous-officiers.

Le projet de fournir, par une école, une partie des sous-officiers a toujours été jugé impraticable. Outre la difficulté d'amalgamer dans le service et dans la vie commune des sous-officiers d'espèces et de droits différens, le détail de leurs fonctions ne saurait leur permettre de l'apprendre dans une école spéciale. En effet :

Les fonctions de sous-officiers peuvent se diviser en trois parties : la première comprend le service proprement dit; il ne s'acquiert qu'au camp, dans les places et à la caserne; la seconde concerne l'instruction pratique; elle ne peut s'acquérir qu'en formant des recrues; la troisième se trouve dans l'influence des sous-officiers sur le soldat et dans leur action continue sur la discipline : elle ne pénètre dans l'esprit du sous-officier que par sa cohabitation avec le soldat.

Mais encore, cette école générale de sous-officiers n'aurait lieu que pour l'infanterie seulement; l'artillerie et le génie ne pourraient y participer; ces armes conserveront leurs aspirans aux grades de sous-officiers dans l'intérieur de leurs corps où se trouvent réunis les moyens matériels et les écoles néces-

saires à leur instruction. Cette école ne pourrait pas davantage être propre à la cavalerie; l'école d'application de cette arme établie à Saumur ne pourrait non plus recevoir le développement nécessaire pour former tout à la fois des officiers et des sous-officiers. On a créé trois cents cavaliers-élèves pour servir à l'enseignement des premiers; il faudrait un millier de recrues pour former les seconds à leurs fonctions; bien plus, il faudrait des chevaux pour tous.

Les élèves de Saumur fournissent un ou deux sous-officiers par an à chaque régiment; cette émission est peu sensible, et ces jeunes gens arrivent avec la pratique du cheval et quelques connaissances de plus encore. De même, dans les régimens d'infanterie on verrait toujours arriver quelques jeunes gens qui n'auraient pu sortir des écoles polytechnique et de Saint-Cyr avec le grade d'officier; mais s'il s'agissait de donner aux régimens la moitié, seulement le quart des sous-officiers, le service et l'émulation ne pourraient le permettre, alors même que l'établissement de l'école serait possible.

D'un autre côté, pour que les sous-officiers forment toujours un lien plutôt qu'un obstacle entre les officiers et les soldats, il faut que ceux-ci continuent d'exercer une influence manifeste sur le choix des sous-officiers et sur leur position; et, qu'on se hâte de le dire, il faut surtout que la masse des sous-officiers n'ajoute pas à l'énergie, déjà puissante de leur jeunesse, une instruction et une fortune supérieure ou égale à celle du corps d'officiers; autrement, cette obéissance passive qui est le caractère propre de leurs fonctions, et cette vie permanente d'activité et de privations qui en est l'essence, leur seraient bientôt à charge et les pousseraient dans un système de contrôle et d'opposition.

Il faut donc attribuer a
militaire dans la nation et
l'armée. Ces causes sont
voulu méditer; mais ce
non plus que d'indiquer
de découragement. Con
jamais, depuis 1790, on
pour mettre en harmo
institutions civiles, et
bien organisée et conten

Difficultés d

Le projet de fournir
officiers a toujours été
d'amalgamer dans le se
officiers d'espèces et d
fonctions ne saurait le
école spéciale. En effet :

Les fonctions de sou
parties : la première c
il ne s'acquiert qu'au c
la seconde concerne l'i
quérir qu'en formant d
l'influence des sous-off
continue sur la discipli
sous-officier que par sa c

Mais encore, cette éc
lieu que pour l'infanterie
pourraient y participer; ce
aux grades de sous-offic
où se trouvent réunis les m

... Cyr.

ment d'une
ment de
mais à la
avoir servi

ment facul-
candidats mi-
mens étant
notables à
servi préa-

qui font
à la car-
chance d'a-
reté des va-
; peut-on
outre elles
l'éducation
ne feraient
enfans qui
coûte leur
paternels, se

de trois ans.
jusqu'en
de Saint-

non comme une école préparatoire, mais comme un juste supplément de solde en faveur des grades inférieurs d'officiers et des sous-officiers, comme un monument de la sollicitude nationale, comme le gymnase des enfans de militaires dévoués sans partage au service de l'état, de même que l'hôtel des Invalides est l'asile de leur vieillesse; s'il s'agissait d'y fonder un système d'éducation exclusivement militaire, où même les fils de simples soldats trouveraient, quand ils ne marqueraient pas d'autres dispositions, l'enseignement de quelques métiers utiles à l'armée; s'il s'agissait enfin de mettre la France à même de n'avoir rien à envier sous ce rapport aux nations étrangères, la question changerait de face, et loin de voter pour la suppression de l'école de La Flèche, je voterais pour sa réorganisation sur de telles bases.

En supposant cette école ainsi constituée, l'éducation des jeunes gens pourrait encore y être restreinte pour un grand nombre; alors la direction purement militaire imprimée à leurs études et à leurs exercices, concourrait à rendre l'établissement plus florissant et tout à fait approprié à sa destination, quoique moins dispendieux.

Après leur éducation, les jeunes gens retourneraient directement à leur régiment; enfans du drapeau, ils y seraient reçus avec bienveillance et rien n'empêcherait qu'ils ne fussent classés aussitôt dans les diverses fonctions de sous-officiers. Cette disposition concourrait aussi au rétablissement dans les corps de cet esprit de famille qui n'y existe plus et qui cependant y produisait tant de prodiges.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS.

Ce mémoire a été rédigé dans la conviction que les remplacemens seront maintenus et toujours moins avantageusement pour l'armée que pour l'ordre civil.

Nous croyons avoir démontré les faits et les conséquences qui suivent :

Une école de sous-officiers est impraticable, attendu qu'il est aussi impossible de former des sous-officiers à leurs fonctions sans soldats, que de lever des contributions sans matière imposable.

Le procédé de n'admettre à St-Cyr, comme élèves, que des sous-officiers ou soldats achèverait d'éloigner de la profession des armes tous les sujets pourvus d'une éducation libérale, et les ferait refluer complètement dans les autres carrières au préjudice de l'armée.

Les jeunes militaires destinés à l'école de St-Cyr, formeraient au milieu des corps une classe séparée et y soulèveraient des rivalités dangereuses.

Ce système ne serait applicable ni à l'état-major, ni à l'artillerie, ni au génie, ni à la marine, ni presque à la cavalerie, ni même à l'infanterie pendant la guerre, et priverait l'armée d'un moyen précieux de recrutement.

Il est donc du plus haut intérêt pour le pays et pour l'armée, de faire arriver à l'école de St-Cyr sans passer par les corps, en y réservant tout au plus un cinquième des bourses en faveur des enfans de militaires.

Quant à La Flèche, il nous paraît également démontré que les vices reprochés à cet établissement sont de nature à être facilement corrigés, et que cette école, soumise à une toute autre organisation, aurait infailliblement des résultats aussi heureux pour l'armée qu'honorables pour la France.

Le lieutenant-général PRÉVAL.

le simple
cavalerie
elle-même
débuts
plois

sés. Dès-lors encore, il n'y aurait plus d'équité, mais du privilége pour les uns, et servitude pour les autres.

De toutes les charges publiques, la plus onéreuse est, sans contredit, l'obligation du service militaire, car elle est la plus dangereuse et la plus pénible de toutes. C'est celle qui impose le plus de privations et où la vie est la plus dure, et chacun doit en supporter à son tour le fardeau.

Tel était l'esprit et le dispositif de la loi de l'an 7 sur la conscription : loi grande, belle, largement concue! loi qui a préservé la France de l'invasion étrangère tant qu'elle a été fidèlement exécutée, et dont l'inexécution a attiré sur la France les malheurs qu'elle éprouve depuis quinze ans!

Cette loi n'accordait à personne la faculté de se faire remplacer; chaque conscrit devait payer de sa personne. Aucun motif d'excuse n'était admis, excepté celui qui provenait, ou du défaut de taille, ou d'une faible constitution, ou d'infirmités qui rendaient impropre au service militaire, ou autres motifs analogues.

Napoléon, comme premier consul, fut le premier qui dérogea à l'esprit et à la volonté de la loi. Il autorisa les remplacemens à prix d'argent : c'était sans doute chez lui ou politique ou nécessité. A son retour d'Égypte, il trouva la France dans un chaos inextricable, et l'opinion publique dans un état de corruption impossible à définir. Les espions de l'étranger, de l'émigration, et l'incapacité des gouvernans avaient produit ces déplorables effets. L'un des moyens que l'on employait alors pour les produire, c'était d'inspirer à la France une haine violente contre la loi de la conscription, et c'était surtout les riches qui étaient les propagateurs de cette haine. Il les désarma en leur accordant la faculté de se racheter à prix d'argent du service militaire, moyennant qu'ils se feraient remplacer.

Sous le rapport du service militaire, bien certainement que la France n'y perdait rien[1]. Un paysan robuste devient sans contredit un meilleur soldat que le fils d'un riche élevé dans la mollesse. C'est par cette raison que Sully, ministre de Henri IV, se querellait toujours avec le Roi qui voulait favoriser les manufactures de soie, tandis que Sully voulait favoriser l'agriculture. Sully disait : « Ce sont les paysans qui font » les bons soldats, et non les ouvriers casaniers de vos manu- » factures. »

Ainsi, si Napoléon gagnait, sous le rapport militaire, quelque chose en accordant la faculté du remplacement; il n'en est pas moins vrai qu'il détruisait le principe d'équité qui domine notre législation : *égalité devant la loi.*

En effet un homme riche, parce qu'il a de l'argent, peut, en se faisant remplacer, s'exempter du service militaire; mais le conscrit pauvre, et en général les enfans de tous les petits propriétaires, et même des propriétaires moyens, sont dans l'impossibilité de le faire; ils n'ont pas d'argent pour cela. Il n'y a donc pas *égalité devant la loi.*

Mais, d'un autre côté, le remplacement militaire est immoral. C'est une espèce de traite de nègres ou de blancs; c'est une espèce de marché de chair humaine; et en France on le souffrirait!! alors que, chez tous les peuples de l'Europe, la philantropie est d'accord avec elle-même pour proscrire la traite des nègres, marché honteux et avilissant pour l'espèce humaine!

Un homme qui a la lâcheté de se vendre est indigne de défendre son pays. Que la France ne confie jamais des armes à

[1] Alors l'esprit militaire était si ardent dans l'armée que les inconvéniens du remplacement se firent peu sentir. Il en a été autrement depuis, comme je le dirai bientôt.

de tels hommes. Ils seront toujours prêts à la vendre ou à l'assassiner. Nous en avons eu une démonstration évidente au mois de juillet dernier. C'était bien des hommes vendus que les Suisses, et leurs hauts faits sont connus de toute l'Europe. Ils ont assassiné les habitans de Paris autant qu'ils l'ont pu; c'était sans doute la condition de leur achat ou de leur vente.

Mais peut-on dire : qu'importe à l'état que ce soit Pierre ou Paul qui soit soldat, pourvu que l'état ait son contingent. Le soldat Paul ne fera-t-il pas un aussi bon soldat que le soldat Pierre? Non! que l'on compulse au ministère de la guerre les rapports d'inspection des officiers généraux, et les rapports des colonels! on restera convaincu que tous les remplaçants sont pour la presque totalité de mauvais sujets, des hommes incorrigibles, et que la discipline militaire toute sévère qu'elle est ne peut corriger. Cela est tout simple d'ailleurs : des momotifs seuls de mauvaise conduite ont pu les déterminer à fuir leur famille, et leurs amis d'enfance. Je pourrais dire, je pense, avec certitude, que sur cent remplaçans il s'en trouve quatre-vingt-dix relégués dans les bagnes ou aux travaux publics, ou condamnés au boulet. Le fait d'ailleurs est facile à vérifier dans les archives du ministère de la guerre. Mais ce que je sais le mieux, c'est que tous les colonels et les officiers supérieurs de l'armée se plaignent de la conduite des remplaçans, et disent hautement qu'il est impossible d'en rien faire.

Et pourquoi les riches seraient-ils donc exempts du service militaire? Ils sont bien plus que les autres intéressés à la défense de l'état. Ils jouissent à un plus haut degré que les classes inférieures de tous les avantages de l'association. Ils en jouissent sans trouble, lorsque l'état est bien défendu et bien gouverné; et ils prétendraient ne pas concourir à cette défense. Cette prétention serait un abus violent de la richesse. Forcer par une loi la pauvreté à défendre la richesse, c'est

devoir et du droit, je vais la considérer maintenant sous un autre rapport.

Sous le régime du pouvoir absolu, le recrutement de l'armée se faisait par des enrôlemens à prix d'argent. D'où il résultait que l'armée n'était composée que de la lie du peuple, et c'était la féodalité qui la commandait. Lorsque la contre-révolution revint en France, son premier acte fut de tenter de recruter l'armée par des enrôlemens à prix d'argent, et le duc d'Angoulême avait déclaré dans sa proclamation de Bordeaux que la conscription était abolie. L'article 12 de la Charte dit la même chose. La contre-révolution fit bien en 1814 et 1815 tous ses efforts pour trouver des recrues à prix d'argent, mais les mœurs des basses classes du peuple étaient améliorées, et personne ne voulut se vendre, et l'on fut forcé de reconstituer l'armée avec les débris de l'ancienne armée française que la contre-révolution avait audacieusement licenciée, et qu'elle osa qualifier d'une armée de brigands.

Ainsi échoua le projet favori de la contre-révolution. Il lui fallait des soldats vendus. Elle n'en put trouver. Il fallut donc en revenir à la loi de la conscription. Mais comme l'article 12 de la Charte l'avait abolie, on la rétablit sous un autre nom, et on appela la nouvelle loi, *Loi de recrutement*. C'était toujours la même chose : le mot seul était changé. Escobar ou le père Ignace de Loyola n'aurait pas mieux fait : je me contente de dire ici qu'un peuple est bien malheureux lorsque l'escobarderie s'introduit dans ses lois.

Mais j'ajoute : la France veut être libre; elle a donné tout récemment une preuve éclatante de sa volonté. Or, il est de principe incontestable proclamé par l'expérience de tous les âges, qu'un peuple qui veut conserver sa liberté n'en peut et n'en doit confier la défense qu'à lui-même. A Sparte, et dans la Grèce libre comme à Rome, et autres états libres, c'étaient

exclusivement les citoyens qui composaient l'armée, sans distinction de rang ou de fortune. Lorsque la Hollande conquit sa liberté, elle confia cette conquête à ses citoyens, mais plus tard elle confia la défense de cette liberté à des soldats mercenaires : elle la perdit.

Un peuple qui veut être libre doit faire par lui-même tout ce qu'il peut faire. Qu'il confie donc sa défense à des soldats mercénaires, il est sûr dès-lors qu'ils le vendront.

Mais dira l'homme à privilège, l'homme à 30, 50 et 100 mille francs de revenus : comment exiger que mon fils soit dans l'armée l'égal d'un paysan; qu'il marche à côté de lui et qu'il couche dans le même lit, enfin qu'il mange à la même gamelle? Pourquoi pas! Ne sont-ils pas tous les deux égaux devant la loi? Mais dira-t-il encore ce même homme à privilége? Je destine mon fils aux hauts emplois de la diplomatie, de la judicature, ou de la finance, ou si je le puis, j'en ferai même un archevêque, ou un cardinal, et il faut qu'il fasse ses études pour cela. D'ailleurs dans chacun de ces emplois il n'y a point de danger militaire à courir, c'est à ceux qui n'ont rien de nous défendre, c'est pour cela que je paie des contributions.

Je réponds que ce raisonnement est fort bon pour un lâche ou un égoïste, mais qu'il sied mal dans la bouche d'un français, et surtout d'un homme libre. Il y a un très-grand inconvénient à réserver tous les emplois publics, soit dans la finance, soit dans l'ordre administratif, ou judiciaire, ecclésiastique, etc., à ceux qui, par quelque moyen que ce soit, ont pu se soustraire au service militaire. Cet inconvénient est que toutes les fonctions publiques sont exclusivement occupées par des hommes, qui, ou corrompus, ou prêts à corrompre n'ont aucune espèce de considération pour le service public le plus important, celui qui a pour objet la défense de l'état. Je l'ai

observé avec soin depuis 15 ans, et j'ai vu que tous les vieux soldats qui ont échappé aux dangers de nos immortelles batailles étaient, quelque fût leur grade militaire moins considérés par les administrations locales qu'un avoué, ou même un huissier, et voilà la cause réelle de la déconsidération de l'armée, et de la perte (en France) de l'esprit militaire, qu'une saine politique doit nourrir avec le plus grand soin; car enfin il y va du salut de l'état.

Qu'on observe avec soin ce qui se passe au moment même où j'écris! Tous les emplois civils, administratifs et financiers, etc., les mieux rétribués ont été envahis comme une proie par les avocats et leurs jeunes protégés qui, comme eux, n'avaient jamais porté les armes pour la défense de leur pays. Ce n'étaient pourtant pas eux qui ont gagné la bataille de Paris; c'étaient les vieux soldats de l'armée qui l'ont gagnée. Après la victoire on ne s'est pas occupé d'eux; il y a donc quelque chose de corrompu dans notre législation militaire. D'un côté on évite le danger, de l'autre on y court et ce sont précisément ceux qui ont évité le danger qui obtiennent toutes les récompenses. Elles sont dues à la bravoure, et c'est la lâcheté qui s'en saisit presque partout.

Tout ce qui veut se soutenir debout, doit avoir une base solide. La base de l'armée est l'opinion publique, et l'esprit militaire de l'état, je sais qu'on a beaucoup déclamé contre ce principe, mais il n'en est pas moins vrai, incontestable. Un état quelconque, surtout un état comme la France, environné comme il l'est par des voisins formidables ne peut se soutenir que par la force des armes : la justice elle-même ne peut exécuter ses arrêts que par ce moyen. C'est pourquoi on la représente un glaive à la main, emblême de la force militaire. Les avocats et autres gens de cette espèce déclament à perte de vue sur l'importance de leur métier. Mais cette importance

teur.
loi au
l'un,
tre, qu
de ces
deux p
ans, e
velle,
ne les
Tout
raison que
commune.
pendant qu
de déf
par
le
suite devant la
aux [illegible] et aux
[illegible] que

Cette pénalité était prononcée par la loi de l'an 7. Elle doit être renouvelée.

Pour que la nouvelle loi soit complète, ou au moins la moins imparfaite que possible, il est indispensable, ou de supprimer les écoles militaires, ou au moins d'en modifier l'institution de manière que les élèves de ces écoles n'aient pas, sans avoir jamais servi, le privilège d'entrer de prime à bord, comme officiers dans les corps de l'armée. Ce privilège est l'ennemi le plus puissant de l'esprit militaire en France. En premier lieu, le prix de la pension qui est de 1,500 francs par an est trop élevé : il est impossible qu'un père de famille d'une fortune ordinaire de 3 à 4 mille francs de revenu, et qui a plusieurs enfans puisse la payer. Un bon père préférera donc toujours faire le sacrifice d'une somme ou égale, ou double, ou triple, et acheter un remplaçant. En premier lieu les pères de famille savent d'avance que toutes ou presque toutes les places d'officiers sont réservées exclusivement aux élèves des écoles. Deuxième raison pour qu'ils rachètent à tout prix leurs enfans du service militaire, c'est pourquoi l'armée n'est recrutée que par des jeunes gens sans fortune et sans éducation, sachant à peine lire ou écrire; à ce point qu'il est sinon impossible, du moins très-difficile de trouver des sujets propres à former le corps des sous-officiers qui sont l'âme d'une troupe, et bien plus nécessaire que le corps des officiers. Enfin les écoles militaires constituent un privilège en faveur de la richesse contre la masse de la société.

Ce ne sont pas des écoles militaires que sont sortis nos grands généraux comme Jourdan, Soult, Masséna, Ney et tant d'autres. Ils sont presque tous sortis des rangs de simples soldats, et ensuite des rangs de sous-officiers. La France ne s'en est pas trop mal trouvée, et dans nos annales militaires de l'époque, je ne connais pas un seul nom distingué qui en soit sorti.

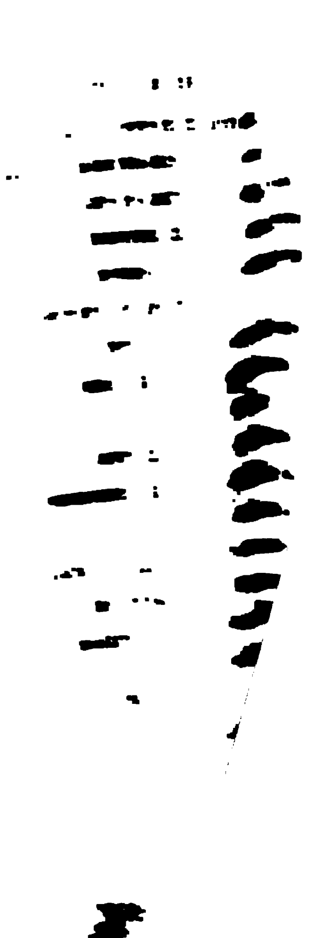
Si les écoles militaires recevaient une autre destination, je serais loin d'en blâmer la conservation; mais j'y mettrais la condition que l'on n'y admettrait que les enfans ou les orphelins des officiers qui n'auraient pas le moyen de les élever. Mais il faudrait supprimer ce luxe des écoles actuelles. Ce luxe n'appartient point à l'état militaire. Ainsi tous les élèves seraient simples soldats, et en tout seraient traités comme simples soldats, tant pour la nourriture que pour la solde et l'habillement. Ils seraient organisés militairement. Les compagnies seraient commandées par des sergens et des caporaux pris parmi les élèves. Les détails de cette organisation sont si simples que je ne dois pas m'en occuper. Mais en sortant de l'école, les sergens seuls seraient susceptibles d'entrer dans les corps comme sous-lieutenants, et les caporaux n'y entreraient qu'en qualité de sergens, et les élèves qui ne seraient ni sergens ni caporaux, entreraient dans les corps comme caporaux, et tous concoureraient ensuite pour l'avancement avec leurs camarades sous-lieutenans, sergens ou caporaux des corps.

De cette manière, l'abus du privilège disparaîtrait d'une manière toute simple dans l'armée à qui ce privilège est odieux. Alors encore les pères de famille ne chercheraient plus à soustraire leurs enfans au service militaire.

J'ai traité la même question, avec plus de développement et d'étendue, dans le Journal des Sciences militaires, livraisons des 1er janvier, 1er février, 1er mars et 1er avril 1827. J'y renvoie mes lecteurs, et je me borne à dire ici que la faculté du remplacement et nos écoles militaires, telles qu'elles sont instituées aujourd'hui, sont évidemment un privilége établi en faveur de la richesse au détriment de toutes les autres classes sociales, et que le texte et l'esprit de la Charte sont évidemment violés par ce privilége.

Si un privilége était nécessaire, ce serait en faveur du soldat

de tels hommes. Ils
l'assassiner. Nous en
mois de juillet derni
les Suisses, et leurs
Ils ont assassiné les
c'était sans doute la
Mais peut-on dir
ou Paul qui soit sol
Le soldat Paul ne f
Pierre? Non! que l
rapports d'inspectio
des colonels! on r
sont pour la presqu
incorrigibles, et qu
est ne peut corrige
motifs seuls de mau
leur famille, et l
pense, avec certitu
quatre-vingt-dix r
blics, ou condamn
vérifier dans les ar
que je sais le mieux
supérieurs de l'arm
çans, et disent haut
Et pourquoi les r
militaire? Ils sont b
fense de l'état. Ils
classes inférieures d
jouissent sans troubl
gouverné; et ils pr
fense. Cette prétent
Forcer par une loi



mant le boulevard
e; au lieu de con-
c plus terrible qu
liaire de la nation
action n'est pl
emis du dedans

et entrainer
garer, si nous
dont le dével
ngereux de fi
plus recomn
iter et qu'i

de nationa
Roi et à
ner sa vé
qu'elle n

plus s
que l
ant, s
s pern
ntére
it, d

mei
nat
ée
r

la surface de la France ; les élèves en médecine et en chirurgie n'en manqueront pas non plus dans les hôpitaux militaires, et ainsi de suite pour toutes les autres branches des sciences et des arts; enfin, tous trouveront dans ces voyages, s'ils sont attentifs à observer, des moyens d'acquérir, sans frais, cette éducation perfectionnée que l'on ne peut acquérir que par les voyages, pour lesquels un père de famille, qui veut donner cette éducation à ses enfans, fait volontairement les plus grandes dépenses.

En définitive, si l'on ouvre une seule porte à l'arbitraire par la faculté du remplacement, la richesse en aura enfoncé cent dans dix jours.

Enfin et en un seul mot : il faut déchirer la Charte et nous déclarer tous parjures, ou bien proscrire la faculté du remplacement dans le service militaire.

Le lieutenant-général ALLIX.



TABLETTES MILITAIRES.

(SUITE.)

APERÇU

SUR LA DÉFENSE DU TERRITOIRE FRANÇAIS.

De toutes les connaissances humaines, celle de la guerre est peut-être la plus compliquée de toutes; l'apparence pourrait peut-être faire supposer le contraire, mais la réalité confirme cette assertion. Parmi cette foule de conjonctures, susceptibles de comparaison, qui surgissent de toutes parts, dans le cours d'une campagne active, il n'en existe peut-être pas deux exactement pareilles; et c'est dans cette diversité, qui va à l'infini, que consiste la grande difficulté. En effet, l'art de la guerre peut bien s'expliquer jusqu'à un certain point: avoir des règles fixes et des principes distincts; mais passé ce point, se trouvent les grands obstacles; il n'appartient qu'aux génies transcendans de les surmonter, de les franchir; alors, le précepte fait place à l'intelligence, au coup-d'œil, aux inspirations du génie; et c'est ici que commence le grand capitaine.

Cette vérité est trop généralement reconnue pour qu'il soit

nécessaire de la prouver. Mais de tout ce qui constitue l'art de la guerre, on peut dire hardiment, que la partie la plus intéressante est celle qui a pour objet la défense immédiate des empires. C'est aussi là, en définitive, que doit consister le véritable but de tout espèce de guerre; car les conquêtes sont très-souvent la cause de la ruine de ces mêmes empires, ou au moins de leur décadence.

Quelques militaires distingués ont parlé des divers moyens de défenses qui peuvent être employés efficacement; leurs idées à cet égard ont été développées d'une manière plus ou moins lucide; ont présenté des notions d'un intérêt plus ou moins majeur; mais toutes ont dû fixer l'attention, et ont offert quelque chose à glaner à l'observateur judicieux, au militaire consommé, capable de démêler les bonnes vues et d'en faire son profit, dans l'intérêt de l'art; car, comme l'a dit spirituellement, un homme de beaucoup de sens : *Il n'y a pas de mauvais livres pour les gens d'esprit et il n'y en a pas de bons pour les sots.*

Les uns ont parlé des villes fortes, de leur nombre, des contrées qu'elles doivent défendre, de leur rapport entre elles, et entre les points stratégiques qui doivent être choisis comme nœuds des opérations. D'autres ont pensé que les bastions qui pèsent sur nos frontières sont trop nombreux, par conséquent ruineux pour l'état; que leur accord entre eux n'est pas assez bien harmonisé pour s'opposer fructueusement aux tentatives de l'ennemi et conjurer une invasion; qu'il faut, en conséquence, les réduire considérablement, en choisissant avec soin leur emplacement; et qu'il y a urgence de construire des places intérieures.

On a aussi parlé de fortifier certains points, qui peuvent avantageusement être disputés, comme ponts, défilés, chaussées, ou toute autre position.

De toutes le[illegible]

[illegible]st peut-être la pl[illegible]

[illegible]ant peut être [illegible]

[illegible]

régime légal des lois, au châtiment du crime, à la défense des foyers domestiques et par conséquent de la patrie! En effet, les armes confiées à la loyauté de la garde nationale ne sont-elles pas entre les mains de l'élite de la population, de ce qu'il y a de mieux famé, de tout ce qui est le plus fait pour faciliter et assurer la marche du gouvernement en lui prêtant un appui d'autant plus salutaire, d'autant plus fort, que c'est la nation tout entière qui le fournit?

Nous désirons donc d'après ces considérations, qu'on apporte le plus grand soin à constituer vigoureusement la partie de la population qui présente le plus de garanties, et qui, par conséquent, doit prétendre à l'honneur de faire partie de la garde nationale. Ce vœu sincère que nous ne formons que par amour de notre pays et de nos institutions, mérite d'être remarqué de la part surtout d'anciens officiers qui, comme tant d'autres militaires, pourraient éprouver une sorte de dépit, reste d'un ancien esprit de corps, en voyant une force armée autre que celle des troupes permanentes, prendre un accroissement et un aspect aussi formidable.

Mais l'armée active se consolera aisément d'avoir cédé une partie de ses attributions et de sa tâche à la garde nationale, en contemplant la vaste carrière de gloire qui lui reste encore à parcourir; carrière d'autant plus brillante désormais, que ses forces agissantes seront moins sujettes à être dispersées, plus compactes, et par suite, éminemment plus en mesure de porter fructueusement les grands coups.

On ne peut d'ailleurs plus le dissimuler, si la nation vient de reconquérir ses droits, ses libertés et son indépendance; l'armée qui en fait partie, a aussi, par sa louable conduite et son entière adhésion au grand mouvement qui vient de s'effectuer, fait la conquête de plus hautes destinées, que de servir de verges au despotisme et d'aliment à l'arbitraire. Elle

s'est placée au faîte de la gloire, en se proclamant le boulevard de la patrie contre toute agression étrangère; au lieu de contribuer à son asservissement. Elle n'est donc plus terrible que pour les ennemis, en se constituant l'auxiliaire de la nation, représentée par la garde nationale; et son action n'est plus qu'un rôle plein de noblesse contre les ennemis du dedans et du dehors.

Mais gardons-nous de nous laisser séduire et entraîner par le prestige d'une illusion qui pourrait nous égarer, si nous accordions trop de confiance à une institution dont le développement doit avoir des bornes, qu'il serait dangereux de franchir. Au milieu des institutions humaines les plus recommandables se trouvent des écueils qu'il faut éviter et qu'il est important de signaler pour ne pas s'y briser.

Ainsi que nous venons de l'indiquer, la garde nationale recevant une bonne organisation, peut rendre au Roi et à la patrie des services éminens; mais il faut lui assigner sa véritable tâche, et la restreindre dans de justes bornes qu'elle ne peut dépasser sans de graves inconvéniens.

De plus habiles que nous seraient sans doute plus susceptibles de faire une sage répartition des services que l'on est en droit d'attendre de citoyens armés; cependant, sans être trop confiant dans nos propres idées, nous nous permettrons d'en émettre quelques-unes sur un sujet aussi intéressant, et nous croirons en cela faire preuve, sinon de talent, du moins de bonne volonté.

C'est envain que l'on voudrait compter uniquement, ou du moins principalement sur les effets de la garde nationale si nous avions à soutenir une guerre vivement allumée, soit dans le but d'envahir le territoire de l'ennemi, soit pour repousser une invasion de sa part. Les habitudes militaires ne deviennent, comme nous l'avons déjà dit ailleurs, une seconde na-

... ment du crime, à la défense de ...
... conséquent de la patrie ! En effet
... de la garde nationale ne sont-
... de la population, de ce qui
... ce qui est le plus fait pour facilite
... gouvernement en lui prêtant un appui
... d'autant plus fort, que c'est la nation

... ces considérations, qu'on ap
... instituer vigoureusement la parti
... le plus de garanties, et qui, pa
... à l'honneur de faire partie de
... que nous ne formons que
... de nos institutions, mérite d'être
... d'anciens officiers qui, comme ta
... pourraient éprouver une sorte de dépi
... de corps, en voyant une force armé
... permanentes, prendre un accroi
... formidable.

... considera aisément d'avoir cédé u
... et de sa tâche à la garde national
... carrière de gloire qui lui reste enco
... d'autant plus brillante désormais, qu
... seront moins sujettes à être dispersées.
... suite, éminemment plus en mesure de
... grands coups.

... plus le dissimuler, si la nation vient
... ses libertés et son indépendance;
... a aussi, par sa louable conduite et
... grand mouvement qui vient de s'ef-
... plus hautes destinées, que de ser-
... et d'aliment à l'arbitraire. *Elle*

peuvent la rendre formidable, tant sous les rapports numériques que constitutifs.

La garde nationale, habilement subdivisée, aura, comme nous l'avons déjà dit, la tâche importante de maintenir à l'intérieur la tranquillité publique, en épiant avec sagacité toutes les menées de la malveillance, pour les déjouer et les étouffer dans leur naissance, par des mesures aussi rapides qu'énergiques et bien combinées. Et de même que l'armée sera, en temps de paix, l'auxiliaire de la garde nationale pour le maintien de l'ordre, celle-ci cédera à l'armée active le principal rôle en temps de guerre, et deviendra à son tour sa réserve lorsqu'il s'agira de soutenir le choc de l'ennemi. Toutes deux se prêteront donc, selon les circonstances, un appui réciproque, et concourront, chacune en ce qui la concerne, à la défense générale du sol de la patrie.

Mais il est essentiel d'assigner à la garde nationale le rôle qu'elle est appelée à jouer, soit en temps de paix, soit pendant la guerre. Durant la paix, ses obligations consisteront seulement à maintenir la tranquillité publique. Les moyens d'y parvenir sont si faciles et si connus, que nous nous abstiendrons d'en parler. Nous ajouterons seulement qu'il serait à désirer, si jamais quelques troubles venaient à éclater à l'intérieur, que la garde nationale seule pût intervenir pour les réprimer; ce genre de service serait beaucoup mieux fait par elle que par la ligne qui, dans de telles conjonctures, n'agirait qu'à la rigueur, mais toujours comme soutien des citoyens armés. Tout le monde pénètre aisément le motif de ces dispositions.

Les devoirs de la garde nationale pendant la guerre sont étendus et compliqués. Pour parvenir à les préciser nous diviserons la garde nationale en trois parties distinctes, savoir :

en *garde nationale sédentaire*, en *garde nationale active*, c'est-à-dire susceptible d'être mobilisée, et en *garde nationale destinée à former les garnisons des places fortes et à les défendre*. On saisit du premier coup-d'œil l'immense avantage qui peut résulter de telles dispositions; surtout si chaque subdivision est composée, comme elle doit l'être, d'élémens bien choisis et en harmonie avec le but qu'on se propose.

La garde nationale sédentaire formée d'hommes d'un certain âge, mariés ou non mariés, de chefs de maisons industrielles, d'anciens militaires encore susceptibles de faire un service restreint, mais non propres à soutenir de longues fatigues, rendraient des services de toute espèce, de la plus haute importance dans les villes, bourgs ou villages auxquelles elle appartiendrait. Elle n'en sortirait dans l'occasion, que pour parcourir un rayon d'une ou deux lieues tout au plus. Elle ne fera par conséquent qu'un service local, sans que ce service puisse détourner les gardes nationaux d'une manière notable de leurs occupations habituelles. Leur tâche sera d'autant plus importante, d'autant plus profitable à l'ensemble des opérations, qu'ils rendront tout à fait disponibles, pour d'autres combinaisons, les troupes permanentes et la garde nationale mobile.

La garde nationale sédentaire qui disposera toujours d'un certain nombre de bouches à feu, proportionné à sa force numérique, de même que du nombre d'artilleurs suffisant pour les servir, sera commandée par l'officier en retraite du lieu ou de ses environs, le plus élevé en grade, sous la condition que sa santé lui permettra de payer encore cette dernière dette à son pays. Cet officier connaîtra de tout ce qui sera relatif à sa troupe, et sera spécialement chargé de la guider, soit en

temps de paix, soit pendant la guerre, dans toutes les circonstances qui revendiqueront son secours.

Si le pays était, ou devait être envahi, il prendrait toutes les dispositions relatives aux conjonctures et aux localités. Sa troupe sera exercée plus ou moins souvent, suivant le degré d'instruction qui sera jugé nécessaire, et suivant les chances probables qui pourraient se présenter.

Si les approches d'une ville, bourg ou village étaient susceptibles d'être fortifiés passagèrement pour se garantir d'une surprise ou d'un coup de main, on y pourvoirait à l'avance, et tout serait disposé, selon le terrain et les moyens de défense qu'on aurait à sa disposition, pour disputer pied à pied tous les points qui présenteraient des chances favorables et qui pourraient mettre leurs défenseurs à même d'attendre des secours, soit des troupes de ligne, soit de la garde nationale mobilisée.

Il va sans dire que le commandant de la force armée du lieu et de ses environs devra des rapports au général le plus à portée d'en recevoir, et de lui donner ou transmettre des ordres.

Les pays fortement accidentés réclament naturellement un genre de défense particulière; dans ce cas, l'instruction sera dirigée en conséquence, et on s'appliquera particulièrement à former de bons tirailleurs, qui devront mettre à profit tous les abris naturels ou exécutés par l'art, qui seront les plus susceptibles de les favoriser.

Pour compléter les moyens d'action de la garde nationale sédentaire, il me paraîtrait utile et même indispensable, qu'on lui adjoignît une portion de cavalerie proportionnée à sa force totale, laquelle cavalerie pourrait être composée, sans préjudice aux autres corps de cette arme dont il sera fait mention,

d'une certaine classe de jeunes gens aisés, dont la complexion se refuserait à soutenir de longues fatigues ; et d'autres jeunes gens, dont l'âge encore précoce, les dispenserait de faire partie des corps actifs ; mais qui, cependant, seraient très-propres à s'acquitter du service restreint auquel ils seraient destinés, comme de porter des dépêches, ou de servir d'éclaireurs, etc. Ce service, quoique restreint, aurait un grand but d'utilité, flatterait l'amour-propre de ces jeunes gens, qui se trouveraient heureux de pouvoir coopérer à l'ensemble des opérations, et de faire partie d'un tout organisé. Ils se prépareraient aussi par ce moyen à soutenir plus tard de plus grandes fatigues, soit dans l'armée permanente, si leur vocation ou leur tour les y appelait, soit dans les corps à cheval de la garde nationale active.

La garde nationale active sera composée de jeunes gens non mariés, d'une forte constitution, et propres sous tous les rapports à soutenir toutes les fatigues de la guerre. Ils seront provisoirement organisés par compagnie et par bataillon, de manière à ce que, au besoin, ils puissent tout à coup être enrégimentés et servir comme troupe de ligne, quand les circonstances le prescriraient. Il va sans dire que cette classe de garde nationale recevra une instruction plus étendue que celle de la garde sédentaire, laquelle instruction sera en harmonie en tous points avec le but qu'on se propose d'atteindre. On sent la nécessité que cette troupe ait de bons cadres, et qu'elle soit commandée par des officiers instruits et capables de lui donner l'impulsion et l'esprit qui lui conviennent. Il va sans dire aussi qu'on attachera à telle ou telle fraction de troupe la portion d'artillerie qui lui sera nécessaire. Ces canonniers pourraient être choisis dans la garde nationale elle-même, et parmi les militaires retirés qui auraient déjà servi dans cette

arme; soit encore parmi les jeunes gens dont l'intelligence et l'aptitude les rendraient propres en peu de temps, au moyen d'une instruction bien dirigée, à faire des progrès rapides dans une partie aussi essentielle.

Cette classe de garde nationale pourrait être subdivisée en deux espèces, savoir : en garde nationale active, susceptible d'être mobilisée à l'intérieur seulement, en cas d'invasion ; et en garde nationale ayant pour objet, au besoin, de courir toutes les chances de l'armée active, soit à l'intérieur, soit à l'étranger; cette dernière espèce de troupe serait, à proprement parler, aussi une troupe de ligne; et, si le cas l'exigeait, on pourrait même l'incorporer dans l'armée permanente. dont elle serait alors partie intégrante.

Il est bien entendu que cette troupe une fois mobilisée, jouirait du même traitement que la ligne, et qu'elle participerait en tout et pour tout à ses avantages.

Il n'y aurait donc que la garde sédentaire qui ne toucherait pas d'émolumens, soit en temps de paix, soit pendant la guerre.

Une garde nationale à cheval sera aussi créée pour seconder les opérations de l'infanterie nationale. On sent qu'une telle organisation ne peut que présenter de grandes difficultés. Cependant, on pourrait y parvenir en faisant un appel aux jeunes gens aisés de toutes les classes, qui, par amour-propre comme par un vif désir d'être utiles à leurs concitoyens, se trouveraient flattés de faire partie d'une telle troupe, à laquelle, pour l'encourager, on pourrait accorder quelques avantages. La garde nationale à cheval pourrait se subdiviser comme celle à pied, c'est-à-dire qu'une partie serait destinée à suivre les chances de la garde mobile à l'intérieur, et l'autre à partager les hasards de la garde nationale de ligne.

Sans doute qu'une telle cavalerie sera jugée par les mili-

taires consommés hors d'état de rivaliser avec une cavalerie de ligne bien constituée; cependant bien dirigée, elle sera à même de rendre d'importans services; surtout si l'on sait lui donner un bon emploi, et judicieusement combiner ses opérations avec celles de l'infanterie nationale qu'elle est appelée à seconder, et avec la cavalerie de ligne, qui en recevra un secours puissant, soit en la dispensant elle-même de harceler ou d'inquiéter l'ennemi dans une poursuite ou une retraite, soit en lui assignant un rôle de partisans, concurremment avec l'espèce de partisans dont j'ai déjà parlé ailleurs [1], moyen excellent de l'aguerrir et de l'utiliser d'une manière profitable pour l'ensemble des opérations; d'autant plus que cette cavalerie ne nécessite pas de forts chevaux, et que l'espèce qui doit la monter est encore assez commune.

Les soins les plus minutieux seront apportés à la composition de *la garde nationale destinée à la défense des places fortes*; d'autant plus qu'on aura de bien plus grands moyens de la bien composer. En effet, les places fortes sont placées à la frontière, qu'elles sont chargées de protéger; or, ce sont précisément les départemens où elles sont assises qui ont le plus souffert des dernières invasions; ainsi ils sont les premiers intéressés à s'opposer aux coups de l'ennemi; donc ces contrées doivent fournir plus de sujets propres à une vigoureuse défense, par le souvenir encore palpitant des exactions de tous genres dont ils ont été les victimes.

Les départemens frontières, surtout l'Alsace, ceux qui avoisinent les Alpes, les Pyrénées, etc., sont généralement et naturellement plus militaires que les autres, par la raison qu'ils ont toujours été le théâtre des principales actions qui ont signalé nos défenseurs. Un choix judicieux et susceptible

[1] Voyez les Tablettes militaires, article des Partisans. (Journal des Sciences militaires, tome 16 et suivant.

d'atteindre à des résultats satisfaisans pourra donc y être fait avec de grandes chances de succès. Ce choix atteindra de préférence les vétérans de nos armées; on y adjoindra les jeunes gens dont le patriotisme offrira le plus de garanties. Mais on ne se contentera pas de les prendre uniquement sur les lieux; une portion de cette classe, prise dans tous les départemens, aura à l'avance une destination prévue pour aller tenir garnison, en cas de guerre, dans telle ou telle place forte. Ainsi, tout bien préparé et organisé d'avance, à un simple appel tous se rendraient à leurs postes respectifs, et feraient un service régulier, comme si ces places étaient déjà en état de siége. Le choix des gouverneurs ou commandans de ces forteresses ne sera pas indifférent, il atteindra les officiers les plus expérimentés dans cette partie; les plus fermes; enfin les plus capables d'être investis d'un commandement aussi important.

Une partie du service des bouches à feu pourrait être fait par une portion choisie de la garde nationale, exercée et instruite d'avance à un service aussi essentiel. L'autre partie sera confiée aux officiers et aux troupes de cette arme, les moins propres à un service plus fatigant, aux armées permanentes, mais cependant en état de défendre avec l'ardeur et le zèle d'un noble dévouement les boulevards de la patrie. Il va sans dire que les troupes spéciales de cette arme guideraient la portion de garde nationale qui ferait ce service conjointement avec elles.

Les troupes nationales affectées à la défense des places jouiront du même traitement, en temps de guerre, que celles de l'armée permanente; mais il serait juste, je pense, que celles qui quitteraient leurs foyers pour s'adjoindre à celles des places, jouissent d'un surcroit de traitement que leur déplacement, ce me semble, rendrait nécessaire.

Le service de la garde nationale ainsi réparti, et chaque subdivision connaissant ses devoirs et ses attributions, il reste encore à rattacher ses divers services à un centre commun, et à les combiner avec les opérations de l'armée permanente. C'est ici que le génie militaire aura pleine carrière, et qu'il pourra se développer avec d'autant plus d'énergie, de succès et d'audace, que les moyens placés à sa disposition sont immenses et intarissables. Quelle est la nation assez mal inspirée qui oserait attaquer un peuple de soldats, dont la vaste organisation présenterait tant de chances de réussites, et dont les moyens physiques seraient encore dominés par l'élan victorieux d'un peuple libre, par l'esprit d'indépendance et d'unité qui le dirigerait, et par cette assurance que donne le bon droit, l'amour de la patrie, et le souvenir encore palpitant de victoires enfantées par des prodiges si inouïs qu'ils étonnent encore le monde!

La garde nationale sédentaire ne saurait, il est vrai, résister avec avantage aux masses ennemies, surtout si elles étaient munies de tous leurs moyens; aussi ce n'est pas là le but qu'elle peut et doit s'efforcer d'atteindre, mais si la garde nationale de chaque ville, bourg ou village tient tête momentanément à des partis ennemis dirigés sur ces points, soit pour lever des contributions, soit pour faire des vivres, soit seulement pour les traverser pour opérer un mouvement combiné, elle aura complètement rempli sa tâche; et les détachemens ennemis devant rencontrer une telle résistance sur tous les points habités où ils seraient dans le cas de se porter, seraient nécessairement forcés d'être circonspects, de s'agglomérer pour faire une tentative quelconque, ce qui rendrait leur existence beaucoup plus difficile faute de vivres, et c'est alors que les masses organisées de l'armée permanente ou des corps de partisans,

réunis à cet effet pour un coup main, en aurai
marché.

L'armée active, exempte de défendre, de courir ou
per cette immensité de lieux habités, sur toute la su
royaume aurait nécessairement toutes ses troupes dis
et prêtes à tous les évènemens qui la mettraient dans l
sité de frapper de grands coups. Elle aurait toute
d'épier tous les mouvemens des masses ennemies, n'ét
traite par aucun autre soin, et pouvant par conséquen
toutes les circonstances possibles, rester dans sa spécial
est de manœuvrer ou d'attaquer constamment les gran
de l'armée adverse.

La garde nationale mobilisée à l'intérieur, de même
garde nationale de ligne, sera constamment sous les
directs de généraux de l'armée permanente, qui sauro
sagacité lui assigner les postes les plus convenables, da
térêt des opérations générales. Elle agira dans toutes
constances possibles communément avec l'armée active
elle recevra l'impulsion et l'esprit, et dont elle partag
périls et la gloire.

Son emploi est donc indiqué d'une manière claire, p
sans qu'il puisse jamais y avoir aucune espèce de doute ni
sitation sur la tâche qu'elle est appelée à remplir.

On conçoit facilement de quel poids est allégée l'armé
manente par le secours de la garde nationale chargée d'o
et de défendre les places fortes. Et ces mêmes places
qui ont si souvent occasionné des revers irréparables a
mées qui tenaient la campagne, à cause des forces cons
bles qu'elles en absorbaient, deviendraient, dans ce
ordre de choses, ses plus fermes appuis; et la réciproc
secours qu'elles se prêteraient mutuellement ne pour

que conjurer les malheurs de toute espèce, déjouer les plans les mieux conçus et faire évanouir les plus belles espérances de l'ennemi.

Ajoutons à ces moyens immenses de repousser une invasion, le secours imposant que peut encore présenter la cavalerie hors de ligne, dont nous avons déjà fait mention dans un Aperçu sur les partisans, et on aura le complément de tout ce qui peut le plus efficacement contribuer au succès de nos armes, et le plus énergiquement fixer la victoire.

Mais il faut, de toute nécessité, que tous les élémens de succès soient organisés avec discernement, vigueur, persévérance, et que leur application, confiée aux mains les plus dignes, soit faite avec toute l'aptitude, le talent, le génie, qui doivent essentiellement distinguer le chef appelé à un commandement de cette importance.

Pour assurer à l'armée les plus grandes chances de bonheur, son commandement sera confié à un chef suprême, qui prendra le titre de généralissisme, l'unité d'impulsion étant indispensable pour la conduite et le succès des opérations. Seulement, il sera loisible au général en chef d'accorder plus ou moins de confiance à tel ou tel général subordonné, qui, en conséquence, pourra être investi momentanément de plus ou moins de pouvoir, suivant ses talens militaires. Mais on évitera avec soin ces combinaisons partielles et décousues qui prouvent souvent le peu d'harmonie qui existe parmi les généraux d'une même armée, combinaisons qui ne se rattachent à aucun centre commun, et qui nuisent plutôt à l'ensemble des opérations qu'elles ne leur sont favorables.

Ce faible aperçu, dans lequel nous avons cru devoir nous renfermer, est loin sans doute de présenter toutes les considérations qui seraient susceptibles d'en surgir et d'être dévelop-

pées; cependant, un espoir nous reste : il peut tomber entre mains habiles, qui pourraient suppléer à ce qui manque à cette légère esquisse; car le talent tire parti de tout. C'est dans cette persuasion que nous nous sommes permis de produire ces quelques lignes, qui, dans tous les cas, ne pourront que témoigner en faveur des sentimens qui nous dirigent, dans l'intérêt de nos institutions, du Roi et de la patrie.

Ch. DE TOURREAU.
Capitaine commandant au 8e régiment de cuirassiers.



HISTOIRE.

Mémoire

Pour réclamer l'exécution de l'arrêté pris à l'unanimité au conseil de la guerre, le 7 juillet 1791 [1].

A l'époque où les frontières de la France étaient fixées par ses forteresses environnantes, la raison militaire et la raison d'état ont toujours commandé un grand établissement d'artillerie au centre de l'empire.

Les généraux de l'artillerie et du génie qui en pressaient depuis long-temps l'exécution avec une persévérance digne d'éloges, saisirent l'époque du ministère de Duportail, qui avait été, dans des temps antérieurs, un des premiers réclamateurs de cet établissement, pour le déterminer à s'en occuper définitivement.

Un comité fut établi à cet effet à la maison de la guerre; il fut composé de généraux de toutes les armes, et de quelques hommes recommandables par leurs lumières en matière d'état.

[1] Dans la situation politique et militaire de la France, nos abonnés liront avec intérêt sans doute le document suivant, qui a été trouvé dans les archives de la ville de Nevers.

D'abord, on commença par bien constater l'utilité de cette grande mesure ; sa nécessité frappa tous les esprits, et bientôt on sentit que cet établissement devait être formé sur la Loire dans ce point de son cours, où des rivières affluentes vers ce fleuve, pouvaient faciliter les transports de fabrication vers la Méditerranée, en même temps qu'il les favorisait lui-même vers l'Océan, tant par sa direction naturelle, que par le canal de Briare.

La carte de France sous les yeux, on se décida à envoyer deux officiers, l'un de l'artillerie et l'autre du génie, en qualité de commissaires, à l'effet d'examiner les localités de Cosne, de la Charité, de Nevers et de Moulins, qui répondent par leur situation sur la Loire et l'Allier aux vues générales que l'on avait sur le lieu où il convenait de former ce grand établissement.

On prévint en même temps toutes les autorités administratives de ces localités, tant départementales que municipales, de nommer des députations vers le conseil de la guerre, afin d'y discuter contradictoirement leurs avantages respectifs.

Le résultat de ces mesures de prudence fut d'obtenir des lumières précises.

Les commissaires revinrent avec un travail précieux et tout-à-fait déterminant ; les discussions et les débats qui eurent lieu en présence du conseil, entre les députés des villes contendantes, confirmèrent le rapport des commissaires, quant aux faits. Enfin, après de longues et fréquentes séances et les plus mûres délibérations, le conseil prit, le 7 juillet 1791, à l'unanimité, l'arrêté par lequel :

« L'établissement d'Auxonne ; consistant en un arsenal de » construction et une école d'artillerie, serait transféré à Ne- » vers, et qu'on y ajouterait une fonderie de canons pour le » compléter ; secondement, qu'il serait établi à Nevers, près

réduit à 2,487,347 le nombre réel d'hommes âgés de 20 à 30 ans.

La seconde varie selon les lieux et les temps; on peut admettre d'après l'observation, qu'elle n'excède pas pour toute la France, un treizième ou 165,823 hommes. Elle réduit la classe des hommes de 20 à 30 ans à 2,321,522 hommes.

Si l'on admet, comme vraisemblable, que les individus de 25 à 30 ans, faisant à présent partie des armées de terre et de mer, joints à l'ensemble de toutes les exemptions possibles n'excèdent pas un huitième de cette population militaire, on est conduit à reconnaître que cette défalcation de 290,000 hommes laisse encore, à la garde nationale, qu'il est possible à la France de mobiliser, une masse de deux millions d'hommes, dans l'âge où la vie jouit de toute son énergie et de la plénitude de toutes ses facultés.

A. MOREAU DE JONNÈS.



HISTOIRE

DES INSTITUTIONS MILITAIRES DES FRANÇAIS.

PAR M. SICARD.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

En annonçant, dans notre dernier Numéro, l'Histoire des Institutions militaires des Français, par M. Sicard, nous avons inséré l'extrait d'un chapitre de cet important ouvrage, et nous y avons joint les gravures appartenant à ce chapitre.

Nous avons vu avec satisfaction que cette prévenance de notre part avait plu à nos lecteurs. Plusieurs ont bien voulu nous en adresser des remerciemens; d'autres, et particulièrement quelques officiers du génie, nous ont chargé d'offrir à l'auteur des dessins relatifs aux fortifications, si déjà il n'y avait lui-même songé.

M. Sicard nous a prié d'exprimer à ces Messieurs l'expression de sa vive reconnaissance, et de les assurer qu'il se serait empressé de recevoir leurs offres obligeantes, si l'atlas, moins avancé, lui eût permis d'y avoir recours.

C'est pour répondre à ces offres officieuses que nous nous faisons un devoir de leur annoncer que M. Sicard, à qui les plus petits détails n'ont pu échapper, n'avait pas manqué de joindre au chapitre qui concerne le corps royal du génie quelques dessins en rapport avec cette arme. Nous les donnons avec d'autant plus de plaisir, à la fin de cette livraison, qu'ils ne sont susceptibles d'aucune description, et qu'ils mettront le

lecteur à même de juger des soins minutieux que l'auteur a apportés dans tous les détails de son Histoire sur les Institutions militaires, et dans ceux de l'atlas qui accompagne le texte.

La dix-huitième livraison du Journal des Sciences militaires (tome VI, page 516 à 532), contient également l'extrait d'un chapitre de l'ouvrage de M. Sicard, ayant pour titre : *Coup-d'œil rapide sur les guerres anciennes, et modernes et sur les différens genres de tactique employés jusqu'à nos jours, etc., etc.* Nous profitons de l'occasion pour faire entrer dans la petite collection que nous annonçons, l'une des gravures qui s'y rapporte.

Ainsi cette collection se compose de cinq planches.

La première, qui est la 169e de l'atlas, consiste en une vignette particulière à l'arme du génie, et représentant un trophée.

La deuxième, ou la 170e de l'atlas, représente un pentagone régulier couvert d'un ouvrage à corne et d'une double couronne. La légende explique les termes propres aux ouvrages intérieurs et extérieurs d'une place fortifiée.

Les troisième et quatrième planches, qui sont les 171e et 172e de l'atlas, contiennent la description graphique des outils ou instrumens employés dans l'attaque et dans la défense des places.

Enfin, la cinquième, ou la 184e de l'atlas, représente le plan de la bataille de Casilin et de l'ordre observé dans les deux armées Française et Romaine, commandées par Bucelin et par Narsès. Cette planche est accompagnée d'un précis explicatif du résultat de l'action, textuellement extrait du *Traité Élémentaire d'art militaire et de fortification*, par Guy-Vernon.

Revue du mois d'Octobre.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Loi du 11 octobre, relative au vote du contingent de l'armée.

La force du contingent à appeler chaque année conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, sera déterminée par les chambres dans chaque session. L'article 5 de la loi du 10 mars 1818 et l'article 1 de celui du 9 juin 1824 sont abrogés.

— Par une ordonnance royale du 25 septembre, 108,000 hommes sont appelés à l'activité, savoir : 20,000 jeunes soldats restés disponibles sur la classe de 1829. 60,000 jeunes soldats disponibles de la classe de 1828. 28,000 jeunes soldats restés disponibles sur la classe de 1824.

Le départ de ces trois classes est fixé au 25 décembre prochain.

Cette ordonnance donne lieu à une observation importante dans l'intérêt des jeunes soldats appelés. Ceux de la classe de 1824 auront au jour de leur départ de 26 à 27 ans; et comme le tirage au sort a eu lieu, pour cette année, avant la loi du 9 juin 1824, ils seront libérés à l'âge de 33 ans, mais, s'ils eussent été appelés sous l'empire de cette loi, ils n'auraient

été libérés qu'à l'âge de 35 ans. Il s'ensuit que la condition des jeunes soldats qui restent dans leurs foyers est pire que celle des incorporés, puisque ces derniers sont libérés au bout de huit ans, tandisque les premiers peuvent être assujettis au recrutement pendant 15 ans, inconvénient grave qui mérite toute l'attention de ceux qui s'occupent des modifications à apporter à la loi du recrutement.

— Une ordonnance du 8 septembre, fixe la dénomination et l'uniforme de la gendarmerie dans les départemens et les Colonies.

La gendarmerie aura à l'avenir trois dénominations, savoir : gendarmerie départementale, gendarmerie des ports et arsenaux, gendarmerie des Colonies.

L'écusson actuel de la plaque, du baudrier et des boutons sera remplacé par le coq gaulois avec la légende : *Gendarmerie départementale*, *Gendarmerie des ports et arsenaux*, *ou des Colonies*, et l'exergue : *Sûreté publique*. Les paremens de l'habit et du surtout seront en drap écarlate, et fermée en dessus par une patte à trois pointes en drap blanc, avec passe-poil écarlate. Le pantalon chamois sera remplacé, dans la grande tenue, par un pantalon blanc, en peau de mouton, pour la cavalerie, et en drap pour l'infanterie. La bordure du chapeau, en galon d'argent, est supprimée. Il y sera substitué un galon noir, en poil de chèvre uni. La corne du devant et la partie relevée du derrière, seront ornées chacune de quatre passans en galon d'argent à cul de dé.

— Les accessoires de l'uniforme des troupes ont subi quelques changemens par suite du renversement de l'ancien ordre de choses. Outre la cocarde revenue aux trois couleurs nationales, les écussons ont été partout supprimés et remplacés sur le schakos d'infanterie par le coq gaulois, entouré de deux branches de lauriers, et appuyé sur des drapeaux ; il en sera

de même pour le hausse-col et les plaques de ceinturons ou de giberne. La plaque du schakos d'artillerie est supprimée. Les fleurs de lys sont remplacées ou par des grenades, ou par des étoiles. Les ornemens des retroussis de l'habit des officiers généraux, sont des foudres s'échappant d'une bombe crevée ; pour le corps royal d'état-major, des foudres sans bombes; pour les intendans et sous-intendans militaires, des foudres sans bombes en argent; pour les officiers sans troupes, une étoile. Les ceintures : or et soie blanche pour les maréchaux de France; or et soie bleu de ciel pour les maréchaux de camps; en soie rouge pour les intendans en chef; soie bleu de ciel pour les intendans militaires; soie verte pour les sous-intendans. *(Voyez pour les détails, le Journal Militaire officiel du mois de septembre.)*

— Une ordonnance royale, du 21, accorde une amnistie à tous sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, qui, jusqu'à la publication de cette ordonnance, ont été condamnés pour fait d'insubordination et de voies de fait envers leurs supérieurs.

Il eut été à désirer que cette mesure, toute de bienveillance, eut admis quelques exceptions; l'existence d'une armée est impossible, si les inférieurs peuvent impunément insulter ou frapper leurs chefs. Dans une réunion considérable d'hommes vivant ensemble, comme les corps de troupe, il est impossible qu'il ne se trouve pas, au moins, dans quelques uns, des hommes qui ne se soumettent que difficilement à la discipline; sans la crainte d'une sévère punition ils mettraient le désordre par tout où ils se trouvent. C'est donc une nécessité que l'on fasse un exemple sur les plus violens. Espérons toutefois qu'on ne verra dans cette ordonnance qu'un acte bienfaisant de la puissance royale, et que la reconnaissance qu'il mérite sera plus utile que nuisible à la subordination.

— Par une décision royale du 27, les anciens employés de l'administration des subsistances ont droit, concurrement avec ceux du cadre auxiliaire, à la moitié des vacances dans le cadre des agens entretenus de ce service.

Le même droit est accordé aux anciens employés du service des hopitaux militaires.

Des projets de loi sur la Garde Nationale.

L'administration, en général, telle qu'elle est établie en France, exige un enchainement compacte de toutes les parties du service public; c'est le moyen de ramener tous les mouvemens de la machine sociale à un principe d'unité qui fait toute la force de l'état, principe d'autant plus nécessaire à maintenir, que la souveraineté ne réside plus dans un seul homme, et cela est facile en ne perdant jamais de vue que tous les points de législation doivent resserrer ce grand ensemble.

Le principe d'unité nous parait avoir été méconnu dans les projets de lois dont nous parlons. On ne peut révoquer en doute que la garde nationale, dans sa situation actuelle et composée de l'élite de la population, ne soit la base de la force publique; c'est sur elle que devrait s'appuyer la défense de l'état; il fallait donc considérer l'armée permanente comme une émanation de la garde nationale, qu'elle en soit en quelque sorte l'avant-garde. Il fallait profiter de cette heureuse circonstance pour reconstituer en entier la force publique sur des bases plus larges, plus analogues à l'esprit du temps et à nos habitudes sociales; on pouvait par ce moyen faire d'immenses économies en combinant l'organisation de l'armée avec celle de la garde nationale par une bonne organisation des réserves. Loin de là, on a repoussé, dit-on, toute alliance de la garde nationale avec l'armée; on s'est contenté de créer des

bataillons de garde nationale mobile, à l'instar des landwerhs allemandes, qui ne se rattacheront à rien, lorsqu'ils seront réunis à l'armée, ils n'en auront ni l'esprit, ni l'instruction; cette création a de plus le désavantage de retenir pendant dix ans les jeunes gens dans la crainte d'avoir à quitter leurs familles, et doit les empêcher de se livrer à aucune entreprise importante, à moins qu'ils ne parviennent à éluder la loi, comme il arrive toujours quand elle blesse à outrance les intérêts privés. Ces bataillons de garde nationale mobile sont la répétition des anciens bataillons de milices qui existaient avant 1789; et l'on sait qu'ils étaient de beaucoup inférieurs à l'armée parcequ'ils n'avaient point l'esprit ni d'instruction militaire. On forme de la garde nationale mobile des bataillons séparés qui, dans le plus grand nombre des départemens, ne pourront se réunir qu'en cas d'appel, les hommes étant très-dispersés; on leur donne le droit d'élection pour leurs sous-officiers et leurs sous-lieutenans; ils pourront déserter sans craindre une punition aussi rigoureuse que les soldats de l'armée de ligne avec lesquels ils combattront, et cependant ils auront droit aux mêmes récompenses. Conséquemment, on se prive de la faculté de les amalgamer jamais avec les troupes de ligne; on aurait pu cependant se rappeler qu'en 1794 on a dû renoncer à cette division en incorporant les bataillons de volontaires dans l'armée de ligne, après leur première campagne, et cette mesure a augmenté la force morale de ces bataillons, mais ceux-ci n'avaient point de priviléges.

On comprendra dès à présent que des troupes qui partagent les mêmes travaux, les mêmes dangers, qui n'ont droit ni aux mêmes punitions, ni aux mêmes récompenses, ne produiront jamais des résultats aussi avantageux qu'avec une organisation compacte dans laquelle la justice distributive serait mieux entendue. Ces inconvéniens ne seront affaiblis que dans le cas

chesses considérables ; en leur imposant une responsabilité administrative, comme celle de tout autre fonctionnaire, responsabilité dont l'usage les a en quelque sorte affranchis jusqu'à présent, il semble qu'on atteindrait mieux le but que l'on se propose, et on éviterait probablement par ce moyen les bruits scandaleux tels que ceux qui ont circulé à l'occasion des trésors de la Casauba.

Un supplément de crédit de 60,000 francs est accordé pour secours aux réfugiés espagnols compris dans les capitulations militaires de 1823.

Le projet de loi porte un supplément de crédit pour les dépenses extraordinaires de l'expédition d'Alger. L'expédition était composée de 37,617 hommes et 4,546 chevaux ou mulets tout compris, outre une division de réserve à Toulon, forte de 8,474 hommes et 364 chevaux. Le crédit demandé est de 29,540,000 francs. Cette somme ne comprend pas les dépenses au pied de paix. Celles relatives aux divers services de cette expédition n'étant point encore régularisées, elles n'ont pu être vérifiées par la chambre, et aucun contrôle n'a pu être porté sur l'exécution des marchés.

Le crédit total demandé par le ministre de la marine monte à 28,140,100 francs. Dans ce crédit sont compris 500,000 fr. pour l'expédition de Madagascar; 300,000 fr. pour le transport en France de plusieurs obélisques égyptiens; 100,000 fr. d'indemnités à divers bâtimens étrangers arrêtés par notre marine devant Alger et qu'on a ensuite relâchés ; 1,728,200 f. pour l'escadre du Levant et de la Morée; 2,070,000 fr. pour le blocus qui a précédé l'expédition ; pour l'expédition proprement dite 23,446,900 fr. Les affrêtemens ont été payés aux bâtimens français sur le pied de 16 fr. 50 cent. le tonneau de mer par mois, et à 13 fr. aux bâtimens étrangers, le nombre de ces derniers n'était que de 42. Ces affrêtemens emportent

désirent rester soumis aux Français, dans l'espérance d'être délivrés des Arabes qui leur enlèvent leurs récoltes, et pour n'être plus exposés au pillage de ces hordes.

Oran et Bone seront d'une grande importance si l'on peut les garder avec peu de troupes, pour étendre l'influence Française sur la côte septentrionale d'Afrique, et dans l'étendue de la régence. La première est à 50 lieues, Ouest d'Alger; elle est située au bord de la mer, sur un isthme, elle a un château-fort assez mal fortifié qui domine la ville. Dans les mains des Français, il peut devenir un point de défense respectable [1].

Bone est à 95 lieues, Est d'Alger, et à 35 lieues, Nord-Est de Constantine; bâtie sur un golfe qui porte son nom; cette ville est défendue par un château-fort construit par Charles-Quint, en 1535, sur une hauteur qui la domine [2].

L'occupation de ces deux points imprimerait aux peuplades de l'intérieur une certaine crainte toujours utile avec les peuples non civilisés. La communication avec Alger ayant lieu par mer, ne peut être interrompue; elle fournirait, au contraire, l'occasion de s'établir sur d'autres points de la côte, tels que, Bugie, Arzeo et autre, et à multiplier nos relations avec les habitans des diverses provinces.

Quand le général Clausel a pris le commandement de l'armée, le soldat toujours sous la tente, se décourageait facilement, son moral était affecté, l'ennui et la fatigne occasionnait des maladies, chacun sollicitait la faveur de rentrer en France. Maintenant, les troupes sont sous des abris, elles ne seront plus exposées à la pernicieuse variation de l'atmosphère de ce climat, ni à subir l'influence de la saison des pluies. On a cons-

[1] Aperçu historique, statistique et topographique sur l'état d'Alger, publié par le dépôt de la guerre.

[2] Idem.

truit aussi des écuries pour les chevaux. On voit la confiance renaître, les maladies diminuent, personne ne veut plus rentrer en France. Des établissemens vont se former sous la protection de l'administration Française; les relations avec les habitans se multiplient; les prix des denrées ont baissé, les marchés sont approvisionnés : la colonisation d'Alger que l'on regardait comme impraticable, il y a six semaines, est considérée aujourd'hui comme d'une exécution facile.

L'organisation des Arabes à la solde de la France inspire de la confiance aux habitans de l'intérieur, l'accueil qu'ils reçoivent en même temps que l'appareil de la force qui se déploie sous leurs yeux en impose et favorise leur soumission. Le Bey de Titteri a de nouveau menacé les Français d'une attaque : on croit qu'ayant l'intention de se soumettre, il cherche une attitude qui lui fasse obtenir les meilleures conditions. Le général Boyer a fait une reconnaissance de ce côté dans la plaine de Metidjiech; il n'a rencontré que 200 hommes qui ont été dispersés d'un coup de canon. Il y a donc tout lieu d'espérer que les essais de colonisation que l'on entreprend réussiront, et que, dans peu d'années, nous verrons la ville d'Alger servir d'entrepôt où toutes les nations viendront offrir des échanges.



DÉFENSE DE L'ORGANISATION

DU CORPS ROYAL DE L'ARTILLERIE.

Mémoire adressé à M. le Ministre de la Guerre[1].

Avant d'adopter l'organisation du personnel de l'artillerie, prescrite par l'ordonnance du 5 août 1829, le comité d'artillerie avait consulté les différens corps de cette arme, et notamment les écoles régimentaires sur les modifications proposées; un grand nombre de Mémoires furent rédigés sur ce sujet important; on recueillit toutes les observations, et ce ne fut qu'à la suite d'une longue discussion dans laquelle toutes les opinions furent débattues que l'organisation actuelle obtint la préférence. Si l'on fait attention que l'artillerie renferme un grand nombre d'hommes instruits, la plupart anciens élèves distingués de l'école polytechnique, et qu'une longue expérience est venue présider à cette discussion, on sera convaincu que le travail qui en est résulté ne peut être que très-avantageux au bien du service.

Néanmoins les avis des officiers d'artillerie furent partagés, une minorité puissante retarda, par des observations pressantes, la conclusion de ces dispositions; ne voulant d'ailleurs admettre que celles qui n'auraient pas à rencontrer d'obstacles dans l'application, le comité central n'a présenté son projet qu'après que toutes les objections furent victorieusement combattues.

Depuis la révolution de juillet, cet événement ayant amené

[1] Se trouve chez Levrault, libraire, rue de la Harpe, n. 81, et à Strabourg.

[illegible]NATIONS

[illegible]

[illegible] camp en [illegible]

[illegible] de Bayonne

[illegible] lieut. au [illegible]

[illegible] cap. de cav. en [illegible]

[illegible] lieut. au 10e de [illegible]

[illegible]rt. cap. de cav. en non activ. [illegible]

[illegible]rnot, lieut. aux chass. de Nemours, est nommé adjud.-major [illegible] même corps.

[illegible]hamps, sous-lieut. id., est nommé lieut. trésor. id.

[illegible]lon, lieut. id., est nommé cap. id.

[illegible]el, lieut., id. id. id.

[illegible]minot, cap. en non activité, est nommé cap. id.

[illegible] de Nemours, est

[illegible]oult de Villemotte, sous-lieut. aux chass. de Nemours, est nommé lieut. id.

[illegible]s, sous-lieut. porte-étend. id., est nommé lieut. id.

[illegible]n, lieut. de cav. en non activité, est nommé lieut. id.

[illegible]aut, sous-lieut. aux chass. de Nemours, est nommé lieut. id.

[illegible]aire, adjud. sous-offic. id., est nommé sous-lieut. id.

[illegible]mentier, id. id. id.

[illegible]re, mar.-des-logis, id. id.

[illegible]utfranc, id. id. id.

[illegible]zius, ancien mar.-des-logis à l'ex-24e de chass., id. id.

[illegible]em, adj.-sous-offic. à l'école milit. de Saint-Cyr, id. id.

[illegible]scher, lieut. au 2e chass., est nommé cap. adj.-maj. au même corps.

[illegible]rmain, lieut. id., est nommé cap. id.

[illegible]blanc, id. id. id.

[illegible]ouham, id. id. id.

[illegible]esguerrois, id. id. id.

[illegible]loutier, sous-lieut. id. est nommé lieut. id.

[illegible]erton, id. id. id.

Bousquet, id. id. id.

Bastien, id. id. id.

[illegible]chatz, adj.-sous-offic. id., est nommé sous-lieut. id.

Érard, id. id. id.

Courand, mar.-des-logis-chef, id. id.

Marquier, id. id. id.

Simonin, id. id. id.

[illegible] même rég.

[illegible] est nommé

[illegible] même rég.

[illegible]e rég.

[illegible] même rég.

[illegible]ne rég.

même rég.

ce corps.

[illegible]e place de

[illegible]urvu d'un

[illegible] ce grade

train soit réuni à l'artillerie, que les privilèges non motivés de l'artillerie à cheval doivent disparaître. Ils développent ensuite les avantages de la nouvelle organisation opérée en exécution de l'ordonnance du 5 août 1829, et les améliorations de détail dont elle est encore suceptible, et qui pourront s'effectuer avec le temps.

Cette brochure d'environ 60 pages, est remplie de faits intéressans qui plairont à tous les militaires, le service de l'artillerie s'identifiant de plus en plus à la guerre avec celui des autres armes; elle est terminée par la série des questions envoyées à la commission et par les noms des signataires du Mémoire, au nombre de 156 officier d'artillerie de tout grade.



même rég.

est nommé

même rég.

e rég.

même rég.

me rég.

même rég.

id. id. id.

id. id. id.

id. id. id.

s ce corps.
de place de

ourvu d'un

grade

train soit réuni à l'artillerie, que
l'artillerie à cheval doivent dispar
les avantages de la nouvelle orga
de l'ordonnance du 5 août 182
dont elle est encore suceptible
le temps.

Cette brochure d'environ 6
téressans qui plairont à tous l
tillerie s'identifiant de plus en
autres armes; elle est term
envoyées à la commission
du Mémoire, au nombre d
grade.



[illegible]

[illegible]

Petit (E.), id. id. id.
Carbonnel (F.-M.-E.), id. id. id.
Gouget Desfontaines (J.-L.-A.), id. id. id.
Roy de Lecluse (A.-A.), id. id. id.
Rabou (F.-L.-S.), id. id. id.
De la Monneraie (C.-A.), id. id. id.
Charpentier (C.-E.-F.), id. id. id.
De Brehan (P.-L.-A.), id. id. id.
Robinet (C.-F.-N.), id. id. id.
Branche de Flavigny (A.-P.), id. id. id.
D'Abrantès (A.-A.-M.), id. id. id.
Witasse de Fontaine (J.-C.), id. id. id.
Lahure (C.-A.), id. id. id.
Maillart de Landreville (H.), id. id. id.
De Larroque (C.-G.), id. id. id.
Germain (A.-A.-P.), id. id. id.
Rohan de Helmstatt (M.-J.), id. id. id.
Lacroix de Pisançon (P.-O.), id. id. id.
Doëns (A.-A.), id. id. id.
Leclerc (J.-P.), id. id. id.
Damian Duvernegue [illegible], id. id. id.
Barthon de Montbas [illegible], id. id. id.
Devilliers [illegible], id. id. id.
Lebrun [illegible], id. id. id.

[illegible]

Dates des
ordonnances.
MM.

1er octob. Scherb (L.-R.-L), élève de l'école spéciale militaire, est nommé au grade de sous-lieut.
De douzy (N.-H.), id. id. id.
Deleuze (C.-L.-U.-M.), id. id. id.
Cardi-Sansonetti (R.-R.C.), id. id. id.
Niepce (E.-P.-L.-F.), id. id. id.
Goze (F.-A.), id. id. id.
Morgan (A.-M.-J.), id. id id.
Lahure (A.-P.-A.), id. id. id.
De Romeuf (J.-N.-B.-J.-A.), id. id. id.
Guyot (N.) id. id. id.
Colomb (A.-C -B.-A.), id. id. id.
De Fleuzans (L.-T.), id. id. id.
Grenier (F.), id. id. id.
Rey (F.-J.-G.), id. id. id.
Rigau (A.-E.), id. id. id.
Hermann (L.-E.), id. id. id.
Bruchard (J.), id id. id.
De Gironde (P.-L.-B.), id. id. id.
Yvelin de Béville (C.-A.), id. id. id.
De Riencourt (M.-L.), id. id. id.
Simon de la Mortière C.-F.), id. id id.
Michel (H.-J.), id. id. id.
Isle de Beauchaine (C.-F.), id. id. id.
Lenormand de Lourmel (F.), id. id. id.
Vasse de Saussay, (E.-N.-A.), id. id. id.
Trompette (A.), id. id. id. id.
Fourcault de Pavant (A.-E), id. id id.
Blas Prouvensal de St.-Hilaire, id. id.
Mangin (C.), id. id. id.
Jacquet d'Heurtaumont (H.), id id. id.
De Mannoury de Croisille (R.), id. id. id.
De Greaulme (H.-L.), id. id. id.
De Carondelet (A.-A.-J.), id. id. id.
Godard Desmarest (A.-C.), id. id. id.
De Lalance (Z.-A.), id. id. id.
Wohlfart (M.-M.-A.), id. id. id.
Brahaut (H.-G.), id. id. id.
Dutheil (C.-L.), id. id. id.
Bordes de Parfondri (F.-L.), id id. id.
De Lachapelle (J.-B.), id. id. id.
D'Horbourg (L.), id. id. id.
Travot (V.-M.), id. id. id.
Sorbier de Pougnadoresse (J.) id. id. id.
Podevin (T.-F.-J-), id. id. id.
De Gibon (A.-M.), id. id. id.
Campagnon (G.), id. id. id.
Broutta (L.-C.-J.), id. id. id.
De Lamolère (R.), id. id. id.
Pascal (G.-F.), id. id. id.

Dates des ordonnances.

MM.

1er octob. Ponsard (J.-H.), élève de l'école spéciale militaire, est nommé au grade de sous-lieuten.
Philpin de Piepape (C.-J.-B.), id. id. id.
Freitag (Ed.-J.-J.-F.), id. id. id.
De Villaines (M.-M.-E.), id. id. id.
De Latouche (F.-R.), id. id. id.
De Colombel (J.-J.-F.), id. id. id.
Durcot de Puitesson (C.-G.-A.), id. id. id.
Prud'homme de la Boussinière (E.), id. id. id.
Guiot (H.-A.-P.), id. id. id
Mermet (J.-B.-G.-L.), id. id. id.
Micheler (C.), id. id. id.
Deispeisses Delaplane (C.-F.), id. id. id.
De Bon (J.-B.-F.-J.), id. id. id.
Bonnecarrère de Montlaur (L.-J.), id. id. id.
Jannin (C.-A.), id. id. id.
Gand (L.-A.), id. id. id.
Auvray (L.-R.), id. id. id.
Magallon (E.), id. id. id.
De Siresme (C.-A.). id. id. id.
Despommare (A.), id. id. id.
De Baudot (A.-J.), id. id. id.
d'Hennezel (E.-L.-J.), id. id. id.
Boudville (L.-P.-D.-C.-J.-B.), id. id. id.
Feretti (P.), id. id. id.
De Philip (L.-H.-A.), id. id. id,
De Frétat de Chirac (P.-C.-G.), id. id. id.
De Lalande Calan (A.-V.-M.), id. id. id.
Plan de Sieyes Deveynes (F.-L.), id. id. id.
De Wavrechin (A.-F.-H.), id. id. id.
Blanquet de Rouville (H.-C.-D.-M.), id. id. id.
De Jouenne d'Esgrigny d'Herville (M.). id. id.
Vanderstaal (L.-D.-E.), id. id. id.
Derivaux (C.-C.-A.), id. id. id.
Ponsard (J.-N.), id. id. id.
De la Choue (A.), lieut. au 12e rég. d'inf. de ligne, est nommé cap. au même corps.
Huot de Grancourt (E.-M.), id. id. id.
Lebriquir (A.-M.-M.), id. id. id.
Gottard (L.), id. id. id.
Avenarius (B.-G.), id. id. id.
Bernon (P.-G.-J.-C.), id. id. id.
Meyrand (J.-F.), sous-lieut. id. est nommé lieut. au même corps.
Choupe (C.), id. id. id.
Fournié Lamartinie (P.-J.-A.), id. id. id.
Lemoine (P.-J.), id. id. id.
Breck (H.-M.), id. id. id.
Fourquemin (J.-B.-M.), id. id. id.
Genty (F.), id. id. id.
Batais (J.-F.), serg.-maj. id. est nommé sous-lieut au même corps.

Dates des ordonnances.

MM.

1er octob. Laurent (J.-B.), adj.-sous-offic. au 12e rég. d'inf. de ligne, est nommé sous-lieut.
Glen (H.), id. id. id.
Set (A.-C.), id. id. id.
Crespy (J.-P.), serg.-major, id. id.
Grignard (J.), id. id id.
Pejac (J.), id. id. id.
Crespy (N.-P.-R.), id. id. id.
Rallan (J.), serg., id. id.
Macke (A.-F.), lieut. au 22e de ligne, est nommé cap. au même corps.
Cabantous (M.), sous-lieut. id. est nommé lieut. id.
De Vogelsang (H.-C.-L.), id. id. id.
Ronin (J.-P.), adjud.-sous-offic. id. est nommé sous-lieut. id.
Ristory (D.-P.), serg., id. id.
Maillard (P.-P.), lieut. au 5e léger, est nommé cap. au même corps.
Servat (J.-F.-A.-A.), id id. id.
Mallet (J.-C.), id. id. id.
Connac (J.), id. id. id.
Dommenc (P.-L.-E.), sous-lieut. id. est nommé lieut. id.
Fournier (J.-B.), id. id. id.
Fayolle (F.), porte-drapeau id. id.
Trilhard (G.-V.), id. id. id.
Lafont (J.-P.), id. id. id.
Grenier (J.), id. id. id.
Soumain (J.-H.), id. id. id.
Bergegrand (J.-B.), adj.-sous-offic. id. est nommé sous-lieut. id.
Dessort (J.-J.), id. id. id.
Ormières (A.), serg.-maj., id. id.
Lepine (J.-S.-V.), id. id. id.
Tisseire (F.-A.), id. id. id.
Boué (S.), id. id. id
Rambaut (T.), id. id. id.
Ferrand (F.), id. id. id.
Collonel (P.-E.) id. id. id.
Bonnet (G.), lieut.-col. au 7e léger, est nommé col. au 31e de ligne.
Garin (S.-P.-J.), major au 18e léger, est nommé lieut.-col. au 2e lég.
Payan (J.-B.-L.), Major au 11 léger, id. 22e de ligne.
De Bonchamps (F.), chef de bat. au 5e de ligne, id. au 57e id.
Lugnot (J.), id. au 21e de ligne, id. au 30e de ligne.
Daribau (F.-J.-B.-M.), id. au 13e de ligne, id. au 7e léger.
Gallardo (M.-L.-J.-C.-F.-P.), cap.-trés. du 24e de ligne, est nommé major au 21e de ligne.
Vendel (T.), id. au 54e id.
Blanc (P.), cap. d'habillement du 44e de ligne, id. au 56e id.
Lecointe (J.-P.), id. au 17e léger, id. au 10e léger.
Massot (P.), chef de bat. au 51e de ligne, est nommé à l'emploi de lieut.-col. au 46e de ligne.
Lamorlette (P.-A.-J.), chef de bat. au 16e léger, id. au 10e id.
Larribe (J.-), cap. au 39e de ligne, est nommé chef de bat. au 61e id.
Fournier (J.-J.-C.), cap. au 11e léger, id. au 10e id.

Dates des ordonnances.

MM.

1er octob. Gay (P.-M.), cap. au 19e de ligne, est nommé chef de bat. au 19e id.
Pagès (L.), cap. au 41e de ligne, id. au 7e id.
Charles (A.-J.), cap. au 3e de ligne, id. au 32e id.
Falcou (P.), cap. au 50e de ligne, id. au 45e id.
Souillier (P.), cap. au 27e de ligne, id. au 62e id.
Silvestre (E.-J.), cap. en réf., id. au 36e id.
Conty (J.-B.-J.), cap. au 22e de ligne, id. au 13e léger.
Nantil (N.), cap. en réf. sans traitement, id au 37e de ligne.
Gauthier de la Verderie, cap. rayé des contrôles de l'armée, id. au 22e de ligne.
Bruel (J.-P.), cap. en retr., id. cap. au 55e id.
Romphleur (J.-B.-F.), cap. en prem. 1er rég. du gén., est nommé au grade de chef de bat. au même rég.
Jacob (J.-F.), cap. en prem., trés., id. major id.
Burk-O-Farrel (J.-V.-F.), cap. en deuxième, id. cap. en prem. id.
Vèbre (M.), lieut. en prem., id. cap. en deuxième id.
Brun (J.), lieut. en prem. en non activité, id. au 2e du génie.
Herpers (G.), lieut. en prem. au 1er rég. du génie, id. au 1er id.
Grégoire (J.-B.). id. au 3e id. id. au 3e id.
Dumoulin (D.-I.), id. au 1er id. id. au 1er id.
Lamorlette (A.-B.), id. id. id. id.
Munier (P.), lieut. en deuxième, id. id. lieut. en prem. id.
Mourot (C.), id. id. id.
Roudier (J.), sous-lieut. faisant fonctions de lieut. en premier, id. id. sous-lieut. id. faisant fonctions de lieut. en premier.
Quarante (N.), id. id. id. id.
Pardon (J.-M.), adjud.-sous-offic., id. id. fais. fonct. de lieut. en 2e.
Bonafous (P.), serg.-major, id. id. id. id.
Munier (S.-A.), serg.-major, id. id. id. id.
Stubenrauch (J.-J.), lieut. au 55e de ligne, est nommé cap. id.

2 id. Perès (J.), id. id. id.
Barascut (P.), id. id. id.
Capderot (C.), id. id. id.
Cuny (J.). id. id. id.
Novello (T.), id. lieut. id.
Perlet (J.-P.), id. id, id. id.
Lemoine (J.), id. id. id.
Du Ligondès (E.), id. id. id.
Donon (C.), id. id. id.
Beurmann (F.-A.), id. id. id.
Milliez (E.-P.), id. id. id.
Lesueur (L.-A.), id. id. id.
Marland (J.-B.-L.), id. porte-drapeau, id.
Lebouffy Terreville (G.), id. id. id.
Launois (G.-A.), id. id. id.
Guillaume (G.), serg.-maj., id. sous-lieut. id.
Matrot (S.), adjud.-sous-offic., id. id. id.
Court (F.-C.), id. id. id.
Remy (L.-E.), id. id. id.
Brun (E.-A.), id. id. id.

Dates des ordonnances.

MM.

2 octob. Gallien (N.-A.), serg.-maj. au 55e de ligne, est nommé sous-lieut.
Buffet (C.-G.) id. id. id.
Maubert (J.-J.), serg., id. id.
Isnardon (M.), serg.-maj., id. id. id.
Friant (L.-F.), id. id. id.
Lartigue (F.), tamb.-major, id. id.
Vuillermet (C.), serg.-major, id. id.
Delannoye (D.-H.), id. id. id.
Chaurand (A.) id. id. id.
Excoffon (J.-E.), id. id. id.
Borrel (P.-A.), anc. cap. adj.-maj. à l'ex-10e léger, est nommé cap. adj.-maj. au 4e léger.
Dupré (J.), lieut. au 8e d'inf. de ligne, id. au même corps.
Vasseur (P.-J.), id., est nommé cap. au même corps.
Jean (J.-M.-A.), id. id. id.
De Friess (M.-A.-F.-O.), sous-lieut. id., lieut. id.
Eyraud-Mouisse (J.-J.), id. id. id.
Chaul (M.), id. id. id.
Soton (C.). id. id. id.
Magnien (A.), serg.-major, id. sous-lieut., id.
Tirard (F.-T.). id. id. id.
Derbon (J.), id. id. id.
Fabre (L.-P.), id. id. id.
Présolle chef d'esc. au 13e de chass., est nommé lieut.-col au 5e id.
Huck, cap. instructeur en chef du 11e chass., est nommé chef d'esc. au 7e id.
Aubry, cap. au 13e de chass.. est nommé chef d'esc. au même rég.
Leclerc, cap. au 8e rég. de chass., id. au 2e de huss.
Heymès (P.-A.), col. en ret., est réintégré sur les cadres d'activité des officiers de cavalerie.
Boyer, chef d'esc. en non activité, id. id.
Dubourg (H.-F.-R.), colonel, est nommé au grade de mar.-de-camp.

8 id. Le général Saint-Cyr Nugues est nommé président du jury pour l'admission à l'école spéciale militaire.
Campagne (C.), cap. au 1er léger, est nommé chef de bat. id.
D'Hurlaborde (J.-J.), cap. au 8e de ligne, id. au 2e léger.
Milhaud, chef de bat. en réf., id. au 3e id.
Martin (F.-J.), cap. au 8e léger, id. au 6e id.
Boidin (E.-B.-L.), chef de bat. en réf., id. au 7e id.
Seriziat (P.-C.), id. id. au 8e id.
Bonnaire (J.-B.-J.), cap. au 9e léger, id. au 10 id.
Drouel (L.), cap. au 52e de ligne. id. au 12e id.
Aignelot (J.-B.), chef de bat. en non act., id. au 14e id.
Fossé Tricotet (L.-C.-M.), cap. démiss., id. au 18e id.
Sausset, col. comm. la place d'Arras, est nommé col. au 11e de ligne.
Cuny, adjud.-sous-offic. au 1er de carab., est nommé sous-lieut. id.
Trompette, id. id. id.
Berton, mar.-des-logis-chef, id. id. id.
Block, id. id. id.
Baulard, adj.-sous-offic. au 2e de cuir,. est nommé sous-lieut. au 2e id.

Dates des ordonnances.

MM.

8 octob. Blondin, mar.-des-logis-chef au 2e de cuir., est nommé sous-lieut. au même rég.
Simon, mar.-des-logis, id. id. id.
Lebœuf, adj.-sous-offic. aux cuirass. d'Orléans, id. id.
Clerc, id. au 3e de cuir., id. au même corps.
Maurel, mar.-des-logis, id. id. id.
Auzières, adjud -sous-offic aux cuirass d'Orléans, id. id.
Lapalisse, mar.-des-logis au 4e de cuirass., id. au même rég.
Faigle, adj.-sous-offic. au 5e de cuir., id. au même rég.
Jallat, mar.-des-logis, id. id. id.
Stadelhoffer, adjud.-sous-offic. au 7e de cuir., id. au même rég.
Verillon, id. id. id.
Clerc, mar.-des-logis-chef, id. id.
Gillet, id. au 10e de cuirass., id. au même rég.
Carron. mar.-des-logis, id. id. id.
Frère, id. au 1er de dragons, id. au même rég.
Michau, id. id. id.
Brun, id. au 8e de drag., id. id.
Cassagne, sous-lieut. de cav. en non act., id. id.
Tailhand, adjud.-sous-offic. au 3e de drag., id. au même rég.
Pillard, id. id. id.
Bernard, mar -des-logis-chef, id. id.
Sarrat, mar.-des-logis, id. id. id.
Molard, id. id. id.
Trapier, mar.-des-logis-chef au 4e drag., id. au même rég.
Jeanjean, adj. sous-offic., id. id.
Claudon, id. id. id.
Dauphin, mar.-des-logis-chef, id- id.
Deshayes, sous-lieut. de cav. en non activité, id.
Adam, id. id. id.
Gaubitz, mar.-des-logis au 8e de cuir., id. id.
Henquel. mar.-des-logis-chef au 6e drag., id. au même rég.
Barret. mar.-des-logis, id. id. id.
Brouet, adj.-sous-offic. au 7e drag., id. porte-drapeau au même rég.
Sablery, mar.-des-logis, id. sous-lieut. id.
Lefèvre, id. id. id.
Lecomte, id. id. id.
Ronchaud, id. id. id.
Dubois, mar.-des-logis chef, id. id.
Deliniers, sous-lieut. de cav. en non act., id. id.
Chardeyrou, adj.-sous-offic. au 8e drag., id. au même rég.
Savary, id. sous-lieut. id.
Marchand, mar.-des-logis-chef, id. id.
Fenis de Lacombe, mar.-des-logis, id. id.
Motel, ancien vélite de l'ex-garde (lanciers), id. id,
Denant, sous-lieut de cav. en non act., id. id.
Métais, id. id. id.
Fourier, adj.-vaguem. au 9e drag., id. porte-étend. au même rég.
Charonnet, adj.-sous-offic. au 9e de drag., est nommé sous-lieut. id.
Pié, id. id. id.

Dates des ordonnances.

MM.

8 octob. Geoffroy, maréchal des-logis-chef, au 9e drag., est nommé sous-lieut au même rég.
Vanier, mar.-des-logis, id. id. id.
Delespaul (E.), sous-lieut. en non act., id. id.
Delespaul (L.), id. id. id.
Lombard, id. id. id.
Cade, sous-lieut. de cav. du 12 mai 1815, id. id.
Bourru, ancien sous-offic. aux cuir. de l'ex-garde, id. id.
Herbelin, mar.-des-logis-chef au 10e drag., est nommé sous-lieut. porte-étend. au même rég.
Billard, adj.-sous-offic. id., sous-lieut. id.
Cantin, mar,-des-logis-chef, id. id. id.
Prudhomme de Saint-Maur, sous-lieut. de cav. en non act. id. id.
Vilain, sous-lieut. au 4e de chass., est nommé lieut. au même rég.
Fournès, sous-lieut. de cav. en non act., est nommé sous-lieut. id.
Viard, adj.-sous-offic. au 6e de chass., est nommé sous-lieut. porte-étend. au même rég.
Larrieu, mar.-des-logis-chef au 6e de ch. est nommé sous-lieut. id.
Josselin, adj.-sous-offic., id. id.
Gilbert, mar.-des-logis, id. id.
Bouyela, sous-lieut. de cav. en non activ., id. id.
Figié, mar.-des-logis-chef au 3e de chass., id. id.
Gras du Chambon, anc. sous-lieut. de cav., id. id.
Carré, adjud.-sous-offic. au 8e de chass., id. au même rég.
Lambert, mar.-des-logis, id. id.
Massias, sous-lieut. de cav. en non activ., id. id.
Philidor, mar.-des-logis au 15e de chass., id. id.
Dorado, adj.-sous-offic. au 9e id. id. au même rég.
Lafargue, mar.-des-logis-chef id. id.
Debrun, mar.-des-logis id. id.
Varin, anc. sous-lieut. de cav., id. id.
Babet, adj.-sous-offic. au 11e chass., id porte-étend. au même rég.
Lemoine, id. lieut. id.
Sévène, mar.-des-logis-chef id. id.
Godet, sous-lieut. de cav. en non act., id. id.
Vernet dit Argilet, sous-lieut. au 13e de chass., est nommé cap. au au même rég.
Ris (M.), id. id. id.
Mardelet adj.-sous-offic. id. id sous-lieut. id.
Gaillot, mar.-des-logis aux cuirass. d'Orléans, id. id.
Marie, adj.-sous-offic. au 14e chass., id. au même rég.
Dambry, mar.-des-logis-chef, id. id. id.
Lavech, lieut. au 18e de chass., est nommé cap. au même rég.
Loubet, sous-lieut. id. lieut. id.
Legros, id. id. id.
Lamy, adj.-sous-offic. id. sous-lieut. porte-étend. id.
Deschamps, id. id. sous-lieut. id.
Constantin, mar.-des-logis-chef, id sous-lieut. id.
Vaugon, mar.-des-logis, id. id.
Ciffre, adj.-sous-offic. au 2e huss., est nommé sous-lieut. au même reg.

Dates des ordonnances.

MM.

8 octob. Lebeau, mar.-des-logis au 2e huss., est nommé sous-lieut. id.
Prisset, mar.-des-logis-chef au 3e huss., id. au même rég.
Florence, adj.-sous-offic. au 6e huss.. id. porte-étend. au même rég.
Voegtlin, mar.-des-logis id. sous-lieut. id.
Bardon, lieut. au 1er rég. d'inf. de ligne, est nommé cap. au même rég.
Paris (J.). id. id. id.
Deveyle (C.), id. id. id.
Gallay (B.), sous-lieut., id. lieut. id.
Curnier (F.-B.-A.-J.), id. id. id.
Bardet (C.), id. id. id.
Chatard (J -M.) adj.-sous-offic. id. s.-lieut. id.
Odiardi (F.), serg.-maj. id. id.
Pourcelot (E.), id. id. id.
Secretan (A.), id. id. id.
Foubert (T.), serg.-maj., id. id. id.
Masse (F.-J.), lieut. au 7e rég. de ligne, est nommé cap. id.
Michon (Laurent), id. id. id.
Vaucel (L.), sous-lieut. id. lieut. id.
Foucault (C.), id. id. id.
Bergalasse (A.-I.), id. id. id.
Laporte-Belval (P.-F.-A.), adj.-sous-offic. id., sous-lieut. id.
Marie (P.-E.), serg.-maj., id. id.
Herson (J.-L.-F.), id. id. id.
Mariani (C.), sous-lieut. au 40e de ligne, est nommé lieut. id.
Rabouille (F.-L.), serg.-maj. id., sous-lieut. id.
Fuchs (F.-A.), id. id. id.
Roy (J.-N.), adj.-sous-offic., id. id.
Frussotte (J.-M.-N.), serg.-maj. id. id.
Simon (B.-E.-A.), adj.-sous-offic., id. id.
Artru (S.). id. id. id.
Moureau (J.), lieut. au 52e de ligne, est nommé cap. id.
Simonet (K.). id. id. id.
Dubois (J.-J.), id. id. id.
Ponchon (F.), id. id. id.
Martin (L.), sous-lieut. id. lieut. id.
Junelles (E.), id. id. id.
Evrard (J.), id. id. id.
Vernier de Byans (J.-H.) id. id. id.
Moyse (Isaac), id. id. id.
Nicolas (J.-A.), adj.-sous-offic. id. sous-lieut. id.
Forget (J.), id. id. id
Jouan (A.), serg.-maj., id. id. id.
Aubertin (A.), id. id. id.
Lefebvre (V.-J.), id. id. id.
Charvet (J.), id. id. id.
Mauroumecq (cap. d'art. en réf., est nommé cap. au 55e de ligne.
Botiau (L.-M.), lieut. au 63e de ligne, est nommé cap. adj.-maj. id.
Nicolas, lieut. de cav. en non act., est nommé lieut. au 1er de carab.
Duplessis, id. id. en deuxième id.
Bertrand, sous-lieut en 2e de cuir., est nommé lieut. id.

Dates des ordonnances.

MM.

8 octob. Legros, sous-lieut au 2e cuirass., est nommé lieut. id.
Cottereau, sous-lieut. au 3e id., est nommé lieut. id.
Rouquier, id. id. id.
Mougin, lieut. de cav. en non activ., id. id.
Besson, sous-lieut. au 4e cuirass., est nommé lieut. id.
Deviane, id. id. id.
De Combret, id. au 6e id.
Pellerin, id. au 7e id.
Lahaut, id. id. id.
Pottier de Reyman, id. au 9e id.
Lablanche, id. au 1er id. même rég.
Moynier, id. id. id.
Saint-Martin, id. au 10e drag., id. même rég.
Pillard, id. au 3e id.
Dumas, id. id. id.
D'Azemar, id. id. id,
Lafage, id. au 4e id.
Auvray, id. id. id.
Escarfail, id. id. id.
Duval, id. au 5e id.
Birouste, id. id. id.
Durard, id. id. id.
De Coëtlogon, id. au 6e id.
Bruno, id. au 7e id.
Labussière, id. au 8e id.
Revy, id. id. id.
De Nesle, lieut. en non act., id. id.
Thomas, id. id. id.
Brulin, id. id. id.
Carret, sous-lieut. au 9e drag., id.
Fleuriot. id. id. id.
Jumel, lieut de cav. en non act., id. id.
Arquen, sous-lieut. au 10e drag. id.
Watebled, id. id. id.
Ithier, id. id. id.
Cosson, id. porte-étend. id.
Asselineau, lieut. de cav. en non act., id. id.
Rouy. sous-lieut. porte-étend. au 11e drag., id. même rég.
Choquet, lieut. de cav. en non act., id. id.
Pastol de Keramelin, sous-lieut. au 12e drag., id. même rég.
Bournigal, lieut. de cav. en non act., id. id.
Zerlaut, sous-lieut. au 6e chass., id. au même rég.
Henry, id. id. id.
Fleury, id. id. id.
Jacquot, id. porte-étend. id. id.
Poulet. lieut. de cav. en non act., id. id.
Rousselet, id. id. id.
Guerin, sous-lieut. au 8e de chass., id. même rég.
Vallot, id. id. id.
Charles, lieut. de cav. en non act., id. id.

Dates des ordonnances.

MM.

3 octob. Gouget, sous-lieut. au 9e de chass., est nommé lieut. au même rég.
Misson, id. id. id.
Viette, id. id. id
Casteja, lieut. de cav. en non act., id. id.
Roser, id. id. id.
Delannay, sous-lieuten. porte-étendard au 11e de chass., est nommé lieut. au même rég.
Villermoz, lieu.. de cav. en non activ., id. id.
Renaud. id. id. id.
Tixedor-Guaderique, sous-lieut. au 14e de chass. id. au même rég.
Schaerf, id. id. id.
Goublin, lieut. de cav. en non act., id. id.
Jolaud. id. id. id.
Brzesty, sous-lieut. au 2e de huss., id. même rég.
Verrier, id. id. id.
Brion. id. au 3e id. même rég.
Lefebvre, id. au 4e id. même rég.
Fumat, lieut. de cav. en non act., id. au 5e huss.
Keller, sous-lieut. porte-étend. au 6e huss., id. au même rég.
Perrin de Daron, sous-lieut. au 6e de huss., id. id.
Flory (V.-D.), lieut. au 36e de ligne, est nommé cap. au même rég.
Letourneux (P.-A.), id. id. id.
Delaporte (G.-F.-A.-F.), id. id. id.
Lenglé (A.-Mie-J.-F.), sous-lieut. id. lieut.
Salomon (A.), id. id. id.
Briol (P.-P.), id. id.
Curtelet (G.), serg.-maj. id. sous-lieut. id.
Monteil (C.), id. id. id.
Plunkett (C.), lieut. au 44e de ligne, est nommé cap. même rég.
Definod (F.), sous-lieut. id. lieut. id.
Coudeyre (M.), adj.-sous-offic. id. sous-lieut. id.
Gastchon (L.-F.), id. id. id.
Gabernache (J.), serg.-maj., id. id. id.
Jorion (D.-F.), lieut. au 57e de ligne, est nommé cap. au même rég.
Bonnet (P.-J.), sous-lieut. id. lieut. id.
Sudre (P.-J.-J.-B.), id. id. id.
Madaule (J.-B.), id. id. id.
Blanchard (L.-E.), serg.-maj. id. sous-lieut. id.
Bondonneau (G.-A.), adj.-sous-offic. id. id.
Embry (L.-B.-J.); id. id. id.
Dumont (N.), id. au 57e de ligne id. au 4e léger.
Renaud de Vilbak, cap. d'ét.-maj. en réf., est réint. dans ce corps.
Chatry de Lafosse, lieut.-col., est nommé col. et major de place de Paris.
Motté chef d'escadron, est nommé lieut-col. pour être pourvu d'un commandement de place.
Bifeldz, est nommé chef de bat. id. id. de Paris.
Gauchais, promu col. dans la camp. de 1814, est nommé à ce grade pour être pourvu d'un commandement de place.
Leblanc, lieut. au 4e de huss., est nommé cap.

Dates des ordonnances.

MM.

8 octob. Félix, lieut.-col. en retr., mar.-de-camp hon., est nommé command. de place à Cambrai.
Chépy, colonel command. de place de Givet, id. à Arras.
Deshorties, chef de bat. au 37e rég. de ligne, id. à Sédan.
Cruvellié, cap. en congé illimité, id. à Agde.
Guillaumet, chef de bat. comm. de place, id. à la cit. de Montpellier.
Curtet, chef de bat. en retr., lieut.-col. hon., id. à Montdauphin.
Obriot, lieut au 4e rég. de ligne, est nommé cap. au même rég.
Lardinois, id. id. id.
Pavart, id. id. id.
Mérican, id. id. id.
Prat, sous-lieut. id. lieut. id.
Roiffé, id. id. id.
Castaings, id. id. id.
Blondeau, id. id. id.
Logette, adj.-sous-offic. id. sous-lieut.
Chamoin, id. id. id.
Boulanger, id. id. id.
Lavergne, id. id. id.
Abreveux, id. id. id.
Pechet, id. id. id,
L'Epine, id. id id.
Charpentier, lieut. au 41e rég., est nommé cap. adj.-m. au même rég.
Bruel, id. cap. id.
Balmain, id. id. id.
Chabot, id. id. id
Poutnau, sous-lieut. id. lieut. id.
Angebault, id. id.
Francès (B.), id. id. id.
Martin, id. id. id.
Saunière, serg.-maj. id. sous-lieut. id.
Ruat, id. id. id.
Audouy, id. id. id.
Francès (L.), id. id.
Ozepy, lieut. au 4e léger, est nommé cap. au même rég.
Effroy. lieut. au 47e de ligne, est nommé cap. au 5e léger.
Rouget, lieut. au 35e id. id.
Rochette, sous-lieut. au 14e de ligne, est nommé lieut. au 5e léger.
Dunesme, id. au 32e de ligne, id. au 5e léger.
Hanry, id. au 4e léger, id. au 5e id.
Nogier; lieut. au 9 léger. est nommé cap. au même rég.
Devauchelle, sous-lieut. id. lieut. id.
Blondeau, lieut. au 35e de ligne, est nommé cap. au 19e léger.
Garnier, lieut. au 51e id. id.
Peyssies, lieut. au 3e léger, id. id.
Gazon, sous-lieut. au 15e de ligne, est nommé lieut. id.
Bern, sous-lieut. au 11e de ligne, id. id.
Ragot, sous-lieut. au 30e de ligne, id. id.
Levesque, lieut.-col. au 18e de ligne, est nommé col. au 62e id.
Von Kuelsen, major du rég. de Hohenloe, est nommé lieut.-col. id.

Dates des ordonnances.

MM.

8 octob. Herse, adj.-sous-offic. au 2e rég. du génie, est nommé sous-lieut. id.
Domin, id. id. id.
Cholley, id. au 3e id. id.
Colin, id. id. id.

9 id. Marié Duplan, command. de place aux îles d'Hyères, est nommé chef de bataillon.
Delannoy, cap. en activité, est nommé chef de bataillon.
Delannoy, chef de bat., est nommé command. de place à Aire.
Prevost, id. en retr. est nommé major de place à Lille.
Clary, lieut. au 1er rég. de carab., est nomme cap. au même rég.
Jacquier, lieut. au 1er de cuir., est nommé adj.-major au même reg.
Blanchot, lieut. au 6e de cuir., est nommé offic. d'habill. même rég.
Renaud, lieut. au 5e de chass., est nommé cap. adj.-maj. id.
Dupay, lieut. id. cap. id.
Paulin-Tarlé, cap. de cav. en non act., est nommé cap. id.
Lajousse, sous-lieut. au 5e de chass., est nommé lieut. au même rég.
Damas, lieut. de cav. en non act., id.
Sorda, adj.-sous-offic. au 5e chass., est nommé sous-lieut. id.
Boissac, id. id. id.
Pujolas, mar.-des-logis-chef, id. id.
Claveric, lieut. au 6e de chass., est nommé adj.-maj. au même rég.
Saglio, lieut. au 16e de chass., est nommé cap. au même rég.
Viel, lieut. au 3e de huss., est nommé trésor. au même rég.
Gavard, lieut. au corps royal des ing.-géog., est nommé cap.
Morel, lieut. au 22e rég. de ligne, est nommé cap. au même rég.
Chaumet, id. id. id
Favereau, sous-lieut. id. lieut. id.
Peyrin, id. id. id.
Marion, serg.-maj. id. sous-lieut. id.
Bourdis, id. id. id.
Gateron, lieut. au 31e de ligne, est nommé cap. adj.-maj. id.
Corona, id cap. id.
Armieux, id. id. id.
Denis, id. id, id.
Guérin, id. id. id.
Jalinques, id. id. id.
Ducassel, id. id. id.
Bornèque, sous-lieut. id. lieut.
Broize, id. id. id.
Vanaverbeck, id. id. id.
Née, id. id. id.
Doit, id. id. id.
Bouland, id. id. id.
Thilorier, id. id. id.
Février, id. id. id.
Durand, serg. id. sous-lieut.
Aupée, id. id. id.
Lalardeux, adj.-sous-offic, id. id.
Loret, serg.-major, id. id. id.
Besnard, id. id. id.

Dates des ordonnances.

MM.

9 octob. Lepontois, adj.-sous offic., au 31e de ligne, est nommé sous-lieut. id.
Legall de Pennaguer, serg.-maj. id. id.
Legain, id. id. id.
Tuillier, id. id. id.
Dauphin, id. id. id.
Ponza, lieut. au 44e de ligne, est nommé cap. adj.-maj. au même rég.
Nougarède, lieut. id. cap. id.
Gallery, id. id. id.
Pauthier, id. id. id.
Brochier, id. id. id.
Besse, sous-lieut. id. lieut. id.
Girard, id. id. id.
Duval, id. id. id.
Van Eeckhaute, id. id id.
Devillers, id. id. id
Manuel, id. id. id.
Millet, id. id. id.
Gibier, id. id. id.
Geneste, id. id. id.
Buisine, serg. id. sous-lieut.
Gabriel, id. id. id.
Maucourt, serg.-maj., id. id.
Meilheurat, id. id. id.
Delpy, serg., id. id. id.
Gachot, serg.-maj. id. id.
Roche, adj.-sous-offic. id. id.
Michel, serg. id. id.
Chavanne, id. id. id.
Martin, id. id. id.
Lachaud, id. id. id.
Regnaud, lieut. au 47e de ligne, est nomme cap. au même rég.
Belœuvré, id. id. id.
Infernet, id. id. id.
Gautier, id. id. id.
Lavoyé, id. id. id.
Fourniol, id. id. id.
Chalon, sous-lieut., id. lieut.
Villemejane, id. id. id.
Hardel, id. id. ld.
Burillon, id. id. id
Bouillet, id. id. id.
Lacouture, id. id. id.
Desmontils, id. id. id.
Fritsch, serg.-major, id. sous-lieut.
François, adj.-sous-offic., id. id.
Texier, id. id. id.
Thevenet, id. id. id.
Pinard, serg.-maj. id. id.
Trameaux, id. id. id.
Charay, id. id. id.

Dates des ordonnances.

MM.

9 octob. Patoureau, serg.-maj. au 47e de ligne, est nommé sous-lieut.
Boudhors, id. id. id.

11 id. Prieur de Roquemont, cap. titulaire aux Invalides, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.
Durand, lieut. titulaire, id.
Drouet. id. id.
Giusti, cap. honor., id.
Bodiot, id. id. id.
Bailly, lieut. honor., id.
Thuillier, sous-adj., de divis, id.
Petit, sergent major, id.
Lamarche, sergent, id.
Noël, caporal, id.
Sicard, soldat, id.
Marcès, id. id.

16 id. Bourrié, lieut. au 32e rég., est nommé cap. au même rég.
Leconte, id. id. id.
De la Villeneuve, sous-lieut id. lieut.
Dupuy, id. id. id.
Guibon, id. id. id.
Dubost, serg.-maj., id. s.-lieut. id.
Léonard, id. id. id.
Cuvelier, id. id. id.
De la Fayetière, id. id. id.
Lecouturier, id. id. id.
Crestin, adj.-sous-offic., id. id.
Béguin, serg.-major, id. id. id.
Mestre, sous-lieut. au 56e rég., est nommé lieut. au même rég.
Tamy, id. id. id.
Poirat, adj.-sous-offic. id. sous-lieut.
Fay, id. id. id.
Camus. id. id. id.
Alliot, serg.-maj. id. id.
Daval, cap. au 5e de ligne, est nommé lieut. en prem. à la 4e comp. de sous-offic. sédentaires.
Daubas, cap. à l'état-major de la place de Paris, est nommé cap. en 2e à la 5e comp. de sous-offic. sédentaires.
Dauxion, cap. en retraite, est nommé cap. en prem. à la 8e comp. de sous-offic. sédentaires.
Sauvat, cap. en retr., id. la 20e comp. de fus. sédentaires.
Blanc, sous-lieut. en retraite, est nommé lieut. à la 26e id.
Reibell, cap. aux huss. de Chartres, est nommé chef d'esc. même rég.
Urbain, lieut. en 2e à la comp. d'ouvriers du génie, est nommé lieut. à la même comp.
Juillet, serg.-maj. est nommé sous-lieut. au 2e rég. du génie.
Bourdois, id. id. id.
Siran de Cavanac, chef de bat. honor., est nommé chef de bat.
Bain Boudonville est réintégré en qualité de capitaine d'état-major.
De Queyssot, lieut.-général en retraite, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Dates des ordonnances.

MM.

16 octob. Guichard, colonel, est nommé comm. de la 22e lég. de gendarm.
Coroller, élève de l'école spéciale militaire, est nommé sous-lient.
Serres de Prat, lieut. au 8e de ligne, est nommé cap au même rég.
Robin des Baroudières, id. id. id.
Mathieu, id. id. id.
Collinet, id. id. id.
Vauthier, sous-lieut. id. lieut. id.
Dupuis, id. id. id.
Brizard, id. id. id.
Chiffaut, id. id. id.
Chiffaud (I.), adj.-sous-offic. id. sous-lieut. au même rég.
Jarraut, id. id. id.
Peretti, sous-lieut. au 13e léger, est nommé lieut. au 53e de de ligne.
Brun, lieut au 58e de ligne, est nommé cap. au même rég.
Charpentier, id. id. id.
Calmettes, sous-lieut., id. lieut.
Sansot, id. id. id.
Meissonnier, id. id. id.
Despret, id. id. id.
Perrot, id. id. id.
Paulet, id. id. id.
Rozier, serg.-maj. id. sous-lieut.
Noirclair. id. id. id.
Hecquet, id. id. id.
Laurent, id. id. id.
Selle, id. id. id.
Pierson, id. id. id.
Salel, lieut. au 63e de ligne est nommé cap. au même rég.
Bourillon, id. id. id.
Peran, id. id. id.
Valentini, sous-lieut. id. lieut. id.
Taite, id. id. id.
Payelle, id. id. id,
Eysartel, id. id. id.
Boileau, serg.-maj., id. sous-lieut.
Fabre, id. id. id.
Brou, id. id. id.
Michel, adj.-sous-offic. id. id.
Duvert, id. à l'école de La Flèche, est nommé sous-lieut. au 5e lég.
De Mollembec, chef de bat. au 59e de ligne, est nommé lieut.-col.
Huron, chef de bat. au 59e id. id.
De Comeiras, cap. au 5e de ligne, est nommé chef de bat.
Hugon, lieut. id. cap. id.
Dumas, id. id. id.
Fleury, id. id. id.
Besuchet, sous-lieut. id. lieut.
Bousquet, id. id. id.
Chiffe, id. id. id.
Fleuriot, id. id. id.
Trieule, tamb.-major, id. sous-lieut. id.
Ramel, adjud.-sous-offic. id. id.

ord

... de ligne, est nommé sous-lieut. id

... de ligne, est nommé capitaine ... même reg.

... id.

... ent.

... id.

... id.

... de ligne, est nommé ... même reg.

... id.

... lieut. id.

... sous-lieut. id.

... ligne, est nommé ... même reg.

... capit...

... id. lieut. id.

... id.

... id.

... id.

... égal ... est nommé capit. ... même reg.

... de ligne, est nommé ... même reg.

... léger ...

... léger, id. ...

Dates des
ordonnances.

MM.

16 octob. De Guiroye-Cabé, chef de bataill. au 57e de ligné, est nommé lieut. col. au 53e de ligne.

Legros, major du 1er léger, id au 64e de ligne.

Rambaud, chef de bat. au 5e de ligne, id. eu 65e id.

Bonfilh, cap. au 28e de ligne, est nommé chef de bat. au 21e id.

Gasquet, cap. attaché à l'école mil. de Saint.-Cyr, id. au 66e id.

Abadie, cap. au 37e de ligne, id. au 47e id.

Morand, cap. au 44e de ligne, id. au 44e id

Gresse, cap. au 3e léger, id. au 52e id.

Quillot, cap. au 45e de ligne, id. au 8e id.

Thibaud, cap. au 28e de ligne, id. au 2e id.

Binecher, cap. au 1er de ligne, id. au 25e id.

Nebel, cap. au 5e léger, id. même rég.

Despagne, cap. au 16e léger, id. même rég.

Courrèges, chef de bat. en non activité, id. au 65e de ligne.

Jacquemart, cap. au 1er léger, id. au 66e id.

André, cap.-trés. au 33e de ligne, id. major au 65e id.

Ligneau, cap. command. la 3e comp. de discipline, id. au 66e id.

Thibault, lieut. au cuir. d'Orléans, est nommé adj.-maj. même rég.

Noirot, sous-lieut. id., est nommé lieut. id.

Peyronny, porte-étend. sous-lieut. id. id.

Legendre, mar.-des-logis-chef, id. sous-lieut. id.

Mazélier, mar.-des-logis id. id.

Duháut, id. id. id.

Pnffeney, lieut en retr.. cap. hon., est nommé cap. command. du fort de St.-Nicolas de Marseille.

Châteauneuf, lieut. en retr., est nommé cap. command. du fort et château d'Iff.

Barbesier, id. en réf., id. du fort Notre-Dame-de-la-Garde.

Comte Drouot, lieut.-gén , est nommé grand'croix de la Lég.-d'Honn.

Comte Morand, id. id. id.

Baron Gérard, id. grand-offic. id.

Baron Delort, id. id. id.

Baron Baudrand, mar.-de-camp, id. id.

Baron Subervic, lieut.-gén., id. commandeur id.

Baron Bachelu, id. id. id.

22 id. Gontard, chef d'esc., est nommé adj.-maj. de la succurs. d'Avignon.

Fried, cap. invalide, est nommé adj.-maj. à l'hôtel des Invalides.

Benoit, lieut. titulaire, est nommé sous-adjud.-maj.

Maréchal, ancien mar.-des-logis-chef au 7e de chass., est nommé sous-lieut, au 1er de cuirass.

Vial, chef d'esc., est nommé lieut-col. du 11e rég. de drag.

Roux, cap. instructeur en chef du 17e de chass., est nommé chef d'esc. au 2e hussards.

Le Normand de Bretteville, sous-lieut. sortant de l'académie d'artill. danoise, est admis au service de France.

Galle, lieut. au 48e de ligne, est nommé cap. même rég.

Marmagnant, id. id. id.

Bertin Duchâteau, sous-lieut. au 38e de ligne, est nommé lieut. id.

Monsacré, id. id. id.

Dates des ordonnance.

MM.

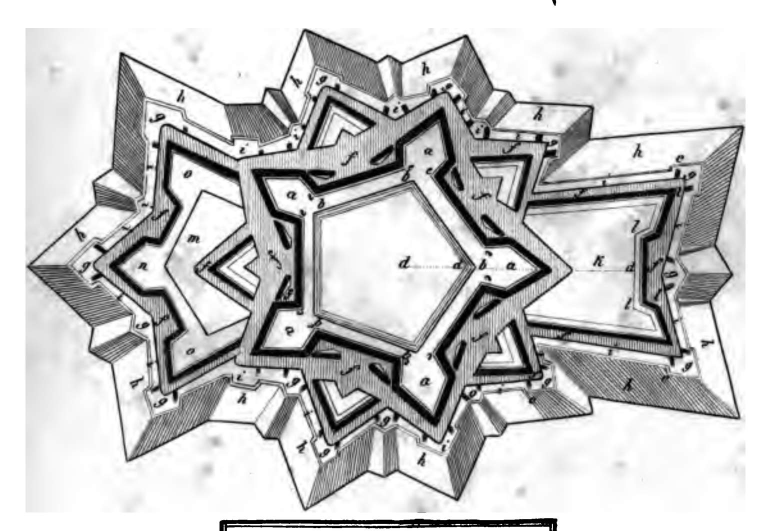
17 octob. Brifaut, sous-lieut. au 32e de ligne, est nommé lieut. id.
Hemery, id. au 12e id. id. même rég.
Le Mortelec, id. id. id.
Bellot, id. au 11e de ligne id. id.
Martin, id. au 41e id. id. même. rég.
Andouy, id. id. id.
De Calages, id. id. id.
Lemaire, id. au 15e id. même rég.
De Kerguern, id. id. id.
Gresser, id. id. id.
Pages, id. id. id.
Gabriel, id. au 16e id.
Ollivier, id. id. id.
Salaun, id. id. id.
Fremont, id. id. id.
Barthe, id. au 17e id. même rég.
Bouvier, id. id. id.
Coudures, id. au 18e id. même rég.
Pujo, id. id. id.
Rouxeville, id. au 25 id. id. au 19e id
Guignon, id, au 22e id. id. au 19e id.
Poncet, id. id. id.
Rooul, id. au 20e id. id. même rég.
Batailler, id. au 63e id. id.
Boussoulade, id. id. id.
Bastien, id 21e id. même rég.
Gaimard, id. id. id.
Broch, id. id. id.
Surel, id. id. id.
Gilles, id. 22e id. même rég.
Pariset, id. id. id.
Rougier, id. id. id.
Proust, id. id. id.
Nicolas, id. 23e id. même rég.
Vincent, id. 25e id. même rég.
Auturbon, id. id. id.
Mourey, id. id. id.
Denis, id. id. id.
Beuret, id 27e id. même rég.
Gaucher, id. 21e id. au 27.
Duval, id. id. id.
Lapique, id. 28e id. même rég.
Gouttière, id. id. id.
Autran, id. id. id.
Chagnon, id. id. id.
Astier, id. id. au 29e id.
Larnac, id. id. id.
Renard, id. id. id.
Etienne, id. 30e id. même rég.





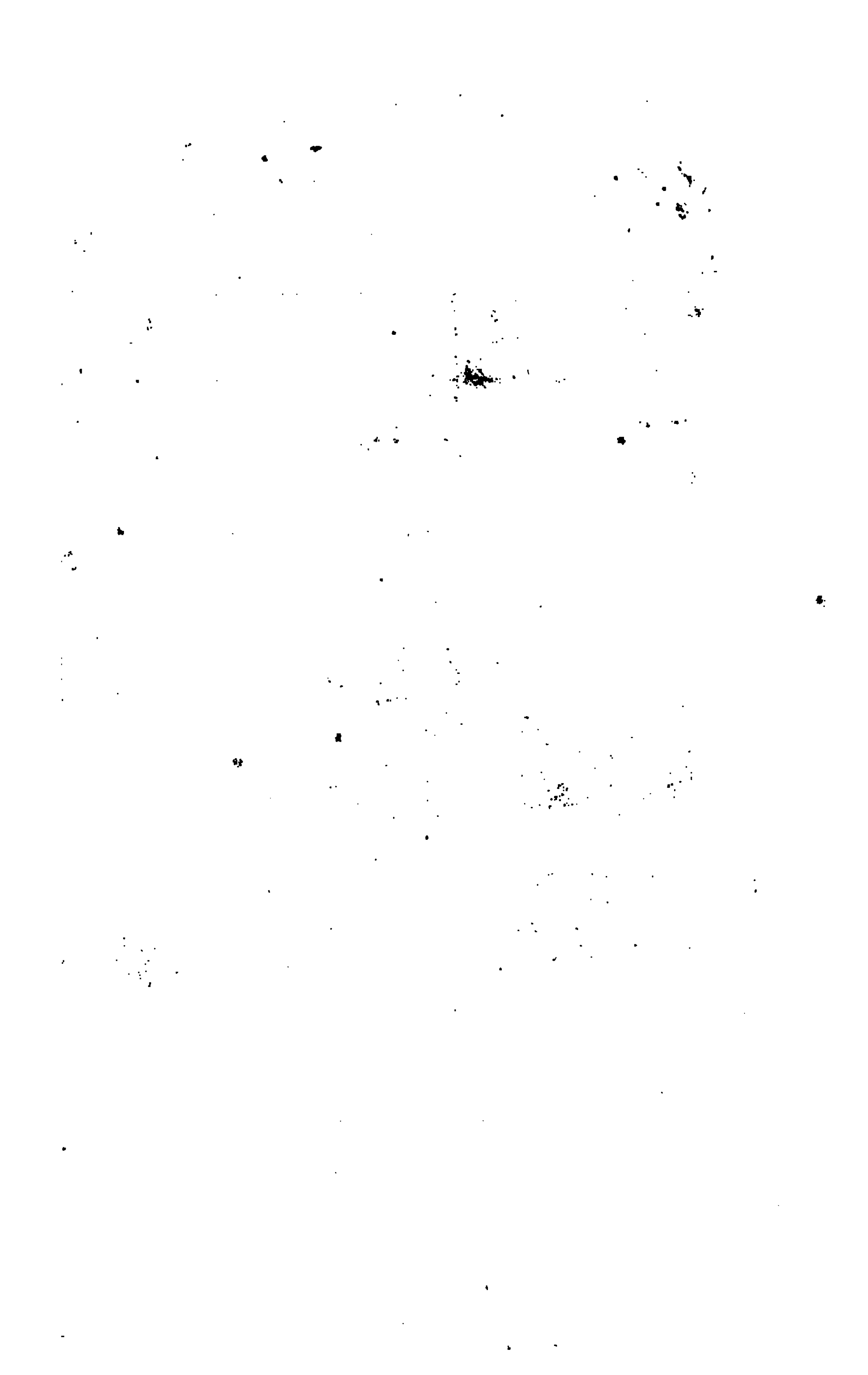
PLAN

d'un Pantagone Régulier
Couvert d'un Ouvrage à Corne
et d'une double couronne.

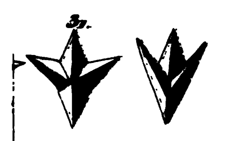


Legende.

- *a. Bastions.*
- *b. Rempart.*
- *c. Traverses.*
- *d. Capitale du bastion.*
- *e. Courtines*
- *f. Fossés.*
- *g. Places d'armes.*
- *h. Glacis.*
- *i. Chemin couvert.*
- *K. Ouvrage à corne.*
- *L. Demi bastion et courtine de l'Ouv: à C.*
- *M. Ouvrage à couronne.*
- *N. Bastions de l'ouvrage à couronne.*
- *O. Demi bastion de l'ouvr: à cour:*

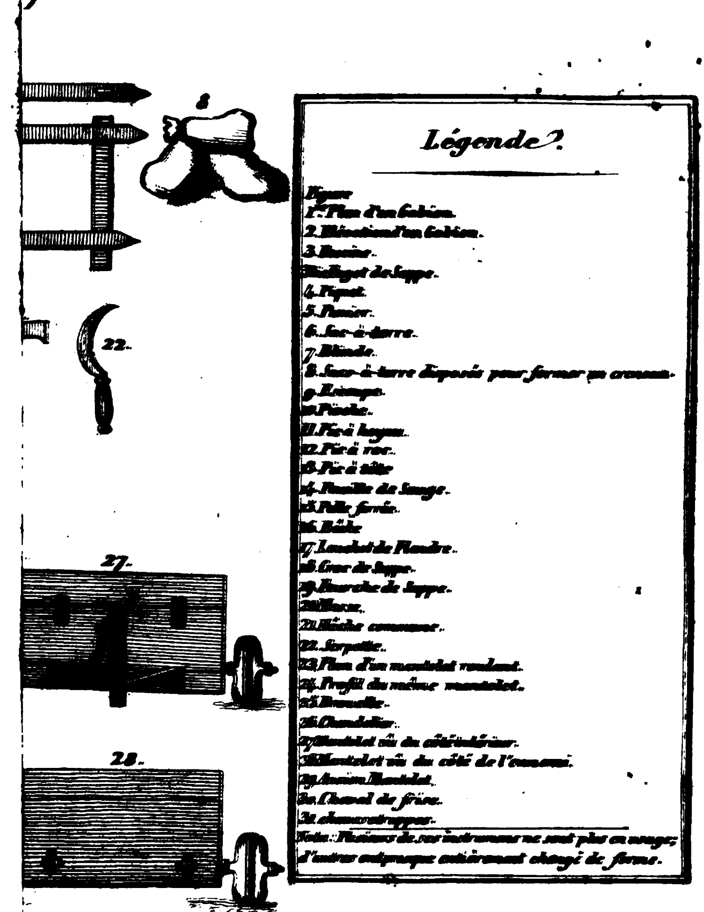


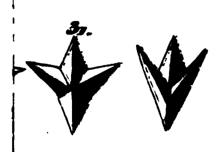

8
22.
27.
28.
Légende.
Figure
1re Plan d'un Gabion.
2. Elévation d'un Gabion.
3. Fascine.
3bis Fagot de Sappe.
4. Piquet.
5. Panier.
6. Sac-à-terre.
7. Blinde.
8. Sacs-à-terre disposés pour former un creneau.
9. Ecoupe.
10. Pioche.
11. Pic à hoyau.
12. Pic à roc.
13. Pic à tête
14. Feuille de Sauge.
15. Pelle ferrée.
16. Bêche
17. Louchet de Flandre.
18. Croc de Sappe.
19. Fourche de Sappe.
20. Masse.
21. Hache commune.
22. Serpette.
23. Plan d'un mantelet roulant.
24. Profil du même mantelet.
25. Brouette.
26. Chandelier.
27. Mantelet vû du côté intérieur.
28. Mantelet vû du côté de l'ennemi.
29. Ancien Mantelet.
30. Cheval de frise.
31. chausse-trappes.
Nota: Plusieurs de ces instrumens ne sont plus en usage; d'autres ont presque entièrement changé de forme.


31.

a. Bastions
b. Rempart
c. Traverses
d. Capitale du bastion.
e. Courtines
f. Fossés
g. Places d'armes
h. Glacis.
i. Chemin couvert.
K. Ouvrage à corne.
L. Demi bastion et courtine de l'Ouv. à C.
M. Ouvrage à couronne.
N. Bastions de l'ouvrage à couronne.
O. Demi bastion de l'ouvr: à cour:




8
22.
27.
28.
Légende.
Figure
1er Plan d'un Gabion.
2. Elévation d'un Gabion.
3. Fascine.
3bis Fagot de Sappe.
4. Piquet.
5. Panier.
6. Sac-à-terre.
7. Blinde.
8. Sacs-à-terre disposés pour former un creneau.
9. Ecoupe.
10. Pioche.
11. Pic à hoyau.
12. Pic à roc.
13. Pic à tête
15. Pelle ferrée.
16. Bêche
17. Louchet de Flandre.
18. Croc de Sappe.
19. Fourche de Sappe.
20. Masse.
21. Hache commune.
22. Serpette.
23. Plan d'un mantelet roulant.
24. Profil du même mantelet.
25. Brouette.
26. Chandelier.
27. Mantelet vû du côté intérieur.
28. Mantelet vû du côté de l'ennemi.
29. Ancien Mantelet.
30. Cheval de frise.
31. chausse-trappes.
Nota: Plusieurs de ces instrumens ne sont plus en usage; d'autres ont presque entièrement changé de forme.


31.

Dates des
ordonnnances

MM,

27 octob. Dupras, sous-lieut. au 1er de ligne, est nommé lieut. au 53 id.
Curnier, id. id. 53e id.
Taulane, id. 7e id. id.
Martzen, id, 56e id. 54e id.
Letellier, id. id. id.
Castin, id. 68e id. 55e id.
Chomel, id. id. id.
Larché, id. 56e id. même rég.
Demailly, id. id. id.
Leclerc, id. id. id.
Danner, id. id. id.
Happert, id. 56e id. 57e id.
Navet, id. id. id.
Commenie, id. id. id.
Franciosi, id. 58e id. même rég.
Courtaut, id. 60e id. id.
Saudemont, id. id. id.
Millé, id. id. id.
Lavaus, id. 59e id. même rég.
Thevenot, id. 61e id. id.
Lucotte, id. id. id.
Tinchant, id. 60e id. même rég.
Tupinier, id. id. id.
Leclerc, id. id. id.
Labaïle, id. id. id.
Campionet, id. 61e id. même rég.
Thevenard, id. id. id.
Amyot, id. id. id.
Derombies, id. id. id.
Deloreuil, id. 62e id. même rég.
Bridelance, id. id. id.
Peyrelongue, id. id. id.
Tardat, id. 63e id. même rég.
Barthélemy, id. id. id.
Lemaire, id. id. id.
De Turenne, id. 64e id. même rég.
Lesert, id. id. id.
Monsegu. id. id. id.
Girandet, id. id. id.
Fery, id. 1er léger, id. même rég.
Regnier, id. id. id.
Gre, id. id. id.
Daumas, id. 2e léger id. même rég.
Rocher, id. 4e id. id.
Digonnet, id. 9e id. id.
Freud, id. 3e id. id.
Poulalion, id. 3e id. id.
De Liniers, id. id. id.
Juffé, id. 6e id. même rég.
De St.-Vincent, id. id. id.

Dates des ordonnances.

MM.

27 octob. Dubois, sous-lieut. au 6e léger, est nommé lieut. même rég.
Rodolphe, id. 4e léger, id. 7e id.
Ferrand, id. id. id.
Guillard, id. id. id.
Montagnies de Laroque, id. 11e léger, id. 8e id.
Lemoult, id. id. id.
Peyrolle, id. id. id.
Moratti, id. 10e id. même rég.
Delpy de la Roche, id. id. id.
Ornano, id. porte-drap. id. id.
Liger, id. 16e id. 12e id.
Branlière, id. 19e id. id.
Gachassin, id. 14e id. même rég.
Lassalle, id. id. id.
Gelly, id. 19e id. id.
Escoffier, id. 18e id. même rég.
Vidal, id. 19e id. id.
Deleron, id. porte-drap. 19e id. id.
Genouillac, id. au traitem. de réf., id. 4e de ligne.
Foucard, id. id. 5e id.
Pombas, lieut. rayé des contrôles, id. cap. au 16e id.
Grée de la Gallerie, sous-lieut. réformé sans trait., id. lieut. id.
Uzès, lieut. rayé des contrôles, id. cap. au 19e id.
Noisot, id. en congé illimité, id. id.
Dublar, sous-lieut. rayé des contrôles, id. lieut. id.
Despommiers Desbaumes, id. id. id.
Margot, sous-offic. d'inf., id. sous-lieut., id.
Loritz. lieut. rayé des contr., id. cap. au 22e id.
Maillet, id. id. id.
Ignard, sou.-lieut. destitué, id. lieut. id.
Arthaud, lieut, en réforme spéciale, id. cap. au 30e de ligne.
Desbordes, id. rayé des contrôles, id. au 31e id.
Cordier, sous-lieut., id. lieut. id.
Gaillard, sous-offic., d'inf., id. sous-lieut. id.
Hutteau, lieut. au traitem. de réf., id. cap. au 32e id.
Jacot, id. id. au 38e id.
Forel, sous-lieut., id. lieut. id.
Dumas, lieut., réf. sans traitem., id. cap. au 56e id.
D'Ernest, id. sans trait. id. au 58e id.
Raymond, id., rayé des cont., id. au 59e id.
Gamelon, sous-lieut., id. lieut. id.
Bailly, lieut. au traitement de réf. expiré, id. cap. au 62e id.
Fesneau, id. au trait. de réf. id. au 8e léger.
Lavry id. sans traitement, id. id.
Laffanour, id. au traitement spécial de réf. id. lieut. id.
Tellier, sous-offic. d'inf., id. sous-lieut. id.
Odiardi, sous-lieut. au 1er rég. de ligne, id cap. même rég.
Castella, id. id. id.
Waubert, id. id. id.
De la Marlière, id. 3e id. même rég.

Dates des ordonnances.

MM.

27 octob. Lenzen, sous-lieut. au 3e de ligne, est nommé lieut. même rég.
Louit, id. 4e id. même rég.
Carrieu, id. id. id.
Delaye, id. au 5e id. même rég.
Legros, id. 25e id. 5e id
Delaroche, id. id. id.
Doazan, id. 18e id. 6e id.
Villeneuve, id. 4e id. id.
Fourcauld: id. 7e id. même rég.
Habert, id. id. id.
Tournal, id. id. id.
Chambon, 11e id. 8e id.
De Schauenbourg, id. id. id.
Broqua, id. 9e id. même rég. id.
Dupertuis, id. id, id.
Grangier, id. id. id.
Bourgeois, id. 10e id. même rég.
Guerin, id. id. id.
De Garbini, id. 17 id. id.
Perruchot, id. 11e id. même rég.
Petrot, id. id. id.
Turreau, lieut. au 22e de ligue; est nommé cap. au 12e de ligne.
Bertrand, id. id. id.
Leroch, id. 14e id. même rég.
Weiss, id. id. id.
Feilla, id. 15e id. même rég.
Frely, id. id. id,
Magrez, id. id. id.
Gest, id. 16e id. même rég.
Peaucellier, id. 17e id. même rég.
Beauvais, id. id. id.
De Forbin, id. id. id.
De Caupenne, id. 18e id. mêm. r.
Culmann, id. id. id.
Caillet, id. au 19e id. même rég.
De Goirand, id. id. id.
Litti, id. id. id..
Sarrauste, id. 20e id. même rég.
Rostain, id. 9e id. id.
Martin, id. 21e id. même rég.
Balazard, id. id. id.
Davon, id. 22e id. même rég.
Linage, id. id. id.
Rocher. id. d'état-major, détaché au 44e de ligne, id. id.
Ducocq, id. 23e de ligne, id. même rég.
Jouffroy, id. d'état-maj. détaché au 18e de ligne, id. id.
Bourg, id. 26e id. même rég.
Clapeyron, id. id. id.
Pigeon, id. id. id.
Rurange, id. 27e id. même rég.

Dates des
ordonnances.
MM.

27 octob. Bleuset, lieut. au 27e de ligne, est nommé cap. même rég.
Martel, id. 28e id. même rég.
Compant, id. id. id.
Chouet, id. id. id.
Auvray, id. 29. id. même rég.
Estavart, id. id id.
Delavoirie, id. id. id.
Breton, id. 30e id. même rég.
Mathieu, id. 28e id. id.
Flament, id. id. id.
Bellancourt, id. 31e id. même rég.
De Chatillon, id. 7e id. id.
Saval, id. 32e id. même rég.
Andrieu, id. id. id.
Tessier, id. id. id.
Demeurat, id. 56e id. 34e id.
Levaillant de Catellier, id. id. id.
Sain de Bois le Comte, id. au 26e, détaché de l'état-major, id. id.
Rochelle, id. 35e id. même rég.
Reynier, id., id.
Delaporte, id. attaché à l'état-major de la place de Paris, id. id.
Glachant, id. 36e id. même rég.
Blamont, id. id. id.
Delsey, id. 35e id. id.
Puissant, id. 37e id. même rég.
Rivaud, id. 29e id. id.
Heulhard de Montigny, id. 35e id.
Vestraête, id. 38e id. même rég.
Allard, id. d'état major, détaché au 40e de ligne, id. 40e id.
Lejeune, id. 40e id. id.
Levaillant, id. 15e id. id.
Maraninchi, id. 11e id. 41 id.
Col-Puygellier, id. 42e id. id.
Bourgnon, id. 9e id. id.
Lamy, id. id. id.
Doleac, id. 22e id. 43e id.
Savary, id. 47e id. même rég.
Huguet, id. id. id.
d'Sacarneiro, id. 17e id. id.
Qualieu, id. 63e id. 48e id.
Mialion. id. id. id.
Durand, id. id. id.
Cornet, id. 45e id. 49e id.
Dous, id. 22e id. 50e id.
De montault, id. 45e id. 51e id.
Biston, id. 51e id. id.
Crosjean, id. 53e id. même rég.
Mouret, id. 53e id. id.
Clerget, id. d'état-major, détaché au 53e id.
Petre, id. 54e id. même rég.
Huchet, id. id. id.

Dates des ordonnances.

MM.

27 octob. Monory, lieut. au 54e de ligne, est nommé cap. même rég.
Campagne, id. 55e id. même rég.
Jaymebon, id. 9e id. id.
Bardon, id. 56e id. même rég.
Marquiset, id. id. id.
Cachelou-Desjardins, id. d'état-major détaché au 56e, id.
Cassan, id. 57e id. même rég.
Bonnet, id. id. id..
Depigny, id. id. id.
Clausade, id. d'état-major détaché au 58e id. même rég.
L'évêque, id. 15e id. id.
Decarli, id. id. id.
Ferazino, id. 59e id. même rég.
Lécorché, id. id. id.
Géant, id. id. id.
Seignouret, id. 60e id. même rég.
Chausson, id. id. id.
Allard, id. 18e id id.
Fiorio, id. 61e id. id. même rég.
Fournel, id. id. id.
De Grométy, id. 7e id. id.
Pollet, id. id. 62e id.
Raymond, id. id. id.
Ducrest, id. 22e id. id,
Pechmajou, id. 63e id. même rég.
Deleffe, id. id. id.
De Bois David, id. id. id.
Tribert, id. d'état-maj., détaché, au 64e id. même rég.
Joly, id. 1er léger, id. même rég.
Orry, id. id. id.
Chassin de Kergommeaux, id. id. id.
Puy, dit Puy Delmas, id. 4e id. 2e id.
Dabadie, id. 13e id. id.
De Dreux-Nancré, id. 13e id. id.
Gerbeaud, id. 3e id. id.
Blanchet, id. 1er id. id.
Pelegrin, id. 13e id. id.
Maymat, id. 6e id. même rég.
Liron-d'Airolles, id. d'état, détaché au 6e id. id.
Mariotti, id. au 19e id. id.
Peytavit, lieut. 19e léger, id. 7e id.
Petissier, id. d'état-major, détaché au 9e id.
Gilliard, id. 19e id. id.
Orsi, id. 8e id. même rég.
Desjacob-Lachaussée, id. id. id.
Larroque, id. 13e id. id.
Peretti, id. 10e id. id.
Folacci, id. id. id. id.
Adriani, id. id. id.
De Rocassera, id. id 12e id.

Dates des ordonnances.

MM.

27 octob. Vannucci, lieut. au 10e léger, est nommé cap. au 12e id.
Fresse de Montval, id. 10e id. 12e id.
Tomasi, id. 14e id. même rég.
Colonna-Ceccaldi, id. id. id.
Aubreton, id. 18e id. même rég.
Privat, id. 10e id. id.
Sarra, id. id. id.
Borelli, cap. au 20e id., est nommé chef de bat. au 65e de ligne.
Boudhors, id. 22e id. id.
Barthélemy, id. id. lieut.-col. 66e id.
Chatelain, chef de bataillon à la solde de congé, est nommé chef de bat. au 66e de ligne.
Massiette, lieut. de caval. en non activité, est nommé adjud.-major au 1er de carabiniers.
Dunand, lieut. au 2e carab., id. cap. au même rég.
Achardy, id. id. id.
Monniot, cap. de cav. en non activité, id. id.
Libault, lieut. adj.-major, id. id.
Greslot, sous-lieut. au 2e carab. id. lieut. id.
Pernety, lieut. d'état-major, id. id.
Azaïs, id. de caval. en non activité, id. id.
Benoit, id. id. id.
Bailly, adjud.-sous-offic. au 2e carab., id. sous-lieut. id.
Baston, mar.-des-logis-chef, id. id.
Petit-Jean, sous-lieut. de cav. en non activité, id. id.
De Sérionne, chef d'esc. au 3e chasseurs, id. lieut.-col. même rég.
Perrin, lieut. id. adj.-maj. id. id.
Jacob, id. id. cap. id.
De Brue, sous-lieut. id. lieut. id.
d'Encausse de Labatut, id. id. id.
d'Azémar, id. id. id.
Joubert, adjud.-sous-offic. au 3e de chass., id. sous-lieut. id.
Saucerotte, mar.-des-logis-chef, id. id. id.
Gevin, id. id. id.
Dommanget, mar.-des-logis au 15e chass., id. id.
Poulet. lieut. au 6e chass., est nommé trés. au 6e id.
Vial, capit.-trésorier des hussards de Chartres, est nommé major au 18e id.
Claudel, lieut. au 2e hussards, est nommé adj.-maj. même rég.
Lerouge, mar.-des-logis au 2e de dragons, est nommé sous-lieut. au 18e chasseurs.
Mathieu, sous-lieut. de cavalerie en réforme, est nommé lieut. au 4 hussards.
Dumoulin, ancien officier d'ordonnance. capit. du 15 mai 1816, est nommé cap. id.
Carbonnel, colonel officier de la Légion-d'Honneur, est nommé commandant de cet ordre.

31 id. Pretet, cap. au 1er de ligne, est nommé chef de bat. 1er de ligne.
Lichelkamp, id. au 2e id. même rég.
Quentin, id. au régim. de Hohenlohe, id. au 3e id.

Dates des ordonnances.

MM.

31 octob. Bauchard, capitaine au 2e de ligne, est nommé chef de bat. au 4e id.
Pellaprat, id. en non activité, id. id.
Perron, id. au 6e id. même rég.
Brondel de Roquevaire, id. en retraite, id. 7e id.
Deuster, id. adjud.-major au 8e de ligne, id. même rég.
De Mandran, id. au 13e léger, id 9e id.
Arrazat, id. 10e de ligne, id. même rég.
Rivereau, id. rayé des contrôles, id. 11e id.
Baret Descheises, id. au 16e id. 12e id.
Klapp, chef de bataill. en réforme, id. 13e id.
Delarochette, id. en non activité, id. 14e id.
Dufour, id. id. 15e id.
Vinet, cap. au 8e léger. id. 16e id.
Wetzlar, id. au rég. d'Hohenlohe, id. 17e id.
Sestier, id. en réforme, id. 18e. id.
Contremoulin, id. id. 19e id.
Chardron, id. au 15e léger, id. 20e id.
Fontanet chef de bat. en non activ., id. 21e id.
Reiset, id. id. 22e id.
Dauphin, id. id. 23 id.
Batsalle, cap. au 13e léger, 24e id.
Deshaies de Montigny, chef de bat. en non act., id. 25e id.
Gillet de Kervéguen, id. id. 26e id.
Poinsot, id. id. 27e id.
Lachapelle, cap. au 10e de ligne, id. 28 id.
Rey, chef de bat. en non activité, id. 29 id.
Herbault, id. id. 30e id.
Delamotte, cap. en reforme, est nommé chef de bat. au 31e id.
Jevin, id. au 32e de ligne, id. même rég.
Cluseret, chef de bat. en non activité, id. 33e id.
Rothwiller, id. id. 34e id.
Raimbaux, id. en réforme, id. 35e id.
Dorliac, id. id. 36e id.
Dutocq, id. en non activité, id. 37e id.
De Mostolac, cap. au 38e id. même rég.
Décret, id. au 59 id. 39e id.
Froment, chef de bat. en non activité, id. 40e id.
Besaucelle, id. en réf., id. 40e id.
Jaubert, id. en retraite, id. 42e id.
Chopy, cap. au 43e de ligne, id. même rég.
Tiffoinet, chef de bataill. en non activité, id. 44e id.
Krebs, id. id. 46e id.
Cussac, id. id. 47e id.
Sadoul, cap. au 18e de ligne, id. 48e id.
Racine, id. 14e léger, id. 19e id.
Ibert, id. 12e id. 50e id.
De Rostang, chef de bat. en non activité, id. 52e id.
Gillant, cap. au 53e de ligne, id. même rég.
Adeler, id. 18e léger, id. 54e id..
D'Hennezel, id. à l'école de la Flèche, id. 55e id.

Dates des
ordonnances.

MM.

31 octob. Foliau, cap. au 56e de ligne, est nommé chef de bat. même rég.
Legras Grancourt, id. adjudant-major au 36e id. 57e id.
Barat, chef de bat. en non act., id. 58e id.
Bertrand, cap. de l'ex-garde impériale, id. 59e id.
Delcaretto, id. 60e de ligne id. même rég.
Roguet, id. du génie, id. 61e id.
Ducourthial, id. au 8e léger, id. 62e id.
Kesselmeyer, dit Delhor, chef de bat. en réf., id. 63e id.
Prévost de Gagemon, id. id. 64e id.



Des Vivandières et des Domestiques des Officiers.

Parmi les abus qui se glissent sans cesse dans les armées, les plus dignes d'attention sont ces deux-ci : tolérer des femmes à la suite des corps, et permettre aux officiers de prendre des soldats pour domestiques; l'un et l'autre ont les plus graves inconvéniens; ils sont également nuisibles au maintien de la discipline, et privent d'autant plus les corps de leurs forces qu'ils vont toujours croissant.

Si l'on habituait les soldats à faire en garnison tout ce qu'ils sont forcés de faire en campagne, il serait facile de voir qu'en tout temps on pourrait leur défendre d'avoir des femmes; elles sont censées blanchir le linge, et c'est pour cela qu'on les souffre dans un régiment; cependant à peine entre-t-on en campagne qu'il leur est impossible de laver le linge de tout le monde, quand même elles auraient la volonté de le faire. Or, si quelques soldats sont obligés de veiller eux-mêmes à leur propreté, il n'y a pas de raison pour que tous les autres n'y soient aussi contraints; mais qui ne sait qu'aucune femme de troupe ne s'occupe de blanchir dès que l'on quitte la garnison, et que, comme elles cherchent à gagner le plus d'argent possible, elles se transforment en vivandières. Pour qu'elles soient utiles de cette manière, il faut qu'il y en ait un grand nombre, ou qu'on leur permette encore d'avoir des chevaux. Il est facile de voir quels abus cette tolérance entraîne.

Premièrement, il est naturel que se donnant beaucoup de mal pour porter de l'eau-de-vie, du tabac, et tout ce qui peut

être utile au soldat, ces femmes cherchent à vendre très-cher leur marchandise. Dès lors il y a peu d'avantages, puisque la solde suffit à peine à de modiques dépenses.

Secondement, chacune d'elles étant mariée ou censée l'être, retire un homme du rang, ou, pour le moins, en fait un très-mauvais soldat; car homme marié traînant sa femme à l'armée ou mauvais soldat sont parfaitement synonymes.

Troisièmement, lorsqu'elles commencent à s'enrichir, elles achètent des chevaux et puis des voitures; alors pour quelques verres d'eau-de-vie elles prennent un homme qui en a soin.

De plus, leurs bagages sont encore autant d'embarras inévitables dans les marches.

Quatrièmement enfin, comme elles sont très-prodigues de leurs faveurs, il y a toujours une certaine quantité de soldats dont la santé en souffre; il me semble qu'il ne devrait être permis à aucun militaire d'avoir des femmes avec lui; car l'accorder à un soldat c'est le faire désirer à tous les autres.

Si l'on juge qu'il soit indispensable d'avoir toujours à l'armée quelqu'un qui, dans l'occasion, vende de l'eau-de-vie, du tabac, etc., au lieu de vivandière, on pourrait permettre à quelques individus non militaires de suivre les corps, et cela sous la condition expresse qu'ils n'auraient chacun qu'un seul cheval; et enfin que toutes leurs marchandises seraient taxées. Tous ceux qui contreviendraient aux ordres qu'ils auraient reçus seraient chassés à l'instant, et ne seraient plus susceptibles d'être admis dans aucune circonstance ni sous aucun prétexte.

Il sera facile, en supprimant les vivandières, de faire rentrer dans le rang un certain nombre de soldats, et de les rendre disponibles.

Il n'en sera pas de même des hommes que les officiers emploient comme domestiques; on peut même dire qu'il est im-

possible d'empêcher entièrement les officiers de s'en servir, parce qu'un officier ne peut se servir lui-même et qu'il n'est presque pas d'officier subalterne qui ait assez de fortune pour avoir un domestique bourgeois; mais il serait facile de restreindre considérablement le nombre de domestiques militaires ou du moins d'extirper presqu'entièrement tous les inconvéniens qui en résultent; d'abord en permettant les domestiques non militaires aux officiers des corps et ensuite en leur accordant une ration de plus pour les nourrir (quitte à la faire rembourser à la fin de la campagne, si l'on jugeait nécessaire de pousser l'économie jusque là); car il est mainte circonstance, en temps de guerre, où il est impossible de se procurer du pain à quelque prix que ce soit; de cette manière beaucoup d'officiers pourraient avoir des domestiques bourgeois; les officiers supérieurs et quelques autres encore les préféreraient sans doute, en sorte qu'il ne restererait plus que les officiers sans fortune parmi les officiers des compagnies qui auraient des domestiques militaires, ce qui ne présenterait aucun inconvénient, ces hommes seraient partout où ils devraient se trouver puis qu'ils paraîtraient sous les armes avec leurs officiers et que rien ne les empêcheraient de se battre comme leurs camarades. Si l'on compte tous les hommes que les colonels, par faiblesse, par intérêt ou par complaisance, laissent prendre aux généraux, aux principaux employés de l'armée et qu'on y ajoute ceux qu'avaient les colonels eux-mêmes et leurs officiers, on verrait que dans plus d'un régiment cet abus faisait perdre jusqu'à cent combattans.



Des Sapeurs et des Musiciens.

Nous pensons qu'il faudrait faire subir quelques changemens à l'organisation de l'infanterie afin de faire disparaître les objets de luxe et de parade, et de parvenir à ce degré de perfection qui fait réellement la beauté d'un régiment, puisqu'il fait sa force, c'est-à-dire à n'avoir que des baïonnettes, en conservant toutefois les hommes qui, par le genre de leur service, sont indispensables à ceux qui sont toujours dans le rang.

Les sapeurs, les musiciens, les vaguemestres et les secrétaires sont dans ce cas; ils ne peuvent pas faire le coup de feu, mais ils sont néanmoins utiles, et le seraient davantage si, au lieu de compter dans les compagnies, où ils ne font aucune espèce de service, ils fesaient partie du petit état-major.

De tous les soldats hors du rang, les musiciens sont, sans contredit, ceux dont on pourrait le plus facilement se passer; je serais même d'avis qu'il n'y en eût pas; cependant on pourrait objecter à cela que, dans mainte occasion, la musique égaie le soldat et lui fait oublier ses peines; il sera peut-être avantageux de conserver une vingtaine de musiciens.

Quant aux sapeurs, je ne conçois pas qu'on n'en sache pas tirer parti, ou, pour mieux dire, qu'on ne veuille pas s'en servir avantageusement; armés comme ils le sont, et n'ayant d'autre emploi que celui de *chevaux de parade*, ils ne servent à rien, si ce n'est à être les domestiques du colonel, et à ne s'occuper que de ses bagages et de son bivouac; tout au plus sont-ils bons à faire peur aux femmes et aux enfans; tandis que, si

on les armait différemment, ils deviendraient fort utiles. Au lieu de belles haches bien luisantes, mais qui ne sont bonnes à rien, qu'on leur donne à chacun une hache de bucheron, avec une pelle et une pioche comme les sapeurs du génie, et ils rendront de grands services; puisqu'ils ne portent pas d'armes, et qu'ils ne pourraient pas s'en servir, il faut les employer uniquement au travail.

En garnison ils sont destinés à servir d'ordonnances ou de plantons, et à figurer à la tête des régimens les jours de revue; qu'ils soient alors armés en conséquence. Mais en entrant en campagne, ils deviennent ouvriers; il leur faut des outils. Leurs fonctions seront de couper les haies, de remplir les fossés, de raccommoder les chemins, et généralement de faire tout ce qui peut faciliter la marche d'une colonne; à cet effet, il faut qu'ils marchent toujours à la tête de leur régiment.

Dans les pays couverts, il se rencontre à chaque pas des obstacles qui retardent la marche et font allonger considérablement les colonnes. De quelque nature qu'ils soient, il faut peu de temps aux sapeurs pour les vaincre. S'ils ont les outils que je propose, les plus difficiles ne demanderont pas cinq minutes de travail. Lorsqu'il s'en présente, le régiment qui est en tête fait halte pendant un instant, et laisse aux ouvriers la faculté d'aplanir les difficultés; ce temps perdu se regagne facilement par la régularité de la marche. Il en résulte plus d'ordre; les régimens s'arrêtent successivement s'ils ont regagné leurs distances, et le soldat se fatigue moins; il n'est pas obligé de marquer le pas long-temps lorsqu'il arrive près de l'obstacle, et de courir ensuite prendre son rang.

Dans un pays de plaines, les sapeurs pourraient être réunis à la tête d'une division pendant la marche, et employés utilement à seconder les sapeurs du génie dans la construction des ponts et dans tous leurs autres travaux. En un mot, toutes les

fois que le général jugerait nécessaire de les occuper à quelque ouvrage utile, il faudrait qu'ils fussent à sa disposition.

Du sac et de la charge du Fantassin.

Indépendamment du pantalon de drap, du gilet de laine tricoté (ou veste en drap), des bretelles, de la capotte, du schakos et des effets de linge et chaussure que le soldat porte sur le corps, il est indispensable que le havresac du soldat se compose des effets suivans, qui pèseront ensemble onze kilogrammes six cent treize grammes; savoir :

	Kil.	gr.
L'habit dans son étui. . . .	2	90
Deux chemises	1	68
Un col noir	»	45
Deux paires de souliers. .	1	222
Deux paires de guêtres grises.	»	397
Un pantalon de toile . . .	»	666
Une trousse garnie . . .	»	250
Trois paquets de cartouches	1	984
Pain pour quatre jours . . .	2	937
Viande pour deux jours. .	»	489
Sel pour quinze jours . .	»	250
Deux brosses	»	150
Polissoir et astic à giberne .	»	140
Livret	»	15
Bonnet de police	»	167
A reporter	11	870

d'Espagne, en 1823, on résolut de modifier le recrutement, sous prétexte que les vétérans créés par M. le maréchal Saint-Cyr étaient assujettis pendant trop long-temps au service militaire, et qu'un grand nombre n'y étaient plus propres lorsqu'ils étaient rappelés sous les drapeaux. On prétendit qu'il serait préférable que les hommes restassent huit ans dans les corps, et de porter le contingent annuel de 40 à 60 mille hommes, sauf à laisser dans leurs foyers une partie des contingens, qui serait considérée comme réserve. Ce mode, onéreux aux jeunes soldats, puisqu'ils doivent rester huit ans dans le service actif au lieu de six, était avantageux au pouvoir de l'époque, parce que les hommes restant long-temps sous les drapeaux, il était plus facile de les plier à l'esprit que l'on voulait donner à l'armée, afin de l'isoler de la population, et, au besoin, la lui opposer comme ennemie. Ce projet produisit la loi du 9 juin 1824.

On espérait bien profiter de cette occasion, ou plutôt on la fit naître pour abattre du même coup les dispositions relatives à l'avancement : les émigrés rentrés en 1814, les généraux de cour, les protégés des hautes influences étaient choqués d'être exposés à se voir commander par de vils plébéiens dont quelques-uns étaient sortis des derniers rangs de la société, qui n'avaient pour illustration que leurs talens ou de longs et honorables services; ils ne pouvaient comprendre que leurs enfans, sortant du collége, ne pussent s'élever rapidement à tous les grades, et voir au-dessus d'eux de vieux soldats qui avaient gagné leur épaulette au prix de leur sang : il fallait à tout prix anéantir une législation abominable qui détruisait les priviléges, et compromettait selon eux la monarchie.

Ce funeste projet n'était point ignoré dans l'armée; il avait soulevé d'indignation tous les hommes animés du moindre esprit de justice. Il fut ajourné ainsi que nous allons l'ex-

pliquer. On se contenta de satisfaire les exigences des protégés par des stratagêmes; on enleva à l'ancienneté une bonne partie de l'avancement qui lui était réservé par la loi du 10 mars, en désorganisant et réorganisant plusieurs fois les corps, donnant pour motif que le gouvernement avait le choix pour tous les emplois dans un corps de nouvelle formation. On fraudait aussi sur les emplois réservés au tour de la réforme. On introduisit des officiers à la suite, et des officiers qui enlevaient à ceux des corps même le tour dévolu à l'ancienneté. En sorte que la loi, qu'on n'avait osé révoquer, fut sans cesse enfreinte par des subterfuges. Quand un gouvernement agit avec tant de mauvaise foi, on ne peut être étonné qu'il soit tombé.

De tous les écrits qui ont paru dans le temps où ces discussions ont occupé le public, l'un des plus remarquables, des plus utiles et des mieux écrits est certainement celui de M. le lieutenant-général Préval. Cet officier-général, aussi distingué par ses nombreux travaux que par la variété de ses connaissances, a signalé mieux que personne l'injustice et le danger d'une mesure qui flattait cependant beaucoup d'hommes puissans. Son mémoire fut imprimé au moment de la discussion pour être distribué aux chambres; mais on s'empressa de le prier instamment d'y renoncer, en lui promettant d'abandonner le fatal projet. La publication de ce mémoire était d'autant plus à redouter que le général Préval y saisit corps à corps l'ancien régime, et surtout ces grands privilégiés de cour qui à eux seuls voulaient encore les premiers emplois afin de puiser à pleines mains dans le trésor public. Ainsi cet officier-général est, sans aucun doute, la cause la plus puissante du maintien de l'article 6 de la loi du 10 mars.

Nous ne laisserons pas échapper cette occasion de faire remarquer que M. le lieutenant-général Préval est, dans les sommités de l'armée, l'un de ceux qui se sont le plus occupés de

long-temps, à faire sentir la nécessité de favoriser l'émulation dans toutes les classes de militaires : l'ordre, la discipline, l'instruction, le meilleur emploi de tous les pouvoirs, et de toutes les fractions, comme de l'ensemble d'une armée, dépendant de la capacité, de l'expérience et du dévouement, il fallait enfin exiger des chefs la pratique du commandement et de l'obéissance, et assurer à tous le prix des services et d'une gloire acquise.

Tel a été l'objet de la loi adoptée depuis six ans. Comme il paraît que la persistance des attaques jusqu'à ce jour dirigées contre elle va donner lieu à de nouvelles discussions, parce que d'une part on tient moins de compte de grands résultats qu'on ne blâme de légères imperfections, que de l'autre son importance pour l'armée, et par conséquent pour la monarchie, n'a pas été bien comprise, ou a été volontairement méconnue, il m'a paru intéressant de traiter la question avec quelque étendue. Mon travail méritera sans doute d'autant plus de confiance qu'il est constant que j'ai été absolument étranger à la création de cette loi, bien qu'on se soit obstiné à m'en attribuer la plus grande part [1].

[1] Pour convaincre, s'il est possible, les personnes entraînées par l'esprit de parti, je rapporterai, que ce fut seulement par le *Moniteur* du 30 novembre 1817, qui contient la présentation de la loi, qu'elle me fut connue. L'article 28, trop rapidement rédigé peut-être, était ainsi conçu : « Les » majors seront choisis parmi les quartiers-maîtres et les adjudans-majors; » ces derniers parmi les adjudans; et ceux-ci parmi les sergens-majors ou maréchaux-des-logis-chefs. Je m'empressai d'avertir M. le ministre de la guerre, que cet article était inintelligible et inexécutable, puisque des lieutenans ne pouvaient passer d'emblée majors, et les adjudans encore moins passer adjudans-majors. Son Exc. adopta de suite l'article tel qu'il existe aujourd'hui. Il est donc positif que je n'ai concouru ni à la préparation ni à la rédaction d'une loi dont les principes généraux feront toujours le plus grand honneur à la haute prévoyance de M. le maréchal Saint-Cyr, pour assurer au roi une armée satisfaite et fidèle.

J'ai déjà fait pressentir combien l'ancien ordre de choses était opposé à toute bonne organisation militaire, et par suite aux succès de nos armes. En effet, un officier général, aussi célèbre par ses écrits que par d'utiles travaux, écrivait il y a cinquante ans : « Aucune nation n'a perdu de batailles aussi » décisives, aucune n'en a gagné si peu de décisives et de » complètes. » Certes, on ne niera pas, malgré la campagne de 1813 et de 1815, que tout l'opposé ne soit arrivé depuis que les armées françaises ont ajouté à leur valeur accoutumée le puissant véhicule de l'honneur aperçu et récompensé. L'armée d'Espagne, conduite d'après ce système, en 1823, en a fourni une preuve que tout homme de bonne foi ne saurait contester.

Opposerait-on d'abord à ces assertions l'agrandissement successif de la France? Mais il est de fait qu'on doit peu l'attribuer à des succès militaires : M. le vicomte de Bonald, dans un écrit où, s'appuyant sur des motifs d'une saine et haute politique, il réclame nos limites anciennes et naturelles (la barrière du Rhin), affirme également « que ces accroissemens » de territoire furent moins dus à nos armes, toujours balan- » cées, souvent malheureuses, toujours moins heureuses que » notre politique, qu'à des donations, des acquisitions, des » échanges, des droits matrimoniaux, etc. »

Opposerait-on ensuite les victoires de Louis XIV? Ce grand roi trouva dans ses armées beaucoup d'officiers formés par les guerres civiles. Turenne s'était instruit à l'école de Maurice de Nassau et de Gustave, et n'avait pas dédaigné de servir plusieurs années comme capitaine et même comme simple soldat. Il est bon de remarquer encore, qu'à cette époque notre première noblesse était tout entière aux armées; qu'elle avait l'expérience de la guerre; qu'elle s'honorait des emplois de capitaine; et que, malgré ce grand nombre d'officiers aussi

distingués par leur valeur que par leur naissance, les services réels, dépouillés de l'appui et du prestige du rang, pouvaient faire parvenir à tout, même à la dignité de maréchal de France et de chevalier des ordres du roi. Mais dès que Louis XIV ne commanda ou ne dirigea plus lui-même ses armées; lorsque, par suite de ses malheurs, il introduisit la vénalité dans les emplois militaires, les seuls peut-être que, sans distinction, il fallait toujours en affranchir, les défaites commencèrent, et le maréchal de Villars n'hésita pas à en attribuer une cause *au mauvais choix d'une partie des généraux et à tant d'enfans colonels.*

Ce mal augmenta sous la régence, et s'accrut encore sous Louis XV. Ce monarque déplorait la nécessité d'acheter à l'étranger des généraux d'armée. Il n'entre pas dans mon sujet de présenter les causes qui avaient amené cette pénible nécessité : elles sont assez connues ou facilement pressenties, et les principales sont d'ailleurs signalées par Montesquieu, dans son immortel ouvrage de l'*Esprit des lois*, chapitre *de la corruption du principe de la monarchie.* Mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer, qu'on n'arracha point à l'oisiveté la jeunesse destinée aux premiers emplois; qu'on ne lui fit point obtenir l'expérience des hommes et des camps, en la forçant d'occuper activement et successivement les différens grades; qu'on lui permit d'en dédaigner ou d'en ignorer les élémens et les devoirs, et de penser même qu'une haute naissance, unie à une brillante valeur, pouvait dispenser de la science et de la pratique du commandement. Aussi nos premiers désastres de la guerre de 1757 furent-ils attribués « à une ambition mal entendue et trop impatiente, au peu » d'expérience de ceux qui se sont trouvés à la tête des corps, » par des avancemens prématurés, qui ne leur ont pas laissé » le temps d'apprendre à commander en obéissant, et d'ac-

» quérir les connaissances essentielles d'un métier où la valeur
» n'est pas le seul mérite qui doive caractériser un officier. »
Tels sont les termes d'une ordonnance de 1758, reproduits, pour ainsi dire, dans une autre ordonnance de 1759, et qui borna néanmoins à sept le nombre d'années de service nécessaires pour être colonel! La déroute de Rosbach, qui notamment provoqua le préambule et les dispositions de ces ordonnances, n'autorisait que trop à exiger une expérience plus longue dans les chefs.

Mais quand bien même on serait parvenu à comprimer l'ambition de la noblesse de cour, et à favoriser l'émulation de l'autre, on n'aurait point assez fait pour atteindre le but : il fallait animer, par des récompenses et un juste avancement, ces sous officiers, l'âme des corps, et ces soldats dont la capacité et l'héroïque vaillance apparaisent et brillent au jour des batailles, en leur donnant une part de cette gloire qu'on n'obtient pas sans eux! de cette sorte on aurait nationalisé l'armée, on aurait dévoué les troupes au prince; et on n'aurait pas vu, comme le cite M. le maréchal de Broglie, plus de cinquante mille hommes déserter à l'ennemi pendant les trois premières campagnes de la guerre de sept ans, et plus de six mille hommes de l'armée de M. de Soubise, abandonner leurs drapeaux dans les quinze premiers jours de la campagne de 1761. De même que, pour entretenir l'armée de Hanovre seulement, on n'aurait pas été contraint de mettre plus de trois cent mille hommes sous les armes. Effets déplorables du danger de vouloir concentrer dans une seule classe la totalité des intérêts que crée la guerre! Que l'on consulte nos campagnes de vingt années; que l'on examine comment, dans trois à quatre millions de soldats, il n'en est, pour ainsi dire, jamais déserté à l'ennemi, alors même que, dans les entreprises les plus lointaines, la désertion était le seul moyen de se sous-

traire aux privations, aux dangers de tout genre, à une mort presque certaine; et l'on se convaincra, que ces nombreuses armées ne résistèrent à toutes les défections à l'extérieur, que par leur excellente composition d'abord et surtout *parce que les barrières insurmontables qui séparaient les officiers des soldats avaient disparu* [1]; que tous avaient une part commune, reconnue et avouée à la gloire de l'armée; qu'ils se trouvaient parcourir une carrière, dans laquelle le talent et le courage pouvaient conduire à tout! La comparaison de ces deux époques de guerre rappelle cet axiome de Montécuculli : « Partout où l'on n'a point de considération pour le soldat, la » milice tombe. »

Ministère de M. le duc de Choiseul. (1662.)

Cette guerre de Hanovre, si ruineuse pour les finances du Roi, si peu glorieuse pour ses armes, provoquait impérieusement une organisation qui corrigeât des vices dont les résultats étaient aussi funestes.

M. le duc de Choiseul tenta cette réforme, et réussit sous plusieurs rapports; mais il ne put restreindre les priviléges de la noblesse de cour, priviléges qu'elle étendait de plus en plus. Un réglement sur les présentations venait de consacrer (1760) cette injuste distinction des deux noblesses, « *dont l'une* » *avait tout, sans rien mériter, et dont l'autre ne parvenait* » *à rien, quelque chose qu'elle méritât* [2]! » On crut devoir

[1] Paroles de M. le comte de Montmorency, à la séance du 29 avril 1790 de l'assemblée constituante.

[2] *Mémoires du comte de Saint-Germain*. Le comte de Frimoard, le marquis de Bouillé et le baron de Bezenval s'expriment presque dans les mêmes termes; mais, pour apprécier l'étendue et les funestes effets de cette criante

respecter cette distinction dans les dispositions sur l'avancement, la consacrer même par des ordonnances; et il fallut avoir au moins douze espèces de colonels, afin qu'à l'aide de ces titres, la plupart sans fonctions, la première noblesse pût arriver d'emblée au grade de colonel.

Par suite de ces promotions extraordinaires ou des avancemens prématurés, qui faisaient écrire à Joseph II « *qu'en* » *France on voyait des colonels en lisière*, » on avait depuis long-temps été forcé de créer des brigadiers, et de réserver ce grade en partie aux lieutenans-colonels, ne trouvant pas assez de généraux ou de colonels expérimentés pour conduire les brigades : ce qui avait pour résultat singulier *qu'un lieutenant-colonel pouvait se trouver commander un colonel, et même le colonel de son régiment*[1] !

Ainsi, M. de Choiseul ne put rendre l'émulation à la portion de la noblesse qui servait réellement! Il la blessa même, en enlevant la lieutenance-colonelle à l'ancienneté, pour la donner à un choix trop souvent le fruit de l'intrigue et de la faveur; enfin, il ne put abaisser davantage la digue élevée contre l'avancement des sous-officiers. Le zèle et le désir de bien faire ne s'établirent donc dans aucun des rangs de l'armée; l'instruction et le mécanisme des régimens, au lieu d'être, comme aujourd'hui, le partage du plus grand nombre des officiers et des sous-officiers, restèrent celui des lieutenans-colonels et des officiers-majors : le mécontentement s'accrut. J'ai sous les yeux le rapport d'inspection adressé à M. de Choiseul par M. le comte de Melfort, auteur d'un bon traité

préférence, il faut lire, pages 106 et 107, les Commentaires des mémoires de ce ministre. Il règne une telle amertume dans cet exposé, que je m'abstiens de le transcrire, bien qu'il dût servir éminemment la cause que je soutiens.

[1] Ordonnance du 17 mars 1788, sur la hiérarchie, titre 10, suppression de ce grade.

de cavalerie, rapport dans lequel cet officier général s'exprime ainsi : « Je crois de mon devoir de ne pas laisser ignorer qu'il » y a une grande fermentation dans les têtes; que je n'y ai » remarqué que du doute, des soupçons, de la méfiance, peu » de respect, beaucoup d'humeur, et un découragement » presque général. »

Cependant, si ce ministre avait enlevé la lieutenance-colonelle à l'ancienneté, s'il avait supprimé, pendant la paix, les commandans de bataillon, il avait élevé le major au grade d'officier supérieur, et accordé des brevets de major et de lieutenant-colonel aux capitaines de grenadiers et aux premiers capitaines de cavalerie, après six et dix ans de grade. Il avait cherché également à favoriser les sous-officiers et soldats, en créant les quartiers-maîtres, les porte-drapeaux et les sous-aides-majors; en accordant aux divers grades de sous-officiers le choix et la présentation de trois candidats pour un de leurs emplois vacans : première sorte d'élection dans les emplois militaires, et qui fut maintenue par M. le marquis de Monteynard, M. le duc d'Aiguillon et M. le maréchal du Muy, qui se succédèrent au ministère de la guerre.

Ministère de M. le maréchal du Muy. (1774.)

M. le maréchal du Muy ôta les brevets de major et de lieutenant-colonel aux anciens capitaines; mais il rétablit les chefs de bataillon, assura cet emploi aux plus anciens capitaines, et exigea vingt ans de service pour être susceptible du grade de major, alors au choix du roi, ainsi que le lieutenant-colonel. Il rappela dans son ordonnance du 26 avril 1775, l'exécution des réglemens et ordonnances des 26 avril 1758 et 22 mai 1759, d'après lesquels, pour être pourvu d'un emploi de colonel de régiment, il fallait avoir *vingt-trois ans d'âge et sept ans*

de service, service qui se réduisait *à quatre ou cinq mois par an*. Et cependant, cette ordonnance signalait les fâcheux effets de la multiplicité des commissions de colonels!.... Elle reconnaissait encore le peu d'utilité et les inconvéniens des colonels en second, attachés alors à quelques régimens d'infanterie, les privait d'y faire aucun service, et déclarait qu'il n'en serait plus nommé à l'avenir.

Ministère de M. le comte de Saint-Germain. (1775.)

A la mort de M. le maréchal du Muy, le Roi chercha pour successeur de ce ministre un officier-général, capable de seconder les vues réformatrices qui lui avaient fait donner à MM. Malesherbes et Turgot une confiance qu'ils justifiaient religieusement. M. de Saint-Germain, étranger à la cour et aux intrigues, parut ne devoir être arrêté par aucune de ces considérations de rangs, de familles, de sociétés, si fatales au bien de l'état. Il fut, en conséquence, tiré de son obscure retraite et élevé au ministère; mais, quoique réuni d'efforts à ces deux ministres éminemment vertueux, il ne put faire ce que déjà ils avaient inutilement tenté, avec l'approbation même du Roi, et pour le salut du trône. Bientôt d'ailleurs, ils quittèrent le ministère. Abandonné à ses propres forces, M. le comte de Saint-Germain ne put surmonter les obstacles qu'on éleva de toutes parts contre ses projets de réforme. Il partagea la disgrâce de ses illustres collègues; et dès lors s'avança rapidement cette révolution au moyen de laquelle les concessions, tant de fois réclamées par le malaise général et par ces ministres dévoués et prévoyans, furent arrachées par la violence.

Toutefois, au milieu des contrariétés de tout genre, des dispositions incohérentes, ou contradictoires, ou restrictives, qu'on forçait M. de Saint-Germain d'introduire dans ses or-

donnances, il avait reculé les bornes mises à l'avancement de la noblesse ordinaire, en réduisant à douze les vingt années exigées jusque là pour être susceptible de la majorité, et à quinze pour la lieutenance-colonelle. Il était parvenu à restreindre les facilités accordées aux jeunes gens de qualité, en portant de sept à quatorze ans le temps de service nécessaire pour être colonel commandant; mais, en revanche, il créa titulairement pour eux l'emploi de colonel en second, que son prédécesseur avait tout récemment condamné et réformé, et leur permit d'y arriver après huit ans de service; enfin il supprima les chefs de bataillon qui venaient d'être rétablis.

L'ancienneté élevait aux grades inférieurs; cependant, lorsqu'un colonel avait des motifs pour exclure l'officier que son ancienneté désignait, l'ordonnance voulait qu'un conseil présidé par le maréchal-de-camp, à la place du colonel, qui n'avait plus alors voix délibérative, décidât des motifs d'exclusion; et que, si ces motifs étaient approuvés, le conseil procédât au choix d'un autre officier, qui devenait l'objet d'un mémoire de proposition que signaient tous les membres du conseil.

Ministère de M. le maréchal de Ségur. (1780.)

Il ne paraît pas que, jusqu'au ministère de M. le maréchal de Ségur, ces dispositions sur l'avancement aient éprouvé aucune variation; seulement, le 10 juillet 1780, ce ministre fit rendre la lieutenance-colonnelle à l'ancienneté. L'année suivante, il enleva au premier capitaine de chaque régiment le droit exclusif à cet emploi, pour le faire concourir, par arme, avec les autres premiers capitaines et les majors ayant vingt-cinq ans de service. Le concours, ainsi que le choix du Roi, étant fixé de cette manière, les droits de l'ancienneté se trouvaient encore respectés.

Mais c'est sous ce ministère, le 22 mai 1781, qu'une décision qui eût privé nos Rois des Fabert, des Catinat, des Chevert, fit des preuves de quatre générations de noblesse paternelle la condition formelle de la nomination aux emplois de sous-lieutenans, pour tous autres que les fils de chevaliers de Saint-Louis. Elle produisit autant de surprise que de mécontentement dans la plus grande partie de la seconde noblesse et dans toutes les classes non privilégiées, civiles ou militaires : jusque là il avait suffi que quatre gentilshommes attestassent que la famille du candidat *vivait noblement* [1]. L'ordonnance de 1788 maintint cette obligation de faire des preuves, et en ajouta d'autres tout aussi choquantes, tant pour les officiers de la seconde noblesse, que pour les officiers parvenus. Et cependant, comment échappait-il que l'époque approchait où tous les hommes de talent et de courage réclameraient hautement le droit de servir, dans tous les rangs, le souverain et l'état, et qu'il devenait urgent de désintéresser les militaires dans les événemens publics prêts à menacer le trône!..... « *Malheur aux législateurs que leurs propres » idées séduisent toujours, et que les inconvéniens n'arrêtent jamais.*

L'année 1784 fut, pour l'armée, l'époque d'une organisa-

[1] M. Carion de Nisas, dans son ouvrage, remarquable par l'importance et l'abondance des matières, dit qu'à la faveur de cette déclaration beaucoup de sujets sans éducation et sans fortune s'introduisaient dans l'armée à l'exclusion de ceux qui avaient l'une et l'autre, on dut, pour mettre un terme à un tel abus, rendre la décision dont il s'agit. Je crois que M. de Nisas est dans l'erreur : il n'était guère possible, en effet, de *vivre noblement* et de se placer parmi la noblesse, sans fortune et sans éducation ou sans naissance. Si M. de Nisas veut bien se le rappeler, les moins nobles dans nos régimens étaient souvent les plus riches. On se plaignait seulement qu'ils fussent préférés à la noblesse pauvre ; cette considération conduisit à exiger des preuves, d'abord pour l'école militaire, et ensuite pour la sous-lieutenance.

tion générale, mais qui ne changea rien aux règles de l'avancement, et ne reforma aucun de ces abus que l'instabilité des ordonnances et des ministres, et tant d'autres causes avaient laissé subsister ou fait naître successivement et en si grand nombre, que Guilbert, voyageant pour une inspection qui le conduisait dans toutes les parties du royaume, écrivait : « Du » petit au grand, en masse et dans les détails, dans la capitale » comme dans les provinces, au centre comme aux extrémi- » tés, quels que soient les départemens, on ne peut faire un » pas sans trouver un abus ou une faute. »

Conseil de la guerre. (1787.)

Cet état de choses, signalé par tous les écrivains militaires, jugé par toute l'armée, frappé dans l'opinion, détermina le Roi à créer, en 1787, un conseil de guerre; et, pour que ce conseil pût remédier à tant de causes de plaintes et de désordres, il lui donna les attributions les plus étendues, et le composa des officiers-généraux choisis parmi le trop petit nombre de ceux qui s'occupaient de leur métier.

Sa Majesté exécutant de cette manière un projet conçu depuis long-temps, et notamment en 1776, enjoignit, entre autres choses, à son conseil « de mettre de l'économie dans ses » dépenses, de l'ordre dans la comptabilité; *d'empêcher la* » *fluctuation continuelle des principes; d'opposer une digue* » *aux prétentions et aux demandes de la faveur; de s'oc-* » *cuper d'abord de la réforme des emplois inutiles et des* » *doubles emplois en tout genre, des règles à établir pour* » *les promotions et les nominations aux emplois.* »

Dès-lors le conseil arrêta en principe « *qu'il n'y aurait plus* » *de grades sans emplois, ni de brevets sans fonctions.* »

Et, pour développer les sages intentions du roi, l'énoncé

de l'ordonnance sur la hiérarchie et l'avancement, en date du 17 mars 1788, porte :

« Sa Majesté voulant, d'après les observations qui ont été
» mises sous ses yeux par le conseil de la guerre, constituer
» tellement tous les grades qu'il n'y en ait aucun d'inutile ou
» qui soit attaché à des emplois avec lesquels il serait en con-
» tradiction ;

» Donner et assurer à chacun de ces grades sa part consti-
» tutionnelle de considération, d'action ou de surveillance, et
» de perspective d'avancement ;

» Empêcher la prodigalité des grades et surtout celle des
» grades supérieurs, parce que cette prodigalité nuit à la con-
» sidération de ceux qui les obtiennent, et parce qu'elle met
» ensuite un obstacle à l'avancement et à l'émulation par l'en-
» gorgement et la stagnation qu'elle produit ;

» Assujettir les promotions ou nominations à tous les grades
» ou emplois à des principes fixes, et combiner ces principes
» de sorte qu'ils assurent une récompense aux actions, et qu'ils
» donnent de l'espérance au zèle et au talent sans décourager
» l'ancienneté des bons services ;

» Conserver, en conséquence, la marche selon l'ordre du
» tableau où cette marche n'est pas préjudiciable ; mais établir
» ou confirmer la méthode du choix où elle est nécessaire, et
» en même temps la garantir, autant qu'il est possible, des
» surprises et des erreurs ;

» Établir entre les individus militaires et les grâces et ré-
» compenses dont le roi peut disposer une proportion qui soit
» telle, que ces grâces et récompenses suffisent à l'encourage-
» ment de l'armée, sans devenir trop onéreuses à la nation ;

» Enfin, animer l'émulation par la vue de l'ordre et par
» l'espérance de la justice, et calmer ou réprimer cette fer-
» mentation universelle de prétentions que le défaut de règle

» produit, et que les abus ne font qu'animer, sans pouvoir
» satisfaire. »

Ces principes d'une profonde sagesse, bases de l'émulation, de l'ordre et de l'économie, fléchirent encore sous l'inconcevable, perpétuelle et dangereuse puissance de la haute noblesse! Le conseil de la guerre fut condamné à lui réserver les emplois de colonel, à ne plus exiger, pour en être pourvu, les quatorze ans de service déterminés par l'ordonnance de 1776, mais à les lui conférer après neuf ans d'un service qui comportait moins de quatre années de présence, dans les grades sans fonctions de majors en second et d'officiers de remplacement. Il fut forcé en outre, et contre ses principes, de laisser subsister une foule de grades sans fonctions : en effet, on comptait encore, au moment de la révolution « des brevets
» ou commissions de colonels de *sept espèces différentes*, et
» autant à peu près de lieutenans-colonels et de majors; et
» enfin *neuf espèces* de capitaines [1].

Quoiqu'il en soit, cette ordonnance de 1788, qui laissa le nombre des maréchaux-de-camp indéterminé, fixa à douze celui des maréchaux de France, et à cent soixante celui des lieutenans-généraux; de même qu'elle régla le mode de promotion à tous les grades. Je vais présenter le résumé de ces dispositions; mais il convient de le faire précéder par le passage suivant, passage d'autant plus curieux qu'il rappelle comment les nominations d'officiers-généraux se faisaient antérieurement à elle.

» Sa majesté, y est-il dit, ayant reconnu que la forme des
» promotions des officiers-généraux, telles qu'elles se font
» depuis long-temps, sans espace de temps fixe entre elles,
» sans motif raisonné qui les détermine, est sujette à de grands

[1] Extrait du rapport du comité de la guerre à l'assemblée constituante.

» inconvéniens; que c'est par cette marche irrégulière qu'on
» a vu, en temps de paix, tant d'inégalité dans l'avancement;
» que ces promotions nombreuses, qui renouvellent à la fois
» une partie des chefs des régimens, et qui tantôt font dé-
» boucher à de nouveaux grades des promotions précédentes
» tout entières, tantôt les laissent à moitié, tantôt les confon-
» dent, sont plutôt pour l'état militaire des secousses que des
» époques de justice et d'émulation; elle déclare qu'elle ne
» fera plus de lieutenans-généraux par le seul droit de l'an-
» cienneté et d'après l'ordre du tableau, mais au choix, d'a-
» près les services que ces maréchaux-de-camp lui auront ren-
» dus ou se montreront en état de lui rendre. »

C'est à la suite de ces préliminaires que, d'après cette ordonnance, les lieutenans-généraux étaient nommés au choix du roi, parmi les maréchaux-de-camp ayant été employés, en vertu de lettres de service, au moins deux ans pendant la paix, ou un an à la guerre.

Tout colonel ayant seize ans de ce grade ou de celui de lieutenant-colonel, était de droit maréchal-de-camp. Chaque année de service comme major en second et chaque campagne de guerre comptait pour deux années.

Les lieutenants-colonels devenaient maréchaux-de-camp après vingt années de service effectif dans ce grade; ceux qui avaient été majors comptaient deux années de ce grade pour une, et chaque année de guerre comptait pour deux années de paix.

Il y avait en outre des dispositions exceptionnelles et des règles particulières pour les officiers des régiments du roi, pour les carabiniers, l'artillerie, le génie, les gardes du corps, etc., etc.

Les colonels étaient choisis parmi les majors en second de quatre ans de ce grade et de neuf ans de service. Ces neuf

ans de service se composaient de trois ans en qualité de sous-lieutenant de remplacement, de deux ans en qualité de capitaine de remplacement, de quatre comme major en second, et de cinq mois de présence aux corps chaque année.

Les lieutenans-colonels étaient choisis, soit parmi les majors de leur arme, soit parmi les deux premiers capitaines commandants dans tous les régimens d'infanterie, et parmi les chefs d'escadron de cavalerie, les uns et les autres ayant au moins vingt-deux ans de service. Les lieutenans-colonels ne pouvaient aspirer à être colonels, que dans le cas où ils se feraient connaître par des actions d'éclat à la guerre.

Les majors l'étaient parmi tous les capitaines de leur arme, ayant vingt ans de service.

Le ministre ne pouvait présenter à sa majesté aucun officier pour les emplois de major et de lieutenant-colonel, que d'après une liste formée par le conseil de la guerre, sur l'examen discuté des rapports des lieutenans-généraux et des inspecteurs divisionnaires.

Lorsqu'un colonel, lieutenant-colonel ou major se distinguait à la guerre par une action d'éclat constatée, il pouvait recevoir des lettres de commandement sur tous les officiers de son grade.

Les chefs d'escadron étaient remplacés par le plus ancien capitaine en pied dans chaque régiment;

Les capitaines commandans l'étaient, dans l'infanterie, par les capitaines en second, à l'ancienneté;

Les capitaines en second, par les lieutenants en premier à l'ancienneté, à moins que le premier lieutenant du régiment ne fût mal noté : dans cette circonstance, et selon les principes de l'ordonnance de M. de Saint-Germain, cet officier était jugé par un conseil présidé par le lieutenant-général de la division.

Jusque là les capitaines en pied de cavalerie n'avaient pas eu pour successeurs les lieutenants de leur régiment, à moins qu'il ne s'en trouvât qui eussent l'argent ou la faveur nécessaire pour obtenir une compagnie. Les compagnies étaient généralement données à des jeunes gens qui avaient reçu ou acheté le brevet de capitaine de cavalerie. L'ordonnance ne leur conserva d'abord que les deux tiers, et plus tard la moitié des compagnies.

Les lieutenans de cavalerie n'avaient droit qu'à la moitié des vacances dans le grade de capitaine, et ils n'étaient pas appelés à les remplir selon leur tour d'ancienneté, mais par le choix. Ce choix était déterminé au concours, dans une assemblée des officiers-généraux, présidée par le lieutenant-général, et dans laquelle entraient les officiers supérieurs et les deux premiers capitaines du régiment.

Dans l'infanterie et dans la cavalerie, à l'exception des régiments de hussards et de chasseurs, les lieutenans parvenus par les grades n'arrivaient qu'à la commission de capitaine, à moins qu'ils ne se distinguassent à la guerre.

Dans l'infanterie, les lieutenans en premier parvenaient, par ancienneté, à l'emploi de capitaine en second.

Les sous-lieutenans montaient, par ancienneté, dans toutes les armes, aux emplois de lieutenant en second et de lieutenant en premier.

Les sous-lieutenans en pied étaient nommés alternativement, la moitié par sa majesté, et l'autre moitié sur la présentation des colonels. Le roi se réservait la nomination des sous-lieutenans de remplacement. Les cadets étaient nommés sur la présentation des colonels, ainsi que les sous-lieutenans pris dans la classe des sous-officiers.

A ces règles sur la nomination des emplois militaires en

rait aujourd'hui, que beaucoup de corps proposaient, dans les mêmes remontrances, à l'égard des sous-officiers et des officiers de cette classe, des dispositions contraires à la marche si rapide de l'opinion; mais ils furent unanimes à l'égard de la noblesse de cour. Les officiers des cinq régimens d'une même garnison prouvèrent, dans leur pétition, que ces officiers de faveur arrivaient au grade de lieutenant-général après avoir servi seulement l'espace de dix ans et onze mois dans les emplois inutiles de remplacement, tandis qu'il fallait à tout autre officier, pour être maréchal de camp, trente-un ans de service actif, semestres déduits; qu'enfin, les nobles de cour coûtaient deux fois plus et servaient cinq fois moins que les nobles de province.

Qu'on me permette cette remarque : depuis la lettre de M. le maréchal de Villars au chancelier de France, en 1711, jusqu'aux doléances présentées en 1789, les funestes effets de cette révoltante injustice ont été signalés sans cesse par tous les militaires éclairés; mais toujours ils le furent inutilement. Il en était de même pour un grand nombre d'autres points qui contrariaient également et l'esprit et les intérêts des troupes du Roi. C'est ainsi qu'on doit expliquer comment, à la révolution, elles partagèrent l'effervescence publique; on doit attribuer aussi à ces mêmes motifs notre opposition au retour de toutes causes semblables de mécontentement et d'insubordination.

Comité de la guerre. (1789).

Le comité militaire de l'assemblée constituante, qui succéda au conseil de la guerre, fit, par l'organe de M. le vicomte de Noailles, son premier rapport sur l'avancement militaire, rapport dans lequel le comité s'exprime ainsi sur les plaintes dont il vient d'être parlé : « Nous avons pris pour guide de » nos réflexions les observations pressantes qui nous sont par-

» venues sur l'ancien ordre, et nous les avons étudiées avec
» le plus grand soin, parce que nous avons cru y reconnaître
» l'esprit de tous les corps qui composent l'armée. Toutes les
» plaintes portent généralement sur les mêmes objets; partout
» l'on cite l'abus du pouvoir, la faveur et l'arbitraire, à la
» place des droits que donnent les bons services et l'ancien-
» neté. Les demandes des troupes sont justes et modé-
» rées, etc., etc. »

Il faut lire ensuite les rapports et les discours prononcés à la tribune par le ministre comte de la Tour-du-Pin, par MM. de Bouthilliers, de Broglie, de Jarry, de Lameth, de Liancourt, de Montmorency, de Menou, de Noailles, et autres membres du comité de la guerre, ou militaires députés : alors il est impossible à l'esprit le plus opposé aux changemens qui se sont opérés d'élever aucun doute, de présenter aucune objection sur la légitimité et l'importance de réformes si unanimement réclamées. Aussi le ministre de la guerre et les membres du comité militaire insistèrent-ils pour qu'une loi fixât les règles de l'avancement, en faisant respecter le principe de l'ancienneté; pour qu'une loi sur la discipline arrêtât l'arbitraire, et pour que la destitution ne fût plus prononcée que par un jugement : enfin, le comité de la guerre proposa que même la cassation des sous-officiers ne fût infligée qu'en vertu de formes légales. (Rapport de M. le marquis de Bouthilliers.)

L'assemblée constituante rendit, sur ce dernier rapport, la première loi sur les bases de la discipline militaire, loi qui institua dans les régimens les conseils de discipline. Après avoir entendu le mémoire de M. le comte de la Tour-du-Pin, et discuté les rapports faits au nom du comité de la guerre, par MM. le vicomte de Noailles et le chevalier de Lameth, elle arrêta, sur l'avancement, les dispositions suivantes.

Les sous-officiers étaient choisis sur une liste composée d'après le suffrage du grade immédiatement supérieur. Le capitaine prenait trois sujets sur cette liste, et les présentait au colonel, qui faisait son choix.

Les sous-lieutenans étaient nommés, les trois quarts au choix du roi, après un concours; l'autre quart était donné aux sous-officiers, alternativement, à l'ancienneté et au choix; le choix était fait par les officiers.

Les lieutenans et les capitaines étaient nommés à l'ancienneté.

Les lieutenans-colonels et les colonels l'étaient, deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix du roi sur chaque arme.

Enfin, les maréchaux-de-camp et les lieutenans-généraux étaient nommés, moitié à l'ancienneté, et moitié au choix du roi.

En 1791 et 1792, des décrets ajoutèrent à cette loi quelques dispositions de circonstance.

Pendant la révolution, le consulat et l'empire.

Le 21 février 1793, une loi, née du désordre général, livra les emplois, partie à l'élection de tous les individus d'un corps, y compris les soldats; partie à l'ancienneté des services effcetifs[1]. Les deux tiers des emplois étaient donnés à ce genre de choix, et l'autre tiers à l'ancienneté, excepté celui de colonel, toujours dévolu à l'ancienneté, et celui de caporal, abandonné au choix des soldats de la compagnie. Les généraux étaient nommés, un tiers à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix du ministre de la guerre.

[1] Il est piquant de remarquer que l'idée de donner toutes les places à la nomination des soldats soit due à un capucin (Chabot), qui en fit la motion au club des jacobins, très-peu de temps avant la promulgation de la loi.

Le 3 avril 1795 (14 germinal an 3), une loi restreignit ces tumultueuses et dangereuses élections. Pour la nomination d'un caporal au choix de la compagnie, les caporaux réduisaient à trois les six candidats présentés; les sergens choisissaient.

Pour la nomination d'un sous-officier au choix, les caporaux présentaient six candidats, les sous-officiers en prenaient trois sur cette liste, et les sous-lieutenants choisissaient.

Les officiers de compagnie étaient nommés, un tiers à l'ancienneté, un tiers au choix, un tiers à la nomination du corps législatif. Ce choix avait lieu d'une manière analogue à celle prescrite pour les sous-officiers.

Les emplois de chefs de bataillon au choix étaient l'objet d'une élection de trois candidats, faite par le général de brigade, le colonel et les autres chefs de bataillon. Le procès-verbal en était remis au général de division, qui l'adressait au ministre.

Les emplois de colonel étaient dévolus à l'ancienneté dans chaque corps. La cavalerie suivait les mêmes procédés.

Les emplois d'officiers-généraux étaient à la nomination du corps législatif, sur la présentation du comité de salut public et du conseil exécutif.

A mesure que l'ordre se rétablit dans nos armées, ces dispositions cessèrent, pour la plus grande partie, d'être exécutées, sans que néanmoins la loi fût abrogée. Elle subsista même de cette sorte sous le consulat et sous l'empire, bien que, par la constitution de l'an 8, le premier consul se fût réservé la nomination des officiers, mais, comme il fallait toujours des règles pour l'avancement, il ne réforma pas des dispositions dont aucun commandant de corps n'aurait voulu réclamer l'exécution, et qui, le dispensant de tout autre sur le même objet, l'affranchissait de toute règle comme de toute gêne,

et le laissait ainsi entièrement libre du choix et du sort des officiers de ses armées. Si, à la faveur d'une guerre continuelle, il put prolonger cette absence de toute disposition légale sur l'avancement, et s'en servir autant pour exciter au sacrifice de la vie qu'au dévouement à sa personne, il est également vrai de dire qu'elle ne laissa de garantie réelle ni aux services ni au mérite; qu'elle blessa des droits honorables; qu'elle permit sans mesure des avancemens prématurés; et que, quelle que fût leur distinction, elle le mit à même de repousser des hommes qui n'eurent d'autres torts que celui de ne pas s'abaisser assez devant sa puissance[1].

Depuis la restauration.

Ainsi, depuis cette loi de 1795 jusqu'en 1818, l'avancement n'avait été réglé ni dans ses bases, ni dans sa progression; car l'ordonnance du 5 juin 1816, qui accorda, pour cette fois seulement, deux sous-lieutenants dans la ligne et trois dans la garde aux sous-officiers, n'établissait aucune disposition pour l'avenir.

Ministère de M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr.

Le 10 mars 1818, parut la loi, et le 2 août de la même année l'ordonnance qui nous régissent encore. Cette loi exige deux ans de service pour être sous-officier; deux ans de service comme sous-officier, ou le même temps à une école militaire, pour être sous-lieutenant.

Elle assure le tiers des sous-lieutenances aux sous-officiers;

[1] Quelques décisions transitoires, pour exiger plus ou moins de service des sous-officiers et des officiers inférieurs que l'élection ou le choix des chefs appelait à de nouveaux grades, ne changèrent rien à cet état de choses.

elle donne à l'ancienneté les deux tiers des grades de lieutenants, de capitaines, de chefs de bataillon ou d'escadron, et de lieutenans-colonels.

Elle fait choisir les majors parmi les capitaines employés comme trésoriers, comme officiers d'habillement et adjudants-majors; les trésoriers et officiers d'habillement, parmi les sous-officiers; et les adjudans-majors, parmi les officiers qui auront été adjudans, sergens-majors ou maréchaux-des-logis-chefs.

Cette loi veut encore qu'en temps de paix nul officier ne soit promu à un grade ou emploi supérieur, s'il n'a servi quatre ans dans le grade immédiatement inférieur.

Enfin, par son ordonnance d'exécution, le roi a décidé que les emplois à son choix seraient remplis par des sujets qui auraient été l'objet des rapports spéciaux des inspecteurs-généraux au ministre de la guerre.

Cette loi, qui, selon l'expression de la chambre des pairs, dans son discours au roi, *était vivement désirée par la valeur française*, n'a pas, il est vrai, toute la perfection dont elle est susceptible, mais elle a du moins consacré les bases les plus raisonnables que l'on eût encore posées sur cette matière. Néanmoins elle a été, elle est encore l'objet de sérieuses controverses.

On a soutenu que l'avancement militaire n'était pas du domaine de la loi; que cette forme attentait également à la charte et à la prérogative royale; que de telles dispositions ne pouvaient être réglées que par des ordonnances.

Cette opinion a été attaquée et défendue tour à tour avec persévérance et talent; on a tout dit sous le rapport du plus ou moins de constitutionnalité de la loi et de la prérogative royale. Il est donc superflu de revenir sur ces débats; mais pour éclairer, sous d'autres rapports, cette importante discus-

sion au moment où elle semble devoir être renouvelée, il n'est peut-être pas inutile de rappeler quelques faits, de développer certaines conséquences qui n'ont été qu'indiquées, d'en présenter d'autres qui ont été négligées ou inaperçues, et de comparer les effets de l'ancien système que les uns revendiquent, avec ceux du nouveau que les autres défendent.

Lorsque Louis XIV fonda l'hôtel des Invalides, lorsque Louis XV rendit le noblesse aux militaires que distinguaient de longs et honorables services, et lorsqu'il établit l'École militaire, ces monarques firent revêtir ces dispositions, émanées de leur pleine puissance, de la sanction ou de la forme des lois, par l'enregistrement et le dépôt en parlement, *afin que ce fût chose stable et ferme à toujours*. S'ils crurent devoir en agir ainsi, ce fut évidemment pour préserver de l'instabilité des ordonnances ces témoignages de leur munificence pour les vieux militaires de tous les rangs et pour la jeune noblesse privée de fortune. Aujourd'hui, le Roi, après avoir prononcé *lui-même* qu'*il veut que les dispositions de la charte qui appellent indistinctement tous les Français aux grades et aux emplois ne soient pas illusoires, et que le soldat n'ait d'autres bornes à sa carrière que celle de ses talens et de ses services*, imite ses augustes aïeux en faisant donner à ses bienveillantes dispositions le caractère des lois, pour les garantir de la variabilité des ordonnances.

Si ces rapprochemens et tout ce qui a été dit à la tribune pour démontrer que la prérogative royale n'était pas blessée par ce mode légal de la manifestation des intentions de Sa Majesté, ne convainquent point les personnes qui ne partagent pas cette opinion, du moins doivent-elles céder à la démonstration que le mode des ordonnances n'a satisfait aucune des armées françaises, et à cette vérité de tous les temps, que des armées mécontentes mettent en péril la monarchie!...

En effet, on est forcé de reconnaître que c'est sous ce régime exclusif des ordonnances que des ministres ont pu à leur gré organiser, réorganiser, bouleverser même les troupes; que « chacun d'eux, embarrassé par les profusions de son pré-» décesseur, assailli lui-même de toutes parts, s'est vu en-» traîner dans les mêmes inconséquences; qu'aucun n'a eu la » prudence, la volonté ou la force de prévoir l'avenir, ou » d'arrêter un désordre dont on ne peut sortir que par une » réforme générale[1]. C'est sous ce régime que M. le maréchal de Broglie a pu écrire que « nous sommes le seul état de l'Eu-» rope, et du monde peut-être, où l'ordre arbitraire s'exerce » sans modification et sans exception; » que des colonels sans expérience étaient placés à la tête des corps; que cette affligeante distinction des deux noblesses repoussait des grades importans le vrai mérite et les services; que les sous-officiers et les officiers sortis de leurs rangs étaient tous condamnés à d'obscurs services; qu'on faisait germer le mécontentement dans le cœur des soldats, en introduisant et *surtout en perpétuant* cette punition anti-française des coups d'une arme *dont ils ne voulaient connaître que le tranchant.*

Cet état de choses amena des désastres à la guerre, bannit toute émulation, comprima ce dévouement et cet amour que l'officier et le soldat français portaient au dernier degré à nos Rois, donna naissance, durant la paix, à tous ces ouvrages militaires et politiques, qui signalaient à l'Europe comme à la France, tant de vices et tant d'abus dans notre état militaire. Il produisit, en 1789, les réclamations unanimes des officiers aux états généraux, avec leur demande formelle que ce qui concernait l'organisation, le personnel, la discipline, fût réglé par des lois; et, pour dernier résultat, il fit éclater, en

[1] *Examen critique du militaire français*, par M. le baron de B***, 1781.

1790 et 1791, la rébellion des sous-officiers et des soldats.

Sous l'empire, où l'égalité des conditions régnait généralement, *où le baptême du sang* ennoblissait et couvrait tout, où une guerre dévorante reproduisant sans cesse des vacances dans tous les grades, faisait prodiguer l'avancement, l'instabilité de la carrière militaire n'en n'inquiétait et n'en décourageait pas moins beaucoup de chefs et d'anciens officiers, et, ainsi que l'a exprimé à la tribune des députés, un sage et éloquent orateur[1], *le premier échec porté à nos armes vint de la faveur, lorsqu'elle se mêla à nos drapeaux.*

Depuis la restauration, que d'ordonnances ont créé et détruit presque les mêmes dispositions! que d'empressement de la part de chaque ministre à repousser les choix et les projets de son prédécesseur! que de changemens ruineux dans les uniformes, dans l'administration et dans le personnel! que d'exceptions dans l'exécution des ordonnances!.... situation extrême, et qui serait empirée sous des rapports graves, si la loi d'avancement ne fût pas venue restreindre des prétentions pour lesquelles une armée d'une million de soldats et un budget quintuple auraient été bientôt insuffisans.

Le tableau abrégé de ce qui s'est passé sous les trois époques que je viens de parcourir devrait suffire pour prouver que l'intérêt le plus puissant de la monarchie exige que l'avancement et la pénalité militaires ne soient pas abandonnés aux effets des ordonnances. J'ajouterai que les autres affaires de la guerre devraient être également préservées de cette frénésie de changement, de ce malaise d'amour propre, de ce besoin d'innovation qui tourmentent les ministres dès leur avénement, et jusqu'à ce qu'ils aient pu substituer leurs propres idées à celles de leur prédécesseur, ce qui fait qu'un changement de

[1] M. de Courvoisier.

ministre de la guerre équivaut, en France, à un changement de règne; que le plus capable d'entre eux ne pourrait asseoir aucun ordre régulier ni stable; et que les intentions du Roi, ainsi que les principes de son gouvernement, sont remis en question à chaque changement de ministre!.... Que serait-ce encore, quant au personnel, si les prédilections ou les haines des ministres, si la faiblesse de la plupart à servir les passions, n'étaient un peu contenues par la loi dont il s'agit, puisqu'ils disposent à leur gré et de la faveur et de la défaveur du souverain?.... Ils peuvent, en effet, non-seulement entraîner Sa Majesté dans leurs propres opinions et dans leurs préférences; mais, en outre, ils peuvent faire, en pleine paix, des promotions dans les grades les plus élevés; les faire tout à la fois nombreuses et composées de manière à ce que leurs protégés, quelquefois très-jeunes, passent moins aperçus. Ils sont libres même de donner de l'avancement hors des cadres, pendant la guerre la plus courte, à des militaires restés dans l'intérieur. Bien plus, ils écartent à volonté du service ou y rappellent ceux que des ordres du Roi ou des décisions des ministres précédens y avaient maintenus ou en avaient éloignés; ils s'appuient, à cet égard, sur leur plus ou moins de confiance dans les opinions politiques; moyen infaillible de nuire en beaucoup de conjonctures, bien que des faits de notoriété publique constatent le plus souvent l'erreur ou l'injustice de si graves préventions. Cette puissance absolue des ministres, à laquelle leurs bureaux ont fréquemment une grande part, rappelle naturellement à la pensée ce que M. de Malesherbes exprimait au vertueux Louis XVI, à propos des lettres de cachet : *Personne ne peut se flatter d'être assez grand pour braver le ressentiment d'un ministre, et personne n'est assez petit pour échapper à celui d'un commis.*

Ainsi, pour enlever aux ordonnances cette fragilité qui les

décrédite, et pour délivrer l'armée française de cet arbitraire, qui la fatigue et l'agite depuis plus d'un siècle, ce n'est pas assez de la loi du 10 mars 1818, il faut d'autres moyens encore : il s'en présente deux; qui, bien que différens, seraient également efficaces : le Roi en est le maître, et l'expérience les a justifiés à Vienne et à Londres[1].

D'après les considérations successivement présentées dans cet écrit, j'ose croire superflu de discuter davantage jusqu'à quel point la prérogative royale est affectée ou respectée, par la conversion en loi de l'état des intentions de Sa Majesté sur l'avancement militaire. Mais je ne puis me défendre de faire observer que si cette loi a été attaquée par des hommes qui sincérement ont cru y trouver des atteintes portées à la dignité et à la puissance royale; que si beaucoup de ses adversaires, et notamment ceux qui, par profession, étaient en droit de l'apprécier, ont applaudi, en combattant son mode, aux principes qu'elle proclame; il faut convenir aussi qu'elle a été critiquée par des hommes qui n'abordent que superficiellement les plus importantes questions; par des hommes que rien n'a pu amener à comprendre que le temps où l'on arrivait sans service aux emplois de colonel était passé; et par d'autres qui espéraient que leurs enfans parviendraient aux grades les plus élevés, plus vite par la faveur que par un ordre légal. Elle l'a été encore par des hommes qui l'ont signalée, même dans des écrits imprimés, pour être seulement favorable aux riches, aux privilégiés et au pouvoir royal; comme

[1] A Vienne, c'est un conseil aulique dirigeant; à Londres, un prince du sang, généralissime. Sous le ministère de M. le duc de Richelieu, on avait projeté de prendre ce dernier parti : je crois avoir démontré alors, et je n'ai pas sans doute été le seul, que cette disposition était indispensable, et qu'il est facile de la concilier avec la responsabilité des ministres et l'inviolabilité du prince.

d'autres ont attaqué à la tribune l'ordonnance sur le service intérieur, parce qu'elle prescrit une obéissance aveugle aux ordres des chefs, et qu'ils trouvent qu'elle est dans des termes qui ne vont pas à notre régime constitutionnel, alors qu'on lui reprochait, d'un autre côté, d'affaiblir l'autorité des chefs; et d'être rédigée dans un esprit libéral [1]. Enfin, cette loi a été critiquée et elle le sera, comme l'ont été et le seront toujours en France les actes de l'autorité, parce qu'il est du caractère national de fronder sans cesse, comme de censurer et d'attaquer quiconque est appelé à servir la chose publique, et qu'en définitive nous mériterons constamment cette belle apostrophe : « Nation inexplicable dans ses mouvemens!....
» elle soutient le lendemain les abus qu'elle a proscrits la veille;
» elle provoque les réformes par ses déclamations, et quand
» elles se font, elle les interrompt par ses clameurs : elle ne
» veut enfin le bien que par saillies, et elle ne permet jamais
» qu'il se consolide ou s'achève. »

Je passe à l'examen des principaux articles de la loi, pour répondre aux attaques dont ils ont été l'objet, et calmer, dans ses adversaires, des alarmes réelles ou feintes, mais toutes sans fondement, ou signaler des prétentions qu'aucune règle ne saurait satisfaire. Je dirai ensuite, avec la même sincérité, qu'elles sont, selon moi, les modifications que cette loi eût pu recevoir, sans nuire aux principes sur lesquels elle est fondée.

AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS.

On a prétendu qu'il fallait assurer aux sous-officiers moins

[1] Montaigne observe que ceux qui restent impartiaux dans les guerres civiles sont regardés comme Guelfes par les Gibelins et comme Gibelins par les Guelfes.

du tiers des sous-lieutenances; que le roi aurait dû rester libre d'étendre ou de restreindre à son gré le nombre des emplois qu'il aurait jugé à propos de leur accorder; on a cité, à l'appui de cette opinion, l'ordonnance instantanée du 5 juillet 1816. Qui ne voit que c'eût été ramener le défaut de garantie de l'ancien ordre de choses, et oublier les dangers dont il importe de prévenir à jamais le retour?...

Au sortir d'une révolution qui a eu pour principal objet l'égalité des charges et des rangs, et n'admettait d'autres droits que ceux acquis par les services; après vingt ans de guerres, dans lesquelles tant de succès ont été obtenus par des hommes qui ne devaient qu'aux champs de bataille leurs grades et leur illustration; avec un mode de recrutement qui fait à tous les Français une loi du service militaire; dans un temps où l'instruction et l'aisance se trouvent dans toutes les classes, était-il proposable, lorsque la restauration elle-même avait achevé de sanctionner les droits des sous-officiers, de les faire rentrer dans leur ancienne condition?... N'était-ce pas d'ailleurs de la part de sa majesté, un acte de haute et bonne administration, que de favoriser à la fois la meilleure composition de ses troupes et l'exécution de la loi de recrutement, ce palladium de l'indépendance de la monarchie française; loi dont le mode doit résister à tous les changemens et améliorations dans ses dispositions de détails?.. N'était-ce pas un acte de justice distributive, d'ouvrir un débouché à cette jeunesse vouée aux armes, et qui ne peut entrer aux écoles militaires, soit par la surabondance des candidats, soit par le défaut de fortune, et d'encourager les sous-officiers à continuer leur carrière, en donnant un but à leur émulation et à leurs longs services?... N'était-ce pas, enfin, un acte de prévoyance de sa majesté d'éloigner pour jamais la méfiance et le mécontentement de cette classe de militaires, la plus utile pendant la paix et pendant la guerre,

et la plus redoutable dans les commotions politiques, alors surtout qu'elle n'a pas d'avenir ?...

ANCIENNETÉ.

On a prétendu, même à la tribune, que si l'ancienneté assurait des grades, ce serait l'ancienneté qui les conférerait et non le roi. Pour renverser une telle opinion, il suffisait de proposer à ses auteurs de tracer une ordonnance d'avancement dans laquelle l'ancienneté ne serait plus un titre, un droit nécessaire, et ne formerait pas la préférence, toutes choses égales d'ailleurs.

D'autres orateurs, plus modérés dans leur opposition au projet du ministre, auraient voulu conserver les droits de l'ancienneté pour les deux tiers des grades inférieurs, mais qu'elle n'en donnât aucun aux emplois d'officiers supérieurs. Une ordonnance de 1654 prouve que Louis XIV, alors qu'il prit en personne le commandement de ses armées, y trouva l'avancement livré à l'arbitraire, et que les colonels avaient dans leurs corps des capitaines et des lieutenants qui n'étaient pas nommés par sa majesté : quoique ce grand roi descendît aux plus minces détails militaires, il ne crut pas pouvoir plus sûrement détruire les passe-droits et entretenir l'émulation qu'en assurant l'avancement à l'ancienneté dans beaucoup de grades. Les exceptions furent rares jusqu'à la fatale époque de ses défaites et de la vénalité, et ne furent maintenues que pour la noblesse de cour, qui arrivait si prématurément à la tête des corps. Depuis, l'ordre du tableau a été respecté généralement pour tous les grades inférieurs à celui de colonel.

J'ai fait voir que l'ancienneté constituait le droit exclusif aux emplois de chefs de bataillon, et que, quand ce dernier grade n'existait pas titulairement, ses attributions passaient *au*

d'exclusion. Observons encore que les tours au choix assurent à la faveur tout ce qu'on peut raisonnablement lui accorder.

En dernière analyse, comment l'ancienneté qui confère de droit le commandement en l'absence du titulaire, et qui dans les conjonctures les plus graves, à la guerre par exemple, au milieu du combat, dans une place assiégée, depuis le simple soldat jusqu'au maréchal de France, appelle à l'exercice immédiat de l'autorité celui que l'ancienneté en investit; comment, dis-je, cette prérogative, si sacrée que nul n'oserait la méconnaître, si indispensable que sans elle l'action du commandement serait tout-à-coup interrompue, pourrait-elle tout à la fois conférer le commandement et cesser d'être un droit quand il s'agirait de devenir titulaire?..... Ce serait une choquante et inexplicable contradiction!

DU CHOIX.

Les choix de sa majesté, renfermés dans le travail des officiers généraux et du ministre de la guerre, présentent un mode que les contradicteurs de cette loi condamnent, comme blessant les droits du trône [1].

[1] M. Bertrand de Molleville, ce ministre dont on ne peut contester l'attachement invariable à notre ancienne constitution, était d'une opinion absolument opposée. Voici comme il s'explique dans ses Mémoires, 3e volume, page 299 et suivantes : « L'intrigue et la faveur avaient la plus grande part, » non-seulement dans la nomination des emplois, mais même dans le choix » des ministres, parce que le roi n'avait aucun moyen de bien apprécier les » candidats. C'est de là qu'est venue cette rapide succession de mauvais ministres, et à la fin la totale dissolution du gouvernement. C'est un des » plus dangereux abus que la faiblesse du gouvernement ait laissés s'insinuer dans notre antique monarchie, et la révolution actuelle en est la fatale conséquence.

« Il serait aisé de prouver que le moment de son explosion a été celui où

Cette sorte d'intervention des généraux n'est pas nouvelle dans la monarchie française. J'ai fait voir que, lorsque le droit de l'ancienneté était enlevé à un officier, et chaque fois qu'elle n'a pas été le seul mode d'avancement, le choix du roi avait eu lieu parmi les candidats présentés par un conseil d'examen, et que ce conseil était présidé par un officier-général; et qu'enfin, d'après l'ordonnance de 1788, le choix des lieutenans-colonels et des majors était l'objet de l'examen des inspecteurs-généraux, discuté ensuite par le comité de la guerre. Dans toutes les monarchies, le choix est soumis à des conditions semblables ou analogues, par la raison très-simple que cela ne peut se faire autrement. Frédéric, ce roi guerrier et absolu, qui vivait au milieu de son armée, travaillait directement avec ses inspecteurs-généraux.

» tous les offices de l'état étaient remplis par des êtres incapables. Mais ces
» abus n'étaient point inhérens à sa constitution : ils lui étaient, au contraire,
» si étrangers que, jusqu'à la fin du quinzième siècle, la place de chancelier de
» France était nommée par le roi sur une liste de trois personnes, formée
» par tous les délégués des cours souveraines du royaume. Dans chacune
» de ces cours, la place de président était nommée par le roi, sur une liste
» de trois personnes choisies par les membres eux-mêmes,

» Il aurait été fort aisé de rétablir cette forme, même de la perfectionner,
» en l'étendant à toutes les charges avec les gradations nécessaires. Une pa-
» reille marche, sagement conduite, eût présenté à tous les gens de mérite
» l'espoir d'arriver aux premières places sans autre recommandation que
» leurs talens et leurs vertus.

» Si la loi qui aurait établi cette utile réforme eût été faite sur la demande
» des état-généraux, réputée irrévocable, et jurée solennellement par nos
» rois à leur avénement au trône,. le ministère aurait toujours été rempli
» par des hommes les plus capables, et tous les emplois occupés par des gens
» habiles et intègres.

Il faut détruire les assertions de M. de Molleville, et nier la révolution, pour ne pas reconnaître toute la sagesse des dispositions qui garantissent aujourd'hui les droits des individus et la bonté des choix du souverain, ainsi que la nécessité de consacrer ces dispositions par une loi.

Le moyen que les généraux soient étrangers au choix du Roi!... Quels intermédiaires plus naturels et plus légitimes imaginera-t-on pour éclairer Sa Majesté et son ministère?.... Des commis décideront-ils du sort des officiers de tous grades, en établissant, seuls, les listes des candidats? car il en faut, à moins qu'on ne prétende que le Roi connaisse par lui-même et assez bien les officiers de son armée pour désigner celui qui, à l'instant précis de la vacance, méritera le mieux la place; ou qu'on ne veuille que la totalité des promotions ne soit l'irrévocable apanage du petit nombre des officiers qu'il est possible que le Roi connaisse personnellement;... ou bien encore que la présentation des colonels soit exclusive et placée sans intermédiaire sous les yeux de Sa Majesté..... Et je dis sans intermédiaire, parce qu'en récusant les généraux, il faut bien récuser le ministre, qui n'aurait plus, dans ce système, qu'à présenter la liste des propositions des colonels; et quel avis pourrait-il donner?..,. Une opinion motivée, qui ne serait appuyée sur aucun rapport officiel, ne pourrait être fondée que sur des renseignemens clandestins, à moins qu'on ne prétendît encore que le ministre pût avoir par lui-même la connaissance des talens comme de la conduite journalière de chacun des officiers de l'armée! Mais si au contraire Sa Majesté entend être amplement et sûrement informée des titres que les uns et les autres ont à sa bienveillance et à sa confiance; si elle veut maintenir dans la subordination les chefs comme les inférieurs; si elle veut que tous aient une égale émulation; si elle veut les préserver des effets des cotteries de régimens, des préventions, des préférences, des faveurs imméritées, et des conséquences de cette politique malentendue de beaucoup de colonels, qui leur fait écarter tous ceux que distinguaient leurs prédécesseurs; si le Roi veut enfin ne pas abandonner à l'opinion et au jugement d'un seul des rapports qui intéres-

sent l'honneur et l'état de ses officiers, on comprendra comment il est arrivé que Sa Majesté ait assujetti les propositions et l'influence nécessaires des chefs de corps à un examen impartial, par conséquent à une autorité en dehors des régimens.

Maintenant, si cette révision des propositions ou des opinions des colonels paraît aussi juste envers les individus qu'elle est sage et bienveillante de la part du Roi, par qui cette révision sera-t-elle exercée ?.... Sera-ce par les inférieurs des colonels, ou bien par le cabinet de Sa Majesté, ou par les bureaux du ministre, au moyen d'informations détournées et particulières!.... Si cela n'est pas admissible, si cela serait plus dangereux pour le service du Roi et plus pénible pour les officiers que ne le serait l'absence de toute garantie, il faut donc que les généraux placés ou envoyés près des régimens soient dépositaires de la confiance du Roi, à l'égard des nominations, comme ils le sont déjà dans des intérêts d'une bien autre importance, tel que de lui répondre de la fidélité de ses troupes, de la tranquillité de ses provinces et de l'honneur de ses armes! Et d'ailleurs, comment prétendre que l'on puisse rompre la chaîne qui lie tous les élémens d'une bonne armée; que les généraux inspecteurs instruisent, disciplinent, punissent, mènent au combat les troupes, et qu'ils soient étrangers à l'honneur et aux intérêts des officiers; qu'enfin le Roi retire sa confiance, parce qu'en récompensant un colonel, il l'a fait officier général?.... Ce système de rejeter l'intervention des généraux dans les choix de Sa Majesté est si absolument opposé à ce qui a toujours eu lieu avant et depuis la révolution et tellement déraisonnable, qu'il faut croire qu'il est le produit d'une opinion de circonstance et non d'une opinion de principe.

DE LA CONDITION DES QUATRE ANS DE GRADE.

Les quatre ans de grade sont la dernière sûreté que le Roi a voulu donner contre les abus de la faveur : précaution d'autant plus urgente, qu'on venait de voir arriver au commandement des corps quelques jeunes gens qui n'avaient aucun service préalable; d'autres qui n'avaient exercé que des emplois tellement subalternes, qu'ils ne pouvaient avoir acquis l'expérience et les droits nécessaires. Les circonstances et l'absence de toutes dispositions légales sur les promotions avaient permis cette infraction et beaucoup d'autres du même genre aux principes qui doivent toujours régir une armée, infractions au renouvellement desquelles Sa Majesté a voulu désormais opposer cette obligation d'avoir servi un temps déterminé dans un grade, pour être en droit d'en occuper un plus élevé.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L'obligation des quatre ans de grade et quelques autres dispositions de la loi ne paraissent rigoureuses que parce qu'on compare la rapidité de l'avancement que procurait une guerre générale et destructive à la marche progressive et lente tracée pour la paix par la loi nouvelle; mais la saine raison ne permet le parallèle qu'entre ce qui avait lieu avant la révolution et ce qui est déterminé aujourd'hui. C'est dans cette vue que j'ai présenté les règles successives auxquelles l'avancement a été soumis, et que je crois devoir, pour mieux fixer les idées, rappeler succinctement ce qui se pratiquait antérieurement à 1789.

L'ancienneté était, dans l'infanterie, le seul moyen d'arriver aux grades de lieutenant et de capitaine; elle l'était aussi,

dans la cavalerie, pour les grades de lieutenant et de chef d'escadron.

La chance du choix n'existait pas pour les officiers inférieurs dans l'infanterie; et si elle se trouvait, dans la cavalerie, en faveur des lieutenans; c'était seulement pour la moitié des vacances dans l'emploi de capitaine, et le tour d'ancienneté était perdu pour eux.

Il fallait vingt ans de service pour être susceptible de la majorité, et vingt-deux ans pour l'être de la lieutenance-colonelle.

Si le grade de colonel se donnait à neuf ans de service, il était exclusivement dévolu à la noblesse de cour.

Seize ans de service comme colonel ou vingt comme lieutenant-colonel étaient exigés pour arriver au grade de maréchal-de-camp; et, dans ce nombre d'années, deux du grade de major ne comptaient que pour une.

Il en résultait que l'avancement le plus rapide pour la masse et la généralité des officiers ne pouvait leur procurer l'état d'officier supérieur qu'après vingt ans de service et à l'âge de trente-six ans révolus; le grade de maréchal-de-camp, qu'après quarante-deux de service et à cinquante-huit ans.

Suivant les règles actuelles, après deux ans passés à l'École militaire, tout officier peut devenir officier supérieur à douze ans de service et à l'âge de trente ans, et maréchal-de-camp à vingt-quatre ans de service et à quarante-deux ans.

A cette supériorité notable du nouvel ordre de choses sur l'ancien, il faut ajouter les avantages qui résultent de la différence du nombre d'officiers supérieurs et du plus ou du moins de facilité d'arriver aux grades les plus élevés. Avant la révolution, on ne devenait officier supérieur que dans les deux emplois de major et de lieutenant-colonel; ces emplois ne menaient point à celui de colonel; et si quelquefois on arrivait au brevet

de maréchal-de-camp, ce n'était qu'au déclin de la vie. Aussi tous nos lieutenans-colonels étaient des hommes âgés ; peu d'entre eux, pendant la paix, devenaient brigadiers des armées, et, pour le plus grand nombre des officiers, l'apogée de la carrière militaire était l'emploi de capitaine avec la croix de Saint-Louis.

Aujourd'hui il y a des chefs de bataillon; les lieutenans-colonels fournissent des colonels, et ceux-ci les généraux. Ainsi, là où il n'y avait que deux chances pour arriver au grade d'officier supérieur, il y en a six actuellement : il n'y en avait aucune pour devenir colonel et général ; elles sont aujourd'hui établies sans contestation et sans réserve.

Qui donc, hormis les officiers qui, dans l'ancien régime, auraient pu aspirer de plein droit au poste de colonel, peut, de bonne foi, alléguer que l'avancement est entravé, revendiquer les anciens usages et les préférer aux règles nouvelles?... Ceux-là mêmes, si de telles prétentions pouvaient les occuper aujourd'hui, reconnaîtraient, en établissant avec franchise la comparaison des deux modes, que, depuis l'ordonnance de 1788, ils ne pouvaient être officiers généraux qu'à l'âge de trente-neuf ans et après vingt-trois ans d'un service fictif; que, s'ils n'en sont plus susceptibles qu'à quarante-deux ans révolus et à vingt-quatre ans de service réel, ils ont l'immense avantage d'acquérir l'expérience du commandement, et de ne plus donner lieu à des plaintes aussi universelles qu'elles étaient fondées. En outre, à la guerre, n'arrivera-t-il pas toujours, et ne vient-on pas de le voir tout récemment encore, que le mérite, le courage et la faveur auront des chances de fortune indépendantes de l'âge et de la durée des services?

Mais, après avoir défendu les principes de la loi du 10 mars 1818: j'émettrai avec la même franchise mon opinion sur ses dispositions particulières. Ma prédilection pour les jeunes offi-

ciers d'espérance, et ma confiance dans les officiers supérieurs et généraux dans la force de l'âge, m'eussent fait demander qu'on abrégeât les quatre ans pour les grades dont les fonctions ont de la similitude avec celles des grades précédens.

J'aurais exigé quatre ans pour les sous-lieutenans et deux seulement pour les lieutenans;

Quatre ans comme capitaine, parce que c'est dans cet emploi qu'on apprend à conduire les hommes, et qu'on s'instruit des détails de l'administration.

Quatre ans comme chef de bataillon ou d'escadron : c'est dans le grade de chef de bataillon qu'on acquiert la confiance des troupes, qu'on pénètre dans le mécanisme des manœvres, et qu'on devient propre aux évolutions de ligne ;

Deux seulement comme lieutenant-colonel, le grade précédent n'ayant plus laissé que le besoin de s'exercer à l'usage d'un commandement principal;

Quatre ans dans l'emploi de colonel.

Il serait résulté de ces modifications qu'à dix ans de service et à l'âge de vingt-huit ans, on aurait pu devenir officier supérieur, colonel à seize ans de service, et à l'âge de trente-deux ans, et officier-général à vingt ans de service et à l'âge de trente-six ans.

Si l'on remarque que la guerre produit un avancement presque sans limites, on peut craindre d'avoir un trop grand nombre de très-jeunes généraux et officiers supérieurs. Aussi je n'aurais pas admis que, même pour des besoins extraordinaires et des actions d'éclat, la règle sur la durée des services dans chaque grade fût totalement écartée. Permettre plusieurs avancemens dans la même campagne, c'est ne point s'assurer de la capacité des sujets; c'est trop accorder au hasard et à la faveur; c'est comprimer l'émulation, plutôt que la répandre, l'entretenir et l'exciter. Il eût donc été plus convenable de

maintenir, pendant la guerre, l'obligation de deux années de service ou de deux campagnes actives dans le même grade, ou une seulement, si l'on eût servi pendant un an au moins dans le grade antérieur.

Enfin j'aurais désiré qu'on ne donnât à l'ancienneté que la moitié des emplois d'officiers supérieurs, qu'on appelât tous les officiers indistinctement à l'utile emploi d'adjudant-major, et qu'on se bornât à assurer des droits à la majorité aux capitaines trésoriers et d'habillement.

Telles sont les modifications que j'aurais sollicitées si j'eusse été appelé à concourir à la formation de cette loi. Elles sont, je puis l'avancer, les seules que l'armée elle-même agréerait : je ne crains pas d'affirmer encore que toutes autres en seraient repoussées, comme portant atteinte aux droits et à l'émulation de tous; que, de plus, la transformation de la loi en ordonnance y jetteraient l'inquiétude, peut-être le découragement.

Je n'entrerai point dans les détails de l'ordonnance d'exécution; je sais qu'ils ont aussi leurs imperfections. Comment d'ailleurs échapper à la difficulté de satisfaire toutes les prétentions et tous les intérêts!... difficulté bien moins grande pourtant qu'au temps où les entraves, dépendant de l'édifice social, étaient plus fortes que la volonté du prince.

Exempt de toutes ces entraves, le Roi a pu donner à son armée cette loi, qui est la conséquence de l'état actuel de la nation française, et de son mode indispensable de recrutement. Elle est tout à la fois monarchique et nationale; monarchique, en ce qu'elle attache l'armée au Roi, en préservant, autant que possible, les militaires de tous les rangs de l'arbitraire et de l'intrigue ; en ce qu'elle ne permet pas les obstacles qu'on élèverait sans elle contre les services et le mérite sans appui; nationale, en ce qu'elle appelle tous les Français au service de l'état, avec la certitude que dévouement, le mérite et la fidé-

lité, auront leur récompense, abstraction faite de toute distinction sociale.

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

C'est en ménageant et en assurant ainsi tous les intérêts que les armées françaises ont fait tant de prodiges pendant vingt ans : c'est parce que les intérêts les plus nombreux étaient froissés, que ces armées avaient antérieurement si peu de consistance, si peu d'esprit national, si peu de dévouement pour le prince.

Ces vérités étant contestées à ce point, que beaucoup de personnes allèguent que c'est moins le besoin de réformer les abus qui, selon elles, n'existaient pas, que l'esprit révolutionnaire, qui a fait tout changer ou plutôt tout bouleverser dans l'état militaire en France; que c'est ce même esprit qui a dicté de récentes dispositions législatives pour l'armée, et qui s'oppose encore aujourd'hui au rétablissement de ce qui était autrefois, j'ai dû pour prouver que *je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choses* [1], rappeler contre le régime qu'on invoque, 1° des ordonnances qui avaient pour objet d'en corriger les vices, qui se sont néanmoins perpétués; 2° des opinions de militaires, publiées long-temps avant la révolution; 3° celles des corps d'officiers qui, en 1789 et 1790, ont réclamé le redressement des abus; 4° les opinions de ceux qui, chargés d'office de l'examen de l'état de l'armée, ont provoqué et fait prononcer les réformes [2].

[1] Montesquieu.

[2] Comme l'esprit de parti envenime tout, il faut bien faire observer que tous les officiers qui ont signalé ou fait supprimer les défauts de cette orga-

M. le maréchal de Broglie, qui a relevé la gloire de nos armes

nisation faisaient partie de l'armée qui avait à s'en plaindre ; que beaucoup d'entre eux possédaient les grades les plus élevés ou appartenaient à la haute noblesse; que presque tous ont suivi la famille royale dans ses malheurs ; et qu'en conséquence, leurs déclarations sur la réalité et les dangereux effets des abus ne peuvent être suspectes, même aux partisans les plus entiers de l'ancien régime militaire.

Dans le cours des années qui ont suivi l'organisation de l'armée, organisation si improvisée qu'elle a dû entraîner forcément à de mauvais choix, des réformes ont été la suite des inspections générales; elles ont été attribuées à des opinions politiques. Cette allégation vague, mais calculée, a permis de dire que l'influence des généraux inspecteurs était dangereuse en matière d'avancement.

Il est exact pourtant que les réformes, non plus que les promotions, n'ont pas été préparées, et ne peuvent se préparer, comme quelques personnes aiment à le supposer, voici pourquoi.

Ce n'est pas pendant le petit nombre de jours qu'un inspecteur général peut consacrer à un corps, qu'un officier montre sa manière de voir en politique, ses qualités ou ses vices, son aptitude pour acquérir de l'instruction, ou sa nullité absolue. Aussi l'inspecteur ne se fait-il une opinion, n'est-il conduit à une enquête, que sur les notes que lui remet le colonel : heureux s'il a le temps et les moyens de les vérifier!... Je le demande à l'esprit le plus accusateur : un général, un ministre même, pourrait-il prendre l'initiative d'une proposition ou d'une décision à l'égard d'officiers qu'il ne connaît pas et qu'il ne voit qu'un instant; d'officiers dont le colonel et le corps ne demanderaient pas ou blâmeraient le renvoi ou l'avancement? Cela est si absolu qu'on ne peut citer aucune réclamation de colonel sur une réforme ou un avancement proposé par un inspecteur général.

Que les officiers dont les colonels ont ainsi provoqué et maintenu la disgrâce se soient défendus en l'attribuant à un prétendu éloignement des inspecteurs généraux pour les plus infidèles sujets du roi, cela se comprend; ces officiers n'ont fait que se prévaloir de la disposition des personnes auxquelles ils adressaient leurs plaintes... Mais que des hommes éclairés, des hommes d'état, aient cru ou feint de croire à de telles allégations, voilà ce qu'en d'autres temps on ne comprendrait pas. Bien mieux; dans la garde, où le concours des colonels, des généraux, des maréchaux, a toujours été nécessaire pour faire déplacer un officier, c'était le ministre seul qui était ac-

dans la guerre de 1757, a établi comme axiome, que *la pierre de touche d'une constitution militaire est dans l'état où les troupes se sont entretenues pendant la guerre.* Appuyé d'une opinion aussi recommandable, j'ai joint à ces citations la comparaison de l'armée de Hanovre avec l'état opposé de nos nouvelles armées, afin de faire mieux connaître les effets de la constitution militaire des deux époques; et pour amener, s'il est possible, une entière conviction, je ferai remarquer que cette armée d'Espagne, qui vient de s'illustrer autant par sa fidélité que par sa valeur, a été régie presque en toutes choses, et notamment en ce qui concerne l'avancement et les rapports des supérieurs entre eux et leurs subordonnés, par ces règles que l'erreur ou la mauvaise foi condamment; que cette armée a été conduite presque exclusivement par des généraux élevés, instruits et illustrés dans une armée dont la force a été produite par ces mêmes principes qu'on attaque si inconsidérément; qu'enfin les emplois donnés en grand nombre aux sous-officiers, au moment d'entrer en campagne, et ceux de tous les grades occupés par des sujets parvenus progressivement, ou qui avaient fait les dernières guerres, ont été, avec les choix des premiers chefs, la cause d'une confiance et d'une émula-

cusé!... Et de quoi pouvait-il l'être, si ce n'était de signer un prononcé auquel il était étranger?...

Ces faits particuliers ont favorisé ce *tolle*, sur les généraux de l'ancienne armée; toutefois, il n'a pas atteint dans leurs emplois les généraux, chefs et officiers des corps savans de l'artillerie et du génie... Il ont été trouvés tous et tout à la fois vétérans et fidèles!... Il n'en est pas moins vrai et sans réplique que, dans toutes les armes, dans les inspections comme dans les commandements, à la paix comme à la guerre, ces généraux, que l'intérêt de parti a tant fait calomnier, ont répondu et répondront toujours dignement à la confiance du roi!

tion générales dans cette jeune armée; et qu'ainsi, n'étant point tourmentée par la crainte d'injustes préférences et d'un arbitraire impuni, elle s'est livrée à un dévouement absolu pour le prince généralissime qui lui donnait tant et de si sûrs témoignages d'une haute sagesse et de la plus honorable confiance.

Il résulte de tout ce qui précède que quiconque penserait à rétablir les exclusions et les priviléges, à renverser les garanties des droits de l'ancienneté et du mérite, à remplacer la confiance que donne la stabilité de la loi par l'inquiétude qu'a toujours produite la fragilité des ordonnances; à méconnaître la nécessité des règles du service, de la hiérarchie et des devoirs réciproques de tous les militaires; à ramener ce régime variable et arbitraire qui anciennement blessait si vivement l'armée, qui la provoquait à la désertion pendant la guerre, au mécontentement et à la rébellion pendant la paix; que quiconque, dis-je, aurait ces funestes idées, tendrait à détruire l'unité de vues, d'action, d'émulation, et d'intérêt dans l'armée actuelle, et n'entendrait pas mieux les intentions de notre auguste souverain, et les plus grands intérêts de la monarchie, que la gloire et la tranquillité de l'état. Il me paraît démontré, au contraire, que si rien n'altère les disposisions de principe dont j'invoque le maintien, nos armées continueront à rivaliser de gloire et de fidélité avec les meilleures troupes de l'Europe.

Les amis éclairés du Roi et de la prospérité de l'état seront, sans doute, amenés à conclure de l'ensemble irrésistible des faits et des considérations résumés dans cet écrit, que c'est faute d'un mûr examen que quelques personnes, et M. H. de Bonald en dernier lieu, ont prétendu que *la loi et ses dispositions doivent être corrigées comme funestes et peu monarchiques, comme gênant le noble élan du cœur du souverain*

dans ses récompenses pour la valeur et le mérite. C'est ne pas saisir l'esprit de cette loi, qui a pour but de garantir le monarque d'erreurs étrangères à son cœur, dans la distribution des prix qu'il accorde toujours en vertu de son pouvoir souverain, et de le préserver d'être conduit à cet aveu pénible de Louis-le-Grand : « Toutes les fois que je donne une place, je fais cent » mécontens et un ingrat. »

Le lieutenant-général PRÉVAL.



EXPOSÉ

DE QUELQUES OBSERVATIONS

SUR LA DERNIÈRE ORGANISATION DE L'ARTILLERIE,

D'après l'ordonnance du 5 août 1829.

Les loisirs de la paix qui abandonnent un champ libre à l'étude et à la réflexion sur toutes les parties de l'art militaire, avaient enfin permis de reconnaître que l'artillerie française, quoique généralement réputée en Europe, était demeurée stationnaire au milieu des essais et des progrès que l'expérience de campagnes nombreuses avait fait faire à cette arme chez quelques nations étrangères.

Le célèbre Gribauval avait créé le premier ce que l'on peut appeler un véritable système d'artillerie : ce système, si simple pour son temps, si bien approprié au génie de la guerre, telle que l'avait faite la première moitié du dix-huitième siècle, fut justement réputé comme une merveille, et fut regardé comme ce qu'il y avait de plus parfait en ce genre. Mais aujourd'hui, malgré le rapprochement des temps, nous sommes comme à quelques siècles de distance de cette époque, par l'influence de cette foule de compagnies savantes et de succès gigantesques, qui, après avoir en quelque sorte ébranlé l'Europe, ont en définitive et dans toutes les sphères, encore plus agi sur les idées que sur les choses humaines.

Les armées françaises ayant été le plus puissant levier qui opéra ce mouvement, elles se firent bientôt remarquer par la création d'une école nouvelle, due au génie de guerre le plus étonnant qui ait peut-être apparu depuis César.

Cependant comme dans toutes ces campagnes célèbres, où, la plupart du temps, l'artillerie joua un rôle distingué, cette arme n'avait pas d'autre organisation ni d'autre matériel que ce qu'avait fait Gribauval [1], c'est en s'appuyant sur ce fait que les partisans les plus consciencieux de l'ancien système se fondaient pour demander qu'il ne fut rien changé, pour repousser les innovations, et pour rester dans toute l'immobilité traditionnelle du vieux corps royal. Oui, sans doute, ayant *de cela,* Napoléon a fait de grandes choses, et d'aussi grandes peut-être qu'on en verra jamais! Mais qui vous dit que c'est parce que cette arme (qui en définitive n'est qu'un élément des armées), que cette arme était *cela*, et non pas plutôt malgré qu'elle fût *cela*, qu'il a fait ces grandes choses : les vastes combinaisons stratégiques qui se déployèrent sur des provinces et des royaumes, cet éclair de pensées et cette habilité de génie qui mouvait des corps d'armée pour la victoire, comme aujourd'hui on manie de petits bataillons pour la parade, tout cela enfin étaient des élémens assez positifs et assez grands pour que ce qui manquait alors à l'artillerie n'influât sur les résultats que comme *un infiniment petit*. D'ailleurs, Napoléon devait se connaître en artillerie, et l'on savait que si la fortune et le temps ne lui eussent pas manqué, il aurait à la première paix organisé cette arme à peu près sur toutes les bases qui viennent de lui être assignées.

[1] Nous ne tenons nul compte de l'artillerie à cheval créée à cette époque, parce que ce ne fut alors qu'une idée partielle que le temps même devait perfectionner.

Mais aujourd'hui, qu'en fait de puissance, la France semble renoncer au grand, lorsqu'elle se lance et s'agite dans d'autres idées[1], lorsqu'elle lutte avec effort contre les partis dont elle avait presque oublié les noms, et lorsqu'elle ne songe exclusivement qu'à asseoir et qu'à fonder sa liberté civile; c'est alors qu'il est du devoir des chefs militaires de provoquer aussi de toutes parts des améliorations, soit matérielles, soit morales dans notre armée, pour tirer plus tard et éventuellement le meilleur parti possible de l'état de choses où le destin sévère nous a jetés. Grâces leur soient rendues de ce que quelquefois ils essaient, même lentement, de faire filtrer çà et là dans l'état militaire une sève nouvelle et rajeunie : ils devraient la faire verser plus abondante; mais, quoique nous nous exprimions avec liberté, sachons-leur gré de ce qu'ils commencent en nous réservant de ne les applaudir complètement que lorsque l'œuvre sera achevée sur des plans plus larges, et lorsque tout ce que notre situation réclame sera accompli.

En quittant enfin ces idées générales, à travers lesquelles nous venons d'errer, descendons à notre sujet, et examinons dans quelques-uns de ses détails l'organisation du 5 août 1829.

L'extrême mobilité des caissons à deux roues des Russes, leurs obusiers allongés, les vastes coffrets portés sur les avant-trains des Prussiens, et plus tard l'apparition d'un système d'artillerie chez les Anglais, aussi remarquable par sa simplicité que par son éloignement de la routine des systèmes étrangers, ont offert dès les premières années de la restauration des sujets intéressans à la méditation de tous les officiers de l'arme, et surtout à celle des officiers généraux qui composent le

[1] Il est bon d'avertir que cet article ainsi que tous ceux qui font partie de ce Numéro, ont été écrits au temps de l'ancien gouvernement. (*Note du Rédacteur*.)

comité. Des essais furent tentés sur toutes les bases du système anglais, des épreuves comparatives furent ordonnées, et semblèrent présenter sur tous les points, moins un, les résultats les plus satisfaisans : nous voulons parler des attelages. Le comité crut reconnaître que, pour conserver aux deux trains des voitures l'indépendance complète et si précieuse des attirails anglais, il fallait préférer le timon à la limonière. Il n'est pas en ce moment dans nos vues d'entrer dans la discussion du matériel, mais nous ne pouvons nous dispenser d'y faire une excursion rapide; car, comme le ministre[1] le remarque très-bien dans son rapport au Roi, les véritables perfectionnemens du matériel ont agi et ont dû toujours agir sur les organisations successives et fondamentales du personnel. Le nouveau matériel doit offrir une très-grande mobilité dans toutes espèces de manœuvres, et présenter l'avantage précieux de faciliter des marches rapides en transportant les canonniers sur les avant-trains et sur les caissons : mais l'abandon complet dans lequel se trouve le timon, qui ne prend de l'appui que sur l'encolure des chevaux, présente le mode d'attelage qu'on a cru devoir subir sous un aspect aussi défavorable que se présente avantageusement le reste du système. Ainsi, nous osons prédire, avec cette assurance que donnent l'expérience et la réflexion sur ces matières, qu'une campagne sérieuse serait impraticable avec le mauvais attelage qui dépare la beauté du système du comité. La limonière anglaise, nous le savons, présente aussi des inconvéniens, et ils ont dû ne pas échapper aux Anglais que, sans prévention, nous pouvons reconnaître pour aussi habiles que nous dans tous les arts. Hâtons-nous donc de convenir qu'entre systèmes opposés, il n'en est aucun qui n'ait ses avantages et ses inconvéniens, et qu'alors la perfec-

[1] M. le vicomte de Caux.

tion, qui n'est jamais absolue, se trouve dans celui où la somme de ceux-là surpasse la somme de ceux-ci. Nous ne réclamons pas positivement la limonière, mais nous soutenons qu'elle serait moins imparfaite pour l'usage que ne l'est le timon actuel. La limonière anglaise est bizarre! *enfin cela n'est pas joli.....* et ce serait peut-être le plus puissant motif de rejet.

Le système de Gribauval pâlit à côté du nouveau et il est privé des avantages qu'offre celui-ci; mais il avait un mode d'attelage qui laissait peu à désirer : néanmoins le système du comité doit lui être préféré, parceque le temps et la force même des choses ne peuvent manquer de faire aviser à des modifications dans l'attelage actuel. Ainsi en recevant l'artillerie de campagne telle que l'a fait construire le comité, et en admettant pour l'avenir un mode d'attelage plus satisfaisant (*ce qui arrivera*) on ne peut se refuser à reconnaître que l'ordonnance d'organisation s'adapte de la manière la plus heureuse à l'ensemble du matériel dont notre force militaire vient d'être dotée.[1].

Cette ordonnance fait donc le plus grand honneur aux généraux qui en ont élaboré les bases : et si nous ne craignons pas de le publier avec franchise, nous ne craignons pas également d'y signaler çà et là quelques lacunes, quelques oublis ou quelques anomalies. Ce qui a été jeté dans de si belles proportions est digne d'être retouché pour atteindre encore mieux au but utile et élevé qu'on s'est proposé.

Nécessités du grade nouveau de chef de batterie, etc. etc.

La batterie est l'élément et l'unité de l'artillerie : Ainsi l'idée toute naturelle que l'on a eue de donner ce nom perma-

[1] Le système de siége paraît parfait : celui des places et côtes demande encore des perfectionnemens.

nent à l'ancienne compagnie d'artillerie en lui confiant pour toujours des chevaux et des bouches à feu, nous conduit à rappeler l'importance et l'emploi d'une batterie en temps de guerre. Deux pièces par mille hommes étant reconnues comme la proportion la plus convenable, une batterie marchera donc généralement avec une brigade d'armée; son commandant y sera chef de corps et sera en relations directes avec le maréchal de camp, comme le sont déjà avec lui les commandans de ses régimens; mais d'un côté ce sont les grades de colonels et de l'autre c'est celui de simple capitaine; il y a donc dans ce concours une disproportion qui classe dans un rang trop subalterne un officier revêtu cependant d'un commandement aussi délicat qu'important. Au dessous du capitaine l'importance est moindre, mais elle est toujours supérieure à celle des grades correspondans dans la ligne. Pour le moment c'est déjà beaucoup que le nom de *compagnie* soit presque supprimé dans l'artillerie : la dénomination *de batterie* appelle le titre *de chef de batterie*, grade nouveau qui réclame les insignes de l'officier supérieur : ainsi *le terme* est déjà un acheminement; car lorsqu'il est juste il est l'expression d'un fait, et pour nous servir des paroles d'un célèbre orateur [1] *les mots ?*... s'écriait-il *ce sont les choses mêmes!*

Nous croyons nous rappeler d'avoir lu dans ce journal que M. le général de la Roche-Aymon y disait quelque part qu'il ne trouvait que trois grades unitaires dans une armée moderne; *chef de bataillon*, *colonel de cavalerie* [2], *et capitaine d'artillerie*.

(1) Mirabeau.

(2) Un escadron n'est réellement qu'une compagnie; un chef d'escadron est un lieutenant du colonel pour commander les détachemens; la vraie unité pour la cavalerie c'est le régiment; d'ailleurs on sait que dans l'ordonnance des manœuvres un régiment d'anciens dragons était considéré comme un bataillon.

sement, et, toutes choses égales d'ailleurs, il se trouvera nécessairement inférieur en connaissances à l'officier qui, comme lui, sorti des troupes aura parcouru les divers services de l'arme; et lorsque les batteries, au moment d'une campagne, seront dispersées dans les divisions d'armée, l'adjudant-major ne pourra être qu'un officier de dépôt.

D'autre part, la manière dont les adjudans-majors sont choisis repose sur une disposition de la loi de recrutement aussi fausse et injuste dans l'artillerie qu'elle a pu être momentanément politique et convenable dans l'infanterie et dans la cavalerie; il paraît qu'après la seconde restauration et que dans les premières années qui suivirent la réorganisation de l'armée, les chefs de corps dans ces deux armes se servaient souvent de la faculté qu'ils avaient de choisir leurs adjudans-majors, pour faire atteindre promptement le grade de capitaine à leurs parens ou leurs protégés; de cette manière, une foule de jeunes gens sortant tous de la maison du Roi, et investis d'emblée du grade de lieutenant, se trouvaient souvent, par leur patronage ou par les recommandations, portés au grade de capitaine à l'exclusion d'une foule d'officiers sans faveurs et recommandés stérilement par leurs services et par leur expérience des guerres passées; lors donc que M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr fut placé à la tête du département de la guerre et lorsqu'il chercha, malgré la calomnie des partis, à doter la couronne d'une armée fidèle et nationale, une de ses pensées, dit-on, s'arrêta sur cet abus; et, pour le couper dans ses racines, il fit adopter par la loi cette disposition que nul ne pourrait être nommé adjudant-major si, préalablement, il n'avait pas été revêtu des fonctions d'adjudant sous-officier[1].

[1] Des dispositions analogues eurent lieu pour les trésoriers et les majors.

Des réclamations se sont souvent élevées à la chambre des députés contre ce privilége *contraire à l'article* 3 *de la charte* et dévolu à une classe d'officiers pour faire remplir exclusivement par eux les fonctions d'*adjudant-major*, de *major*, de *trésorier* et d'*officier payeur*. Les organes du gouvernement promettaient toujours qu'on y aurait égard par une proposition de changement à la loi dans la prochaine session; mais à la prochaine session, le conflit des partis tantôt renouvelait le ministère, tantôt soulevait des systèmes si orageux que la société semblait en être remuée dans ses bases; alors, devant des intérêts si élevés, on oubliait de part et d'autre, on délaissait çà et là des questions d'ordres très secondaires, mais simples, mais utiles, et dont l'adoption aurait produit çà et là, quoiqu'en silence, des résultats précis et un bien durable.

Nous croyons que pour le présent il est aussi impolitique qu'injuste de maintenir *ces dispositions* même dans l'infanterie et dans la cavalerie, quoique ces deux armes n'entrent pas dans notre sujet; mais quant à l'artillerie, ces mêmes dispositions y ont toujours été fausses, basées sur rien ou, pour mieux dire, comme jetées au hasard; et, dans ce moment, elles y figurent sous l'aspect d'une telle étrangeté que les termes de *scandaleuses* et d'*absurdes* sont des expressions qu'il faut nous permettre, car elles nous échappent, non pas pour exercer une critique déplacée et inconvenante, mais pour rendre nettement notre pensée et celle de l'arme.

de sorte que pour obtenir ultérieurement un de ces grades, il faut avoir rempli comme pour le grade d'adjudant-major certaines fonctions de sous-officier. Nous sommes sortis des époques aux abus desquelles ces dispositions remédiaient; aujourd'hui, l'armée est homogène pour la connaissance de son métier et pour le dévouement, et de pareilles dispositions sont présentement aussi fâcheuses qu'elles étaient en partie convenables il y a 12 ans pour l'infanterie et la cavalerie seulement.

ques, et non pas avec ceux acquis par des services pratiques et antérieurs dans les troupes.

Enfin, quoi qu'il en soit, le comité ne doit pas ignorer les abus que nous venons de signaler, et une preuve qu'ils ont été sentis c'est que l'on s'est plusieurs fois écarté de la lettre de la loi; mais, si cette disposition législative est fausse et fâcheuse en s'appliquant à l'artillerie, il était plus convenable de la rejeter publiquement que de la recevoir pour ensuite en éluder les vices. Il n'y aurait même rien eu à changer à la loi; car la loi de 1818 ne peut prescrire des conditions pour choisir des *adjudans-majors en titre* que si on en fait: mais elle ne prescrit plus rien si une ordonnance déclare qu'*il n'y aura plus d'adjudans-majors titulaires* dans les régimens d'artillerie, et que les fonctions en seront faites successivement par les capitaines en second pris à leur tour sur le tableau du corps pour remplir ce service de paix.

Il est temps que ceux de l'influence de qui dépend cette réforme en reconnaissent enfin la nécessité et en ajoutent l'accomplissement aux heureux changemens qu'ils ont déjà fait et au beau travail qu'ils viennent d'accomplir.

Instructeurs d'équitation.

Une des conséquences nécessaires de l'ordonnance du 5 août 1829 sera donc de constituer l'artillerie d'une manière toute spéciale et de lui donner une organisation rationnelle qui exclut toutes les imitations et qui émonde les abus parasites que des anologies imaginaires y avaient importés des autres armes. Ainsi, par exemple, à l'avenir, *plus d'adjudans-majors titulaires*, mais déjà pour le présent *plus d'instructeurs en chef de cavalerie en titre*. L'officier d'artillerie doit sans doute connaître les chevaux, et doit être autant que possible

habile dans l'art de l'équitation; cela est vrai et tout le monde en convient; mais, quoi que prétendent les personnes qui voudraient faire accroire que ce qu'elles appellent la science du cheval ne peut être bien enseigné que par l'habileté, pour ne point dire par la routine des écuyers de Saumur; il n'en est pas moins constant que l'équitation militaire peut très-bien être enseignée par la plupart des officiers qui s'adonnent avec quelques dispositions à l'exercice du cheval; et s'ils sortent des écoles, ils seront peut-être généralement plus capables de tout enseigner comme de tout apprendre; par l'habitude qu'ils auront peut-être conservée de discuter et d'analyser les principes de toutes choses. Car, avouons le, *l'ordonnance des manœuvres pour la cavalerie* est à refaire, et dans l'école du cavalier surtout plusieurs principes sont sinon faux, du moins très-contestés; et cette ordonnance, dans son ensemble, pêche autant par défaut de simplicité que par excès de fautes de langage. Cependant, c'est surtout dans le texte des réglemens que la précision et la netteté des termes doivent se rencontrer; les choses sont alors mieux comprises et mieux retenues, puis ceux qui ont eu assez de théorie et de pratique pour faire ces réglemens ne portent pas atteinte eux-mêmes à la foi et à la considération qui leur est due, en heurtant et en violant avec ignorance les règles si impérieuses de la langue [1].

S'il faut absolument que la plupart des artilleurs soient hommes de cheval, il ne faut pas perdre de vue que cette connaissance doit être pour eux *un moyen*, et non pas *un but* : ainsi il était récemment bien difficile que l'équitation fut considérée sous cet aspect, dans l'artillerie, par les ci-devant *in-*

[1] La belle ordonnance pour les manœuvres d'infanterie du 1er août 1791 n'est pas seulement un chef-d'œuvre quant à la rédaction, elle restera longtemps comme un modèle.

structeurs en chefs titulaires, qui, tout sortis qu'ils étaient de l'arme, l'avaient, en quelque sorte, délaissée pour se livrer à une gymnastique spéciale, et plus tard, sans trop savoir pourquoi, on leur donnait un grade supérieur qui datait de l'époque où ils comptaient quatre ans révolus dans ces fonctions : cette disposition était fausse et pernicieuse pour l'arme, et il paraît qu'elle n'a disparu que parce que la nouvelle organisation a été savamment basée sur quelques élémens purs et rationnels; mais les résultats antérieurs n'en subsistent pas moins, et viennent de nouveau confirmer que des dispositions réglementaires spéciales n'étaient jamais faites pour cette arme spéciale, et, que toutes les fois que des dispositions quelconques étaient adoptées par le ministère, soit pour la cavalerie, soit pour l'infanterie, ces mêmes dispositions se trouvent vaguement, et comme à l'aventure, appliquée, soit à l'artillerie à cheval, soit à l'artillerie à pied, quoique ces deux branches ne formassent qu'une seule arme essentiellement distincte, et de la cavalerie et de l'infanterie.

Ainsi, il est à désirer qu'à compter de cette époque le comité d'artillerie ne propose que des réglemens spéciaux quand il s'agit d'une arme spéciale à un aussi haut degré que l'artillerie, et que la confusion que nous avons signalée n'ait plus lieu à l'avenir.

Adjudans de batteries.

L'idée d'avoir donné aux batteries à cheval et aux batteries montées un adjudant de batterie est bonne et excellente en soi, mais cette idée serait encore meilleure si ce sous-officier se trouvait déjà à la batterie en temps de paix : les exigences du service doivent être si impérieuses et si différentes pour les batteries de campagne et pour les batteries non montées, que

l'adjonction en tous temps d'un sous-officier d'un grade si essentiel ne serait jamais de trop, à cause des soins minutieux et journaliers que doivent entraîner le soin et la conservation des chevaux. Le maréchal-des-logis-chef est déjà comme absorbé par toutes les minuties administratives que le corps de l'intendance fait pleuvoir sur l'armée, ce sous-officier est comme annulé, absorbé qu'il est par le trésorier et le major, lesquels ont encore pour suzerains et sous-intendans et intendans [1].

Service dans les batteries.

Si l'adjonction permanente de chevaux aux batteries de campagne doit obliger une portion des officiers à un service nouveau, il sera probablement jugé convenable pendant la paix, de prescrire que, pour l'instruction de tous, le service dans les pansages et dans les manœuvres soit fait indistinctement par tous les officiers des batteries à cheval, montées *ou non montées.*

Officiers d'ouvriers d'artillerie.

Le service des officiers d'ouvriers d'artillerie dans les arsenaux étant très-assujettissant, très-pénible, et y ayant de l'avantage pour l'état à ce que ce service soit recherché et encouragé, il paraîtrait convenable que leur solde fut celle des officiers montés.

Le canonnier-ouvrier reçoit le prix de son travail en sus de

[1] *L'intendance*! que son joug tracassier pèse à l'armée !... à cette armée qui naguère portait comme le faix d'atlas !... mais le fardeau était noble et glorieux. Aujourd'hui, elle ploie sous la charge des registres et des paperasses... et comme si ce n'était pas assez on vient récemment encore d'ajouter aux superfétations en donnant vie à des *intendans en chef*, espèce toute particulière *de petits maréchaux de France de bureaux*.

sa solde, et quoique la moindre analogie tirée de ce fait fût inconvenante à l'égard des officiers, il n'en est cependant pas moins certain que ceux-ci méritent une solde plus forte que celle des autres officiers non montés : ainsi donc la faible augmentation résultant de l'assimilation aux officiers non montés (sans leur donner pour cela de rations en temps de paix), serait plus convenable que les indemnités éventuelles qui peuvent leur être données et qui peuvent leur être refusées : s'ils méritent une augmentation pour plus de services, comme il est juste de le reconnaître, ils ne doivent point la recevoir ni à titre de grâces ni à titre de faveurs.

Canonniers conducteurs.

En paix comme en guerre le canonnier conducteur devrait avoir la même solde que le canonnier à cheval. — Le service des attelages au feu est d'une importance si élevée qu'aujourd'hui que la réforme est faite il faut se rappeler que le canonnier conducteur n'est plus un soldat du train, mais qu'il devrait être un canonnier d'élite, si toutefois il y en avait dans l'artillerie.

Par un Officier d'artillerie.



TABLETTES MILITAIRES.

(SUITE.)

Questions militaires.

L'instruction théorique et pratique des officiers de l'armée française, laisse encore beaucoup à désirer, principalement sous le rapport des opérations qu'ils sont susceptibles de diriger un jour en présence de l'ennemi. Cette vérité est assez généralement sentie ; et quelques colonels l'ont tellement reconnue, qu'ils ont ordonné que l'on proposât aux officiers sous leurs ordres, certaines questions, dans le but d'agrandir le cercle de leurs idées militaires, en leur faisant apprécier certaines choses qu'il leur est important de connaître ; telles que les moyens de bien conduire une reconnaissance, de s'emparer ou de défendre tel ou tel poste, d'attaquer telle ou telle portion de troupe, isolée ou soutenue, etc. Il est enjoint à ces officiers de faire un rapport par écrit, sur les diverses opérations dont ils sont chargés, après avoir reconnu préalablement, le terrain qui est censé en être le théâtre.

Mais ces questions, qu'il n'est pas donné à tout le monde

de bien présenter, fussent-elles posées convenablement, on tomberait encore dans une erreur très-grave, selon moi, si on croyait les avoir bien résolues, en les prenant au pied de la lettre. Pour que les officiers puissent en recueillir quelque fruit, dans l'intérêt de leur instruction, il faut de toute nécessité, qu'on leur accorde un champ très-vaste; c'est-à-dire, qu'on leur permette, ou pour mieux dire qu'on exige d'eux, qu'ils présentent par des suppositions spirituellement établies, ces questions dans toutes leurs phases; en sachant prévoir surtout tels ou tels mouvemens de la part de l'ennemi pour s'y opposer, par telles ou telles contre-manœuvres, harmonisées avec les accidens de terrain qui peuvent se présenter; et en rapport aussi, avec les forces que l'on a à combattre.

Sans de telles conditions, il est évident que le but que l'on se propose *de donner du développement aux idées militaires des jeunes officiers*, ne serait que très-imparfaitement atteint. Et cependant, on se contente la plupart du temps, et sans en indiquer le côté faible à son auteur, d'un rapport dépourvu de toute espèce de discussion lucide; qui ne se rattache à rien, ou qui ne fait partie d'une combinaison quelconque que pour prouver son incohérence.

Pour mieux me faire comprendre, je produirai ici deux questions de ce genre, qui m'ont été proposées il y a peu de temps; j'ai répondu à la première, purement et simplement, d'après les mouvemens présumés de l'ennemi au moment de l'attaque. L'autre a été résolue par des suppositions variées de ce que l'ennemi aurait pu entreprendre dans tel ou tel cas, en indiquant les contre-manœuvres qu'on aurait pu lui opposer.

Première Question.

L'ennemi a détaché de son camp, situé en deçà de *Bouillon*, un parti de 300 chevaux, qu'il a jeté dans le village de *Lachapelle*; il est ordonné au chef d'escadron **** de l'en déloger et de s'y établir. En conséquence de cet ordre, le capitaine *** fera reconnaître le chemin qui, partant du *Fond-de-Givonne* aboutit un peu au-dessus de *Lachapelle*, en passant par les villages de *Daigny* et *Villers-Cornay*, tant pour s'assurer des localités, que de la manière dont l'ennemi s'y garde, demain à deux heures du matin il partira avec son escadron de son cantonnement du *Fond-de-Givonne*, pour tourner la position de l'ennemi et l'attaquer. Je partirai moi-même, une demie heure après lui[1], avec un escadron et demi; je suivrai la grande route, et à quatre heures j'attaquerai *Lachapelle* de front.

Le capitaine *** devra donc concerter sa marche de manière à combiner son attaque avec la mienne, pour faire à l'ennemi le plus de mal possible. Il donnera aux officiers de son escadron des missions qui se rattacheront à la sienne; il en exigera des rapports, et il m'en fera un lui même.

Le Chef d'escadron ****.

Sedan, le... 1830.

(Voyez la planche.)

[1] Je pense qu'il est fautif d'indiquer aux officiers détachés, devant participer à un mouvement combiné quelconque, l'heure de leur départ de tel ou tel cantonnement ou bivouac. Il ne faut que leur prescrire l'heure de leur arrivée au point où on a besoin de leur coopération. Tout militaire en sentira la raison.

Rapport du capitaine.

Mon commandant,

Conformément à votre ordre du...., je suis parti du *Fond-de-Givonne* avec mon escadron, en réglant ma marche par *Daigny* et *Villiers-Cornay*, de manière à tourner les positions de *Lachapelle* et d'être en mesure d'attaquer l'ennemi par ses derrières, ce matin à 4 heures très-précises.

Sans entrer dans des détails superflus sur la manière dont j'ai cru devoir éclairer ma marche, en mettant à profit les accidens de ter rainqui m'étaient favorables, soit pour faire de petites haltes, soit pour prendre, sans donner l'éveil, les renseignemens que je pouvais croire convenables; j'arrive au moment où, quelques minutes avant d'attaquer, je pris les dispositions suivantes :

Parvenu à la lizière intérieure du bois qui borde le village de *Lachapelle*, et à la partie située sur la droite de la route de Bouillon, à environ deux portées de fusil du point à attaquer, j'ordonnai au lieutenant ** de se porter en avant avec son peloton, et d'enlever un petit poste ennemi placé près de la lisière du village, observant la direction de Bouillon, de même que les points latéraux, et d'engager ensuite l'attaque du village, par quelques coups de pistolets, tant pour répandre l'alarme dans le cantonnement que pour vous avertir de mon entrée en action. L'ordre fut en même temps donné au sous-lieutenant * de se porter avec son peloton à la lisière extérieure du bois, de manière à pouvoir soutenir le peloton engagé, tandis que ma seconde division était en réserve, et tout à la fois en embuscade à sa position primitive, à même d'appuyer les pelotons qui étaient en vue, s'ils se fussent portés en avant, ou en cas d'échec, de tomber à l'improviste sur la partie de la troupe ennemie qui aurait voulu se faire jour pour opérer sa retraite sur son camp.

Ma prévision n'a pas été inutile, le lieutenant ** a parfaitement réussi à enlever le petit poste, et quelques autres prisonniers sont même restés en son pouvoir, mais une portion de cavalerie ennemie se voyant attaquée de front, et tout à la fois sur ses derrières, voulant se faire jour tomba précisément dans ma réserve qui en eût bon marché : une partie fut sabrée, quelques cavaliers parvinrent à s'échapper ; les autres se rendirent. Je ralliai aussitôt mon escadron et le dirigeai au galop à travers le village de Lachapelle, où comme vous avez pu en juger par vous-même, notre jonction s'opéra. *(Voyez la planche.)*

Je suis, etc.

Lachapelle, le... 1830. [1]

Deuxième question.

L'ennemi ayant jeté un parti de cavalerie dans *St.-Menge*, il est ordonné au capitaine ***, détaché à *Floing* et à *Illi* avec cent chevaux, d'aller l'en chasser et de s'y établir : il donnera à chacun de ses officiers, des missions particulières qui devront découler de son travail, et il en exigera des rapports. Il m'en fera un lui-même sur le résultat de son entreprise, comprenant son plan d'attaque et son établissement militaire après l'occupation de St.-Menge.

Le chef d'escadron ****.

Sedan, le... 1830.

[1] La nature du terrain où j'avais à agir ne m'a pas permis de donner à mes officiers des missions hors de portée de recevoir mes ordres directs. Pour ce motif, j'ai donné au lieutenant ** une reconnaissance à faire, et prescrit au sous-lieutenant * de précéder de quelques minutes l'escadron pour l'éclairer et donner ainsi à cet officier aussi bien qu'à son camarade un motif de me faire un rapport.

Je ne produis pas les ordres par écrit que j'ai donnés à mes officiers, ni les rapports qui en résultent, étant tout-à-fait inutiles au but que je me propose.

Il n'est fait mention ici que de la portion d'opération qui me concerne, le reste étant étranger à mon objet.

Observations.

Si le présent ordre m'avait été intimé à la guerre, je me serais mis en devoir de l'exécuter sur le champ, en cherchant à mettre à profit toutes les chances qui auraient été reconnues les plus susceptibles d'assurer son exécution. Ces chances de succès peuvent être plus ou moins nombreuses, plus ou moins probables, et c'est à l'inspiration du moment habilement mise à profit, que l'on doit assez généralement le succès de toutes les opérations militaires. Mais comme de telles questions ne sont évidemment proposées aujourd'hui aux officiers, que dans l'objet de donner de l'essor à leur entendement, je me permettrai dans l'intérêt même de l'art, d'émettre quelques réflexions qui naissent du sujet, et qui en faisant sentir la difficulté de poser ces questions de manière à fixer toutes les irrésolutions, prouveront en même temps qu'il existe tant de moyens d'exécution qu'il serait impossible d'en analyser la plus petite partie. [1]

[1] La question dont il s'agit, posée probablement à dessein, *avec le vague qui la caractérise*, devait être controversée; elle aurait pu l'être bien davantage, et c'était sans doute le but de son auteur, ou du moins devait-il avoir cette intention, afin de pouvoir juger des moyens d'exécution de l'officier auquel elle était adressée, ou des raisons qu'il pouvait alléguer sur l'impossibilité de la réussite. Je saisis cette occasion pour faire sur cette espèce de travail une observation que je ne crois pas déplacée. De tels moyens, bien dirigés, sont sans doute fort utiles pour donner aux jeunes officiers une idée des opérations qu'ils sont appelés à mettre un jour en pratique. Ils ne peuvent que coutribuer d'une manière puissante aux progrès de leur instruction militaire. Mais ces espèces de problêmes offrent-ils le même but d'utilité aux anciens militaires? et des officiers de quarante-cinq à cinquante ans, qui ont fait honorablement une quinzaine de campagnes, ne seraient-ils pas susceptibles, au lieu de recevoir une telle instruction, de la donner eux-mêmes,

Je demanderai d'abord, si le parti de cavalerie ennemi établi

en faisant ressortir les vices et les défauts qui dérivent des questions proposées; défauts souvent inaperçus de ceux même qui les posent?

Ceci m'amène naturellement à faire remarquer aussi le ridicule qui s'attache à une ancienne routine dont les colonels clairvoyans et expérimentés devraient bien, dans l'intérêt de la chose même, secouer le joug. Que de jeunes officiers, qui ont beaucoup à acquérir sous un nombre infini de rapports, soient occupés jusqu'à un certain point au perfectionnement de leurs moyens d'équitation, rien de mieux; mais que des officiers, approchant de la cinquantaine, ayant, par conséquent, depuis très-long-temps contracté un pli incorrigible, travaillent encore concurremment avec ces jeunes gens, il y a à cela manque absolu de taet, je dirai même absurdité; et une simple observation motivée de la part de MM. les colonels ferait, sans nul doute, cesser ce ridicule.

Il y aurait aussi une foule de choses à dire sur le peu de soin que l'on apporte généralement à observer certaines convenances; et cependant ces convenances ne sauraient être trop rigourensement gardées dans l'intérêt même du service. En effet, les jeunes officiers, s'apercevant que leurs devanciers sont l'objet de certains égards, dus autant à leur âge qu'à leurs bons services, et souvent à leurs moyens, ne peuvent que redoubler d'ardeur et de zèle pour chercher par la suite à les mériter à leur tour.

Une autre vérité apparaît avec non moins d'évidence et ne peut que fixer l'attention de l'observateur judicieux et impartial : une infinité de braves militaires blanchis sous le harnais ont reçu pour tout prix de leurs longs travaux leur bâton de maréchal dans un modeste grade de capitaine. Ils sont loin d'en murmurer. Leur raison les console, et ils reconnaissent l'impossibilité d'obtenir de l'avancement en temps de paix, quand un grand nombre d'officiers de même grade, ayant tous, plus ou moins, des droits à la bienveillance du gouvernement, ne peuvent en raison de leur nombre trouver des débouchés. Cependant, ne pourrait-on pas obvier, du moins en partie, à ce grave inconvénient, en faisant au moins ce qui est possible en faveur de ces officiers? et, quand ils arrivent au terme de leur carrière militaire, ne pourrait-on pas, en y mettant pour condition, si l'on veut, qu'ils devront avoir fait une douzaine de campagnes, plus ou moins, leur conférer honorifiquement le grade supérieur à celui qu'ils occupent? Cette récompense, quoique faible en apparence, et sans aucun préjudice pour le trésor, contenterait un grand nombre d'officiers qui, investis de ce nouveau grade,

à St.-Menge est abandonné à lui-même, ou s'il est appuyé. Dans cette dernière hypothèse, je demanderai encore s'il est fortement appuyé, ou s'il ne l'est que faiblement, quelle espèce de troupe forme sa réserve, et quelles dispositions cette même réserve a cru devoir prendre eu égard à la position du détachement lancé en avant.

Tous les militaires doués de quelque coup d'œil, sentiront que toutes ces choses sont indispensables à connaître, dans l'intérêt d'une attaque quelconque. Quel doit être le but? De réussir. Les moyens d'attaque doivent donc être combinés d'après les moyens effectifs ou supposés de défense de l'ennemi; sans cette condition indispensable, l'officier dirigeant un mouvement offensif quelconque pècherait essentiellement par les premières règles de l'art.

Si le parti ennemi établi à St.-Menge, parti que je suppose être d'une force équivalente à la mienne, était militairement appuyé, ce ne serait pas avec un escadron qu'il faudrait songer à le débusquer, et dût-on y parvenir momentanément, à quoi servirait un acte d'audacequi n'aboutirait à rien qu'à vous exposer à être ramené avec perte, et même à être enlevé? Il

pourraient encore dans leurs foyers en tirer avantage dans maintes circontances dans l'intérêt du souverain et de la patrie.

Pourquoi ne suivrait-on pas aussi à l'égard des officiers décorés de la Légion d'Honneur le même principe d'ancienneté ou de choix que pour les grades? Et quand un chevalier, par exemple, aurait porté honorablement pendant vingt ou vingt-cinq ans le signe de l'honneur sur sa poitrine, pourquoi ne lui confèrerait-on pas la croix d'officier.

De telles marques de la munificence de l'autorité souveraine seraient sans nul doute un puissant véhicule, un noble sujet de zèle, d'émulation, et un nouveau motif de contentement et de reconnaissance envers le souverain qui s'occuperait d'une manière si délicate de reconnaître les loyaux services de ses vétérans.

faudrait donc supposer pour rendre un tel mouvement spécieux que je fusse moi-même soutenu dans cette opération, sans quoi il est évident qu'elle ne pourrait obtenir aucune réussite. La chose même serait d'autant plus impossible, que le village de St. Menge est entouré au nord et à l'est, à une très-grande proximité, d'une ceinture de bois qui pourrait réceler des troupes ennemies à la merci des quelles on serait constamment exposés. D'ailleurs, cette position ne serait pas du tout militaire si on avait affaire à un ennemi actif et entreprenant, quand bien même il ne serait pas supérieur en nombre.

Je ne parlerai pas de cette foule de nuances à saisir, qui naissent des localités occupées par l'ennemi, de la manière dont il se garde de sa force numérique, de son plus ou moins d'habitude de la guerre, de son moral, du plus ou moins de sagacité qui préside à ses opérarions, de son degré d'audace et de ruse, de la confiance réciproque qui existe du chef dans sa troupe, comme de celle-ci dans celui qui la commande, du plus ou moins d'habileté pour l'enlever au moment décisif, etc. On sait que toutes ces choses influent d'une manière plus ou moins directe plus ou moins active, sur tous les mouvemens qu'on est susceptible d'imaginer et de mettre en pratique.

La question proposée en renferme elle-même tant d'autres qui en dérivent naturellement qu'il faudrait un temps infini pour y répondre convenablement. A cette proposition, dis-je, des conjonctures variées de mille manières, se présentent en foule à l'imagination; en embrasser toutes les phases serait difficile et peut-être même impossible. J'interpréterai donc l'ordre donné de la manière la plus simple, en supposant que le parti ennemi établi à St.-Menge est tout-à-fait en l'air, abandonné à lui-même, et qu'il est composé d'une force numérique équivalente à la mienne, ou à-peu-près. Dans ce cas, non-seulement je chercherai à le déloger du village en question,

mais je manœuvrerai encore pour l'enlever en totalité, ou au moins en partie.

Le rapport suivant fera connaître les moyens que j'ai cru devoir employer, eu égard à ma position à Illy et à Floing, pour enlever le parti de cavalerie ennemi établi à St.-Menge. Ces moyens sont fondés sur l'assiette du terrain, sur la manière dont l'ennemi pourvoit à sa sûreté, sur sa direction probable de retraite, comme sur l'heure tardive à laquelle j'ai reçu l'ordre.

*Rapport à M. le chef d'escadron ****.*

Mon commandant,

En exécution de votre ordre du...... , j'ai l'honneur de vous rendre compte de l'issue de la mission dont vous m'avez chargé, ainsi que des moyens que j'ai employés pour assurer sa réussite.

Après avoir pris de bons renseignemens[1] sur les positions qui environnent le village deSaint-Menge, j'ai combiné mon attaque et fait mes dispositions de la manière suivante :

M. le lieutenant** a reçu l'ordre de se porter, par une marche de nuit, du village d'Illy, où il était établi avec 50

[1] Il est des circonstances à la guerre où il faut bien se garder d'envoyer des reconnaissances. Elles conviennent sans doute et même sont indispensables dans certaines occasions; mais il en est d'autres où elles donneraient nécessairement l'éveil et feraient tout manquer. Il est des informations qui valent mieux que des reconnaissances; mais il faut savoir les prendre pour en recueillir tout le fruit désirable.

Le placement de mes divers détachemens pourrait être le même s'ils devaient prendre leurs dispositions en plein jour. Seulement. ils devraient décrire des circuits plus considérables pour arriver simultanément aux divers points indiqués, afin de mieux dérober leur marche à l'ennemi.

chevaux, auprès du charme, en contournant par la droite le village de Flégneux, et de diriger de ce point un détachement d'un maréchal-des-logis et douze hommes au moulin à vent de Saint-Menge, et un second détachement de même force, en point intermédiaire, de ce moulin à sa position. Ces divers détachemens ont eu pour instruction d'arriver à leurs différens postes un peu avant la pointe du jour, et d'observer le village de Saint-Menge pour opérer suivant les ordres et les circonstances. Ils ont dû prendre la précaution de se placer de manière à être aperçus de Saint-Menge, sans cependant se découvrir en totalité.

M. le sous-lieutenant *, que j'ai laissé à Floing avec 25 chevaux, a été chargé d'observer la direction de Saint-Menge et d'agir selon les conjonctures, en épiant avec sagacité le moment le plus opportun d'entrer en action dans l'intérêt du mouvement d'ensemble combiné, soit en attaquant la portion de cavaliers ennemis qui aurait pu prendre la direction de Floing, ou se jeter dans celle du gué de la Meuse au-dessus d'Iges, soit en marchant avec tout son monde sur Saint-Mange, soit enfin en mettant en usage les moyens que les circonstances auraient pu exiger.

Il a été recommandé à cet officier d'envoyer pendant la nuit des hommes intelligens et sûrs, pris parmi les habitans de Floing, pour détruire le gué au-dessus d'Iges ; il lui a été aussi prescrit de faire toutes ses dispositions à la faveur du plus profond secret et du silence le plus absolu.

J'ai moi-même dirigé un détachement de 25 chevaux, venant de Floing, sur le point le plus élevé qui se trouve en vue de Saint-Menge, entre Floing et le pré du Charme ; position où je suis arrivé un peu avant le jour, après avoir traversé quelques bas-fonds et contourné par la droite la hauteur située entre Floing et Saint-Menge.

Tous mes détachemens ainsi établis, et me trouvant moi-

même au centre de mon attaque et à même de donner les ordres relatifs aux circonstances, j'ai envoyé un parlementaire au commandant du parti ennemi, ayant pour instruction de lui faire bien apprécier la conjoncture critique où il se trouvait, en lui faisant aussi remarquer la position de mes détachemens et de l'engager à déposer les armes, ou de se préparer à courir les hasards d'un combat inégal, en raison des chances d'initiative que j'avais su me ménager et qui étaient toutes à mon avantage; de lui faire d'ailleurs entendre qu'il serait traité avec égard de même que sa troupe, et qu'il était de toute inutilité de tenter des chances qui ne pouvaient que tourner à son détriment.

Sa réponse ne s'est pas longtemps fait attendre. Il s'est rendu après s'être préalablement assuré de la nature de mes dispositions avec une cinquantaine d'hommes. Les autres cavaliers ennemis, indignés de la capitulation de leur chef, ont cherché à se sauver par plusieurs directions; quelques-uns se sont échappés, d'autres, s'étant déguisés en paysans, sont restés inaperçus; plusieurs aussi, qui avaient tenté de se faire jour, ou ont réussi, ou ont été sabrés par mes détachemens qui leur barraient toutes les issues. (*Voy. la planche.*)

Autres combinaisons.

Si le parti établi à Saint-Menge avait été assez mal inspiré pour vouloir ressaisir son point naturel de retraite, qui était le bois de Flégneux, les détachemens établis au moulin à vent et au point intermédiaire entre ce moulin et le pré du Charme se seraient rapidement portés sur ce dernier point, où ils se seraient réunis au lieutenant**, à qui j'aurais aussi donné la main. Et, tandis qu'à la tête de tous mes détachemens réunis, (à l'exception de celui laissé à Floing), j'eusse attaqué de

front le parti ennemi qui probablement se serait réuni pour se frayer plus facilement un passage; le sous-lieutenant * l'eut vivement chargé en queue. Il règne d'ailleurs toujours un peu de désordre et d'hésitation dans une troupe surprise, et on en a bon marché.

L'ennemi, au lieu de chercher à se faire jour par son point naturel de retraite, se jetait-il dans la direction d'Illy? dans ce cas, au lieu de me porter avec mes 25 chevaux au pré du Charme au secours du lieutenant **, c'est au contraire ce der- qui serait venu rapidement me rejoindre. La position de tous mes détachemens leur donnait le temps et la faculté d'agir selon toutes ces combinaisons et leur assurait dans tous les cas un avantage bien marqué.

Si l'ennemi, contre toute probabilité, se fût jeté dans la direction de Floing, ou du gué de la Meuse au-dessus d'Iges, il eût été fortement inquiété par le sous-lieutenant *, qui, se voyant numériquement inférieur à l'ennemi, eût sans doute pris ses précautions pour lui faire le plus de mal possible, sans cependant se compromettre. J'eusse en même temps ordonné à tous mes détachemens un mouvement rapide, simultané et concentrique, pour traverser le village de Saint-Menge et me précipiter en queue sur l'ennemi, en mettant à profit toutes les chances qui auraient pu me favoriser.

Je suis actuellement établi à Saint-Menge, où je me garde bien pendant le jour, au moyen de trois vedettes placées sur les points les plus avantageux. Ces vedettes sont fournies par un piquet de 25 chevaux, établi au centre du village. Elles sont retirées la nuit et placées dans les bas fonds qui offrent le plus de facilité d'observer. De petites reconnaissances partielles, fournies par le piquet, sont fréquemment poussées dans toutes les directions que l'on présume être celles de l'ennemi.

A la faveur de ces dispositions, ma troupe peut un peu reposer pendant le jour; d'autant plus qu'elle est réunie dans deux fermes attenantes. La nuit, j'ai cru prudent, vu ma position aventurée, de bivouaquer en arrière du village, tantôt dans une position, tantôt dans une autre. Au jour, je rentre dans le village, après avoir dirigé des reconnaissances sur divers points et recueilli leurs rapports.

Je dois vous observer, mon commandant, que ma position isolée au village de Saint-Menge n'est ni militaire, ni tenable. Entouré de positions qui le dominent, ce village a de plus l'inconvénient d'être, comme je l'ai déjà dit, à proximité d'un bois épais, qui pourrait protéger toutes les entreprises de l'ennemi. Ce poste rend de plus en plus évidente la nécessité d'assigner avec esprit aux différentes espèces de troupes les opérations auxquelles elles sont les plus propres.

Ainsi, les cuirassiers qui assurent la victoire aux armées qui savent les employer avec spécialité au moment opportun et en terrain convenable n'offrent pas à beaucoup près les mêmes ressources dans une guerre d'avant-poste, ou de partisans. L'ordre d'enlever Saint-Menge et de m'y maintenir à été heureusement exécuté; mais je ne saurais tenter avec des cuirassiers certaines choses qui me seraient faciles à la tête d'une troupe à la fois cavalerie et infanterie, comme les anciens dragons. Je ne puis espérer de me maintenir à mon poste qu'en fatiguant beaucoup ma troupe; encore ne saurais-je prévoir tout ce qui pourrait arriver; tandis que si je commandais une troupe des deux armes, je ne serais nullement embarrassé.

Le village de Saint-Menge fournit abondamment les subsistances nécessaires aux hommes et aux chevaux.

Les habitans ont été un peu froissés par les maux de la guerre; mais ils sont raisonnables et dévoués à nos troupes, qui les

utilisent avec succès, soit pour obtenir des renseignemens, soit pour porter des ordres, etc.

Je suis, mon commandant, etc.

Saint-Menge, le 1830.

Par la confrontation de ces deux rapports, on voit que l'un est tout-à-fait simple, ne renfermant strictement que la relation de ce qui aurait pu arriver à la guerre; tandis que l'autre est éminemment plus susceptible de parler à l'intelligence des jeunes officiers, en leur faisant saisir certaines nuances qu'on n'apprend ordinairement à bien apprécier qu'à ses dépens. L'un et l'autre laissent sans doute encore beaucoup à désirer; mais entre les deux je pense qu'il n'y a pas à hésiter, et qu'on doit de préférence suivre le mode d'instruction qui paraîtrait le plus susceptible d'étendre la sphère des moyens des jeunes officiers.

Ch. DE TOURREAU.
Capitaine commandant au 8e régiment de cuirassiers.



SOUVENIRS

MILITAIRES ET POLITIQUES

DE M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL ALLIX.

(Vingt-unième article.)

Le général de l'armée russe avait, dès l'ouverture de la campagne de 1812, répandu avec profusion une proclamation adressée surtout aux troupes alliées de l'armée française ; il les engageait à la désertion, à abandonner la cause de la France ; il leur annonçait, sinon en termes positifs du moins implicitement et de la manière la plus claire, que Napoléon n'était plus empereur, et que sa destinée était d'être assassiné très-incessamment. Et, ce qui n'était pas moins ridicule dans la bouche du général russe, il invoquait la civilisation de l'Europe contre la France ; en sorte que, selon le général russe, c'étaient les Russes qui étaient civilisés, et c'étaient les Français qui étaient barbares ; c'était enfin en Russie que florissaient par excellence les sciences et les arts, de la paix et de la guerre, et c'était en France qu'ils étaient à peine connus [1].

[1] J'ai perdu dans la retraite cette proclamation, j'en suis très-faché, car c'était une pièce très-curieuse, et surtout indigne d'un chef d'armée qui doit respecter au moins le haut rang qu'il occupe.

L'armée française ne fit aucune réponse à tout ce qui n'était que ridicule dans cette singulière proclamation; en ce qui concernait la menace de l'assassinat de l'empereur des Français, on répliqua que l'assassinat d'un souverain était chose plus usuelle à Saint-Pétersbourg qu'à Paris; ce que l'empereur Alexandre savait très-bien, et cette réplique était d'autant plus poignante que l'opinion politique accuse Alexandre d'avoir été le complice de l'assassinat de son père, Paul Ier. Mais, malgré le ridicule des assertions émises par le général russe, l'empereur n'ignorait pas que la disette occasionnait en France de grands embarras à son gouvernement, et qu'avec une population comme celle de Paris il faut souvent peu de chose pour déterminer de grands événemens. Il ignorait encore moins l'action des intrigues anglaises et de l'émigration. Il se trouvait donc dans la nécessité de partager son attention entre les affaires de la guerre et celles du gouvernement intérieur. Il est de toute vraisemblance que ce fut là le motif du séjour qu'il fit à Smolensk et la cause de son absence du champ de bataille de Valontina.

Ce dût être aussi sans doute cette double préoccupation qui l'empêcha, après l'occupation de Smolensk, de continuer sur la gauche du Boristhène le beau mouvement stratégique de Witeps et Orscha sur Smolensk, mouvement judicieusement conçu et qui aurait placé, sans la maladresse de Junot, l'armée russe dans la plus fâcheuse des positions, et dans l'impossibilité d'éviter la bataille sur un terrain où toutes les chances de succès étaient contre elle. L'armée française n'avait plus que deux jours de marche pour ressaisir la belle occasion qui venait de lui échapper si malheureusement à Smolensk.

D'autres motifs purent encore influencer la détermination de Napoléon dans cette circonstance si grave. D'une part, l'armée russe était beaucoup plus nombreuse que l'armée fran-

çaise qui avait été obligée, pour se la conserver, de laisser cinq corps d'armée, sur neuf, sur les flancs de sa ligne d'opération et des garnisons dans les principales villes. D'un autre côté, ajoutant, comme il le devait, une confiance entière dans la réussite pleine et entière du mouvement stratégique sur Smolensk, il avait négligé de porter son attention plus tôt, il n'avait pu se procurer de documens assez positifs sur la topographie du pays qui, s'il les eût reçus, l'auraient conduit à une victoire certaine. En Europe, tous les champs de bataille sont à peu près connus, en sorte qu'un général peut calculer d'avance avec exactitude toutes ses opérations. Mais il n'en est pas ainsi en Russie. La topographie et la géographie y sont choses si peu cultivées que je ne sache pas qu'aucun officier français ait pu y découvrir une seule carte, tandis que dans les autres états de l'Europe il s'en trouve en abondance, non-seulement dans les villes, mais même dans les simples villages; en sorte qu'en Russie tous les officiers-généraux, et sans doute Napoléon lui-même, n'avaient que la carte que le gouvernement avait fait faire à Paris, et qui, malgré les soins mis, contenait des fautes nombreuses et souvent très-graves.

Mais encore les affluens du Borysthène tant en aval qu'en amont de Smolensk sont tous plus ou moins marécageux. Ce fut l'un de ces affluens marécageux qui rendit si sanglant et si opiniâtre le combat de Valontina. Et sur ces marais qui tous affluent plus ou moins obliquement, il n'existe que de mauvaises jetées en bois souvent pourri sur lesquelles on puisse les traverser. Le général français, qui n'avait pu manquer d'observer la nature du pays, dut craindre que le passage de l'artillerie et du matériel de l'armée au travers de ces marais ne devint impossible. Au moins il dut craindre de se trouver dans la nécessité de faire faire en bois neuf de nouvelles jetées et d'autres ponts; mais le travail qui en fut résulté aurait pu

arrêter la marche de l'armée un jour ou deux, et peut-être plus; et, dans ce cas, l'armée russe lui aurait encore échappé au passage obligé pour elle, du Borysthène à dix lieues en amont de Smolensk [1].

Que ce soit l'un ou l'autre de ces motifs, ou tous ensemble, ou d'autres qui aient déterminé Napoléon à ne pas continuer son mouvement par la gauche du Borysthène jusqu'au point que je viens de désigner, c'est sur quoi il me semble impossible d'établir autre chose que des conjectures plus ou moins motivées, et c'est ce que je viens de faire. Mais quels qu'aient été dans cette occasion les motifs qui aient dirigé la conduite de l'empereur, ils ont été nécessairement graves. Ses principes, sa vie militaire tout entière, et surtout son mouvement de Witeps et Orscha, sur Smolensk, par la gauche du Borysthène, démontrent jusqu'à l'évidence qu'il entrait dans son plan d'opération de se saisir, à Smolensk ou dans les environs, de la ligne d'opération de l'armée ennemie. Mais l'occasion manquée à Smolensk par l'absence de Junot pouvait se retrouver le surlendemain; pourquoi ne chercha-t-il pas à la saisir. Plus tard, nous saurons peut-être qu'elle en fut la véritable cause; tous ceux qui entraient dans le secret du cabinet de l'empereur ne sont pas morts; ils nous fourniront, ou ils fourniront sans doute à l'histoire, des documens, ou au moins des renseignemens sur la question que j'agite, et la chose devient d'autant plus importante que les événemens de Smolensk me paraissent le véritable nœud de la fatale issue de la guerre.

Le Borysthène et la Dwina sont séparés entre Witeps et

[1] Je ne puis indiquer autrement ce point. Il y existait bien un village, qui comme tous les villages russes était en bois. Les russes l'avait incendié, nous n'y trouvâmes que des cendres, et pas un seul habitant pour nous en dire le nom.

Orscha par une chaîne de montagnes qui s'élèvent de plus en plus depuis ces deux villes jusqu'à Smolensk, et sans nul doute jusqu'aux sources de ces deux fleuves. La vallée dans lequelle coule le Borysthène et que suit la route de Witeps à Moscou va toujours en se rétrécissant jusqu'à Smolensk, de sorte que près cette ville la vallée laisse à peine l'emplacement nécessaire au passage de la route. C'était dans ce défilé de plusieurs lieues de longueur que le mouvement stratégique de l'armée française aurait saisi l'armée russe qui se serait trouvée forcée de subir le même sort que d'autres mouvemens stratégiques aussi sublimes, mais non pas plus sublimes, firent subir à d'autres armées ennemies à Marengo, à Ulm, à Iéna, à Eckmühl, à Wagram, et dans nombre d'autres occasions que j'ai déjà citées dans plusieurs de mes articles précédens. Napoléon devait d'autant plus tenir à ce que ce mouvement eût le résultat qu'il devait en espérer, qu'une fois l'armée russe, sortie de ce défilé et en possession de la grande route sur la gauche du Borysthène, elle se trouverait en sûreté et maîtresse absolue de sa ligne d'opération. Elle se trouvait sur le vaste plateau où la Moskowa, la Dwina et le Borysthène ont leurs sources, et où tous les affluens sont marécageux, par conséquent impraticables pour une armée par tout autre chemin que la grande route, où enfin tout mouvement stratégique devenait impossible.

Ainsi le mouvement de l'armée française de Smolensk sur Moscou ne présente rien de saillant. C'était un mouvement tel qu'en aurait pu faire un général médiocre poursuivant une armée battue et en déroute, et c'était un spectacle tout nouveau pour nous de voir toute l'armée sur une seule route, et c'en éiatt une aussi non moins nouvelle sans doute pour Napoléon de setrouver pour la première fois dans l'impossibilitéde se livrer à ses savantes combinaisons de stratégie.

L'ennemi se décida enfin à attendre l'armée française et à

recevoir la bataille dans une position étudiée et disposée à cet effet, aux sources de la Moskowa, à environ 20 lieues en avant de Moscou et à 2 lieues en avant de Mosaisk. L'espoir d'un succès ne paraît pas avoir été son motif déterminant. Il avait fait sans combattre une marche rétrograde de près de trois cens lieues, et quelque habitués que pussent être les Russes au pouvoir despotique absolu, il se serait sans doute trouvé dans Moscou des personnes qui auraient pensé et peut-être dit que le salut de la première ville de l'empire[1] méritait bien que le sort d'une bataille fut tenté. Tout-à-l'heure j'indiquerai la preuve que ce fut la seule crainte de ce reproche mérité qui donna ouverture à la bataille dont je m'occupe.

L'armée russe était dans ce champ de bataille couverte par le principal affluent qui, je pense, s'appelle déjà la Moskowa, d'où le nom de la bataille. Cet affluent, très-encaissé devant la droite de cette armée, la rendait à peu près inabordable. Sa gauche était moins bien défendue par cet affluent; mais on y avait suppléé par un grand nombre de redoutes garnies d'une nombreuse artillerie. La gauche des Russes était d'ailleurs appuyée à un bois très-fourré, impénétrable, d'une lieue environ de largeur, et qui ne donnait aucune ouverture à un mouvement stratégique sur la gauche de l'armée russe. Sans ce bois, l'armée française se serait indubitablement portée sur les derrières de l'armée russe, et lui aurait intercepté de la manière la plus absolue sa ligne d'opération sur Moscou.

Mais quelque forte que pût paraître la position des Russes, et quoiqu'elle ne présentât aucune possibilité d'exécuter l'un de ces mouvemens stratégiques, qui seuls conduisent à des résultats décisifs, une simple reconnaissance fit aussitôt con-

[1] Moscou est la plus importante ville de la Russie, St.-Pétersbourg n'a acquis sa célébrité que par la résidence du gouvernement.

naître à Napoléon que le général russe n'avait pas même aperçu le côté faible du champ de bataille qu'il s'était choisi, et que, si sa droite était à peu près invulnérable, il en était tout autrement de sa gauche. Vis-à-vis cette gauche et surtout un peu plus au-dessous, la Moskowa, ou un de ses affluens, était très-franchissable; une redoute placée sur ce point et mal soutenue n'était pas un obstacle bien réel, et cette redoute, une fois occupée par l'armée française, plaçait cette armée française perpendiculairement sur l'extrême flanc gauche de l'armée russe. Ordonner le passage de la Moskowa et l'attaque de cette redoute fut une grande conception militaire, et s'emparer de cette redoute fut, quoique vaillamment défendue, un jeu d'enfans pour nos soldats [1]. Cette attaque qui eut lieu dans la soirée du 7 septembre 1812 décidait le sort de la journée du lendemain. Dès que l'armée française fut en possession de cette redoute et que la Moskowa fut franchie, toute l'armée ennemie était prise en flanc et dans la nécessité de faire un changement de front, ou la droite en avant, ou la gauche en arrière. Elle ne prit ni l'un ni l'autre parti, et c'est pour deux raisons : la première, qui est toute militaire, est que le champ de bataille ne comportait ni l'un ni l'autre de ces mouvemens, le terrain n'offrant pas assez d'espace pour contenir l'armée russe après ce changement de front. L'armée russe dans la journée du 6 occupait un front d'une lieue environ, et si elle eût fait un changement de front tel que la perte de la redoute

[1] Après l'occupation de cette redoute, l'empereur se porta sur le terrain, et passant en revue les deux ou trois bataillons qui avaient formé l'attaque, et l'un de ces bataillons ne présentant qu'un effectif de cinquante à soixante hommes : « Où sont donc vos soldats, » dit l'emperenr au chef de bataillon : « Ils sont, répond celui-ci, avec les Russes dans la redoute. » On ne peut trop admirer tant de courage.

l'exigeait impérieusement, elle n'aurait pas eu un quart de lieue dont elle eût pu disposer pour son front, et elle eût perdu le solide appui qui couvrait sa droite et qui couvrait aussi son seul point de retraite, comme je le dirai tout-à-l'heure.

Les paysans russes sont indubitablement le peuple le plus superstitieux de l'Europe, parce qu'il en est sans doute le plus ignorant; leurs prêtres les ont tellement façonnés à l'esclavage qu'ils n'ont pas la plus légère idée de la liberté et de la propriété à ce point qu'ils refuseraient l'une et l'autre, si on les leur donnait [1].

Souwarow était lui-même tellement imbu de cette superstition que, dans sa campagne d'Italie en l'an 7, il ne rencontrait pas dans les rues un prêtre, sans s'arrêter, se mettre à genoux et lui demander sa bénédiction. Je crois assez que chez Souwarow c'était plutôt de la politique que de la superstition; sa conduite n'en prouve pas moins qu'il était convaincu que ces dehors superstitieux influaient sur le succès de ses armes. Aussi le général russe employa-t-il toute la journée du 6 septembre, veille de la bataille dont je m'occupe, à des cérémonies religieuses d'un grand appareil, et c'est sans doute le deuxième motif pour lequel il ne fit aucune disposition utile contre les mouvemens si savamment combinés de son adversaire.

Le mouvement stratégique par lequel Napoléon porta, dans

[1] Les Polonais et les Russes sont de même origine. Leur langue est la même, et chez les Polonais comme chez les Russes, c'est le même système de servitude. J'ai vu en Pologne plusieurs seigneurs qui ont essayé, et même fait beaucoup d'efforts pour rendre la liberté à leurs paysans sans pouvoir réussir. L'empereur Alexandre a tenté aussi, dit-on, la même chose pour ses propres paysans et n'a pas obtenu plus de succès. Il paraît même que cette tentative a été la cause immédiate de sa mort violente, qui paraît jusqu'ici enveloppée d'un secret impénétrable.

la journée du 6 septembre, l'armée française sur l'extrême gauche de l'armée russe, et par lequel il conquit la redoute qui couvrait cette gauche, est exactement de même nature, quoique sur un terrain différent, que celui qui plaça, à Wagram, l'armée française sur l'extrême gauche de l'armée autrichienne. Mais à Wagram, la vaste étendue du champ de bataille permettait au général autrichien de faire un changement de front, la gauche en arrière, et d'appuyer sa droite aux retranchemens qui couvraient, dans le premier dispositif de défense, le front de son armée. Il en était autrement à la Moskowa. L'armée russe se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter sur l'étroit espace existant entre le bois et la Moskowa, aucun changement de front, soit la gauche en arrière, soit la droite en avant. 1° Parce que dans l'un comme dans l'autre cas, le terrain ne pouvait contenir toute l'armée, sans en neutraliser les trois quarts; 2° que si elle eût fait un changement de front, la gauche en arrière, elle eût livré à l'armée française toutes les redoutes et le bois qui étaient le seul appui de gauche et son seul moyen de cette défense; 3° que si elle eût fait un changement de front, la droite en avant, elle eût prêté le flanc au prince Eugène commandant le 4e corps que Napoléon avait laissé sur la gauche de la Moskowa. En face de la droite des Russes, et cette droite eût été mitraillée à bout portant, tout comme à Wagram il en eût été de la droite de l'armée autrichienne, si cette armée eût fait un changement de front sur son centre.

Le général russe ne fit donc aucun dispositif efficace pour s'opposer au mouvement stratégique que Napoléon exécuta dans la soirée du 6 septembre, quoique ce mouvement fut, comme celui de Wagram, exécuté sous ses yeux. En cela il fit une faute capitale. A tout prix il devait soutenir et appuyer sa gauche; à tout prix il devait conserver la position de la redoute

qui le couvrait, et ne le faisant pas, il se livrait lui-même au sort qu'il éprouva le lendemain.

Par le mouvement stratégique du 6, et l'occupation qui en fut la conséquence de la position de la gauche des Russes, cette gauche fut repliée sur leur centre; par l'attaque du 7 au matin, ce centre et cette gauche furent aussi repliés sur leur droite, d'où il résultait que l'armée russe s'était trouvée forcée de faire un changement de front entier, la gauche en arrière, la gauche appuyée au bois et la droite à la Moskowa. Mais dans cette position, elle ne pouvait présenter un front que de 7 à 800 toises, 1,400 à 1,600 mètres et forcée de se masser sur 8 à 10 lignes placées les unes derrière les autres. Sur une armée ainsi placée la nombreuse artillerie française ne perdait pas un seul boulet. Aussi le carnage des Russes fut-il effrayant, horrible. Ils laissèrent au moins quarante mille morts sur ce champ de bataille, ce qui suppose au moins quatre-vingt mille hommes mis hors de combat, tandis que l'armée française perdit moins que le sixième de ce nombre.

On l'a dit depuis long-temps, ce que les Russes savent le mieux c'est de se faire tuer. Le champ de bataille de la Moskowa en fut pour moi une preuve évidente. En le parcourant à plusieurs reprises pendant et après la bataille, j'y ai vu plusieurs bataillons russes morts sur l'emplacement même qu'ils occupaient [1].

Cette bataille, toute de gloire pour l'armée française et par-dessus tout pour son chef, à cause de la savante combinaison

[1] Je suis certain de tout ce que je dis ici : Le huitième corps d'armée dont je faisais partie, resta sur le champ de bataille pour le garder, et alla à Mosaïsk pour conserver la ligne d'opération. J'ai visité cinq fois avec soin ce champ de bataille, et le nombre des cadavres russes était si grand qu'il était à-peu-près impossible d'éviter de marcher sur l'un d'eux.

autrichienne à Wagram, un changement de front, la gauche en arrière. Le bois existant sur cette gauche lui en interdisait la faculté; mais encore ici l'armée russe ne pouvait pas plus exécuter, que ne le pouvait l'armée autrichienne à Wagram, un changement de front, la droite en avant. Comme l'espace entre le bois et la Moskowa était trop étroit pour contenir le front de l'armée, il aurait fallu que sa droite et une partie de son centre eussent passé la Moskowa en présence du 4e corps, opération scabreuse et même impossible, en ce que 1° l'armée russe n'avait point de pont sur la Moskowa, ni aucun moyen d'en construire; en ce que, 2° si l'armée russe eût pu parvenir à exécuter ce passage qui l'eût placée à cheval sur la Moskowa, la moitié d'un côté et la moitié de l'autre, elle eût perdu tous les avantages de la position défensive qu'elle avait pu choisir; elle se fût en outre placée dans une position où l'armée française aurait obtenu tous les avantages, car, d'une part, l'armée française n'aurait pas manqué de choisir une des moitiés de l'armée russe ainsi séparée pour l'écraser en entier sans que l'autre moitié eût aucun moyen de lui prêter le plus léger secours; d'une autre part, l'armée française aurait eu les avantages du terrain qui sur la gauche de la Moskowa descend par mamelons jusqu'à la rivière; enfin, l'armée russe se fût trouvée dans la nécessité de combattre avec une partie quelconque de ses forces, ayant une rivière à dos qui lui aurait refusé tout moyen de salut.

Ainsi le général russe choisit mal son champ de bataille et s'il avait prévu le mouvement stratégique de Napoléon, il ne se serait pas placé sur un terrain où il y avait impossibilité de faire combattre d'ensemble, et de faire manœuvrer sa nombreuse armée et qui permettait à l'armée française d'une force numérique beaucoup moindre d'opposer à l'armée ennemie un front égal.

Aussi le général français n'engagea dans cette bataille qu'environ soixante mille hommes, tandis que le général russe se trouva dans la nécessité d'avoir recours à toutes ses forces. Mais le général russe ne put les mettre en action que successivement, tandis que le général français pouvait déployer toutes les siennes, et les faire agir d'ensemble. Suivant moi, la seule différence réelle qui existe entre les résultats des deux mouvemens stratégiques dont je viens de m'occuper, c'est qu'à Wagram l'armée autrichienne perdit sa ligne d'opération, et qu'à la Moskowa l'armée russe put conserver la sienne, en sacrifiant toutefois au-delà de la moitié de ses troupes.

Ainsi, quoi qu'on en ait pu dire, le génie militaire de Napoléon s'éleva à la Moskowa à la même hauteur que dans ses batailles précédentes. A la Moskowa, le mouvement stratégique fut, comme à Wagram, exécuté en plein jour en présence de l'armée ennemie, sans qu'elle fut dans la possibilité de le contrarier et de s'y opposer, et sans que la ligne d'opération de l'armée française fut compromise. Mais si le mouvement stratégique dont je parle doit exciter un jour, ainsi que celui de Wagram, l'admiration de la postérité, les mouvemens d'exécution pendant la bataille ne l'exciteront pas à un moindre degré.

Pendant la nuit du 6 au 7 septembre, l'armée française était ainsi disposée : une division polonaise, commandée par Poniatowski; le premier corps, commandé par Davoust; le troisième corps, commandé par Ney; les Wurtembergeois, commandés par Marchand; le huitième corps, les Westphaliens, commandés par Junot; la garde et la cavalerie étaient massées en colonnes, par bataillon ou escadron, à droite et à gauche de la redoute conquise le 6, et sur le terrain occupé ce jour-là par la gauche de l'ennemi. Les Italiens, formant le quatrième corps, étaient sur la gauche de la Moskowa en face de la droite de l'armée russe.

Les Polonais et le premier corps formaient la droite de l'armée française; le troisième corps, les Würtembergeois et les Westphaliens étaient au centre, et la cavalerie sur la gauche s'appuyait à la droite de la Moskowa. Le garde impériale était en réserve près la redoute d'où Napoléon commanda la bataille. Pendant la nuit du 6 au 7, l'artillerie avait élevé une longue tranchée en avant de la redoute dont je parle, et s'y était placée. C'est de cette position qu'elle engagea la bataille par une forte canonnade; mais quoiqu'elle ne fût qu'à la portée ordinaire du canon, ses boulets ne portaient point, ce qui obligea le général Sorbier, qui commandait cette artillerie, de se porter en avant et de se placer à demi-portée, et pour ainsi dire à la portée du fusil. Cet inconvénient grave qui rendit la position de l'artillerie très-périlleuse avait pour cause l'avarie de la poudre dans les caissons français où elle était constamment en contact avec l'air atmosphérique. Chacun sait que l'air est tantôt sec, et tantôt humide, et que le salpêtre, l'un des élémens de la poudre, est un subdéliquessent, ou qui attire l'humidité. Il résulte de là que selon que l'atmosphère est plus ou moins sèche, ou plus ou moins humide, les trois corps dont le mélange constitue la poudre se séparent, et elle devient alors ce qu'on appelle *poudre avariée*, et l'avarie est d'autant plus complète que la poudre a été plus long-temps en contact avec l'air atmosphérique. Au contraire l'avarie de la poudre n'arrive point, lorsqu'elle est tout-à-fait hors de contact avec l'atmosphère. J'avais depuis long-temps observé le phénomène dont je viens de parler; j'en avais recherché la cause avec grand soin; ce qui me détermina à faire construire les caissons de l'artillerie westphalienne de manière à ce que les munitions ne pussent jamais être en contact avec l'air atmosphérique. Aussi, sur le champ de bataille de la Moskowa l'artillerie westphalienne avait une portée plus que double de l'artillerie française, par

la seule raison que la poudre westphalienne n'avait pas éprouvé pendant son long séjour dans les caissons aucune altération, et qu'il n'en était pas ainsi de la poudre française [1].

Je crois l'avoir déjà dit, dans tous les cas je dois le répéter, c'était la droite de l'armée française, commandée par Davoust, qui était l'aile marchante, et ce fut ainsi Davoust qui commença l'attaque; mais il fut blessé dès le commencement de l'engagement, et ses troupes se trouvant un moment sans ordre, il en résulta un moment d'hésitation. Aussitôt Napoléon envoie l'ordre au maréchal Ney, qui commandait le centre de l'armée, de faire un mouvement oblique à droite et d'attaquer lui-même la gauche de l'ennemi, ordre qui fut exécuté avec une habileté et une intrépidité que la postérité ne pourra trop admirer. C'est ce mouvement du maréchal Ney qui détermina la victoire. Elle fut complète; plus de la moitié de l'armée russe fut mise hors de combat et plus de quarante mille Russes restèrent sur le champ de bataille.

Malheureusement, Napoléon était dans une position à ne pouvoir profiter, selon sa coutume, de tous les avantages d'une si belle victoire. La cavalerie, et l'artillerie surtout, étaient épuisées par une marche de 600 lieues et par le manque de fourrages. Il fut dans l'impossibilité de poursuivre les débris de l'armée russe avec son activité ordinaire. Sans ces fatigues et cet épuisement de la cavalerie, il n'en faut pas douter, les débris de l'armée russe n'auraient pu échapper à l'armée française.

Après la victoire de la Moskowa, la raison militaire, vu la

[1] Le moyen que j'ai employé pour préserver la poudre de toute avarie est si simple, d'une si facile exécution, que c'est une chose vraiment inconcevable que le comité d'artillerie de France n'en ait pas encore fait l'application à l'artillerie française; cette insouciance ferait croire qu'il n'y a depuis quinze ans dans les chefs de cette arme aucun esprit d'observation.

situation de l'armée, voulait que l'on n'allât pas plus loin, mais au contraire exigeait que l'on se retirât derrière le Borysthène. Il faisait déjà très-froid le jour de la bataille, il gelait à glace; mais la raison politique l'emporta. Napoléon crut que l'empereur Alexandre consentirait enfin à une paix durable, et il marcha sur Moscou, d'où il proposa en vain la paix; c'était une illusion de sa part que d'y croire, et l'incendie de Moscou aurait dû lui dessiller les yeux; et je ne puis concevoir comment, cet incendie effectué, il ne s'est pas aussitôt déterminé à ramener l'armée dans la Lithuanie pour y prendre ses quartiers d'hiver, y reconstituer la Pologne, s'y préparer à une nouvelle campagne dont le succès n'aurait pu être douteux, et enfin y rassembler une armée encore plus formidable que celle de la campagne de 1812.

Je le répète encore, les fautes des grands hommes sont comme leur génie, elles ont des conséquences immenses. Nous avons été témoins des conséquences des fautes de Napoléon dans la campagne dont je m'occupe. Il ne les aurait sans doute pas commises, s'il n'avait eu la bonhomie de croire qu'il pourrait déterminer enfin l'empereur russe à la paix. Cette faute-là est la mère de toutes les autres, et sans doute qu'il ne l'a commise que parce qu'il n'avait pas encore bien étudié la politique russe.

Après l'occupation de Moscou par l'armée française, un armistice fut conclu, et qui devait durer jusqu'au retour des courriers qui avaient été expédiés à Saint-Pétersbourg. L'empereur Alexandre ne s'y trouva point, il était allé en Finlande pour une entrevue avec Bernadotte, roi de Suède, qui, dès cette époque, était, selon toute apparence, membre secret de la coalition de l'Europe contre nous. Selon le principe militaire établi, pendant l'armistice, les deux armées doivent religieusement conserver leur position respective; c'est le droit

de la guerre. Le général russe n'en tint compte, et par un mouvement circulaire sur la gauche et autour de Moscou ,il porta son armée sur le flanc droit de la ligne d'opération de l'armée française vers Kalouga, ce qui mit Napoléon dans la nécessité d'évacuer Moscou et de prendre sa direction de retraite sur la Lithuanie; mais, pour reconquérir sa ligne d'opération, il fallait battre encore une fois l'armée russe. La bataille eut lieu dans les environs de Kalouga. Cette bataille fut encore glorieuse pour l'armée française. L'armée russe, mise encore une fois en déroute, fut forcée de laisser à l'armée française la faculté de ressaisir sans obstacle sa ligne d'opération sur Smolensk et Orscha.

Ce fut à Masaisk que l'hiver russe commença à se faire sentir à l'armée française, quoiqu'alors on fut à peine à la moitié d'octobre; quelques jours plus tard, la terre était couverte de neige et le froid de la plus forte intensité, et cette intensité était si forte que les soldats ne pouvaient la supporter. De là le désordre se mit dans l'armée; les troupes ne marchaient plus en corps réguliers; des magasins de vivres avaient été établis avec grand soin sur toute la ligne d'opération; mais la distribution régulière ne pouvait en être faite par la raison que les soldats de chaque corps étaient isolés, et que les chefs de ces corps se trouvaient dans l'impossibilité de surveiller la distribution des vivres à leurs soldats.

Ce furent ces deux causes réunies, le froid et la faim, qui détruisirent l'une des plus braves et des plus belles armées qui aient jamais existé, et qui ont déterminé les événemens militaires dont il me reste à m'occuper.

Le lieutenant-général ALLIX.

programme de l'enseignement et les moyens d'exécution seront ultérieurement déterminés.)

2. L'engagement volontaire sera facultatif quant à sa durée, pourvu que l'enrôlé ait dix-huit ans accomplis, qu'il s'engage pour un an au moins, et qu'il paie en entrant au corps la valeur des effets dont la durée dépasserait, aux termes des réglemens, le temps pour lequel il s'est engagé. (Cette disposition est comprise parmi celle d'un projet de loi sur le récrutement de l'armée, qui doit être incessamment soumis aux chambres.)

3. L'engagement facultatif ne dispensera pas des obligations imposées par la loi du recrutement; mais le temps passé au service sera compté en déduction.

4. Tout soldat ou sous-officier ayant au moins un an de service sous le drapeau pourra se présenter à un examen destiné à constater qu'il possède une instruction suffisante pour être admisà l' cole militaire.

5. Ceux qui auront satisfait à cet examen seront admis, par ordre de numéros et suivant les besoins du service, à l'école militaire, où ils entreront avec le grade de sergent. (Des dispositions particulières devront être prises pour leur faciliter, sous le rapport pécuniaire, les moyens de se soutenir à l'école.)

6. Après deux années d'étude à l'école militaire, et après avoir satisfait aux examens de sortie, les sergens élèves seront nommés sous-lieutenans et envoyés en cette qualité dans les corps où les deux tiers des emplois de ce grade leur seront réservés. (Ceux de ces élèves qui n'auraient pu satisfaire aux examens rentreront dans les corps comme sous-officiers.)

7. L'autre tiers des emplois de sous-lieutenant sera donné aux sous-officiers qui auront fréquenté au moins un an l'école secondaire du régiment, et qui se seront distingués par leur aptitude, leur conduite et leurs services.

8. L'école militaire préparatoire de La Flèche est supprimée.

9. Les bourses établies à cette école seront reportées dans les colléges royaux, pour y être exclusivement accordées aux fils d'anciens militaires.

10. Ces bourses appartiendront aux différens corps de l'armée, et seront réparties entre eux selon leur composition numérique.

11. Lorsqu'une bourse appartenant à un régiment sera vacante, le conseil d'administration proposera au ministre de la guerre, par l'intermédiaire de l'inspecteur-général, les fils d'anciens militaires qui, par leurs services, auraient mérité cette récompense.

Voyez, au sujet des écoles militaires, la Revue du mois de septembre, page 101, 61e livraison, et l'article inséré dans le dernier numéro. Nous n'ajouterons qu'une seule observation, c'est que les dispositions de l'ordonnance ci-dessus, d'une difficile exécution, auraient pour effet de détruire les bons résultats de l'école actuelle de Saint-Cyr, et d'en éloigner les jeunes gens appartenans aux familles aisées. Les principes posés par ce projet nous paraissent conformes à l'esprit du temps; mais avant d'en faire l'application, il est indispensable de modifier les élémens qui doivent fournir des élèves, et de les rapprocher autant que possible les uns des autres par l'égalité d'instruction et d'éducation. Les écoles régimentaires de sous-officiers telles qu'elles sont indiquées dans ce projet, ne pourront en aucune manière remplir ce but.

— Une ordonnance du 10 détermine l'organisation du personnel du service de l'habillement et du campement. Ses principales dispositions sont les suivantes.

Ce personnel se compose d'agens entretenus et d'agens auxiliaires, dont la hiérarchie est fixée comme il suit :

1. Agens principaux du service; 2 agens comptables de

première, deuxième et troisième classes; de commis de première, deuxième et troisième classes; les agens entretenus forment un cadre permanent; les agens auxiliaires ne sont employés que quand les besoins du service l'exigent. Les uns et les autres sont à la nomination du ministre;

5. Le cadre des agens entretenus se compose, savoir :

Agens principaux	1re classe	1	2
	2e classe	1	
Agens comptables	1re classe	2	11
	2e classe	4	
	3e classe	5	
Commis	1re classe	4	22
	2e classe	8	
	3e classe	10	
		Total	35

6. Lorsqu'un agent principal ou un agent comptable sera désigné pour diriger en chef le service de l'habillement et du campement d'une armée active, il prendra le titre d'*agent en chef*, ce titre ne lui conférera aucun grade, et cessera avec les fonctions qui y sont attachées.

7. L'admission dans le cadre des agens entretenus aura lieu par l'emploi de commis de 3e classe. Ces emplois seront donnés aux choix et de préférence aux sous-officiers libérés du service après réengagement. Les emplois d'agent comptable seront réservés à l'avancement des commis de première classe. Néanmoins les employés du service auront droit, concurremment avec les agens auxiliaires, à la moitié des emplois qui viendront à vaquer après la première organisation, pourvu qu'ils aient l'aptitude exigée.

Les emplois d'agent principal appartiendront, moitié à l'avancement des agens comptables de première classe, moitié aux officiers comptables capitaines d'habillement des corps de troupe qui auront quatre ans au moins d'exercice dans cet emploi.

L'aptitude des capitaines d'habillement qui désirent faire partie du personnel de l'habillement et du campement et celle des anciens employés et des candidats aux emplois de commis de troisième classe, devra être préalablement reconnue et constatée par les membres du corps de l'intendance militaire, suivant un mode qui sera indiqué par le ministre. Toutefois, nul ne pourra être admis aux fonctions d'agent principal, s'il ne produit un certificat, soit de la chambre, soit du tribunal de commerce d'une des principales villes manufacturières de France, attestant qu'il a subi un examen constaté par un procès-verbal dont copie sera jointe au certificat, et qu'il possède toutes les connaissances que doit avoir un fabricant d'étoffes.

8. L'avancement dans le cadre des agens entretenus aura lieu au choix et dans l'ordre des classes. Nul ne pourra être promu à une classe supérieure, s'il n'a servi pendant un an au moins dans la classe immédiatement inférieure, nul ne sera nommé à un emploi supérieur s'il n'a servi pendant quatre ans au moins dans l'emploi inférieur. En temps de guerre, ce nombre d'années de service exigé pourra être réduit.

10. Le classement des titulaires actuels dans les emplois créés par l'article 3, sera déterminé autant que possible d'après la quotité des traitemens dont ils sont en possession.

11. Les agens entretenus ou auxiliaires sont chargés, sous la surveillance et sous les ordres immédiats de l'intendant militaire, de la gestion du service. Ils sont soumis à toutes les règles de la discipline militaire envers les membres de l'inten-

dance militaire et envers leurs chefs dans l'ordre hiérarchique des grades.

12. Tout agent chargé de la gestion d'un magasin dans l'intérieur, est tenu de fournir un cautionnement dont la quotité invariable sera déterminée par les lettres de service, d'après l'importance de la gestion.

14. Les agens entretenus qui ne seront pas pourvus de lettres de services, recevront la solde de congé à titre de solde de disponibilité.

17. Les agens licenciés ou réformés qui n'auront pas droit à la pension de retraite, recevront un traitement de réforme conformément aux ordonnances du 5 février 1823, et du 8 février 1829, s'ils réunissent huit ans de service, dont quatre dans le personnel de l'habillement et campement.

18. Les agens entretenus et auxiliaires auront droit à la pension de retraite, suivant les règles générales établies pour l'armée. Leurs veuves et orphelins jouiront de tous les avantages que la législation des pensions accorde aux veuves et orphelins des militaires.

19. Pour l'exécution des articles 17 et 18 ci-dessus, les agens entretenus ou auxiliaires seront admis à compter, pour leur durée effective, tous leurs services antérieurs, soit dans le grade d'officier, sous-officier ou soldat, soit dans les administrations au compte de l'état.

— Une ordonnance royale du 13 novembre réorganise l'école polytechnique et la reporte, des attributions du ministre de l'intérieur, dans celles du ministre de la guerre.

Cette ordonnance contient 51 articles; ses dispositions principales sont les suivantes : l'école fournira comme par le passé les élèves des écoles spéciales des corps du génie militaire et de l'artillerie de terre et de mer, des ponts-et-chaussées, des mines, de la marine, du génie maritime, des ingé-

nieurs-géographes, des poudres et salpêtres et des autres services publics qui pourront exiger des connaissances étendues sur les sciences mathématiques et physiques.

L'école polytechnique prendra le régime militaire. Un officier-général pris dans les corps qui s'y alimentent sera *commandant de l'école*, et un officier supérieur sera sous ses ordres comme commandant en second.

Les élèves continueront à être casernés; mais on leur laissera plus de liberté que par le passé. Quand les élèves sortiront individuellement, ils porteront l'épée.

Ils seront partagés en quatre compagnies, et seront exercés deux fois par semaine au maniement du fusil et à la marche. Quatre capitaines, pris parmi d'anciens élèves, nommés par le ministre, seront chargés, sous le titre d'inspecteurs des études, de surveiller les élèves dans les salles d'études, et de les commander sous les armes. Quatre lieutenans ou sous-lieutenans, et deux adjudans-sous-officiers veilleront à la police intérieure de l'école et aux détails des exercices militaires.

Les militaires employés à l'école polytechnique, à quelque titre que ce soit, n'obtiendront pas d'avancement au choix tant qu'ils y resteront.

Les examens d'admission à l'école auront lieu au 1er août de chaque année dans les villes qui seront désignées. Les aspirans se feront inscrire à la préfecture de la ville d'examen la plus voisine du lieu de leur naissance avant le 1er juillet. Chaque aspirant présentera des certificats constatant,

1°. Qu'il est Français;

2°. Qu'il est vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;

3°. Qu'il a eu plus de seize ans, moins de vingt au 1er janvier de l'année courante.

Cependant les sous-officiers et soldats des corps réguliers pourront être admis jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, pourvu

qu'ils aient au moins deux ans de service sous les drapeaux.

Douze bourses susceptibles d'être partagées en demi-bourses sont instituées chaque année en faveur des élèves peu aisés. Nul ne pourra les obtenir s'il n'a pas prouvé que sa famille est hors d'état de payer sa pension, et s'il ne fait pas partie des deux premiers tiers de la liste générale d'admission. Cette faveur sera retirée pour la seconde année aux élèves qui après l'examen de passage d'une année à l'autre, ne se trouveront pas placés dans la première moitié de la liste par ordre de mérite du service auquel ils se destinent.

Les examens d'admission se feront comme par le passé par quatre examinateurs. Il sera formé tous les ans, à Paris, un jury chargé de prononcer sur l'admission à l'école des aspirans examinés dans tout le royaume.

Tous les détails de l'instruction seront sous la surveillance d'un directeur des études nommé par le Roi. Il y aura dix professeurs entre lesquels les cours seront répartis, savoir : Analyse, Mécanique, Analyse appliquée à la géométrie, Géométrie descriptive et ses applications, Géodésie et Topographie, Machines, Arithmétique sociale, Physique, Chimie, Architecture, Composition française pendant la première année. Langne allemande pendant la seconde année. Chaque professeur aura un répétiteur pour les travaux graphiques des cours de Géométrie descriptive et des Machines; quatre maîtres enseigneront aux élèves le Dessin de la figure; un cinquième maître enseignera le Paysage et le Dessin topographique.

Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subiront un examen public. Ceux de la première année serviront à décider si les élèves doivent être admis à suivre les cours de la seconde; les examens de la seconde année régleront le passage des élèves dans le service public.

A la fin de la première année, les élèves désigneront celui

des services publics auxquels ils se destinent, et aucune mutation ne pourra avoir lieu par la suite. Les élèves admissibles qui, à cause de leur rang dans les listes dressées pour les examens de la seconde année, n'auront pas obtenu le service de leur choix, pourront passer encore un an à l'école pourvu qu'ils n'aient pas doublé la première année; mais s'ils jouissent d'une bourse elle leur sera ôtée.

Les élèves de la seconde année qui, par leur rang dans les admissibles, n'auront pas le service de leur choix, auront droit d'être placés comme sous-lieutenans dans les corps de l'armée qui ne s'alimentent pas à l'école polytechnique, ou à l'école forestière, ou, sur leur demande, de suivre, comme élèves libres, celles des écoles civiles d'application qu'ils désigneront; ils y jouiront, sous le rapport des études, des mêmes avantages que les élèves du gouvernement.

Les élèves jugés inadmissibles à la fin de la première ou de la seconde année, quitteront l'école, à moins que des raisons de santé ne leur donne une excuse légitime.

Le conseil de l'école se composera du commandant, président, du commandant en second, du directeur des études et de tous les professeurs. Le bibliothécaire y remplira les fonctions de secrétaire. Le conseil s'occupera de tout ce qui est relatif à l'enseignement, aux études des élèves et à l'administration de l'école. A l'époque de la révision annuelle des programmes, les examinateurs de sortie de l'année précédente feront partie du conseil. Il y sera appelé aussi un membre de chacun des comités d'artillerie et du génie, un délégué du département de la marine, et un délégué pour les services des ponts-et-chaussées et des mines. Ces quatre délégués devront spécialement veiller à ce que l'instruction soit dirigée dans l'intérêt pratique des services qu'ils représentent. Le conseil désignera chaque année une commission composée d'un pro-

Ordonnance du 14. Art. 1er. Le complet des officiers de l'état-major du corps du génie est porté à 380, savoir : 24 colonels, 24 lieutenans-colonels, 72 chefs de bataillon, 130 capitaines de première classe, 130 capitaines de deuxième classe et lieutenans. Total 380.

2. Chacun des trois régimens du génie sera augmenté de deux compagnies de sapeurs ; en conséquence chaque bataillon sera composé de huit compagnies actives au lieu de sept.

3. Un second adjudant-major sera rétabli dans chaque régiment du génie.

4. Par suite de ces dispositions, l'effectif des régimens est réglé ainsi qu'il suit, tant sur le pied de guerre, que sur le pied de paix.

		Pied de guerre.	Pied de paix.
État-major.	Officiers.	12	12
	Troupes.	16	16
16 compagnies.	Officiers.	64	64
	Troupes	2,400	1,632
Cadres de deux compagnies de dépôt.	Officiers	8	»
	Troupes	24	»
	Enfans de troupes	32	32
Total pour un rég.	Officiers.	84	76
	Troupes	2,472	1,680
Total pour 3 régim.	Officiers	252	228
	Troupes	7,416	5,040
	Totaux	7,668	5,268

5. L'art. 3 de l'ordonnance du 13 décembre 1829, et toutes autres dispositions qu'elle renferme qui sont contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogés.

Ordonnance du 15. Art. 1er. Le cadre d'activité de l'état-major-général de l'armée, comprenant les officiers-généraux employés ou disponibles, sera composé, en 1831, de 150 lieutenans-généraux et de 250 maréchaux-de-camp.

2. Il ne sera fait de remplacement dans le cadre d'activité des officiers-généraux qu'en raison d'une promotion pour deux vacances, jusqu'à ce que ledit cadre ne comprenne plus que 100 lieutenans-généraux et 150 maréchaux-de-camp.

3. Pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les maréchaux de France seront convoqués pour former un conseil qui sera chargé de nous présenter, avant le 1er janvier 1831, la liste des lieutenans-généraux et maréchaux-de-camp qui leur paraitront propres à former le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée dans les limites posées par l'article précédent. Ils n'admettront aucun officier-général audessus de l'âge de 65 ans, à moins qu'il n'ait commandé en chef.

4. Les officiers-généraux âgés de 65 ans et plus, qui seront considérés par les maréchaux de France comme devant continuer de faire partie de l'armée, soit en raison des services qu'ils sont encore en étant de rendre, soit par égard pour ceux qu'ils ont rendus dans les armées nationales, seront compris en quelque nombre qu'ils se trouvent, dans le cadre de réserve de l'état-major-général.

5. Les officiers-généraux que le conseil des maréchaux de France n'aura pas reconnu propres à faire partie soit du cadre d'activité, soit du cadre de réserve de l'état-major général, seront immédiatement mis en retraite s'ils remplissent les conditions nécessaires pour en obtenir le traitement, ou admis au traitement de réforme jusqu'à ce qu'ils aient atteint le temps de service exigé pour la retraite.

6e. Pour mettre le conseil des maréchaux de France en état

de nous présenter les listes des officiers-généraux qui formeront les deux cadres d'activité et de réserve, notre ministre de la guerre leur communiquera les états de service, 1° des officiers-généraux qui font aujourd'hui partie du cadre d'activité; 2° de ceux qui, étant en retraite ou en réforme ont reçu des lettres de service depuis le 26 juillet dernier; 3° enfin de ceux qui, n'ayant servi que dans les armées nationales, ont été mis à la retraite depuis le 12 mai 1814 jusqu'au 1er août 1830.

7. Les officiers-généraux que, d'après le rapport du conseil des maréchaux de France, nous jugerons à propos de comprendre dans le cadre d'activité ou dans le cadre de réserve, seront immédiatement relevés de la retraite, s'ils étaient dans cette position.

8. Après le 1er janvier 1831, les officiers-généraux ne seront admis que sur leur demande à la retraite, qui les dispensera, comme par le passé, de toute obligation militaire.

9. Les officiers-généraux du cadre de réserve ne pourront être appelés à un service actif que dans le cas de guerre, ils seront alors considérés, et pour ce temps seulement, comme faisant partie du cadre d'activité, et traités comme ceux qui le composent.

10. En temps de paix les officiers-généraux du cadre de réserve ne pourront être employés que dans le service de l'état-major des places.

11. Les officiers-généraux du cadre de réserve ne seront susceptibles d'avancement qu'en temps de guerre et dans les armées actives.

12. Le traitement des officiers-généraux du cadre d'activité sera, pour les lieutenans-généraux de 12,000 fr., pour les maréchaux-de-camp de 8,000 fr.

13. Le traitement des officiers-généraux du cadre de réserve

sera, pour les lieutenans-généraux de 8,000 fr., pour les maréchaux-de-camp de 6,000 fr.

14. Le titre de gouverneur de division militaire, créé par ordonnance du 4 septembre 1815, est supprimé.

15. Les grades honorifiques accordés jusqu'à ce jour ne seront reconnus que pour les officiers-généraux et autres en retraite, et, sous quelque prétexte que ce soit, il ne pourra plus en être donné.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

Ordonnance du 1er novembre. Une école navale est établie à Brest, commandée par un capitaine de vaisseau, pour les jeunes gens qui se destinent à la marine. Ils y seront admis par un concours public, et porteront le titre d'élèves de l'école navale. Les élèves, pour être admis, ne doivent pas avoir dépassé leur dix-huitième année au 15 novembre.

Les connaissances exigées pour y entrer sont : 1° l'arithmétique complète; 2° l'algèbre comprenant les deux premiers degrés, la formule du binome, pour le cas de l'exposant entier et positif, la sommation des puissances des termes d'une progression arithmétique quelconque, l'application aux nombres figurés et à la recherche des formules pour calculer le nombre de boulets de diverses piles; 3° la géométrie comprenant la mesure de la section horizontale et verticale de la carène d'un vaisseau, et l'application des théorèmes sur les

volumes des solides et au jaugeage des vaisseaux; 4° la trigonométrie rectiligne et sphérique; 5° la statistique démontrée synthétiquement appliquée à l'équilibre des machines simples; 6° écrire d'une manière lisible, avoir une orthographe correcte, pouvoir traiter par écrit, en langue française, un sujet de composition donnée; 7° la langue latine de manière à pouvoia traduire les auteurs latins de la force de ceux qu'on explique en troisième; 3° les élémens de la langue anglaise; 9° le dessin, de manière à pouvoir copier au crayon une tête ou un paysage. On aura égard aux connaissances qu'il posséderont sur l'instruction donnée à l'école.

L'école sera théorique et pratique. Après une année d'instruction, s'ils satisfont aux examens, ils prennent le titre d'élèves de la marine de seconde classe. Lorsqu'ils auront complété en cette qualité vingt mois de navigation sur les bâtimens de l'état, y compris leur temps de séjour à l'école navale, ils seront nommés élèves de première classe, et portés sur la liste générale de la marine.

— Par une ordonnance subséquente l'école préparatoire de la marine d'Angoulême est supprimée.



NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Faites par ordonnances du Roi dans le mois de novembre 1830 dans les corps de toutes armes de l'armée.

Dates des ordonnances.

MM.

4 nov. Bertin, lieut. au 3e rég. d'inf. de ligne, bataillons en Afrique, est nommé cap. au même régiment.
Tardy, id. id. id.
Locard, id. id. id.
O,Tool, sous-lieut. id. lieut. id.
Ledoux, id. id. id.
Lecerf, id. id. id.
Philibert, adj.-sous-offic., id. sous-lieut. id.
Gagnon, id. id. id.
Martinet, serg.-maj. id. id.
Poupard, id. id. id.
Bertrand, id. id. id.
Bagarades, lieut. au 6e id. cap. adj.-maj. même rég.
Crouzet, id. id. id.
Borde, id. id. id.
Moulin, id. id. id.
Perron, id. bat. de dépôt, id. id.
Stoumpff, id. id. id.
Bouffier, id. id. id.
Adrien, sous-lieut. id. bat. en Afrique, id. lieut. id.
Gavarry, id. id. id.
Riquier, id. id. id.
Guieu, id. id. id.
Lefèbre, id. bat. de dépôt, id. id.
Dufour, id. id. id.
Auvet, id. id. id.
Roche, adj.-sous-offic., bat. en Afrique, id. sous-lieut. id.
Goueslin, serg.-major id. id.
Figard, id. id. id.
Joannin, id. id. id.
Roux, adj.-sous-offic. id. id.
Boyer, id. id. id.
Beullanger. serg.-maj., id. bat. de dépôt, id. id.
Deluy, adj.-sous-offic. id. id.
Schneider, serg.-major, id. id.

Dates des ordonnances.

MM.

5 nov. Junck, sous-lieut. de cav. en réf., est nommé lieut. au 38e de ligne.
Barneron, lieut. d'habill. au 39e de ligne, id cap. même rég.
Jobelot, cap. au 56e de ligne, id cap. d'hab. même rég.
Decamp, lieut id. cap. id.
Courtois, lieut. au 56e de ligne, est nommé cap. même rég.
Schoeffel, serg.-maj. id. sous-lieut. id.
Noyau, id. id. id.
Rozet, id. id. id.
Georget, serg., id. id
Meissonnier, lieut. au 58e de ligne, id. lieut.-trés. même rég.
Talon, sous-lieut. id. lieut. id.
Reynold de Sersin, id. id. id
Coronat, adj.-sous-officier, id. sous-lieut. id.
Hannotte, id. id. id.
Ratel, id. id. id.
Trinquecostes, serg. id. id.
Viarizio, cap. en retr. id. chef de bat. au 56e id.
Ballon, chef de bat. au 35e de ligne, id. lieut.-col. au 23e id. bat. en Afrique.
Cocquebert, cap. au 23e de ligne, id. chef de bat. même rég.
Viret, id. 14e id. même rég.
Eustache, id. 20e id. même rég.
Chapuy, id. 21 id. même rég.
Fresquet, id. 23e id. même rég.
Alessandrini, id. id. id.
Tournier, id. 29e id. même rég. armée en Afrique.
George, id. id. id.
Rudler, id. 35e id. même rég.
Gonnard, cap.-trés. au 44e de ligne, id. major même rég.
Petit, cap. adj.-major au 5e léger, id. même rég.
Lemaresquier. lieut. au 25e de ligne, id. cap. même rég.
Bourelle, id. id. id.
Delahaye, sous-lieut. id. lieut. id.
Picard, id. id. id.
Kolb, id. id. id.
Rozier, id. porte-drap., id. id.
Gendey. serg.-major id. sous-lieut. id.
D'Osber, id. id. id.
Allaux, adj.-sous-offi. id. id.
Réal, lieut. au 27e de ligne, id. cap. même rég.
Revel, id. id. id.
Lebrun, id. id. id.
Munier, sous-lieut. id. lieut. id.
Becker, id. id. id.
Peyssard, id. id. id.
Béraud de Courville, id. id. id.
Pontbriand, id. id. id.
Cardot, adj.-sous-offic. id. sous-lieut. id.
Mére, serg. id. id.
Hottier, serg.-maj. id. id.

Dates des ordonnances.

MM.

5 nov. Dufresne, serg.-maj. au 27e de ligne, est nommé sous-lieut. id.
Rebuffet, id. id. id.
Beauvais, serg. id. id.
Houvre, id. id. id.
Hauvray, cap au 34e de ligne, bat. en Afrique, est nommé chef de bat. même rég.
Martin, lieut. id. cap. id. adjud.-major id.
Bertaux, id. id. cap. id.
Motet. id. id. id.
Rousse, id. bat. de dépôt, id.
Godo-Paquet, ex-lieut. à la légion de la Seine, id. id.
Schmid, sous-lieut. au 34e de ligne, bat. en Afrique, id. lieut. id.
Duhamel, id. id. id.
Hurstel, id. id. id.
Benhard, id. id. id.
Bérard, id. id. id.
Conor, id. id. id.
Vatin, id. id. bat. de dépôt, id.
Seignette, id. id. id.
D'Argy, adj. sous-offic. id. bat. en Afrique, id. sous-lieut. id.
Wenning, serg.-major, id. id.
Bouvillon, id. id. id.
Villain-Dumond, id. id. id.
De Garancelles, id. id. id.
Fouillion, id. id. id.
Labouré, ex-sergent-major au 45e de ligne, id. 38e id.
Charpenay, ex-sergent de la Meurthe, id. 39e id.
Bellangé, ex-sergent-major au 20e léger, id. 43e id.
Hertzog, ex-adjud.-sous-offic. à la légion du Bas-Rhin, id. 46e id.
Villedary, ex-sergent-major au 13e de ligne, id. 50e id.
Gosselin, id. au 29e id. 62e id.
Breton, lieut. au 30e id. bat. de dépôt, id. cap. même rég. bat. de dépôt.
Faure, sous-lieut. id. lieut. id.
Moniot, id. id. id.

(*La suite au numéro prochain.*)

TABLE

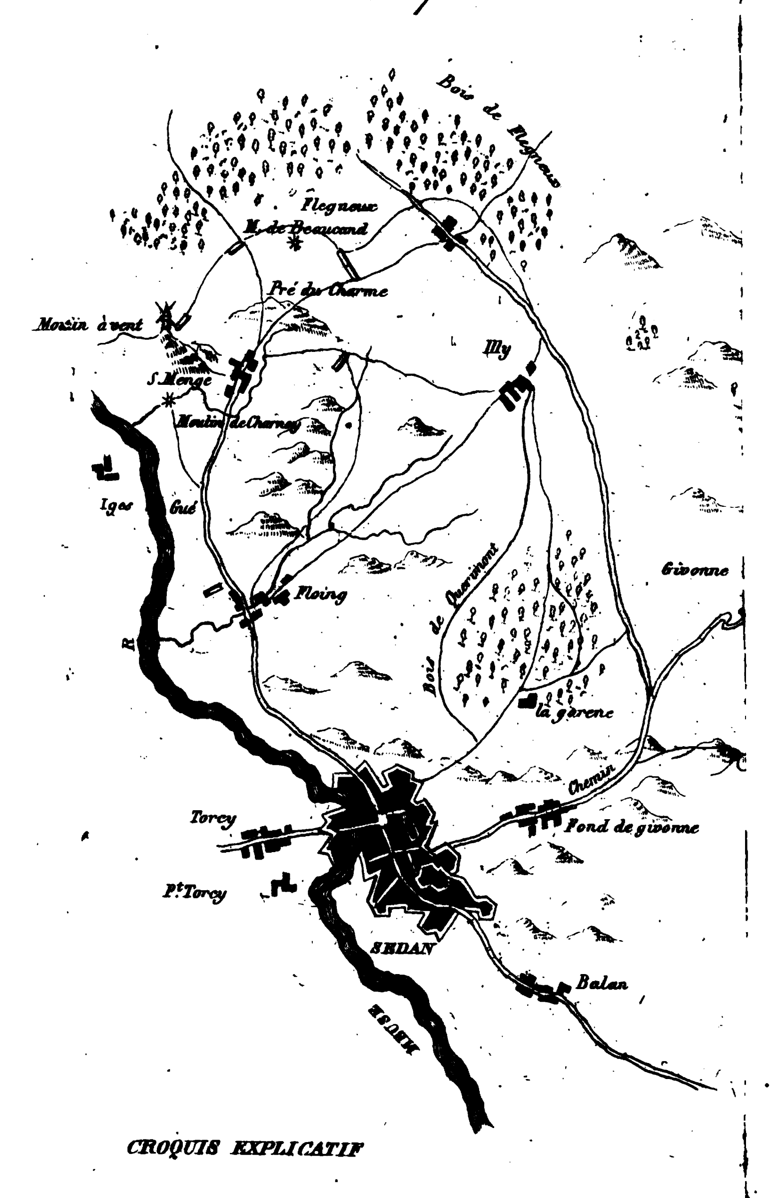
DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME VINGT-UN.

DU JOURNAL DES SCIENCES MILITAIRES.

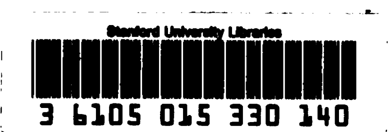
OCTOBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE 1830.

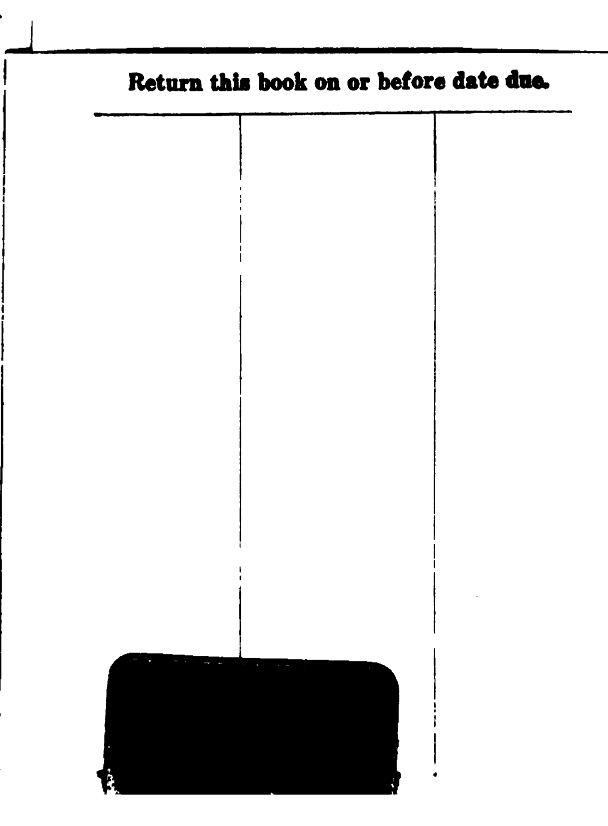
Journal des Sciences M...

Publié par J. Corréard Je...



CROQUIS EXPLICATIF


Stanford University Libraries
3 6105 015 330 140


Stanford University Libraries
Stanford, California
Return this book on or before date due.

